

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE
CONTINENTAL SHELF

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

VOLUME IV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE
DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

VOLUME IV



ORAL ARGUMENTS

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from 16 to 25 September 1981,
Acting President Elias presiding*

PLAIDOIRIES

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

*tenues au palais de la Paix, à La Haye,
du 16 au 25 septembre 1981,
sous la présidence de M. Elias, Président en exercice*

EIGHTH PUBLIC SITTING (16 IX 81, 10 a.m.)

Present: Acting President ELIAS; Judges FORSTER, GRÖS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, MOSLER, ODA, AGO, EL ERIAN, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, Judges ad hoc EVENSEN, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

Also present:

For the Government of Tunisia:

H.E. Mr. Slim Benghazi, Ambassador of Tunisia to the Netherlands, *as Agent*;

Professor Sadok Belaïd, sometime Dean of the Faculty of Law, Political Science and Economics, Tunis, *as Co-agent and Counsel*;

Mr. Néjib Bouziri, Diplomatic Counsellor and former Minister,

Mr. Amor Rourou, Engineer, former Minister, *as Advisers to the Government*;

Mr. Robert Y. Jennings, Q.C., Whewell Professor of International Law at the University of Cambridge, President of the Institute of International Law,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the Collège de France, Member of the Institute of International Law, Secretary-General of the Hague Academy of International Law,

Mr. Michel Virally, Professor at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris, and at the Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Professor of International Law at the Graduate Institute of International Studies, Geneva, Associate of the Institute of International Law,

Mr. Yadh Ben Achour, Professor at the Faculty of Law, Politics and Economics, Tunis,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the University of Law, Economics and Social Sciences, Paris, *as Counsel and Advocates*;

Mr. Habib Slim, Lecturer in the Faculty of Law, and Economics, Tunis.

Mr. Mohamed Mouldi Marsit, Director of Conventions in the Office of the Prime Minister,

Mr. Jeremy P. Carver, Solicitor (Coward Chance), *as Legal Advisers*;

Mr. Robert Laffitte, Professor emeritus at the French National Museum of Natural History, sometime Professor of Geology and former Dean of the Science Faculty, Algiers, sometime President of the Geological Society of France, Honorary Chairman of the XXVth International Geological Congress (Paris, 1980),

Mr. Carlo Morelli, Professor of Applied Geophysics and Director of the Institute of Mines and Applied Geophysics at the University of Trieste, former Vice-Chairman of the International Oceanographic Commission of Unesco (1967-1970), Chairman of the Geology and Geophysics Committee of the International Commission for the Scientific Study of the Mediterranean Sea,

Mr. Habib Lazreg, D.Sc., Geologist, Ministry of the National Economy,

Mr. Daniel Jean Stanley, D.Sc., Oceanographer, consultant in oceanography and marine geology at Washington, DC, *as Experts* ;

Commander Abdelwahab Layouni, Ministry of Defence (Navy),

Mr. Kamel Rekik, Engineer, alumnus of the Ecole Polytechnique, Paris, Ministry of the National Economy, *as Technical Advisers* ;

Mrs. Hend Mebazaa, Archivist, Ministry of the National Economy,

Mr. Samir Chaffai, Secretary at the Tunisian Embassy to the Netherlands,

Mr. Lazhar Bouoni, Assistant Lecturer in the Faculty of Law, Political Science and Economics, Tunis,

Mr. Fadhel Moussa, Assistant in the Faculty of Law, Political Science and Economics, Tunis,

Mr. Ridha Ben Hammed, Assistant in the Faculty of Law, Political Science and Economics, Tunis,

Mr. Raouf Karrai, Assistant Lecturer in Geography at the University, Tunis,

Mr. Farouk Saimanouli, Lawyer, Ministry of the National Economy,

Mr. Zoubeir Mazouni, Lawyer, Ministry of the National Economy, *as Assistants*.

For the Government of the Libyan Arab Jamahiriya :

H.E. Mr. Kamel H. El Maghur, Ambassador, *as Agent* ;

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of International Law at the University of Garyounis, Benghazi, *as Counsel* ;

Professor Derek W. Bowett, Q.C., President of Queens' College, Cambridge,

Mr. Herbert W. Briggs, Goldwin Smith Professor of International Law emeritus, Cornell University,

Mr. Claude-Albert Colliard, Honorary Dean, Professor of International Law at the University of Paris I,

Mr. Keith Hight, Member of the New York and District of Columbia Bars,

Mr. Antonio Malintoppi, Professor of the Faculty of Law at the University of Rome,

Sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law at the University of London, Member of the International Law Commission, Member of the Institute of International Law ;

Professor Mustapha K. Yasseen, Member of the Institute of International Law,

Mr. Walter D. Sohler, Member of the New York and District of Columbia Bars, *as Counsel and Advocates* ;

Mr. Amin A. Missallati, Professor of Geology, Al-Fateh University, Tripoli,

Mr. Omar Nammuda, Professor of Geology, Al-Fateh University, Tripoli,

Mr. Mohammed Alawar, Assistant Professor of Geography, Al-Fateh University, Tripoli,

Mr. Mohammed Jamal Ghellali, Counsellor, Department of Legal and Treaty Affairs, People's Bureau for Foreign Liaison, Tripoli,

Mr. Seif Jahme, Maritime Department, Tripoli,

Mr. Khalad Gordji, Maritime Department, Tripoli,

Mr. Salem Krista, Cartographic Department, Secretariat of Oil, Tripoli,

Mr. Muftah Smeida, Third Secretary, People's Bureau for Foreign Liaison, *as Advisers* ;

Mr. Frank H. Fabricius, Professor of Geology at the Institute of Geology and Mineralogy, Technical University of Munich,

Mr. Claudio Vita-Finzi, Reader in Geography, University College, London,
as Experts ;

Mr. Rodman R. Bandy,
Mr. Richard Meese, Doctor of Laws,
Mr. Henri-Xavier Ortoli, *as Counsel*.

OPENING OF THE ORAL PROCEEDINGS

The ACTING PRESIDENT: The Court meets today for the oral proceedings in the case concerning the *Continental Shelf*, brought before it by the Republic of Tunisia and the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya. Until a few weeks ago, no one had doubted that the present hearings would be presided over by the President of the Court, Judge Sir Humphrey Waldock. His sudden and unexpected death on 15 August 1981 was a blow which was deeply felt by us all; and before going further with the opening of the present proceedings, it is right that I should pay tribute to the memory of a very distinguished international lawyer, and one who as Judge and President of the Court had won our respect and affection. For this purpose, I invite all those present at this sitting to stand.

In every field of activity of an international lawyer, Humphrey Waldock did not merely participate, but excelled. As a teacher of international law he held the Chichele Professorship of Public International Law in the University of Oxford from 1947-1972; he gave the general course in public international law at the Hague Academy in 1962, and a number of other courses; and from 1955-1973 he was editor of *The British Year Book of International Law*. As a legal adviser and advocate, he participated in proceedings before this Court and also in a number of international arbitrations. His contribution to the codification and progressive development of international law was particularly noteworthy: he was a Member of the International Law Commission of the United Nations from 1961-1973, and made a very special contribution to the codification of the Law of Treaties as Special Rapporteur and later as Expert Consultant at the 1969 Vienna Conference, which produced the Vienna Convention on the Law of Treaties. Finally, as international arbitrator, he was a Member of the Permanent Court of Arbitration and numerous boundary and conciliation commissions and had at the time of his death achieved the unique distinction of having been at one time or another President of the European Commission of Human Rights, the European Court of Human Rights, the International Law Commission and the International Court of Justice. No one who had the opportunity of working with him on this Court will forget his enormous industry, his direct grasp of the issues in a case, and his gift of lucid exposition and drafting. Despite the traditional anonymity surrounding the drafting of the Court's decisions, no reader of Sir Humphrey's vigorous separate or dissenting opinions will doubt the extent of his contribution to the formulation of the Court's decision in cases where he was on the side of the majority. We, his colleagues, will deeply miss him, and we are conscious that our feeling of loss is shared by all those engaged in the furtherance of international law and international relations.

I invite all those present at this sitting to remain standing and to observe a minute of silence in tribute to the memory of President Sir Humphrey Waldock.

The proceedings in the case now before the Court were instituted by the notification to the Court on 1 December 1978 of a Special Agreement (see I,

pp. 3-27) signed on 10 June 1977 between the Republic of Tunisia and the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, which provided for the submission to the Court of a dispute concerning the question of the continental shelf between the two countries. Pursuant to Article 43, paragraph 2, of the Statute of the Court and Article 46, paragraph 1, of the Rules of Court, the Special Agreement provided for the filing by the Parties of Memorials and Counter-Memorials, and, if necessary, of additional written pleadings within time-limits to be fixed by the Court. Memorials and Counter-Memorials (see I, pp. 21-451, 455-575, and II, pp. 3-143, 147-349) were duly filed within the time-limits fixed therefor; by an Order of 16 April 1981 (*J.C.J. Reports 1981*, p. 42), the President of the Court, noting that each of the two Parties desired to submit an additional written pleading, fixed 15 July 1981 as the time-limit for the filing of Replies. The Replies (see *supra*, pp. 1-100 and 101-392) having been filed within the time-limit fixed, the case has now become ready for hearing.

Since the Court did not include upon the bench a judge of either Tunisian or Libyan nationality, both the Parties to the case proceeded to exercise the right conferred on them by Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. On 14 February 1979 the Libyan Arab Jamahiriya designated Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, a former judge and President of the Court, and on 11 December 1979, Tunisia designated Mr. Jens Evensen, a former Norwegian Minister for the Law of the Sea, and head of the Norwegian delegation to the United Nations Conference on the Law of the Sea. It will be recalled that the judges *ad hoc* chosen by the Parties made the solemn declaration required by Articles 20 and 31, paragraph 6, of the Statute, at a public sitting of the Court held on 19 March 1981.

Judge Ruda, who is detained in his home country for grave family reasons, will be unable to be present for the initial sittings. His colleagues on the Bench have the fullest sympathy with him in this time of distress for him. Judge El-Khani, who has been unwell, has not been able to travel to The Hague in time for today's sitting. He is however expected to arrive in The Hague today or tomorrow.

Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court, after ascertaining the views of the Parties, has decided that copies of the pleadings and documents annexed will be made accessible to the public with effect from the opening of the present oral proceedings.

Article 4, paragraph (c), of the Special Agreement of 10 June 1977 provides that the question of the order of speaking during the oral proceedings is to be decided by mutual agreement between the two Parties, and that whatever order of speaking is accepted shall not prejudice any question relating to the presentation of proof. Following discussions between myself and the agents of the Parties, the agreement of the Parties as to the order of speaking was approved by the Court in accordance with Article 58, paragraph 2, of the Rules of Court, and the Court will thus first be addressed by the representatives of the Republic of Tunisia.

DÉCLARATION DE M. BENGHAZI

AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. BENGHAZI: Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur et un insigne privilège que de paraître devant vous comme agent de mon gouvernement dans l'affaire qui vous est soumise, celle du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

A ce titre, il m'incombe aujourd'hui d'ouvrir les plaidoiries au nom de ma délégation et mon rôle se bornera à évoquer, d'une façon succincte, la genèse du différend qui a abouti à la signature du compromis tuniso-libyen du 10 juin 1977 (I, p. 9-10), en vertu duquel la Cour internationale de Justice a été saisie de l'affaire et d'indiquer ce que mon gouvernement attend de la décision de votre très haute juridiction.

Ceux des membres de ma délégation qui auront l'honneur de prendre après moi la parole devant la Cour, seront appelés, avec votre permission, à exposer la position tunisienne concernant les divers autres aspects de l'affaire.

Avant d'aborder le sujet de mon intervention, je dois toutefois m'acquitter d'un devoir bien triste, celui de présenter à la Cour, à nouveau et de vive voix, les profondes condoléances du Gouvernement tunisien après le décès du Président de la Cour internationale de Justice, le très regretté sir Humphrey Waldock. A ces condoléances je joins les miennes propres et celles de la délégation tunisienne tout entière.

La disparition subite du Président Waldock, dont on peut dire qu'il est mort véritablement à la tâche, constitue une immense perte pour nous tous.

A l'étendue et à la profondeur du savoir juridique, l'éminent disparu joignait en effet les plus rares qualités d'esprit et de cœur. Nous n'oublierons jamais la courtoisie de son accueil, sa large compréhension et les sages avis dont il faisait bénéficier, avec une autorité ferme mais bienveillante, les deux Parties, dans la plus stricte impartialité. C'est avec beaucoup d'émotion que nous évoquons le souvenir de cette grande figure, qui vient de nous quitter si rapidement, et nous rendons un très respectueux hommage à sa mémoire.

Dans cette douloureuse circonstance, nous sommes convaincus, Monsieur le Président, qu'avec votre vaste expérience et votre science du droit, vous saurez présider avec autorité et esprit de justice les travaux de la Cour et nous vous assurons de la pleine confiance du Gouvernement tunisien.

Le mémoire tunisien a consacré tout son chapitre premier à la genèse et à l'évolution du différend entre la Tunisie et la Libye au sujet de la délimitation du plateau continental (I, p. 32-46).

Ce chapitre fournit d'amples informations sur les négociations engagées à ce sujet entre les deux pays de 1968 à 1976, c'est-à-dire pendant huit ans, et sur leur issue infructueuse.

Il traite de la crise grave survenue, à cause de ce différend, dans les relations entre les deux pays en 1976-1977.

Il expose enfin comment cette crise a pu être dénouée grâce à la sagesse des deux parties. Ces dernières en effet, constatant l'échec de leurs négociations bilatérales, se sont décidées, par la signature du compromis du 10 juin 1977, à soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice qui constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies, et que le Gouvernement

tunisien considère comme l'institution la plus appropriée et la plus qualifiée pour régler les différends juridiques survenant entre Etats.

La Tunisie et la Libye ne sont pas seulement des pays voisins mais des pays frères. Il existe en effet entre leurs peuples des liens très puissants découlant d'une communauté de civilisation de langue et de religion.

Tout devrait donc les inciter à faire prévaloir dans leurs relations l'esprit le plus ferme de coopération et d'amitié.

Or, il se trouve malheureusement que le différend qui vous est soumis a porté, durant de nombreuses années, une ombre sur les rapports entre les deux pays et les a même à certains moments gravement altérés.

La Tunisie considère que le compromis du 10 juin 1977 doit permettre d'aboutir à une solution définitive de ce différend.

Elle estime en effet que ce compromis confié à la Cour la mission non seulement de dégager les principes juridiques d'une solution comme dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, mais lui demande également de :

« clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones [c'est-à-dire les zones du plateau continental] sans difficultés aucunes » (I, p. 9).

C'est dire que la Tunisie attend de la Cour le règlement du différend.

La Tunisie attache à cette affaire une très grande importance. La solution qui lui sera donnée conditionne en effet dans une très large mesure l'avenir de son développement.

Je n'ai pas besoin de rappeler que la Tunisie est un petit pays doté d'un territoire exigu sur lequel vit une population de 6 millions d'âmes, très ancienne par la civilisation, mais très jeune d'un point de vue démographique, la moitié de la population ayant moins de vingt ans. La Tunisie, qui ne dispose que de faibles ressources naturelles, s'est engagée, depuis l'indépendance en 1956, dans un programme de modernisation de son économie, destiné à répondre aux besoins de sa population croissante et de sortir du sous-développement. La poursuite de ce programme dépend dans une large mesure des ressources en énergie qu'elle pourra disposer et des devises qu'elle pourra se procurer. Les ressources énergétiques dont la Tunisie dispose actuellement ne lui permettent de faire face aux impératifs de son développement que de façon modeste. Les puits actuellement en exploitation sont en voie d'épuisement et si de nouvelles découvertes ne sont pas effectuées, ce qui n'est pas le cas pour le moment dans le cadre des permis existants, ils seront taris dans un avenir relativement proche.

Aussi est-il vital pour la Tunisie de connaître avec exactitude l'étendue des zones du plateau continental qui lui appartiennent selon le droit international dans la situation précise qui prévaut dans la région.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, la Tunisie attend avec sérénité et confiance votre décision dont elle sait qu'elle sera conforme au droit et à la justice.

La Cour peut être assurée de la plus totale coopération de la délégation tunisienne tout entière.

Avant de terminer, il ne serait sans doute pas inutile que je fournisse à ce stade des indications concernant les différentes interventions des conseils, avocats, experts de la Tunisie, au cours du premier tour de parole de la délégation tunisienne; c'est-à-dire de vous donner le plan général de nos plaidoiries.

Celles-ci débiteront par une présentation générale de l'affaire sous son aspect juridique qui sera faite par MM. les professeurs Robert Jennings et Georges Abi-Saab, puis viendra une série d'exposés sur les diverses données de l'affaire qui seront présentés par MM. les professeurs Pierre-Marie Dupuy et René-Jean Dupuy et par les experts du Gouvernement tunisien, les professeurs Laffitte et Morelli et les docteurs Lazreg et Stanley, les aspects juridiques des exposés de ces experts étant présentés par M. le professeur Virally.

Enfin, dans un troisième temps, seront examinés les problèmes relatifs à la délimitation elle-même. Ces problèmes seront traités par les professeurs Belaïd, Ben Achour et Virally. La synthèse générale de ces exposés sera présentée par M. le professeur René-Jean Dupuy.

ARGUMENT OF PROFESSOR JENNINGS

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF TUNISIA

Professor JENNINGS: May it please the Court: in expressing to you, Mr. President, my sense of the honour and privilege that I enjoy in appearing before this Court on behalf of the Republic of Tunisia, I would also like, with your permission, to express for myself, as also again for the Republic of Tunisia, our sorrow at the passing of Sir Humphrey Waldock. It is a grievous loss to this Court, to which he gave such distinguished service, a grievous loss to the science and cause of international law in general and a heavy personal loss for very many of us in this Court today.

It is my task to introduce the Tunisian case as a whole, to set it in its general juridical context and to try to identify and bring into relief those principal juridical issues which in the Tunisian view are determinative of this case.

In cases which fall to international courts to decide, and which call for voluminous written pleadings, those written pleadings tend to become much occupied with arguments regarding issues of law or fact which seemed at that time to be important; but which, when the pleadings of both parties are set alongside each other, and the real issues emerge, are then seen however interesting and important in themselves, to be arguments about matters which will not, in the end, be decisive of the case.

It is not easy for the parties, when they are absorbed in the written confrontation, to sift out those many parts of the argument which will, when the parties have had their say and the matter is wholly in the hands of the Court, then prove to be irrelevant for the purposes of actual decision. Nevertheless, at the commencement of this new stage of oral proceedings, it is necessary to embark upon this task, and to try to extract and state the essential elements of the case which, in Tunisia's view, should be decisive in its favour.

As the learned Agent has already stated, this first part of the exposition of the juridical elements will be divided between two of us and I shall not be attempting to deal with the very important matter of the meaning of the Special Agreement by which this case is remitted to the Court and its task defined. That will be done by my learned friend and colleague, Professor Georges Abi-Saab, who will follow me.

Of the importance of this case to the two Parties, Tunisia and Libya, the Court cannot be in doubt. But apart from the vital economic and political importance of the outcome for the Parties themselves – and more particularly I think one may say for Tunisia – the judgment in this case cannot be other than of first importance as a statement and clarification of this part of international law.

The Judgment of this Court in the *North Sea Continental Shelf* cases in 1969 is without doubt still the primary source of the customary law governing the delimitation of continental shelf boundaries; and, together with the Award of 1977 in the Anglo-French Arbitration – the only other decided case on this matter – the 1969 Judgment must be the main authority on which these present arguments, on both sides of the Court, must rely.

Yet that law is far from having been completely settled and authoritatively stated, even in some matters of principle, in those two decisions. Students of the 1969 Judgment know very well that, being uncommonly rich in ideas in

almost every paragraph, it also suggests more questions that it would have been proper at that time for the Court to attempt to answer. And in using the 1969 Judgment it must, it is submitted, always be borne in mind that there the Court was dealing essentially with continental shelf in the original sense, shall we say : the sense of an area mainly or entirely under 200 metres in depth. In the present case, for the first time the Court is called upon to deal with a continental shelf in the developed legal sense, that is one which extends through the continental margin – continental shelf, slope and rise – to an abyssal plain.

Moreover, since those earlier cases of 1969 and 1977 were decided, a further complication has arisen at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, where the question has been strenuously debated whether the new convention in its provisions governing delimitation of continental shelf boundaries, and boundaries of the exclusive economic zone, should appear to lean more towards equity or towards equidistance. The provision now embodied in the draft treaty cannot be said to have settled that issue with complete clarity ; but it does make it clear beyond any possible doubt that, whatever the method employed, the solution of the problem must be in accordance with equity.

And so, with so many matters of principle involved, all of us, on both sides of the Court, must be very conscious of the delicacy and importance of the legal questions which the Parties have together brought to this Court for their resolution.

The difference in geographical situation between the present case and the two earlier ones is reflected in the prominence which both Parties have given to the structure and formation of the sea-floor and its underlying formations ; and for their reliance upon the geographical, geological, and other scientific information which the Parties have put before the Court. The Libyan written pleadings in particular comprise a mass of scientific material so voluminous and wide-ranging that it must have raised acutely already in the minds of Members of the Court the question of the legal criteria of relevance or irrelevance that should be applied to this mass of material to make it manageable for purposes of actual decision on this question submitted to the Court. When the Court, in its 1969 Judgment, made the observation that it can be useful to consider geology (para. 95), I think it can hardly have anticipated the embarrassment of riches of this useful material that it now enjoys.

But one thing is clear : this Court cannot decide the case simply in terms of a dispute about geology ; between rival theories of geologists about geology. This mass of geological data can be regarded only as a store from which the Court is to extract, by the application of legal rules, those parts which it considers to be juridically relevant to the actual questions it is called upon to decide by the Special Agreement between the Parties.

Accordingly, it is necessary, at the outset of this presentation of the Tunisian case, and before the factual material – historical and scientific – is embarked upon by my colleagues, to consider the general juridical principles and criteria by which the relevance or irrelevance of that material can be assessed by the Court : the juridical relevance and meaning of the concept of natural prolongation, its relationship with the continental shelf rights of a coastal State ; its relationship with the concept of equitable principles, with relevant circumstances, and finally with methods of actually constructing a boundary line ; only, I would submit, when these questions have been answered will it then be possible to determine the relevance and importance to be attached to the geological and scientific evidence in the context of this particular case. It is

a matter of selecting what is juridically relevant from what is juridically irrelevant however significant or important that might be in terms of pure science.

The law governing the continental shelf and continental shelf boundaries has developed around two fundamental ideas: the idea of the natural prolongation of the land territory into and under the sea which is at once the *rationale* and the source of all continental shelf rights; and then also, secondly, the idea of equitable principles as the goal of continental shelf boundary delimitation. And of course there is a familiar stock of materials illustrating, describing, qualifying, discussing all these ideas, and it is easy enough to deploy them and discuss them separately. But of course the question is not quite so easy when it is a question of how these two fundamental concepts are related one to another, and more particularly when the question is how they relate to and qualify each other in respect of the delimitation of a particular boundary, as is the matter submitted before the Court. And it is my task, therefore, at the outset of this presentation of the Tunisian case to endeavour to assist the Court by examining in particular that relationship between the two fundamental ideas.

And of course that examination will involve also some examination of the other ideas of relevant circumstances and methods of establishing an actual boundary line. And at the outset, Mr. President, it may be permissible to remind the Court that the Tunisian case, as it has been presented hitherto in the written pleadings, has consistently shown an awareness of the need for juridical bridges between these different but essentially related elements – continental shelf, natural prolongation, equitable principles, relevant circumstances and methods. And this is one respect, we would submit with great respect, in which the essentially juridical Tunisian case differs crucially from the essentially geological Libyan case, which is much more what one might, at the risk of perhaps some oversimplification but not I think unfairly, categorize as a monolithic natural prolongation argument to which all the rest has to be subordinated.

In stressing that all these basic concepts and their related concepts, and not least that of natural prolongation, are essentially legal concepts, it has also to be appreciated of course, that they also comprehend, each one of them, factual elements; and this is the reason why they are not easy to handle or relate to each other. They are not abstract concepts of law. And it is this amalgam of law and fact, and the establishing of a proper balance and relationship between the legal and factual elements, as well as then applying these concepts to our particular geographical situation, it is that task that lies at the heart of the present case, and indeed is also of vital importance for the logical and realistic development of this important branch of the law.

NATURAL PROLONGATION

After that introduction of what I am about to try to do, could we look more closely first at those two basic ideas and their relationship – natural prolongation and equitable principles – and first, of course, natural prolongation?

THE CONTINENTAL SHELF AS MIXED FACT AND LAW

This Court, in its 1969 Judgment, described how the juridical notion of the continental shelf arose from the legal recognition of a physical fact.

The Court said, I need hardly remind you, in a very well-known passage :

"The institution of the continental shelf has arisen out of the recognition of a physical fact ; and the link between this fact and the law, without which that institution would never have existed, remains an important element for the application of its legal régime." (Para. 95.)

Thus, at the outset, the idea of the physical natural prolongation of the coastal State's landmass was made the foundation and an essential part of a corresponding legal régime. Well, of course, there is nothing unfamiliar in a mixture of physical fact and law ; especially in boundary matters, which on land also, usually though not invariably, have been linked with identifiable physical features such as rivers or mountains, crests or escarpments.

But the institution of the legal continental shelf is peculiar or at least unusual in that it arose out of the recognition of a physical fact – the continental shelf – , adopted the name of the physical fact, but then developed in such a way as a purely legal institution – not "purely", if I could take that back – developed as a legal institution in such a way as always to comprise and attach importance to that physical fact of continental shelf and natural prolongation ; so that even at a very early stage the legal institution of continental shelf was adapted to comprise also other physical situations ; for example to comprise the slope and then the rise beyond the continental shelf and eventually the continental margin, but still called the continental shelf rights. It was, so to speak, linked with the physical fact of the continental shelf, named after it, but also in particular situations – already with a view to equity – comprehended even situations where the physical continental shelf was only one aspect of the physical reality. This is an apt illustration of Mr. Justice Holmes' dictum that the life of the law has not been in logic but in experience. But even so, the large idea of the physical extension of the landmass remains fundamental to the legal institution in all its manifestations, and that is the reason why this Court in its 1969 Judgment called this aspect :

"the most fundamental of all the rules of law relating to the continental shelf, enshrined in Article 2 of the 1958 Geneva Conventions, though quite independent of it, – namely that the rights of the coastal State in respect of the area of continental shelf that constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea exist *ipso facto* and *ab initio*, by virtue of its sovereignty over the land . . ." (para. 19).

So that in this quite complicated relationship of fact and legal rules, it is the legal rules which must come first to decide what parts of the factual evidence are pertinent to the matters the Court has to decide and the order of priority which those factors should be accorded.

One need look no further than the Anglo-French Award (para. 191) for a clear recognition of this relationship :

"And the very fact that in international law, the continental shelf is a juridical concept means that its scope and the conditions for its application are not determined exclusively by the physical facts of geography but also by legal rules."

That is very clear and, Mr. President, I would submit must be a correct statement of the law.

This is not to suggest, of course, that the Court will not have to come to terms with, and reach conclusions on, a substantial body of purely factual

evidence. But the task of the Court will be that of choosing, from the welter of scientific material before it, those aspects which can have a juridical bearing on the identification of the continental shelf in the legal sense of the term, and on its delimitation, and rejecting all other material.

Indeed, the very mass of geological and other scientific evidence put before the Court in this case would show, I would submit beyond doubt, that the Tunisian argument following faithfully the principles of the 1969 Judgment, is the right one. The Court must be able, by established legal tests, to select those parts of the scientific evidence that are strictly relevant to its decision and to discard the other parts, and it can only do this on the basis of legal argument ; not scientific argument. If it were otherwise – if the answer to the case were to be found as Libya seems sometimes to be suggesting, simply in geology – the right tribunal, with respect, would not be composed of eminent jurists, but would be composed of eminent geologists.

* *

What then did this Court mean in 1969 by making the fact of natural prolongation a foundation of the legal concept of continental shelf ; and what is the relationship of that amalgam of fact and law to the delimitation of continental shelf boundaries ?

THE SIGNIFICANCE OF GEOLOGY AND GEOMORPHOLOGY

The 1969 Judgment, in its final paragraph 101, stated the purpose of delimitation as being :

“to leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other”

and it went on to list among the factors to be taken into account, after the “general configuration of the coasts of the Parties” :

“(2) so far as known or readily ascertainable, the physical and geological structure, and natural resources of the continental shelf areas involved”.

What did the Court intend by that phrase “physical and geological structure” ?

After speaking of the institution of the continental shelf as having “arisen out of a physical feature” (para. 95), the Judgment said this :

“The importance of the geological aspect is emphasized by the care which, at the beginning of its investigation, the International Law Commission took to acquire exact information as to its characteristics, as can be seen in particular from the definitions to be found on page 131 of Volume I of the *Yearbook of the International Law Commission* for 1956 . . .”

If that is the material which impressed upon the Court in 1969 the importance of the physical and geological aspect, it is perhaps worth looking back again at those definitions to be found in the *Yearbook of the International Law Commission*.

The definitions on page 131 referred to are those adopted by the International Committee of Scientific Experts at Monaco in 1952, and go under the rubric: "Terminology and Definitions approved by the International Committee on the Nomenclature of Ocean Bottom Features", and they include definitions of "Continental Shelf, Shelf Edge and Borderland", – "Continental Slope", "Borderland Slope", "Continental Terrace", "Island Shelf" and "Island Slope".

The interesting thing about them is that every one of those definitions is in terms – and exclusively in terms – of the degree of declivity or slope or depth below sea level. They concern geomorphology, in a word, rather than geology as such, and this is surely the right place to begin. What matters is the shape of the sea-bed and how it corresponds to the shape of the landmass. This is primarily, not wholly, a matter of geomorphology and can be measured accordingly by hydrographic or bathymetric surveys. The actual geological content, the structure of the ingredient rocks is less important, except to the extent that it explains, and therefore, indicates, the formation and shape of the sea-bed.

So that is essentially, or at any rate primarily, what was meant by "geology" apparently in the 1969 Judgment! And very properly too – for the "physical fact" out of which the institution of continental shelf arose, was the physical continental shelf, which was precisely a species of natural platform, a continuity into and under the sea of the landmass, the declivity of which was gradual and the depth shallow – typically, we were then told, out to about 200 metres. Or in the words of the definition itself on page 131 of the *Yearbook of the International Law Commission* to which the Court referred: "The zone around the continent, extending from the low water line to the depth at which there is a marked increase of slope to a greater depth."

Certainly, this formation may be explained presumably, and is to some extent caused by the geological structure – we shall be hearing about this later from the experts – but it is the resulting geomorphological reality today, the actual shape of the sea-bed today, that I would submit is significant in law, and in the juridical concept of continental shelf, and significant for the delimitation of continental shelf boundaries in the full modern legal sense of the continental shelf.

The same position is found precisely in the 1957 Unesco Study which is printed in the Tunisian Memorial, Annex 95 (I), which was embodied in a Memorandum of 1957, published for the use of the delegates at the 1958 Geneva Conference. The experts there reported that the continental shelf was, as they put it, scientifically, "a legitimate concept". How did they speak of it:

"it is incontestable, [they said] that the concept of continental shelf corresponds to a real feature. As a general rule, there exists in fact a shallowly submerged zone along the edge of continents, of which the mean slope is markedly less steep than beyond, leading to the deep-sea floor."

And then they go on to discuss percentages of declivities.

And then they go on to say that:

"6.24. Having established definitions, the experts proceeded to consider how the limit of the shelf could best be defined if it were to be the subject of a special legal régime. Where depth soundings permitted the discovery of the line of maximum declivity, it was a relatively simple matter . . ."

They go on to speak of shallow sloping banks, soundings, tracing depth contours and so on. I need read no more of that memorandum — it is perfectly clear that at the time, at any rate of the emergence of the legal concept of the continental shelf and of the idea of natural prolongation, it was the geomorphological aspect of the sea-bed which was determining.

The Court is very much aware how Tunisia has all along, in her scientific evidence, been at pains to relate it to bathymetry and to the shelf-slope-rise sequence of the legal definitions. In fact, this is shown by the fact that Libya actually complains of it. In its Reply (*supra*, para. 68) Libya complains that Tunisia's scientific claims to support its proposed methods of delimitation are based primarily on alleged bathymetric and morphological features rather than on geological features. We accept that and we submit that it is right.

* *

How then, is this key relationship between geology and geomorphology treated in the Libyan written pleadings? The Libyan Reply, with respect, elides the significance of that relationship by what seems to be a fallacy.

The Libyan Reply rightly says — this is accepted — “Geography takes for its particular configurations the results of geological processes and events which are often relatively old and deep-seated.” (Para. 95.)

That is obviously right.

In the next sentence the Libyan Reply sums up the statement, with which again there can be no quarrel, that: “. . . geography can be viewed as the surface expression of underlying geological structures and functions” (*ibid*). But sandwiched in parenthesis between these two statements, unexceptional statements, is this *non-sequitur*, as we would submit: “This fact alone confirms the fundamental significance of geological — as opposed to geomorphological — factors in the composition of the areas in question.” (*ibid*.)

But it is wrong, with respect to our learned opponents, to suggest that geomorphology, if it be the result of geological structure, can be in any way opposed to geology. And in what conceivable way can it, in any scientific sense, be said to be more significant — they are both facts of nature. Nor can it be said to be more significant in a legal sense. For what the law is interested in is geomorphology — the depth, declivity, in short the shelf formation, as the decisive factor. No doubt geomorphology may be said in a certain sense to be secondary in terms of causation: but this does not make it unimportant, or even secondary, in terms of the physical results — the present facts to which the law governing continental shelf rights has to be applied.

On the contrary, the truth of the matter seems to be that, for the purposes of the identification of the natural prolongation in the sense of the law, geological structure was, at the time of the development of the continental shelf idea as natural prolongation, important only in so far as it explained and confirmed the geomorphology. A possible exception to this proposition, that emerges expressly from the 1969 Judgment, is that the structural composition of the shelf may be important in so far as geological evidence of the distribution of resources (para. 101, p. 54) is to be taken into account; but Libya has up to the present displayed no great enthusiasm for a delimitation fairly dividing petroleum resources between the two Parties.

Nor is the importance which the law attaches to geomorphology of the sea-bed confined to the early period of the development of the continental shelf concept. It is not a question of not quite understanding geology in the early

period. The importance of geomorphology is confirmed, if confirmation were needed, by the definition of the concept of continental shelf in Article 76 of the draft treaty on the law of the sea of the UNCLOS III (W/CONF.62/WP.10/Rev.3) of 27 August 1980, the first section of which reads :

"1. The continental shelf of a coastal State comprises the sea-bed and subsoil of the submarine areas that extend beyond its territorial sea and throughout the natural prolongation of its land territory to the outer edge of the continental margin, or to a distance of 200 miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured where the outer edge of the continental margin does not extend up to that distance."

And section 3 :

"3. The continental margin comprises the submerged prolongation of the landmass of the coastal State, and consists of the sea-bed and subsoil of the shelf, the slope and the rise. It does not include the deep ocean floor with its oceanic ridges or the subsoil thereof."

And so in the very last recent stage, it is the shape of the sea-bed that is important. There is no mention of geological substructure of the continental margin as being part of the definition.

These propositions would seem, in the light of the entire history of the continental shelf, to be really labouring the obvious, were it not for the fact that Libya, with all its mass of scientific learning, has been most anxious to avoid importance being attached to the geomorphology of this sea-bed off the coast of Tunisia and Libya respectively.

*

So it is not just a question of how the law of the continental shelf has chanced to develop. It is not that courts in the early stages failed to appreciate purely geological factors perhaps because they were not hitherto provided with the material. On the contrary, geomorphology has an especially important role in the juridical concept of the continental shelf itself, for it provides the link between geology and the juridical definition of the continental shelf, and provides also that test of relevance of scientific material that the Court so much needs to be able to apply. Mr. President, if the Court were at any time in doubt about the need to be able to select from the purely geological material unrelated to the formation of the continental shelf as it is today, it must surely have had these doubts set at rest by, I take only one example, the Libyan assertion and its reply at paragraph 71, that "this argument", referring to one that had been discussed, "This argument that only recent geological times – say seven million years ago – have meaning for this case can thus hardly be sustained" (*supra*, Libyan Reply, para. 71). If we are to investigate the causes of causes, more than seven million years ago, how do we avoid the need to investigate theories of cosmology ?

The Court adjourned from 11.20 a.m. to 11.40 a.m.

Mr. President, before the break I had tried to show how the juridical notion of continental shelf has as its primary factual element the actual shape of the sea-bed and that geomorphology is of primary importance and more important than geological structure. That leads me on to consider the question of

means of measuring the geomorphology : bathymetry and its connection with the idea of continuity which is so important in the legal texts concerning the continental shelf.

BATHYMETRY AND CONTINUITY

If the geomorphological structure of the sea-bed is, if not all-important, at least of primary importance, it follows that, as Tunisia has been saying throughout, and as Libya has always denied, it follows that the pattern of marine or bathymetric contours is a factor of primary importance. Bathymetric contours, are, after all, simply the *indicia* for measuring and perceiving the shape of the sea floor, corresponding exactly to their counterparts, land contours for measuring the shape of the land territory. And, of course, the coastline itself is the most important of these contours : important because it is a primary key to natural prolongation, but also because reflection of the coastline and the shape of the coastline in the contours out to sea, and again the reflection of the configuration of the coast in the contours inland of the landmass itself, is at the very heart of the whole legal idea of natural prolongation and continuity.

And what is stressed over and over again in the sources of the law is this continuity. For if the rights of a coastal State over its continental shelf are actually derived from the fact that the continental shelf constitutes an extension into and under the sea of the land domain over which the State has legal and political sovereignty, then a continuity in the pattern and direction of land and sea contours, such as has been demonstrated and will be demonstrated again by Tunisia, is manifestly a factor which, it is submitted, must affect the Court's decision in this case.

THE COAST

And this question of bathymetry and continuity must lead to an examination of that vital component of any delimitation problem : the coast itself. It is important in two ways in particular, I would submit : first in terms of the relationship between a State's coast and the shape of its submarine natural prolongation – the pattern of continuity ; and secondly it is important in terms of the relationships of the coastlines of the two States involved in the case to each other.

As to the first point, all definitions of the continental shelf place great emphasis on the coast as an integral feature of natural prolongation. As this Court itself said in the 1969 Judgment, paragraph 96, taking it right back to basic principles :

“since the land is the legal source of the power which a State may exercise over territorial extensions to seaward, it must first be clearly established what features do in fact constitute such extensions” (*ibid*).

And also, the 1977 Award, paragraph 100 :

“A State's continental shelf, being the natural prolongation under the sea of its territory, must in large measure respect the configuration of its coasts.”

It is hardly necessary to remind the Court, Mr. President, that here already

natural prolongation has become essentially a legal concept ; for the extent of a State's coast is defined by law and not by geology or any other science.

That the Court in 1969 regarded the two aspects of coastal and submarine configuration – the relationship to the natural prolongation and the relationship to the other State's coast – as complementary and inseparable is clear from the words of paragraph 95 :

“The appurtenance of the shelf to the countries in front of whose coastlines it lies, is therefore a fact, and it can be useful to consider the geology of that shelf in order to find out whether the direction taken by certain configurational features should influence delimitation because, in certain localities, they point-up the whole notion of the appurtenance of the continental shelf to the State whose territory it does in fact prolong.”

Now this correspondence is inevitable. The coast itself is simply the most significant and readily identifiable bathymetric line – the isobath of zero metres depth. It is, in the case of Tunisia, as we shall be showing, the configuration of the coast is faithfully reflected in the deeper contours under the sea. Libya herself accepts (I, Libyan Memorial, para. 92): “the geographical features and general direction of a State's coastline determine the extent of the landmass and the direction of its natural prolongation”.

Of course, it is precisely from this inevitable correspondence of coastline and natural prolongation that the importance of the relationships of the two States' coasts to each other also flows. Accordingly, the factor of proportionality is about that relationship between coast and the subtended continental shelf. As the 1969 Judgment has it (para. 96), “the land dominates the sea ; it is consequently necessary to examine closely the geographical configuration of the coastlines of the countries whose continental shelves are to be delimited”.

* *

The relationship of the coasts of the States involved to each other, and the importance of this factor, is complemented, of course, by the maxim that there shall be no refashioning of geography. And here it is necessary to distinguish between two different situations. The first situation is where the two coasts in question are broadly equal and comparable, as in the *North Sea Continental Shelf* cases, where the Judgment in paragraph 91 (p. 50) speaks of three States whose North Sea coastlines “are in fact comparable in length and which, therefore, have been given broadly equal treatment by nature”. And also in the Anglo-French case, where the court attached really decisive importance to the fact that the two coasts were comparable. In that kind of situation, it becomes a matter of moderating or alleviating any disproportion occasioned by incidental features.

The second different situation is where – as in the present case – the two coasts are entirely dissimilar in configuration and therefore cannot be equalized or accorded equivalent treatment, unless geography is to be refashioned. Now this was not, of course, the situation facing the Court in 1969, nor the tribunal in 1977. The taking into consideration of the various factors in this present case, therefore, is in at least that sense more complex than that between States with comparable coasts. It is not possible to deal with the situation merely by compensating here and there for the effects of incidental features.

The difference between these two situations – the first where the coasts are

comparable and the second where the coasts are not comparable – is starkly demonstrated in the approaches of the two Parties in their written pleadings in this case. For Tunisia, the fact that its east- and northeast-facing coasts from Cap Bon to the land frontier at Ras Ajdir are indented and fringed by off-shore islands, whereas the northeast-facing Libyan coast, east from Ras Ajdir is relatively straight and fronted by relatively deep waters, this is for Tunisia a most relevant circumstance, which the eventual boundary must take fully into account. For Libya, on the other hand, this fact of the difference between the coasts should be ignored. The geographical situation must be re-appraised, indeed refashioned, so that the entire east-facing coast of Tunisia – in effect, the majority of the land territory of that State – is dismissed as an anomaly : an anomaly inconsistent with Libya's continental perspective.

So Libya asks the Court to treat this case as if it belonged to the first of the two situations I have described, to treat the two coasts as broadly comparable. So that, because Libya has no islands, Tunisia's islands must be ignored ; because Libya has a straight, virtually uniform coast, Tunisia must be treated as having the same. Libya invents, in effect, a new principle to deal with the situation (which it acknowledges as a fact) that the Tunisian coast between Djerba and Ras Kapoudia is concave, while there is no like concavity on its own Libyan coastline. The solution offered by Libya is that Tunisia, in the words of the Libyan Reply (*supra*, para. 113), "may select one but not both" of the coasts comprising that concavity. Mr. President, why not ? Why should a State select only part of its coast for consideration in order to bring it within the same classification of coast as its neighbour ?

Now this gratuitous attempt to make comparable the coasts of two States whose coasts are simply not comparable – to do what nature never intended – this runs counter to the Court's own findings in the *North Sea Continental Shelf* cases. What happened in that case ? Faced with the marked concavity or angulation of the German coastline – the Court did not tell the Federal Republic that it could count only one part of its coast, the other being ignored. On the contrary, it sought to take that geographical fact of concavity, angulation, into account by suggesting that Germany must thereby be entitled to substantially more continental shelf than it would have been accorded by the application of the simple equidistance method advocated by the other two parties.

Libya moreover attempts to translate the use of proportionality from the first situation – the situation of comparable coasts – to the second situation, where the coasts are not broadly comparable. As the 1977 Award points out, the alleviation of disproportion where the coasts are very comparable is one thing ; it is quite another to attempt to use proportionality not as a factor but as an independent source of rights. If it were to be so regarded as an absolute principle conferring rights it would have become a "method" comparable to equidistance, and be open to the same objections precisely.

Equally, proportionality cannot be employed to seek to oust from consideration in the delimitation the effect of a major part of the Tunisian coast.

* *

Now, Mr. President, having I hope to some extent, restored to the argument the proper relevance of the coastline and its consideration, it then becomes possible to see that we have here one useful test of the relevance – or irrelevance – of a considerable part of the geological data as they are

108 deployed, in continental, and even tectonic plate terms, by Libya. It is a question of relationship to an actual coast, legally defined, not a question of continental thrust or movement. And if one might take just one example, amongst scores of possible ones, from the Libyan written pleadings : the Court, I would think, must be somewhat relieved that really it need not linger over the "postulated" North African shoreline of the late Triassic period, illustrated in Figure 6 of the Libyan Reply. This conclusion not only flows from the principles laid down by the Court in its 1969 Judgment, but it also flows from the very nature of the kind of decision it now has to make. It cannot be right that the delimitation of States' continental shelves should even in part depend upon such esoteric, and speculative learning, concerning the time before Tunisia and Libya, or even man, existed.

Another conclusion to be drawn, I would submit, from the fundamental importance of the coast is, of course, that it is certainly not permissible surely to ignore for the purposes of delimitation, islands, like Djerba, the Kerkennah complex of islands and the shoals which, even apart from the size and population of these islands, would, according to well-established rules, be normally regarded as belonging to, and even as part of, the Tunisian coast.

Exactly where the coastline is, and where the limits of internal waters should be drawn, is a question on which we on this side will be attempting to assist the Court hereafter. This is a matter in any case on which there are very well-established legal rules, practices, precedents. My concern at the moment is simply to emphasize that the fundamental factor in the identification of natural prolongation is the coastlines of Tunisia and Libya. Not the coast of the African Continent, because the so-called "natural prolongation" in law is not wholly natural, and never was. It is only the natural extension from a politically determined coast of a particular country. And the thrust or direction of the African Continent as a whole, whatever it may be, whether now, or in the backward of geological time, has really, I would submit, Mr. President, nothing to do with the question. The question for the Court is the extent of the natural prolongation of Tunisia from the land and the coast of Tunisia as it is today, legally and politically defined by the termini of its land frontiers. Doubtless part of the explanation in scientific terms of how that natural prolongation has come about and taken its present extent and shape, is to be found in the movements of nature long before man appeared on the earth. But the Court is only actually concerned with the position that obtains today, off the coasts, as politically defined, of Tunisia and Libya respectively.

This appurtenance of the juridical continental shelf to the actual legally-defined coasts concerned, was made very clear indeed in the 1977 Award ; in answer to the French argument that the Channel Islands were, in purely scientific terms, part of the natural prolongation of France, which was probably the case, the Tribunal said in its Award :

"In international law, as the United Kingdom emphasized in the pleadings, the concept of the continental shelf is a juridical concept which connotes the natural prolongation under the sea not of a continent or geographical land mass but of the land territory of each State. And the very fact that in international law the continental shelf is a juridical concept means that its scope and the conditions for its application are not determined exclusively by the physical facts of geography but also by legal rules. Moreover, it is clear both from the insertion of the 'special circumstances' provision in Article 6 and from the emphasis on 'equitable' principles in customary law that the force of the cardinal principles of

'natural prolongation of the territory' is not absolute ; but may be subject to qualification in particular situations." (Para. 191.)

That is a very important statement of what Tunisia would submit to be clearly the law.

If it were simply, or rather exclusively, a question of the mutual relationship between the coasts – a question of surface geography – as it presumably is in a region like the Arabian Gulf, or the English Channel, where the entire submarine region is a single continuous and more or less uniform continental shelf in both the geographical and juristic senses of the word, then of course it becomes simply a question of finding a geometrical method which is in accord with equitable principles in that particular mutual relationship of coastal configurations that are approximately comparable. But our situation in this case is different. The coasts are not comparable.

Having examined the meaning accorded in law to natural prolongation, and the importance attached by the law to the fact of continuity with the coast and with the landmass behind the coast, and how it is related to the legal meaning of the continental shelf, which is normally defined, both in its origins and in today's draft convention, in terms of declivity – having done this, one main task remains in relation to these fundamental concepts of the law, and that is to relate all this concerning natural prolongation with the definition of the continental shelf, to relate it all to the other principle of equitable principles.

EQUITABLE PRINCIPLES

We would submit that the link between natural prolongation – that amalgam of law and facts – the link between it and equitable principles is surely to be found in the rule laid down by this Court very clearly in its 1969 Judgment, – the principle of non-encroachment. A delimitation, it is said in paragraph 101 of the Judgment, is to be effected –

"in such a way as to leave as much as possible to each Party all those parts of the continental shelf that constitute a natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the land territory of the other".

The starting point chosen by the Court in the earlier part of its 1969 Judgment was to reject Germany's claim to a "just and equitable share of the space involved" (para. 17). On the contrary, the Court stated, it was a question of the delimitation of something already belonging, not of "apportionment of the areas concerned" (p. 22, para. 18). Not only is this principle dictated by the nature of continental shelf rights as being –

"rights of the coastal State in respect of the area of continental shelf that constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea exist *ipso facto* and *ab initio*, by virtue of sovereignty . . ." (para. 19),

but it entails, as a consequence, that the delimitation of the boundary in a "marginal or fringe area" of the dispute (para. 20), must also be effected in such a way as to respect the facts of natural prolongation.

Thus the principle of non-encroachment is closely related to the rule that the shelf belongs *ipso facto* and *ab initio* to the rule that there should be no attempt in delimitation of a boundary, to refashion geography ; and to the rule that equity does not necessarily imply equality (para. 91). Thus, "equitable principles" do not mean equity in the large sense, but an equitable delimitation

which respects as far as may be the actual physical situation – the natural prolongation from the actual coasts of each Party. What else, indeed, was the reason for the rejection of simple equidistance in the *North Sea Continental Shelf* cases, other than that, in that particular situation, the application of equidistance did refashion geography by permitting distortions which exaggerated disproportionately the effect of a particular physical feature, namely the configuration of the coasts? It was not that the result of the application of equidistance seemed in broad terms to be unfair, or inequitable; but that a particular distortion, amounting to a refashioning of geography, resulted from the interaction of that particular method and the particular physical features of the situation and which, producing a result which, accordingly, failed to reflect, or respect, the actual, physical or geographical, situation.

Well, thus far, this question of the relationship of equitable principles and natural prolongation, one may suppose that the Parties are very much in agreement; for Libya also must be taken to subscribe to the dominance of the principle that the juridical continental shelf is primarily based upon physical fact; that it belongs *ipso facto* and *ab initio*; and that equitable principles must respect and accurately reflect this situation of mixed fact and law; and that there can be no question of attempting an equitable decision in the large and general sense of attempting to approximate to equality where equality is not in accord with nature. And indeed, on these broad principles, the 1969 Judgment itself really leaves no room for disagreement.

Where the parties seem crucially to differ, however, is in their view of the rules which establish the relationship between that group of rules which may be called "natural prolongation", and the group of rules which may be called "equitable principles". And it is this very significant difference of approach which I want now to elaborate somewhat; for in truth, in our submission, it lies at the very heart of this dispute.

RELATIONSHIP BETWEEN NATURAL PROLONGATION AND EQUITABLE PRINCIPLES

The difference between the Parties may shortly be put in this way: according to Libya, or at any rate the written pleadings of Libya, you must first establish the natural prolongation by establishing the physical facts, or rather as I submitted a selection of the facts, of continental geology and tectonics; and the result, however it comes out, is *per se* equitable. This is why it is, I submit, apt to have called the Libyan case monolithic. It depends very much upon this idea that you can establish by scientific evidence the natural prolongation, and that really is it. It is bound to be equitable, if it is in fact the natural prolongation. So that the role of equitable principles, according to the Libyan case consists in Libya's own words, the Libyan Memorial (I), paragraph 89, of "complying with the dictates of nature"; from which it follows that "there can therefore be no possible inequity in a delimitation which is consistent with the physical facts of natural prolongation" (*ibid.*, para. 90). So, for Libya the role of equity is subordinate: the problem of how to effect a delimitation according to equitable principles only arises "if, accepting the facts of geology and geography, use of the natural prolongation concept does not clearly lead to a decisive delimitation" (I, Libyan Memorial, para. 96). In other words, equitable principles, provided the geologists have done a good job, are little more than a legal rubber stamp for their conclusions; at any rate in the present case, though it is allowed that equitable principles inevitably play a larger part

in other cases, for example, the English Channel case in the Anglo-French Arbitration where natural prolongations extending from either coast were meeting and overlapping. But in this case, Libya is quite clear that the primary task is simply to ask the geologists what the natural prolongation is, and that is really the answer.

I would submit that the fallacy of this simplistic approach, it is respectfully submitted, lies simply in its failure to take into account that "natural prolongation" as we have seen, that the concept of natural prolongation itself is not a purely physical phenomenon, it is not something discoverable by scientific methods and measurements alone; but consists of mixed physical fact and juristic concept, and physical facts assessed and tested for relevance by legal rules.

The Libyan approach presupposes the existence, in the present case at least, of a body of scientific evidence so unquestionably relevant, so precise and incontrovertible in establishing the identity of natural prolongation, that there is really no scope left for the intrusion of legal, qualifying considerations, because there is in this case, they say, no marginal or fringe area. Yet, if one asks a scientist what is the "natural prolongation" under the sea of Utopia, if one puts that question to a scientist, we know what he will answer. He will answer with another question. He will say "what do you mean by 'natural prolongation', because this is not a scientific term of art". And indeed how could scientific inquiry alone establish the "natural" prolongation under the sea of a State, which itself is not a natural, but a political phenomenon, with land boundaries, the termini of which are inescapably the termini of the "natural prolongation", as it is understood in the law, but which are established and fixed not by nature at all, but by law and by politics.

In contrast with that Libyan approach, the Tunisian thesis is that it is equitable principles themselves that require the appreciation and evaluation of all the relevant circumstances, including those that go to make up the physical configuration of the sea-bed, in such a way as to do justice between the Parties whilst always respecting and preserving their respective geographical situations. For equity, that is to say, equity as part of the law (*U.C.J. Reports 1969*, para. 85), is not an abstract concept. Since the concept of equity owes in international law so much to the development of equity in the common law, and of equitable remedies, perhaps one might take the liberty of citing that great legal scholar, F. W. Maitland, who said of equity properly understood, that "Equity came not to destroy the law but to fulfil it". In a word, it exists precisely to adapt the law to particular situations and circumstances; and in continental shelf delimitation it forms part of a legal rule itself. As Judge Hudson said in the *Diversion of Water from the Meuse* case (*P.C.I.J., Series A/B, No. 70* at p. 76): "A sharp division between law and equity . . . should find no place in international jurisprudence."

So, if equity is part of the law, and the "natural prolongation" also is essentially a concept of the law which is designed to take account of the physical situation in a particular case, it follows that these notions of natural prolongation and equity belong together, and have to be considered together from the first in the attempt to delimit a particular area. The position is not that the natural prolongation is a purely physical thing to be discovered by science and that what is thus discovered is deemed by rule of law to be equitable. Surely not. The natural prolongation is already itself a juridical way of looking at the natural physical situation of a State, itself a creature of law. It is not simply a scientific question; it is essentially and primarily a juridical question.

SUMMARY

If I may attempt to sum up the argument thus far ; perhaps I could put it this way : geological and geomorphological structure of land and sea-bed and subsoil are inextricably related to the location and the configuration of the coast. It is all part of the same phenomenon of nature. It is only a convention of scholarship, a product of man's limited capacity for knowledge and understanding, that departmentalizes the matter into geology, geomorphology, geography, hydrography and all the rest. A geometrical two-dimensional method for tracing a sea boundary, is in a real sense also measuring and taking account of, to some extent, the results of geology and also taking account of the three-dimensional situation as it is reflected in the coast. If this were not so, the law would indeed be in disarray : for it would mean that it had two groups of solutions for continental shelf boundary problems, each leading to unrelated and basically different boundaries.

When these are all seen to be different aspects of the one single natural phenomenon, it then becomes possible to reconcile natural prolongation with equitable principles.

For the function of equity is to do equity in the particular geographical circumstances, and faithfully reflect them. The only situation where some "compensation" is appropriate is where an incidental feature in what are otherwise equal coasts causes a distortion. And by distortion can only be meant a failure to reflect nature.

As the 1977 Award expressed it, rather in paradox :

"just as it is not the function of equity in the delimitation of the continental shelf completely to refashion geography, so it is also not the function of equity to create a situation of complete equity where nature and geography have established inequity" (para. 249).

This is quite different from what seems to be the Libyan proposition that once you have identified the directional thrust of what is supposed to be the natural prolongation of Libya, it belongs *per se* and the result must be deemed equitable regardless. This position could not be made clearer than the way it is put in the Libyan Memorial, Volume I, paragraph 89 : "once the natural prolongation of a State is determined, delimitation becomes a simple matter of complying with the dictates of nature".

The Tunisian submission is quite different. Nor is it necessary for Tunisia to follow Libya in actually suggesting that perhaps the cardinal rule of natural prolongation is itself, *per se*, an equitable principle (para. 97) ; a suggestion which it excuses by saying that it is "largely a matter of semantics". Far from being a matter of semantics, it is the key to the proper systematization and understanding of this branch of the law. In the Tunisian submission, natural prolongation and equitable principles are all part of the same process, right from the commencement of that process. Each is a measure of the other. For Tunisia there is no necessary conflict between natural prolongation and equity. The scientific evidence of natural prolongation, the identification of relevant circumstances, the application of equitable principles, and the devising of appropriate methods, are all part of the same process, and the satisfying of equitable principles in a particular geographical situation is just as much a part of the process of the identification of the natural prolongation as the identification of natural prolongation is necessary in order to satisfy equitable principles. They belong together.

It follows that whether the physical situation is that there are discrete

continental shelves, or whether the situation is that the coastal States in question are divided by a single, continuous shelf, as in the *North Sea Continental Shelf* cases, the basic principles of law governing the location of the boundary in accordance with equitable principles must be the same. It cannot be the position that the Court has first to decide, as a sort of preliminary question, whether there are discrete continental shelves in order to know whether equitable principles are to be, as it were, an active or passive component of the decision.

The Court will have appreciated, Mr. President, from the Tunisian written pleadings that Tunisia has consistently pleaded its geological evidence as a factor which is in no way in opposition to other considerations. This is as it should be in the process of appreciating the relevant circumstances in order to reach the goal of the satisfaction of equitable principles.

Furthermore, in the Tunisian view, the fact that all these factors, properly appreciated, lead together to the same end, and are largely confirmatory of each other – not in contradiction – shows that the assessment of the various factors has been reasonably accurate. On the scientific plane alone, it could not be right that one might reach one answer on the basis of geological structure and another on the basis of sea-bed morphology : they are not two different things ; they are different methods of study of the same thing.

Another reason, of course, why Libya manages to get what purports to be a singular and wholly independent answer from geology, which is then deemed equitable, like it or not – a kind of equitable principles that defy equity – a reason why they have produced this result is in the neglect of Tunisia's coast and concentration on the generalized and abstracted coastline of the African Continent ; and, of course, the concentration on geological structure and the subject of the shape of the sea-bed which is of the essence of the continental shelf even in the geographical sense. No wonder that the answer reached on this basis of an eccentric view of natural prolongation has then, in effect, to defy equitable principles !

So it is the submission of Tunisia on this question, that if the scientific study of the natural prolongation leads to an answer that is wholly irreconcilable with the answer which other factors constituting equitable principles lead to, then there is likely to be something fundamentally wrong with the way the exercise has been done in the study of natural prolongation. The evidence of expert geologists must in all reason be of assistance to the Court in getting the right answer. But it cannot be the position that the presence of expert geologists leads, in law, to a wholly different answer from the one that would be reached without the benefit of their assistance.

* *

THE FACTOR OF HISTORICAL RIGHTS

I turn to one other factor to which the Tunisian pleadings attach importance, and that is the factor of historical rights.

Equitable principles require the examination and balancing of relevant circumstances, besides the primary investigation of natural prolongation. And in this respect, Tunisia has naturally and inevitably attached great importance to historical rights. On this matter the Court will be addressed by my learned friend, Professor René-Jean Dupuy. I shall, therefore, confine my remarks to

again attempting to assist the Court by saying how this relates in my view, in the Tunisian view, to natural prolongation and equity. And the Court will not be surprised that this body of human history and ways of life is in harmony with the inanimate facts of the natural prolongation. Man's needs must come to terms with the terrain on which he exists.

For if the resources of a part of the physical shelf area have been exclusively occupied and worked by the people of the coastal country since the time whereof the memory of man runneth not to the contrary, it is reasonable to regard that as evidence of belonging to that country, even in a physical sense. And, indeed, as the Court will be shown there are tracts where the banks are so shallow, the fishing installations so numerous and permanent, the activity of man so perpetual, that the area truly partakes of the nature both of land and sea, and so is unmistakably submerged Tunisia.

Then all this is surely evidence of a reality and continuity and direction of the natural prolongation, not of the North African Continent, but of Tunisia, no more and no less.

Certainly it is true that parts of these areas where there is no clear distinction between land and sea, and which belong both historically and so obviously today, to Tunisia, are not part of the juridical continental shelf which starts beyond the territorial sea, but constitute a region of interior, national waters, evidencing incidentally, the reality and justness of the Tunisian baselines. But Libya has itself insisted that the continental shelf is juridically the prolongation and continuation of the landmass, including interior waters, into and under the sea via the territorial sea (*supra*, Libyan Reply, p. 58), without adverting very strongly to the reason why a large part of that area – the territorial sea and internal waters – are excluded from the juridical definition of the continental shelf. This is not because those areas are not, physically speaking, part of the continental shelf, of course, but because they are already subject to sovereignty of a fuller kind on the part of the coastal State – as demonstrated so convincingly in this case by Tunisia. That is why the continental shelf begins only where the territorial sea ends, but is measured, as to its frontal limits, from the baseline of the territorial sea, which is the limit of internal waters.

Accordingly, these historical rights are important evidence of the direction and continuity of the Tunisian natural prolongation, besides evidencing the reality of the possession and use of parts of the physical continental shelf itself.

But there is another general consideration involving historical rights which involves :

"RECENT TENDENCIES" OF THE LAW

There is one tendency that may even be thought to be already established in the law, and that is the Exclusive Economic Zone out to 200 miles from the territorial sea baseline of the coastal State.

Of course the Special Agreement, in the present case, only gives the Court jurisdiction in respect of the continental shelf boundary. Nevertheless, it does refer to recent tendencies ; and so it is right to consider what possible relevance this new law might have ; including, of course, also the newly developed definition of continental shelf, which I have already mentioned, which takes the continental shelf out to 200 miles, irrespective of the breadth of the continental margin.

There are two principal points to be made in this connection.

The first is this, that this new 200 mile, distance, limit cannot of itself be of

determinative significance in respect of the boundaries of the continental shelf between opposite and adjacent States, nor, indeed, of the boundary of Exclusive Economic Zones between opposite and adjacent States. For, if the 200-miles distance limit were of a determinative influence, it would follow logically that the principle of equidistance is governing, the debate over Article 83 would be otiose, and that absolute proximity would be the governing principle in spite of the 1969 Judgment. If States were each entitled to as much of the 200 miles extent of the continental shelf and exclusive economic zone as there was room for, it would follow, if that were all, or even if it were the principal consideration, it would follow that opposite States 300 miles apart would each be entitled as of right to 150 miles apiece, and that would be the end of the matter. The 1969 Judgment would have been reversed. But that is clearly not the position.

Although as the Court said in 1969, proximity is a factor, it is one among many other factors and relevant circumstances, including natural prolongation. Historic rights and the rest are also factors.

The second point to be made about the advent of the exclusive economic zone is one that has already been made in the Tunisian written pleadings, but is of such importance and so material to the decision in this case that it should be reverted to again shortly. And this is where the question of historical rights are very much engaged.

The advent of the exclusive economic zone as part of the law must mean that the determination of the continental shelf boundary determines also, for practical purposes, the exclusive enjoyment of the fishing resources and rights in respect of them. Even where the superjacent water column was previously simple high seas with fishing open to all-comers, this new situation is a factor that must affect the equities; simply because what was formerly free to all must now become – short of special treaty arrangements – exclusive to one of the States involved.

Where any part of that zone has from time immemorial been exclusive to one of the coastal States, as in the case of Tunisia, the equities surely demand that it remain so: not just for the positive reason of respecting those rights as they are today, but even more so because it is unthinkable that an area which has from time immemorial been exclusive to one State should as a result of the determination of the boundary of sea-bed and subsoil rights, now and henceforward become the exclusive fishery of the other State. That result cannot be right in law or equity.

METHODS

And now I come to my last main section and that is a section which concerns methods, or combination of methods, to be employed in order to reach a just result in accord with the law.

Because in the end all these principles, relevant circumstances, factors and the rest, in the end they all have to be subsumed in a method, or combination of methods, of actually plotting and fixing the course of a boundary-line. For that, after all, is the object of this entire portion of international law; as it is certainly the ultimate goal of the Special Agreement of the Parties to submit this dispute to the Court, on any conceivable interpretation of that Agreement. So this question of methods will be dealt with in detail by my learned colleagues who follow later on, and I shall confine my remarks to setting the matter again in its place in the general legal context.

The 1969 Judgment rightly refers to the existence of a multiplicity of

methods : and that is why Tunisia, in its written pleadings, has thought it right to examine a number of different methods, all of which reflect more or less what it considers to be the relevant circumstances and factors, and all of which respect the physical facts of the natural prolongation. I say "more or less" because of course there is no perfect method for any complex situation. It is reasonable and to be expected, therefore, that the result of what has been called a sheaf of methods results in a sheaf of different lines. But it is also significant in the Tunisian submission that all these methods – two based on the structure and direction of the sea-bed formation itself and the others variants of geometrical methods – do lead indeed to a sheaf of lines and not to disparate results.

As to the geometrical methods, it has already been mentioned that, owing to the connecting physical link between coast and sea-bed formation, this two-dimensional method is, in some degree, depending on its sophistication and aptness to the particular geographical situation, in some degree does take account of the three dimensional structure of the sea-bed formation, and the link is the bathymetric measure that I mentioned before of the structure of land and the sea-bed ; and because that intimate connection between contour and coast and sea-bed structure informs the whole of this endeavour to find the natural prolongation. So no apology is needed for suggesting geometrical methods in a case where the natural prolongation is so important. Our further discussion of these methods suggested by Tunisia I must leave to my colleagues, but there are two general remarks on the geometrical, or two-dimensional, methods that may be pertinent. The first is equidistance, about which I would like to say just a few words, and the second concerns the Libyan principle that the method used should be such that there is no encroachment on anything in front of its own coast.

EQUIDISTANCE

A brief excursus into the question of equidistance is called for because it is a recurrent theme of the Libyan written pleadings, and always with two aspects : first, an almost anxious rejection of it by Libya, and secondly the expression of surprise and even some slight resentment that Tunisia had the temerity herself to reject an equidistance line, even before reading the Libyan Memorial ; and Libya has even attempted to suggest, though hesitated to allege, some kind of estoppel.

This is, one may surmise, not intended to be taken very seriously : more a grumble and an expression of disappointment than an argument. All the same, it is somewhat surprising in a case where the Special Agreement refers specifically to recent tendencies of the law, which, if it means anything at all, must mean that the Parties have agreed to argue their case in the light of the law as it has developed and is developing and not as it was when the question first arose. Indeed, how could it fail to mean at least that ? It was, therefore, reasonably to be expected that the Tunisian case would take full account of equitable principles as they have manifestly developed within the law since that time.

But there is another point about equidistance as a method that is right to bring to the attention of the Court. The equidistance method is the father of virtually all the flat geometry methods of determining a line, and it has surely not escaped the Court's attention that the methods, geometrical methods, suggested by Tunisia are not unrelated to the equidistance method, though not of course based upon absolute proximity : though they are very much better

adapted, it is submitted, to achieving a just and fair boundary in relation to the particular configuration of these coasts. It is certainly better adapted than what Libya, by a strange misuse of terms, with respect, calls the "strict" equidistance method, which, taking no account of islands, one would have supposed is not at all the "strict" equidistance method, for a strict, unmodified equidistance method is precisely, surely, one that takes full account of islands, islets, reefs and shoals, and of low-tide elevations within the territorial sea.

But there is a further oddity of some importance regarding Libya and the equidistance method, and before returning to that it becomes pertinent to mention Libya's misuse, it is respectfully submitted, of the notion of coastal front, in suggesting that Tunisia's sheaf of lines are unacceptable because they pass in front of Libya's coast, and Libya couples this with an assertion, with a connection, with the principle of non-encroachment (*supra*, Libyan Reply, p. 59, para. 130). Now, Mr. President, the words "in front of" do not, of course, embody a legal principle. They are part of what the 1969 Judgment, paragraph 41, itself, called "the rather vague and general terminology employed in the literature of the subject", and the words "in front of the coast" are expressly included by the Court in a catalogue of terms which they refer to as "terms of a somewhat imprecise character" (*ibid.*).

As to their use in the Libyan argument, it might almost suffice to ask Members of the Court to consult again, from the Libyan Reply, page 62, Libya's proposed line of direction (Diagram 2, p. 62, shows this very clearly), the Libyan solution of the problem. And I would ask Members of the Court, Mr. President, to ask themselves whether this line might not perhaps be thought to pass in front of Tunisia's coast. It is a remarkable fact that Libya has felt able to put this frontal argument and Diagram 2 within three pages of each other, seemingly without apprehending the contradiction.

Indeed, in assessing the Libyan line shown on that diagram, I would also ask the Court to compare it with what would be the equidistance line boundary if Libya were directly opposite to Tunisia with a coast proceeding directly northward from somewhere near Tripoli. The result of that examination is very remarkable because the line would not differ very much from what is now suggested by Libya as the proper solution in the present real geographical circumstances.

Of course, that is not surprising because what Libya has done in effect is to achieve the same result, not by bending her own coast northwards to face the Tunisian coast, but by bending the east-facing Tunisian coast backward or out of the way, as an incidental feature and concentrating on the northeast-facing part of the Tunisian coast.

The fact is, of course, that where coasts of adjacent States in any degree turn towards each other — as the Tunisian and Libyan coasts manifestly do — any reasonable boundary line will pass in some degree in front of both coasts — and one that, like the Libyan line, passes only in front of one of these coasts, the Tunisian coast, is by that very fact shown to be exorbitant.

GEOMETRICAL METHODS AND THE POSITION OF THE LAND FRONTIER IN RELATION TO THE CURVATURE OF THE COASTS

This consideration of the geographical relationship of the two coasts — Tunisian and Libyan — also raises a further general point of some importance in relation to this family of geometrical methods which, like equidistance, measure in one way or another from the coast or the general direction of the coast.

Between two adjacent States with broadly comparable coasts abutting on to a uniform submarine platform, a line of equidistance, or approximate equidistance, is the usual and indeed obviously fair solution. Now where the land frontier terminus between two such adjacent States is at the apex of an angle formed by the two coasts, not our case, but where the land frontier is at the apex of such an angle, then the usual equidistance solution which would normally produce a fair boundary is one of course that bisects that angle, the angle formed by the two coasts.

The elementary example, which you find in the books, of the right-angle, with the land frontier at the apex, where the fair line obviously bisects the angle.

Thus, for example, if you take a hypothetical case, State A's coast is, shall we say, for the most part on a north-south axis, facing east, and State B's coast is for the most part along a west-east axis, facing north. A boundary drawn from the land frontier in the curve where the coasts change their direction, towards the north-east is manifestly sensible and equitable.

But what if the two coasts form this sharp angle to each other, but the land frontier joins the coast not at the apex of the angle formed by the two coasts, but at a point along one side of the angle so that State A has not only its east-facing coast but a portion of north-facing coast in addition, so that the angle is contained wholly within its own coastline : can this same delimitation method, the equidistance line, then be fairly applied ? Of course it is possible to construct an equidistance line that would run somewhere near a northerly direction parallel with State A's main coast, pulled in towards the north by the concavity formed by the angle in State A's coast. But then is not the result of this method a little strange ? Where State A in this hypothesis has more coast, equidistance would result in it having less – proportionately – not more, continental shelf.

Now this was, of course, essentially the situation facing the Court in 1969. The German coast is concave, in other words, its two branches form an angle one to the other. Taking just one of Germany's two neighbours (it doesn't matter which), Germany's continental shelf delimited by an equidistance line would, by reason of the concavity or angulation of its own coast, have been disproportionately small. The Court found this to be inequitable. Germany was, they said, entitled to more continental shelf ; and the parties successfully ensured that, in the subsequent Agreement made in the light of the Court's Judgment.

The Court here is faced with many other factors : the existence of a manifest prolongation of Tunisian landmass under the sea, coasts that are not comparable, Tunisia's long-standing exercise of sovereign rights in the sea, and others. But this geographical or configurational factor is also present, and in an even more exaggerated form than in 1969. Inspection of the maps at pages 15 and 16 of the 1969 Judgment reveals that the German coast, like the relevant part of the Tunisian coast, forms very nearly a right-angle with itself and thus comprises a deep concavity.

When this present case was submitted to the Court in 1978, there was never any doubt in Tunisia's mind that resort to a straightforward equidistance method was inappropriate. Quite apart from other factors, geographical, configuration, similarity and so on, the similarity with the situation before the Court in 1969 rules it out. The Court had noted that "in the case of a concave or recessing coast such as that of the Federal Republic on the North Sea, the effect of the use of the equidistance method is to pull the line of the boundary inwards, in the direction of the concavity" (para. 8).

Now, of course, I need hardly point out that although Libya rejects the equidistance method, she has produced in the result suggested in diagram 2 a result which is very similar in failing to take account of the effect of the concavity of the Tunisian coast.

. . .

Perhaps it would assist the Court if I could try to pull together the considerations I have been putting to you and summarize the conclusions which constitute the Tunisian submissions upon the juridical framework of this case.

The 1969 Judgment in its view of custom, and apart from treaty, rejected absolute proximity as a principle governing continental shelf delimitation : in other words, it reduced equidistance from a generally applicable principle to only one of a repertoire of methods.

But something had to go in its place as a governing principle : and, of course, the governing principle of the customary law at least was equitable principles. In so deciding, the Court went markedly further than merely finding a place in custom for the equivalent of the 1958 Convention equidistance/special circumstances rule. It was not just a matter of providing for distortions inherent in the equidistance method in certain situations, but which could be met, as in the 1977 Award, by a corresponding adjustment that would, indeed have sufficed probably for the actual *North Sea Continental Shelf* cases themselves. But the Court went consciously further in making equitable principles the governing factor and in refusing to set a limit to the relevant circumstances – beyond saying that they must be relevant in the “circumstances of the case” (para. 93) – and saying that those relevant circumstances must be “balanced” in order to satisfy equitable principles.

But the 1969 Judgment did not leave the matter there. It also stated as “the most fundamental of all rules” (para. 19), the principle that continental shelf rights are inherent, because they have their origin in a physical phenomenon, namely the natural prolongation. And this leads logically and inexorably to the principles that there must be no refashioning of geography, that equity does not, therefore, mean equality, and to the principle of non-encroachment on what is by nature, or even *more naturally*, the natural prolongation of another.

Now it would be wrong not to recognize that there are in equitable principles and natural prolongation two fundamental notions which could, if incorrectly interpreted, be conflicting. How is such a conflict to be avoided ?

Libya solves the problem brutally by saying that equity must conform to the dictates of nature : a solution that, in our submission, cannot be right because it means throwing most of the law out of the window.

An alternative and logical solution, I suppose, might be to say that equitable principles are governing, but in the last analysis natural prolongation is no more than the philosophy that enabled the Court to reject the German thesis of fair division of the cake. But that would be drastic surgery on the intent and purpose of the 1969 Judgment.

How then are we to ensure the compatibility of the two notions, both apparently fundamental ?

The proper way for a Court to develop and clarify the law – and in the long run the only one that is not fraught with dangers – is, I would submit with great respect, to develop it from case to case as questions arise for determination. And therefore it is right at this juncture of the argument to

leave purely general considerations, and ask oneself how the principles work in this case now before the Court.

The Tunisian submissions are not one-legged, based upon natural prolongation ; but two-legged, based upon natural prolongation and equitable principles.

As to the natural prolongation leg, it simply asks the Court to study the formation of the sea-bottom off the Tunisian coast, having in mind the juridical definition of continental shelf, with shelf, slope and rise, and ask whether it is not reasonable to regard a portion of that – which portion will be defined later – as being indeed the natural prolongation of the Tunisian landmass into and under the sea.

And, perhaps I might ask Members of the Court to consult again a map, a coloured chart, of the Tunisian Memorial (Fig. 3.01). This is not a map from Tunisian sources. It is a reproduction of two pages in a French atlas published in the Netherlands in 1978, the chart itself being drawn from one published by the Defense Mapping Agency of the United States Government in 1972. The area of concern for the Court appears in the centre of that chart, and in colours and contour lines – in particular the 200-metre to 500-metre contours are clearly shown. I would ask the Court, as a preliminary exercise so to speak, before hearing the more detailed Tunisian case, to ask themselves whether that extension of sea-bed off the Tunisian coast which is clearly subtended by that coast – should not have some effect upon the decision of this case.

If natural prolongation means anything at all, it surely means that this relationship between the Tunisian coast and the sea-bed off it, and the Libyan coast and the sea-bed off it also must be of primary consideration in the delimitation of the continental shelf. The extended shallow area which is found off the Tunisian coast compared with the narrow, quickly plunging area off the Libyan coast. A boundary seeking to divide the area in such a way as to ensure that those extensions, or prolongations, remain with their respective State's landmass, would be traced from Ras Ajdir in the direction of the Banc de Medina, and bearing roughly 65° east. No amount of detailed information concerning the geological origins of these formations should in our submission be allowed to obscure their importance today for the decision this Court now has to make.

If the principle of natural prolongation does not mean that, then, it is submitted with respect, that it cannot mean anything for practical purposes.

But Tunisia also asks the Court to insist upon the application of equitable principles, and it is suggesting to the Court methods of ensuring that.

That the resulting delimitation in the Tunisian submission respects the Tunisian natural prolongation, and also respects the methods which take account of other factors, could be a fortunate peculiarity of the circumstances of this particular case. But in the Tunisian submission it is more than that.

For perhaps after all there is no conflict between those two basic principles. The natural prolongation is not wholly natural, but is qualified by political factors and by legal definition of the continental shelf. And on the other hand equitable principles must not result in a refashioning of geography. The system ought to work. The law should make sense.

The Court rose at 1 p.m.

NINTH PUBLIC SITTING (17 IX 81, 10 a.m.)

Present : Acting President ELIAS ; Judges FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, MOSLER, ODA, AGO, EL-ERIAN, SETTE-CAMARA, SCHWEL, EL-KHANI ; Judges ad hoc EVENSEN, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA ; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

ARGUMENT OF PROFESSOR ABI-SAAB

COUNSEL FOR THE GOVERNMENT OF TUNISIA

Professor ABI-SAAB : May it please the Court : It is a great privilege and honour for me to appear for the first time today before you, the highest international judicial organ, to present the case of Tunisia. And it is with mixed feelings of pleasure and awe, that I address my remarks to you.

Ambassador Benghazi has described the evolution of the dispute up to the time when it was brought before the Court, and Professor Jennings has elucidated the general legal framework of this dispute.

The dispute was brought before the Court by a Special Agreement or Compromis ; and I would like to address my remarks to the analysis of the questions put to the Court by this Compromis ; questions which determine the extent of the role of the Court, the role the Court is requested by the Parties to play in settling the dispute.

It may be appropriate at the beginning to recall the two most significant recent precedents on the subject in order to situate the present case in relation to them. I refer, Sir, to the *North Sea Continental Shelf* cases decided by this Court in 1969 and the Anglo-French case decided in 1977 by a Special Court of Arbitration.

These two important precedents have in common with the present case not only the subject-matter of the litigation in that they all deal with the problem of delimitation of continental shelf boundaries, but also, and more significantly for my subject, the fact that in all of them the Court was seised (and in the case of the Anglo-French arbitration it was even created) on the basis of a Special Agreement.

As I shall be referring frequently to these two fundamental precedents, it may be useful to start by looking briefly at the questions submitted to adjudication or arbitration in those cases.

In the *North Sea Continental Shelf* cases, the two Compromis posed to the Court, in Article 1, paragraph 1, an identical question, which was :

“What principles and rules of international law are applicable to the delimitation as between the [Parties] of the areas of the continental shelf in the North Sea which appertain to each of them . . .”

This question was followed by another paragraph in the same Article, which provided that :

“The Governments of the [Parties] shall delimit the continental shelf in the North Sea as between their countries by agreement in pursuance of the decision requested from the International Court of Justice.”

It is clear from these provisions that the task of the Court was limited to the determination of the applicable law, but that the application of that law to the facts of the cases, as well as the actual delimitation, the tracing of the lines, was left to the Parties themselves.

In the Anglo-French arbitration, the question put to the Court was formulated in Article 2 of the Special Agreement as follows :

"The Court is requested to decide, in accordance with the rules of international law applicable in the matter as between the Parties, the following question : What is the course of the boundary (or boundaries) between the portions of the continental shelf appertaining to the United Kingdom and the Channel Islands and to the French Republic, respectively, westward of 30 minutes west of the Greenwich Meridian . . . ?"

Here the Arbitral Court was called upon not merely to determine the applicable law, nor simply to apply it to the concrete situation, but also to effect the delimitation itself.

It is against the background of these two models that we can situate, analyse and interpret the questions put to the Court in the present case.

Article 1 of the Compromis provides (and I am using throughout the Libyan version in order to avoid controversies on interpretation) :

"The Court is requested to render its judgment in the following matter :

What principles and rules of international law may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to the Republic of Tunisia and to the area of the continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya, and the Court shall take its decision according to equitable principles, and the relevant circumstances which characterize the area, as well as the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea.

Also the Court is further requested to clarify the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation, so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties."

The original and authentic version of this Compromis is in Arabic, and there have been some differences between the Parties on certain elements of its translation into English and French, as well as on whether this article contains one or two questions. But these, I respectfully submit, are minor points which do not hinder for the time being the development of the analysis, and which I shall touch upon in the appropriate places of this analysis.

Perhaps, before I start examining what the question or questions request the Court to do, I should briefly mention what they do not put before the Court.

The Compromis deals exclusively with the delimitation of continental shelf boundaries. It does not cover either the land frontier, or the other maritime frontiers such as those of the territorial sea or of the exclusive economic zone.

On this the two Parties are in agreement. But this exclusion means that these questions should not be surreptitiously re-introduced where it serves the argument or the insinuations of one party, while invoking at the same time their *ultra vires* character where it does not.

This being said, we can turn now to what the questions request the Court to do.

THE FIRST QUESTION

The first question, or the first paragraph of Article 1 (to use a neutral formula) requests the Court to determine "the principles and rules of international law which may be applied for the delimitation of the area of the continental shelf appertaining to" each of the two Parties. It is an invitation to the Court to determine the "applicable law".

To that extent, the question resembles that which was put to the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases. But the resemblance stops here. It may be recalled that the main issue concerning the applicable law in these latter cases was whether Article 6 of the Geneva Convention of 1958 on the Continental Shelf was applicable or not to the delimitation in question. It was only as a consequence of the negative reply it gave to this primary question that the Court formulated the principles and rules of general international law which are applicable to such delimitations in terms of natural prolongation, relevant circumstances and equitable principles, a subject which was amply developed by Professor Jennings yesterday.

That was the first occasion on which such an authoritative formulation of general international law on the subject was enunciated; and its impact on subsequent developments cannot be overestimated. But it was a *general* formulation because that was all the Parties had asked the Court to do; they asked the Court to determine the applicable law, but not to apply it itself to the facts of the case; which naturally led the Court to describe this law in general terms. Moreover, this corresponds to the usual course of the evolution of law, starting with some general propositions, which are progressively refined, specified and qualified in the light of accumulated experience:

On the contrary, in the present case, the question of the applicability of Article 6 of the 1958 Geneva Convention on the continental shelf, as a treaty provision, does not arise, as neither of the parties is bound by that Convention. The applicable law here is general international law. And in comparison with the Court's formulation of the relevant principles and rules of general international law in its Judgment of 1969, there are two factors which bear on the task of the Court in the present case and which make for a greater degree of specificity in the answer it is expected to give to the first question.

The first factor is of a general nature: what was a novel and forward looking interpretation in 1969 has become evident and generally accepted in 1981. A mere reiteration of the formulae of 1969, or an answer at the same level of generality would not advance us at all towards the resolution of the dispute, in view of the evolution of ideas and practice since then.

Indeed, in the written pleadings, the Parties have shown a remarkable degree of convergence of views over the "applicable law" in general or rather in the abstract, relying very frequently on the same passages or dicta of the 1969 Judgment to illustrate the same propositions.

If all they wanted from the Court was to indicate the "applicable law" *in abstracto*, without actually applying it to the circumstances of the case, there would have been no real "dispute" between them to submit to the Court, and the whole Compromis and the present proceedings would be without object. The "value added", the *effet utile* of the Compromis and of these proceedings lies in their clarification of the area beyond what constitutes common cause between the Parties, in its clarification of the converted elements of the situation between them, which do not pertain so much to the applicable law as to its application to the facts of the case.

In fact, this is what the Parties expressly ask the Court to do – and this is

the second factor making for greater specificity – when they request it in the Compromis to decide the case according to “the relevant circumstances which characterize the area”; not the concept of relevant circumstances, or what can be considered as relevant circumstances in general, but to determine what are the actual relevant circumstances of the area, in order to decide according to them.

Thus, even in relation to this first question, or to the first paragraph of Article I, the Compromis (as well as the general legal context) expects and requests the Court to go much further than it did in 1969 in terms of the specificity of the answer it gives in relation to the facts of the case.

Now, what are the elements of the applicable law according to this first question? The principles and rules of international law are in fact all the norms of international law which have a bearing on the situation, and which can be established according to Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court enumerating the sources of international law.

As I mentioned before, neither of the Parties to this case has ratified the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, nor have they concluded any special agreement on this subject, apart from the Compromis itself. Thus applicable law is general international law. But in addition, the Compromis has indicated three specific elements of applicable law, in accordance with which the Court is asked to take its decision, and which reiterate in fact some of the principles and rules of general international law on the subject, as formulated by the Court in 1969.

And in this respect, if I am permitted a small digression on the theme of specificity, if the Compromis itself requests the Court to apply what it has said in general terms in 1969, this clearly reveals the common understanding of the Parties that the 1969 Judgment is the starting and not the terminal point, the premise and not the conclusion, of the answer they expect the Court to give to their question.

The three categories of applicable law indicated in the Compromis are: equitable principles, the relevant circumstances of the area and the new accepted trends in the Third United Nations Law of the Sea Conference.

Reference to equitable principles does not mean here a grant of an *ex aequo et bono* jurisdiction to the Court in the meaning of Article 38, paragraph 2, of the Statute, but constitutes, as the Court has stated in 1969 in paragraph 85, part of general international law on the subject of continental shelf boundary limitations.

Indeed, as was so lucidly explained by Professor Jennings, the operation of equitable principles in this context is inextricably intertwined with the second category of applicable law indicated in the Compromis, namely “the relevant circumstances of the area”.

This is because the equitable principles – a term inherited from the Truman Declaration – are not understood here as another set of general and abstract propositions to be added to the principles and rules of international law, but they are understood in the Aristotelean sense of equity as “the correction of law where it fails by reason of its generality”. Aristotle gives the example of a rule made of lead which was used in a certain type of architecture. He says (but this is a free rendering): “The rule not being rigid adapts itself to the form of the stone and in like manner equity adapts the rule to the circumstances of the case.”

Likewise, in the context of continental shelf delimitations, it is the taking into consideration and the balancing up or attribution of the appropriate weights to all the relevant circumstances of the case which has been described

by the Court in 1969 (para. 93) as "equitable procedure", likely to produce an "equitable result" or an equitable delimitation. In other words, in this context, the adjective "equitable" qualifies the conclusion or the result, not the general premise.

The fact that equitable principles and the relevant circumstances are part of the principles and rules of general international law on the subject does not mean, however, that their mention in the Compromis is without legal consequence.

In fact, in the *North Sea Continental Shelf* cases, although the Court did mention in its analysis the impact of the concave configuration of the coast of the Federal Republic of Germany on any delimitation using the equidistance method, it did not mention any of the relevant circumstances of the region, including this one I have just mentioned, in the *dispositif* of its Judgment, nor, consequently, any equitable weight to attach to any of them, but limited itself to a general legal analysis of the applicable principles and rules of international law, including an illustrative list of factors to be taken into consideration. This is because, as I mentioned earlier, that was all the Parties had asked the Court to do.

In the case at hand, on the contrary, the Court is expressly requested to take its decision according to equitable principles and *the* relevant circumstances which characterize the area. The article is the definite article. In other words, the Court is requested to specify what it considers as the relevant circumstances which have to be taken into consideration in effecting this particular delimitation; and once these circumstances are specified, it becomes possible to establish an equitable balance among them, i.e., to apply equitable principles to them as the Compromis asks the Court to do.

Thus, the mention of equitable principles and the relevant circumstances of the region in the Compromis as part of the applicable law invites the Court to apply to the facts of the present case the general postulates it formulated, but did not apply in 1969. For it is precisely on the question of what are the relevant circumstances in the present case and what relative importance they represent, that the actual dispute is engaged.

The third element of applicable law over which the Parties agree is the new accepted trends in the Third Conference on the Law of the Sea.

This is a tribute paid by the Parties to the innovative work of the Conference and a recognition of its great impact on the evolution of the law. Indeed, some of the solutions formulated in the Conference are already largely followed in practice and command a wide measure of consensus, thus serving as a catalyst for the crystallization of new rules of customary law, even before the final adoption of the text by the Conference and *a fortiori* before its coming into force.

This does not mean, however, and on this point there is also agreement between the Parties, that the Compromis has empowered the Court to pick and choose from the great variety of propositions put forward in the Conference with a view to giving a decision *ex aequo et bono*. The Compromis is clear on that point. It specifies that the new trends which can thus be taken into consideration are those which are accepted. In other words, only those trends or solutions over which general consensus obtains can be taken into account. This is because these are the solutions which in all probability will prevail with or without a new convention on the law of the sea, as the general consensus indicates that they are in the process of passing into general international law.

By requesting the Court to take its decision according to the new accepted trends, the Parties are inviting the Court to consider whether such trends have

already yielded new rules of international law, and even if this threshold is not yet reached, to reinterpret the existing rules in the light of these new trends in order to remain in step with the evolution of the law. Here again, this is the only interpretation which would give the reference to the new accepted trends a net effect, an *effet utile*, a value added.

This is why it is rather astonishing to read in the Libyan Counter-Memorial (II), paragraph 433, that this is a misreading of Article 1 of the Special Agreement, and is both illogical and inconsistent with the fundamental canons of treaty interpretation. What other interpretation can there be and what other effect can be attributed to the reference to the new accepted trends.

In any case, what is the exact practical import of these "new accepted trends" to the case at hand, especially in view of the fact that the successive versions of draft Article 83 (1) (on the delimitation of continental shelf boundaries) refer to the same elements of applicable law as the ones mentioned above.

Indeed, up to the 1979 draft, we have a direct restatement of the 1969 Judgment on the matter :

"1. The delimitation of the continental shelf between adjacent or opposite States shall be effected by agreement in accordance with equitable principles . . . and taking account of all the relevant circumstances."

The 1980 draft is a little different in form, but not in substance in that it refers expressly to international law and it does not use the term "relevant circumstances", but a slightly modified formula which comes to the same, namely : "all circumstances prevailing in the area concerned".

The 1981 draft is more laconic ; it provides :

"The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution."

Unlike its predecessors, this draft is not an informal, but an official document of the Conference ; over which, moreover, consensus practically obtains. And it conveys the impression of leaving a greater latitude to the Parties than the earlier texts. But as far as applicable law is concerned, the result is practically the same. This is because, though no mention is made of the relevant circumstances, and "equitable" qualifies (rightly it is submitted) the solution, not the principles, the reference to international law in fact imports these elements back into the text. For where else can one find the international law on the subject as it stands today, except in its *locus classicus*, the 1969 Judgment ? If, on this subject of delimitation, the reference to the new accepted trends does not add much to general international law, on other related subjects it brings in elements which were not before the Court or were not yet known or sufficiently crystallized in 1969, such as the new definition of the continental shelf (draft Art. 76) which comprises the whole continental margin, and which can have a bearing on the present delimitation, as was so well explained by Professor Jennings yesterday.

THE SECOND QUESTION

Article 1, paragraph 2, of the Compromis (I, p. 26) provides (and I am still using here the Libyan translation) :

"Also, the Court is further requested to clarify [*clarifier avec précision* in the French Tunisian translation] the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation, so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties."

This paragraph has raised a controversy between the Parties in the written pleadings over whether it constitutes a second question posed to the Court or simply a complement to the question formulated in the first paragraph of that article. It has caused also some controversy over certain elements of its translation into French and English. But basically the controversy is over the substantive interpretation of the task it entrusts to the Court.

With your permission, Mr. President, I would like to make a few remarks on each of these points, in the same order.

The first controversy over whether Article I of the *Compromis* poses one or two questions to the Court was raised by the *Libyan Counter-Memorial (II)*, where it is said, in paragraph 433 :

"Another misinterpretation of the Special Agreement by Tunisia is its contention that Article I contains two distinct questions which require independent resolution by the Court. The 'second question' [between inverted commas in the Libyan text] proposition rests on a misreading of Article I of the Special Agreement which is both illogical and inconsistent with the fundamental canons of treaty interpretation."

Now, this statement is quite surprising if one reads the paragraph in question. But (as with many other statements in the Libyan pleadings) it is disconcerting, because it puts forward an assertion and stops at it, without providing any proof or supporting argument.

I do not want to be pedantic or indulge in minutiae, but in the face of such strong language, one has to restate the obvious. And as the canons of treaty interpretation have been mentioned in the above-cited statement, let us look at them, and at the first and simplest among them, the principle of clear and ordinary meaning.

With your permission, Mr. President, I shall re-read the paragraph in question ; but before I do so, I would like to emphasize that this is a new and separate paragraph of Article I, and not a continuation of the sentence posing the first question to the Court, nor even another sentence which follows in its suit in the same paragraph. This new paragraph reads : "*Also*, the Court is *further* requested to clarify the *practical method* for the application of these rules . . ."

What is the clear meaning, the import and the logical inference of the word *also* at the beginning of the paragraph, if not that this is an additional matter, something new which is being put before the Court and in relation to which the Court is *further* requested to pronounce itself ? And the same can be said of this latter adverb *further*.

Now, if we go beyond the formal aspect, to look into the content of what is requested from the Court in this second paragraph, which clearly constitutes a separate logical and linguistic statement from the first, we find that the Court is requested to clarify the practical method of application of the principles and rules in the specific situation, so as to enable the experts of the Parties to effect the delimitation.

Now, the word *method* in the context of delimitation is a term of art, and it was as a term of art that it was used by this Court in the *North Sea Continental*

Shelf cases. Its exact meaning has been explained by Professor Jennings, and Professor Virally will come back to it at a later stage. But for the purposes of the point I am dealing with here, I do not think that there can be any controversy as to the status of "method" as a term of art referring to certain operational means of effecting delimitation. If this is so, then the second paragraph requests the Court to clarify, that is to identify or designate the method or methods to be followed in the present delimitation, and to do so with such clarity and in such detail as to "enable the experts of the two countries", in the words of the Compromis itself, to delimit the areas appertaining to each "without any difficulties".

Obviously, this is a request (and correspondingly a task for the Court) which is new and which cannot be inferred from the first question, or the first paragraph of Article 1.

This, of course, does not mean that the second question or request is unrelated to the first. After all we are dealing with the same case and with the same problem of delimitation of continental shelf delimitation. Moreover, the answer to the second question will necessarily have to build on the answer given to the first question. But it remains a separate and different question in that it deals with a problem which lies beyond the answer to the first question and goes further, or rather takes the law further, towards the concrete facts of the case closer to the outcome of the delimitation.

The Court is asked to do something new, something which is not included in, nor can it be inferred from, the first question, and it is asked to do so in a new and separate paragraph, which clearly presents the request through the use of the adverbs *also* and *further*, as an additional, hence separate, one, going beyond what is requested in paragraph 1.

In these circumstances, I fail to see by what stretch of imagination it can still be argued that paragraph 2 does not constitute a second question. And even if, *arguendo*, it is admitted that it does not formally constitute a second question, for example, let us say, because we have not put the number 2 before the second paragraph, what difference can this make from a substantive point of view, as long as we are asking the Court something different from what is requested in the first paragraph, unless one wants to under-emphasize and eventually emasculate what was so clearly agreed upon in the Compromis : a strategy which can also explain the second point of controversy, to which I come now.

This second point of controversy relates to the translation from Arabic of the second paragraph of Article 1. As I mentioned before, the original and only authentic text of the Compromis is the Arabic one. The difference turns on the translation of what the Court is requested to do : *to clarify the practical method* in the Libyan English translation ; *de clarifier avec précision* in the Tunisian French translation.

Much ado is made in the Libyan Memorial and Counter-Memorial about the qualifying term *avec précision*, as the Arabic verb used in the original is unqualified (I, Libyan Memorial, II, Libyan Counter-Memorial, para. 435).

Granted ; but the arabic verb used " *توضيح* " is stronger than clarify, and implies going further into specification, it partakes more of "elaborate", to elaborate. And though the French translation is adequate in conveying the general meaning, a better English translation, in my view, would have been clarify "in detail" rather than "precisely". But I do not think it appropriate to open a debate on Arabic words and their translation. What counts most here is the contextual meaning of the sentence as a whole, a meaning which is

clearly apparent even without knowing Arabic. For the emphasis on the required degree of specification, precision and detail in the clarification requested from the Court derives not so much from the insertion or the absence of the qualifying term *avec précision* or *precisely* after the verb, as from the result this clarification is supposed to achieve, as described in the latter part of the sentence, namely "to clarify . . . so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties".

How can the clarification of the practical method of application provided by the Court achieve such a result? In what way can it be done so as to enable the experts of the Parties to effect the delimitation without any difficulties, if not by clarifying precisely, specifically and in detail, or rather with as much precision, specification and detail as possible?

Here again, the general thrust of the proposition is very clear. Why is it that so much is made out of this question? If not again to minimize the import of the second question? Which brings me to the third point of controversy, and the most important one, namely the substantive interpretation of this question.

What does this question ask the Court to do? And what impact does it have on the role of the Court in the resolution of the delimitation dispute?

It may be recalled that even in the first question, or the first paragraph, the Court is requested not to stop at the indication of the general abstract categories of applicable law such as "relevant circumstances" and "equitable principles", but to go beyond that towards a much more concrete level of specificity, by determining what in fact are the "relevant circumstances" of the case and the particular "equitable principles", or equitable balance, these relevant circumstances call upon to apply in the case at hand. Thus already within the scope of the first question, the Court is called upon not only to determine the "applicable law", but also to move towards the application of this law to the facts of the case at hand.

The second question follows to ask the Court to go even further in the specification of the applicable law in relation to the facts of the case, by requesting it "to clarify the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties".

The degree of specificity of the answer requested by the *Compromis* from the Court is thus commanded or determined by the two parts of the sentence:

- (a) "to clarify the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation";
- (b) "so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties".

As far as the first of these is concerned, when can the determination or choice of the method of delimitation take place? At what moment of time?

As was so well explained by Professor Jennings yesterday, and was said and reiterated in the written pleadings of both Parties, the method of delimitation is a mere means and not an end in itself. The governing principle here, as formulated by paragraph 92 of the 1969 Judgment is "that it is necessary to seek not one method, but one goal". The Court goes on to say: ". . . the problem above all [is] one of defining the means whereby the delimitation can be carried out in such a way as to be recognized as equitable", then it describes how this can be done:

"In fact, there is no legal limit to the consideration which States may take account of for the purpose of making sure that they apply equitable

procedures, and more often than not it is the balancing up of all such considerations that will produce this result rather than reliance on one to the exclusion of all others. The problem of the relative weight to be accorded in different considerations naturally varies with the circumstances of the case." (Para. 93.)

These indications provided by the Court are invaluable in clarifying the sequence of the process leading to the determination of the method or combination of methods to be used. I insist on sequence.

For if the method is a simple means to an end, and does not have a legally binding value or significance in itself, but only inasmuch as it achieves that end which is an equitable delimitation ; and if this equitable delimitation can only result from the taking into consideration of all the relevant circumstances of the case, and the establishment of an equitable balance between them, then given these two general premises the necessary conclusion is that the choice of the method can only take place logically and in time after the identification of all the relevant circumstances of the case and the evaluation of their relative equitable importance or balance, which has to be reflected in the ensuing delimitation.

Otherwise, there would be no guarantee or even high probability that the method indicated would yield an equitable result.

The Libyan Counter-Memorial (II) proposes another sequence, however. In paragraph 420 it is said :

"By its terms, the Special Agreement draws a clear distinction between (i) principles and rules of international law ; (ii) application of these principles and rules by the Parties 'in this specific situation' by a practical method indicated by the Court ; and (iii) the delimitation of the areas of continental shelf . . ."

In other words, the Libyan Counter-Memorial interprets the Compromis as requesting the Court exclusively "to indicate the principles and rules of international law and the practical method for their application" (*ibid.*), but not to take any step towards their actual application to the case in hand which is to be operated by the Parties by following the method indicated by the Court.

But we have just seen that in order to indicate a method capable of yielding an equitable result, the Court has, as a logical condition precedent, to take into consideration, that is to identify, all the relevant circumstances of the region, and to determine the relative weight they should have in the future delimitation. That measure of application of the principles and rules of international law to the facts of the case logically precedes and determines the choice of the method rather than results from it.

Now let us contemplate for a moment the alternative proposed to us by the Libyan Counter-Memorial. The Court would indicate the applicable law in general, but without applying it to the circumstances of the case (I may even add, in contradiction with the terms of the first question) and would also indicate at the same time the practical method of delimitation without identifying beforehand the relevant circumstances of the region, nor the relative equitable weight, which this method is supposed to reflect in the equitable delimitation it is expected to produce. What guarantee and what probability is there that such a method, which by general admission is nothing but a means to an end, can in fact achieve this end, if the necessary elements of the desired end have not informed and guided the choice of the means ? On what basis would the Court choose the method out of all the possible ones ? And what if the result is inequitable ? Would there be an indication of another

method, which has also to be tested *ex post* by the result, until we exhaust all the possible and imaginable methods? And what about the jurisdictional problems all this would raise for the Parties and for the Court?

Would the Court accept this permanent "renvoi", and would it be compatible with the economy of the judicial function?

No, Mr. President. This course or interpretation is not a serious alternative; the elements of the equitable result should be built into the choice of the method, and the Court has to identify all the relevant circumstances and determine their respective equitable weight before its choice of method; which method should be capable of reflecting these considerations and giving them operational expression and effect in the form of an equitable line of delimitation.

But in addition to this logical imperative, which derives from the first part of the sentence, there is a consensual imperative which requires the Court to go that far in the application of the law to the facts of the case; it is the text of the Special Agreement itself. Indeed, by the second question, the Court is "requested to clarify . . . the practical method for the application of these principles and rules in this specific situation" — and here comes the crucial phrase — "so as to enable the experts of the two countries to delimit these areas without any difficulties".

The level of specificity of the answer to be given by the Court is determined by the result it is required to achieve, namely to make it possible for the experts of the Parties to operate the delimitation without any difficulties. As I said before this can only mean with as much precision, specificity and detail as possible.

The Court has thus to anticipate and decide in its answer all the substantive issues relating to the choice and application of the method which may give rise to controversy among the experts of the Parties, in order to avoid, as far as possible, all the foreseeable disputes between them which would put obstacles to their reaching agreement on the actual delimitation; this would leave them with the purely technical task of implementation which is the proper ambit of their expertise; but no more.

The Court has to go as far as the penultimate step in the road towards a final delimitation, and if one is permitted an analogy with mathematics, it has to determine the parameters — which in this case are the relevant circumstances — and the variable — which are in this case the equitable weights to be attached to them; it has to determine the parameters and the variables of the delimitation equation, leaving it to the experts to plot the co-ordinates of these values on the charts and to translate them on the grounds, as it were, in the form of an identifiable boundary line.

This is then the interpretation most compatible with the effective discharge by the Court of the task entrusted to it by the second question, namely to indicate the practical method of application in such a way as to enable the experts of the Parties to effect the delimitation without any difficulty.

Libya, for its part, contests this division of labour between the Court and the Parties in the process of delimitation resulting from the foregoing interpretation of the second question, alleging that it amounts to asserting that "the Court should, in effect, construct the line of delimitation".

It raises against the interpretation I propose to you several objections based on Articles 2 and 3 of the Compromis, as well as on its own contestation of the territorial sea boundary between the two States.

In the first place, as far as Article 2 is concerned, the allegation that Tunisia's interpretation amounts to requiring the Court to construct, in effect, a

delimitation line, is manifestly untrue ; as Tunisia itself has asserted and reiterated in its written pleadings, the actual operation of delimitation and the establishment of the boundary line is not within the ambit of the questions submitted to the Court. They are left to be undertaken by the experts of the Parties, in pursuance of Article 2 of the Compromis. I refer you to the Tunisian Memorial (I), paragraphs 2.05, 2.27 to 2.29, and to the Tunisian Reply, *supra*, paragraph 3.03.

But apart from that, the tenor of Article 2 reinforces the interpretation I have just expounded. Indeed, in the light of Article 3, which we will see in a minute, the experts are expected to finish their work in a relatively short period of three months starting from the decision of the Court. This means that no allowance is made for elaborate negotiations on which factors, or relevant circumstances, are to be taken into consideration, and what weight to be attributed to each of them. In other words, the Compromis assumes that these issues would have been already decided in the judgment of the Court, leaving to the experts the technical task of translating these substantive decisions into operational criteria related to the physical characteristics of the area, for the purposes of the construction of the delimitation line. It is in this sense that the experts would apply the decision of the Court in the process of constructing the line of delimitation.

Then, still within this period of three months, the Parties are to conclude an agreement providing legal sanction to this line arrived at by the experts.

Indeed, even if the period is renewed for another three months by agreement of the Parties (a possibility foreseen in Art. 3), still the time horizon reflects an expectation of technical rather than political and substantive negotiations.

This analysis is also based on historical experience of almost ten years of frustrating and fruitless efforts at direct negotiations over these very same issues, the failure of which ultimately led to the reference of the case to the Court.

The Parties knew that (it is their own experience) when they drafted the Compromis ; they also knew, or must have known, in any case, that if after the judgment these, or some of these, very issues are left once again for them to settle by direct negotiations, then the prospects of reaching agreement on them in three or even six months, if at all, are very small indeed.

The second basis of Libyan objection to the above-mentioned interpretation is Article 3 of the Compromis (I, p. 26). This article reads :

“In case the agreement mentioned in Article 2 is not reached within a period of three months, renewable by mutual agreement . . . the two Parties shall together go back to the Court and request any explanations or clarifications which would facilitate the task of the two delegations to arrive at the line separating the two areas of the continental shelf, and the two Parties shall comply with the judgment of the Court and with its explanations and clarifications.”

The Libyan objection based on this article is formulated forcefully in the Libyan Counter-Memorial (II), where it is stated in paragraph 421 :

“Viewed as a whole, therefore, the Special Agreement requests the Court to determine the applicable principles and rules of international law ; to clarify the practical method by which the Parties will apply those principles and rules ; and to provide additional explanations and clarifications if the Parties are unable to determine the line of delimitation

subsequent to delivery of the judgment of the Court. In view particularly of Article 3 of the Special Agreement, it is apparent that 'application' by the Parties and their experts of the principles and rules set forth in the judgment cannot be restricted to a mere mechanical plotting of co-ordinates, or to a mere mechanical drawing of lines from point to point or on an azimuth . . ."

In order to grasp fully the import of this remark, one has to read it in conjunction with the statement in the Libyan Memorial (I) that, "the power under that Article [Article 3] is not confined to mere interpretation of the judgment under Article 1" (para. 8).

In other words, in order to justify its interpretation that the Court should place its judgment at the high level of generality, Libya puts forward a theory of a "judgment by instalments". The Court should start by giving a little, just some guiding lines ; but if this proves not to be enough, then the Parties can ask for another more concrete instalment of clarification and explanation ; and in dosing and administering them to the Parties, the Court would not be constrained by the limits of its first judgment, as this would not be a simple interpretation of that judgment, but something different, which really amounts to a second judgment in the same case.

Now, this interpretation of Article 3 of the Compromis, original as it is, is impossible to accept.

In the first place, there is a logical impossibility involved in it. As we have seen, the indication of a practical method likely to produce an equitable delimitation requires the prior identification of all the relevant circumstances of the region and their respective equitable weight. Moreover, there is no clear objective or logical criterion which would permit the Court to distinguish among all the outstanding issues of the case those which it would include in the first instalment from those it has to keep in reserve for an eventual second, if not third or fourth, judgment.

In any case, this theory of judgment by instalments flies in the face of the concepts of the judicial function and of the good administration of justice as developed by this Court and by its predecessor, the Permanent Court of International Justice, over the last six decades. According to this concept, the Court endeavours in each case to fulfil as much as possible the task devolved on it, by deciding the issues before it to the fullest extent possible, in the light of the available and foreseeable elements at the time of the delivery of the judgment.

It is only in case of contingencies unforeseeable at the time of the judgment that a return to the Court would be justified. Two such cases are provided for in the Statute of the Court : requests for revision in case of discovery of a decisive factor unknown at the time of the judgment (Art. 61 of the Statute) and requests for interpretation in case of divergence of opinion between the Parties on the meaning of the judgment (Art. 60 of the Statute). In both cases, the return to the Court is remedial of a situation that could not have been averted at the time of judgment ; it is *never* by prior design, as this would contradict the finality which is the essence of judgment.

The Libyan Memorial alleges (para. 8) that the power conferred on the Court by Article 3 of the Special Agreement (I) to provide further explanations and clarifications is not limited to the interpretation of its first judgment. There is no basis for such an allegation in the article itself ; Article 3 does not give us any indication to that effect. And if it is not a request for interpretation, then what can it be ? It cannot be a request for revision, in the absence of the

discovery of a decisive factor unknown at the time of the judgment. It cannot be a request for a new judgment completely independent from the first, as this judgment would be on the same *res* which is already *judicata*. Indeed, the Court is not asked to cover new grounds *ratione materiae*, but to provide further clarifications and explanations, of what? – if not of what it had already said in its earlier judgment in the same case? In other words, this Article does nothing more than reiterate the general principle provided for in Article 60 of the Statute. And it cannot logically be otherwise. For if the first judgment determines the principles and rules of international law in their relation to the facts of the case, then any additional “clarifications and explanations” of that relation between the rules and the same facts which are provided by the Court in a possible second judgment, can only be an interpretation of the first judgment.

Now I come to the final objection raised by Libya against the interpretation of the Compromis provided above. This objection is based on Libya's contestation of the territorial sea frontier between Tunisia and Libya, saying in substance that if there is disagreement on the outer limit of the territorial sea, the Court cannot give any specific indications as to the line of delimitation.

This issue will be treated at some length by Professor Virally. Suffice it here to say that the answer to this objection is very simple: the Libyan proposition would hold only if we are asking the Court to construct the line delimitation. Then, of course, the starting point has to be determined beforehand. But this is not what we are asking the Court. And short of that, short of asking the Court to draw the line, what logical or material obstacle can the controversy over the location of the outer-frontier of the territorial sea put to the identification by the Court of the relevant circumstances of the area and to its evaluation of their respective equitable importance in the delimitation?

Indeed, even if the Court were asked to construct the line (which it is not), it remains to be proven that the location of the outer frontier of the territorial sea would have a bearing (or a substantial bearing) on the direction, the inclination and the path of the delimitation line, apart from the first leg of such a line operating the junction with the territorial sea.

In any case, as I said, this is not what the Compromis requests the Court to do.

Even so, Libya still considers that the Tunisian interpretation imposes “an onerous task [which] cannot now be visited upon the Court” (II, Libyan Counter-Memorial, para. 435).

The connotation of this biblical language is that the interpretation of the role of the Court under the Compromis described above would constitute such an unwelcome, such an onerous, such an exceptional mission for the Court, that it has to be dismissed on the face of it.

This argument by insinuation is quite surprising. For even if the Court were asked to effect the delimitation itself, that would not have constituted an unduly onerous or exceptional task for an international judicial or arbitral organ. Indeed, boundary delimitation, including continental shelf boundaries, is part of the stock in trade of such organs. It suffices to mention here the Anglo-French arbitration of 1977. But again, this is not what we are asking the Court to do, and the criticism is not then rightly addressed to us.

I have started, Mr. President, by situating the present case in relation to the two most recent and relevant precedents of 1969 and 1977, and with your permission, I would like to conclude by returning to them.

In the Anglo-French arbitration, the Arbitral Court was asked to determine

the applicable law between the Parties, to apply it to the facts of the case, and to trace the boundary line.

In the *North Sea Continental Shelf* cases, the Court was requested only to indicate the applicable law in abstract, but not to apply it to the facts of the case, nor to indicate the practical method of delimitation, nor *a fortiori* to operate the delimitation itself.

The present case has in common with the *North Sea Continental Shelf* cases, and in contrast with the Anglo-French arbitration, the fact that the Compromis reserves the actual operation of delimitation to the Parties.

But it differs from the *North Sea Continental Shelf* cases in that the Court is asked to go much further than the mere indication of the applicable law, and towards relating, that is applying, that applicable law, to the concrete facts of the case ; and this for reasons indicated in the Compromis itself.

In the first place, the Court is asked not only to indicate the applicable law, but also to take its decision according to equitable principles and the relevant circumstances which characterize the area. It has thus to determine, in addition to the applicable principles and rules of international law, what are the relevant circumstances of the area and what equitable balance to establish among them.

In the second place, the Court is asked to indicate the practical method which would enable the experts of the two Parties to effect the delimitation without any difficulties. And as we have seen, the choice of such method can only be done in the light of, hence after, the identification and the equitable balancing-up of all the relevant circumstances of the particular situation, in order to guarantee the likelihood that the chosen method would yield an equitable result.

If all the relevant circumstances of the areas and their relative importance, as well as the method, have to be indicated by the Court, according to the Compromis, this does not amount to constructing the line, but would take care of most of the outstanding substantive issues between the Parties, leaving to their experts the substantial but technical task of constructing the line in the light of the decision of the Court which would, in these conditions, enable them to effect the delimitation without any difficulties.

This is the natural and ordinary meaning of the text of the Compromis ; this is the necessary sequence of the logical operation involved in indicating a practical method of delimitation likely to yield an equitable result ; and this is an effective role befitting this Court in the settlement of a dispute that has already endured for too long between the two sister countries.

The Court adjourned from 11.20 a.m. to 11.45 a.m.

PLAIDOIRIE DE M. PIERRE-MARIE DUPUY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. Pierre-Marie DUPUY : Présenter à la Cour les données géographiques propres à la présente affaire, telle est, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la tâche qui m'incombe aujourd'hui. Cette présentation sera faite bien sûr eu égard à l'interprétation juridique qui doit en être donnée pour déterminer les conditions de délimitation des plateaux continentaux concernés.

C'est pour moi un très grand honneur, un privilège rare dont j'estime tout le prix, un plaisir aussi, que d'avoir en charge les intérêts de la Tunisie, et de pouvoir m'exprimer devant la Cour.

Mais, c'est aussi une grande responsabilité. Car la géographie occupe une place déterminante dans toute affaire relative au plateau continental, et dans celle-ci en particulier.

Les données présentées à la Cour pour analyser les faits propres à l'espèce des plateaux continentaux tunisien et libyen sont de natures diverses. Elles feront intervenir différentes disciplines scientifiques, comme la géomorphologie, la physiographie et la géophysique, la géologie proprement dite, ainsi que des données économiques et humaines relatives aux titres historiques de la Tunisie. Chacune des sciences ainsi sollicitées fournira des éléments différents et complémentaires d'analyse d'un seul et même phénomène : celui du plateau continental.

Mais avant d'en venir là, observons toutefois une réalité encore beaucoup plus évidente. Celle qui se rapporte à la configuration du territoire terrestre de chacun des pays concernés. C'est en effet le rivage qui fournit les premiers enseignements sur l'appartenance des fonds. C'est notamment à partir des côtes, dont le dessin est immédiatement perceptible sur toutes les cartes, que se détermine l'orientation sinon l'ampleur du prolongement naturel de l'un et l'autre Etat. C'est le littoral qui constitue l'assise, la base de départ, de ces prolongements.

Avant de se pencher sur le fond, il faut rester en surface et se tourner vers la terre, parce que, ainsi que le disait la Cour, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, « la terre domine la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96). Elle ajoutait tout aussitôt : « Il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental » (*ibid.*). Ainsi, parmi toutes les données à examiner, celles qu'offre la géographie doivent l'être en premier lieu, parce qu'elles sont les plus immédiatement perceptibles et les plus aisément utilisables. C'est en d'autres termes le bon sens, qui veut que l'on s'occupe d'abord de géographie !

Il s'agit d'étudier ce qui est déterminant dans la géographie physique mais aussi politique de ces territoires. C'est la géographie *politique* qui indique en particulier l'emplacement du point frontière entre les deux Etats. C'est bien ce que la Cour avait marqué en 1969, lorsqu'elle affirmait :

« puisque la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes, encore faut-il bien établir en quoi consistent en fait ces prolongements » (*ibid.*).

Cette importance de la géographie apparaîtra tout au long de l'actuelle procédure.

Hier, le professeur Jennings a déjà souligné l'intimité profonde du lien qui unit la configuration des zones littorales et la morphologie des régions sous-marines qui les continuent, la forme des côtes comme celle des fonds sont liées aux mêmes causes structurelles. Et les experts scientifiques qui interviendront devant la Cour y reviendront bientôt, en expliquant amplement qu'on ne saurait introduire de divorce entre la géographie, la géomorphologie et la géologie proprement dite. Demain, enfin, on verra que c'est largement en fonction de la configuration du littoral oriental tunisien que se sont, au cours des âges, constitués les titres historiques de la Tunisie.

L'importance de la géographie apparaîtra aussi dans les traitements que doivent lui réserver les différentes méthodes de délimitation.

Si l'on veut, conformément au compromis, que la Cour soit à même de « clarifier avec précision la manière pratique par laquelle les principes et règles s'appliquent dans cette situation précise », il faut non seulement lui présenter correctement les données géographiques mais encore lui proposer des méthodes de délimitation qui tiennent dûment compte de ces données.

Ainsi, quelle que soit la ou les méthodes proposées, elles ne peuvent démentir les enseignements tirés de la géographie concernée.

Pour être plus précis, c'est même en respectant la géographie que ces méthodes seront adaptées à la spécificité du cas considéré.

L'étude attentive des circonstances géographiques déterminantes et de la configuration générale des côtes concernées sera le meilleur moyen de trouver une solution appropriée à cette spécificité.

Elle permettra ainsi d'échapper à l'application a priori d'une justice abstraite, que la Cour a bien pris soin d'écarter dans l'affaire de 1969.

Cette place centrale de la géographie, notamment dans le choix d'une méthode, a été réitérée d'une façon parfaitement claire dans la sentence de 1977 rendue dans l'affaire opposant la France à la Grande-Bretagne, dans laquelle le tribunal arbitral au paragraphe 84 a pris soins d'indiquer : « L'applicabilité de toute ... méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière. »

C'est la géographie qui permettra de juger du degré de comparabilité des liens que l'un et l'autre Etat, en fonction du profil côtier, entretiennent avec la mer et leurs prolongements naturels respectifs.

C'est encore la géographie qui rendra possible l'estimation du « rapport raisonnable » entre l'étendue des zones de plateau revenant à l'Etat riverain et la longueur de son littoral, mesurée suivant la direction générale de celui-ci.

Constatant ce rôle évident de la géographie, nous devons déplorer la fonction subalterne qui lui est accordée par la Partie adverse.

En reprenant inlassablement le thème de la poussée vers le nord de l'ensemble de la masse du continent africain – c'est le fameux *northward thrust*, la Libye retient en effet du plateau continental une conception presque exclusivement conforme aux vues qu'elle a de la géologie.

Les exemples qu'elle en fournit dans ses écrits sont à cet égard multiples. Qu'il me soit simplement permis de me référer aux conclusions que le Gouvernement libyen livre à la Cour au terme de son contre-mémoire :

- Conclusion 2 : « Le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans et sous la mer est déterminé par toute la structure physique de la masse terrestre indiquée principalement par la géologie. »

Sans doute nous fera-t-on remarquer qu'un peu plus loin, à la conclusion 6, elle précise : « la direction du prolongement naturel est déterminée par le

rapport général géologique et géographique, entre le plateau continental et la masse terrestre continentale ». Mais c'est pour ajouter tout aussitôt après que ce prolongement naturel ne peut être affecté « par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière du littoral ».

Quand on sait que, depuis le paragraphe 69 de son mémoire, le Gouvernement libyen désigne par ce genre d'expressions l'ensemble des côtes se rapportant à la délimitation, on ne peut qu'être surpris par le mépris ainsi affiché à l'égard des « caractéristiques géographiques ». Celles-ci sont d'ailleurs désignées, dans la conclusion 12 du même contre-mémoire libyen, comme destinées tout au plus à concourir à la délimitation dans ce que le texte appelle « des zones marginales ».

La défiance ainsi manifestée par le Gouvernement libyen à l'égard de la géographie explique sans doute le traitement qu'il réserve aux différents éléments qui s'y rapportent.

Ce sont pourtant ces éléments géographiques, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, qui feront l'objet de mon exposé.

Venant de rappeler le rôle de la géographie dans toute opération de délimitation, je vais maintenant, si vous le permettez, étudier l'ensemble des données de cette géographie qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Ces données peuvent être selon nous ordonnées en trois catégories complémentaires, qui fourniront la structure de mon exposé.

Tout d'abord, dans une première partie, j'étudierai les « données géographiques générales ». Elles caractérisent le territoire de l'une et l'autre Partie. Elles concernent en effet leur commune appartenance au monde méditerranéen et au continent africain.

Nous serons à cet égard assez brefs, car ces données générales sont certes d'importance, mais concernent seulement pour la plupart l'arrière-plan de la présente affaire du point de vue physique. Elles ne jouent pas un rôle direct et immédiat dans l'examen des littoraux bordant la région soumise à délimitation. Il convient cependant bien entendu de les avoir présentes à l'esprit.

La deuxième catégorie de données, qui constituera aussi notre deuxième partie, concerne en revanche précisément la configuration générale des côtes dont les prolongements sont à déterminer. Cette étude présente une importance d'autant plus cardinale que ces côtes sont l'objet, de la part de la Libye, d'un traitement que nous ne pouvons que désapprouver.

Enfin la troisième et dernière catégorie de données géographiques concerne les caractéristiques particulières originales du littoral oriental de la Tunisie.

Cette troisième catégorie de données, comme la précédente, retiendra tout particulièrement l'attention parce que leur prise en considération est indispensable à l'application des principes équitables.

Vous aurez remarqué immédiatement, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que ces trois catégories de données « s'emboîtent » pour ainsi dire les unes dans les autres, non par l'effet d'une facilité rhétorique, mais parce qu'il est normal de passer du général au particulier pour définir les moyens d'une délimitation véritablement appropriée à la spécificité du cas tuniso-libyen.

Quelles sont donc, en premier lieu, les données géographiques générales ? Précisons tout de suite que, pour ne pas abuser de l'attention de la Cour, nous n'examinerons ici principalement que les données générales de la géographie physique. Celles qui concernent la géographie économique et humaine sont également importantes. Nous pourrions rappeler notamment l'écart énorme qui existe entre le produit national brut de l'un et l'autre Etat, écart d'autant plus considérable que les réserves de ressources naturelles possédées par la Libye sont sans commune mesure avec celles que détient la Tunisie.

Cet état de choses est d'autant plus significatif que la Tunisie, dotée d'un territoire exigu (164 000 km²) doit nourrir une population relativement nombreuse, et en forte expansion, alors que la Libye dont le territoire est onze fois plus grand que celui de la Tunisie fut longtemps appelée, selon l'expression célèbre d'un démographe, la « demeure du grand vide ».

Pourtant, à ce stade de la procédure, nous souhaiterions aider la Cour le plus possible, en nous concentrant sur la géographie purement physique.

Pour en venir donc aux données géographiques générales de la géographie physique, nous les envisagerons successivement par rapport à la mer, puis à la terre.

Du point de vue maritime, l'un et l'autre Etat borde la Méditerranée, mais à des latitudes très différentes.

La Tunisie, en effet, constitue le pays du Maghreb dont la latitude est la plus haute, puisqu'elle dépasse au nord le 38° parallèle. Ainsi que le dit son meilleur analyste, le professeur Jean Despois : « elle apparaît au nord du littoral libyen, comme à la rencontre de la péninsule italienne et des îles de la mer Tyrrhénienne ». Comme telle, elle se situe à la césure des deux grands bassins méditerranéens, l'occidental, qui n'apparaît pas sur cette carte, et l'oriental, que nous avons sous les yeux.

40

Observons cependant tout de suite qu'en ce qui concerne la zone à délimiter les deux Etats sont riverains de la même mer, qui est la mer Ionienne, et plus particulièrement de sa partie qui est proche des côtes et que l'on appelle la mer Pélagienne.

Cette mer Pélagienne se trouve limitée au nord par la côte orientale de la Sicile, à l'est par la flexure ionienne bordant sous la mer les plaines abyssales, au sud par la Djeffara tuniso-libyenne et à l'ouest par le littoral oriental de la Tunisie. Cette mer Pélagienne se trouve elle-même au-dessus du bloc structural qu'on appelle le bloc pélagien.

La Libye quant à elle est nettement en contrebas du point de vue des latitudes, ne parvenant dans ses parties les plus septentrionales qu'à la hauteur du 33° parallèle. Elle est tout entière comprise dans le bassin oriental de la Méditerranée.

Par rapport cette fois non plus à la mer, mais à la terre : ainsi que nous l'avons évoqué, le recours aux données de la macrogéographie, c'est-à-dire en l'occurrence à la géographie générale du nord du continent africain, ne doit jouer dans ce type d'affaires qu'un rôle d'arrière-plan avons-nous dit : à moins bien sûr qu'il puisse expliquer telle ou telle spécificité déterminante de la zone bordant le bloc pélagien. Il faut en d'autres termes envisager, d'abord, les côtes à partir desquelles s'opérera la délimitation, et ne pas effectuer de diversion, en portant l'attention sur l'ensemble de la côte nord-africaine.

Or il nous paraît bien que c'est à cette opération de changement d'échelle que se livre le Gouvernement libyen. Il conduit cette opération en deux temps que, si vous le permettez, je vais tenter d'analyser :

1) d'une part, il s'adresse aux côtes nord-africaines, mais, selon nous, il en déforme totalement la direction.

2) d'autre part, pour conformer ces côtes à la vision qu'il veut en retenir, il réduit la totalité des côtes concernées par l'opération de délimitation, je cite son mémoire (II), au paragraphe 69, à une « *indentation* », l'expression n'est pas de moi, jugée par lui en l'occurrence négligeable.

Examinons tour à tour ces deux temps de la démonstration adverse :

1. Quant à la direction générale des côtes nord-africaines, le mémoire libyen

nous dit : « le littoral nord-africain (environ 3200 milles marins), depuis le canal de Suez jusqu'au détroit de Gibraltar, est tout entier orienté d'est en ouest » (I, mémoire libyen, par. 69).

On ne perdra pas trop de temps à démentir une telle affirmation. La Cour se souviendra sans doute de la carte (figure 5.01 du contre-mémoire tunisien) qui est elle-même la reproduction de la carte n° 1 du mémoire de la Libye. On y trouve, comme vous le constatez, l'ensemble de la côte du continent nord-africain, sur laquelle la Tunisie s'est contentée de faire apparaître un peu plus nettement la direction du 30^e parallèle, qui lui est orienté d'est en ouest.

Il nous semble que cette confrontation, entre les deux lignes, celle du continent nord-africain et celle du 30^e parallèle, suffit à démontrer que l'une et l'autre n'ont pas la même direction.

En réalité, selon nous, on doit constater que, loin de présenter une direction générale unique est-ouest, et même si l'on se place d'un point de vue de directions générales, la côte méditerranéenne de l'Afrique comporte plusieurs directions principales dont aucune n'est purement et simplement est-ouest, pas même la bordure du Maghreb.

Cette côte est marquée, en particulier, et c'est là une de ses caractéristiques majeures, par un changement de direction total après le cap Bon, du côté est, puisqu'elle suit alors une direction générale nord-sud.

2. Mais on aborde alors le second temps de la démonstration de la Libye et, il faut bien le dire aussi, le second grief majeur que nous croyons pouvoir lui adresser. Il concerne ce qu'elle appelle l'« indentation » négligeable.

De l'avis de la Libye, cette indentation caractérise les côtes africaines du cap Bon en Tunisie jusqu'à Benghazi en Cyrénaïque. Il s'agit donc de la totalité des côtes mises en cause par la délimitation.

Nous touchons là, me semble-t-il, à l'une des faiblesses, sinon même plus précisément, à l'une des erreurs de fait et de droit les plus considérables de la thèse libyenne.

Il nous semble que la Libye a constaté que la configuration de ses propres côtes comparées à celles de la Tunisie n'était pas favorable à une délimitation plein nord, qu'elle appelle de ses vœux.

Elle a observé de plus que la morphologie et la bathymétrie de la région pélagienne montrent déjà très clairement la direction et l'extension du prolongement naturel de la Tunisie vers l'est.

Alors, avec tout le respect que nous devons à un gouvernement souverain, nous sommes bien obligés de constater qu'elle fuit la région proprement à considérer, et cherche à se fondre dans l'ensemble du littoral nord-africain.

Elle remonte par ailleurs dans le temps, d'autres l'expliqueront, pour ne plus s'arrêter qu'à une période où ni elle ni la Tunisie n'existaient. A une époque où l'homme n'était pas encore sur la Terre.

Or, pour s'appeler continental, le plateau qu'il s'agit d'identifier n'en constitue pas moins le prolongement individualisé de deux Etats déterminés, qui sont, exclusivement, la Tunisie et la Libye. Ce n'est pas le plateau hypothétique de l'Afrique qu'il convient de déterminer, mais seulement celui de ces deux pays.

On ne doit ni se tromper d'espace, ni se tromper de temps. Il faut en revenir à la réalité qu'il convient d'abord d'observer, et qui est celle de la zone à délimiter.

Nous en venons donc, tout naturellement, Monsieur le Président, à la deuxième partie de cet exposé, consacrée à l'examen attentif des côtes.

1. A plusieurs reprises, dans son arrêt de 1969, et en particulier aux paragraphes 96 et 101, la Cour parle successivement de : « configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental » ou encore de « configuration générale des côtes des Parties » pour indiquer qu'on doit les regarder de près. D'après nous ces formulations suffiraient par elles-mêmes à condamner la macrogéographie défendue par le Gouvernement libyen. Saisissons d'ailleurs cette occasion pour indiquer que, dans l'ensemble, les descriptions demandées par la Libye à d'éminents experts géographes, MM. Blake et Anderson, figurant au volume III des annexes de son contre-mémoire, sont en elles-mêmes exactes. Elles n'ont qu'un défaut majeur, dont ne sont d'ailleurs nullement responsables ces experts, c'est que, pour les trois quarts, elles sont hors sujet. On y trouve en effet des présentations rigoureuses des côtes marocaines, algériennes, égyptiennes, dont on n'a pas ici l'utilité.

Dans l'affaire franco-britannique de 1977, le tribunal arbitral avait clairement indiqué « que la méthode de délimitation à adopter ... doit être en rapport ... avec les côtes des parties qui bordent effectivement le plateau continental de cette région » (décision, par. 248).

Examinons donc, tour à tour, ainsi qu'il nous y invite, les côtes tunisiennes, puis libyennes :

En Tunisie, tout d'abord, les côtes à considérer s'étendent, comme on l'a dit, de Ras Mustapha, situé à la pointe du cap Bon, à Ras Ajdir, qui constitue le point frontière entre les deux Etats. Elles sont longues de 1100 kilomètres environ, si l'on veut bien en suivre le contour exact. Pour citer deux observateurs avisés de sa configuration, MM. Blake et Anderson : « The coastline of Tunisia is ... one of comparatively major features, with prominent headlands and deeply indented bays. » (III, contre-mémoire libyen, annexe 2, p. 6.)

Effectivement, la côte orientale de la Tunisie affecte une configuration à allure sinusoidale, formée d'une succession d'avancées très nettes de la terre vers la mer, puis de la mer vers la terre, l'une et l'autre ainsi compénétrées. Tour à tour, observons :

- a) d'abord la presqu'île du cap Bon, quadrilatère long de 70 kilomètres et large de 40, s'avancant en mer selon une direction nord-est ;
- b) puis, revanche de la mer, l'échancrure profonde du golfe de Hammamet, qui s'étire jusqu'à la presqu'île de Monastir ;
- c) mais la terre reprend ses droits par la côte du Sahel, s'avancant dans la mer selon un arc convexe de 160 kilomètres de largeur et de 70 kilomètres environ de convexité. Sur cette partie du littoral, la côte plate et sablonneuse est pourvue de petits caps à l'abri desquels se trouve une série de rades utilisées de tous temps par les pêcheurs, telles que Mahdia, Salakta, Ras Kapoudia ou Sfax ;
- d) pourtant, la mer revient encore vers le continent, comme si elle voulait refaire son unité avec le vaste lac salé qu'est le choit Jerid et dont je m'aperçois d'ailleurs qu'on le discerne assez mal sur cette carte. Cette nouvelle avancée de la mer constitue la vaste concavité du golfe de Gabès. Le golfe est barré au nord par l'archipel des Kerkennah, au sud par l'île de Djerba, qui délimite avec le continent le golfe de Bougrara, mer peu profonde et lagunaire ;
- e) enfin, dernier segment de côte à considérer, la rade de Zarzis aboutit non loin de Ras Ajdir à des lagunes bordières, dont la plus grande est celle des Bibanes, dans laquelle on pénètre par un étroit chenal.

Si l'on observe maintenant le relief terrestre de cette Tunisie centrale et orientale dans son allure générale, on remarquera une correspondance entre la distribution de la topographie à l'intérieur du pays et la forme des côtes orientales de la Tunisie. La configuration du littoral tunisien n'est en aucune façon le fruit du hasard. De même que l'on peut observer une parenté entre le relief terrestre de la Tunisie et la configuration de ses côtes, de même sous la mer cette fois, entre la côte et la profondeur de 300 mètres au moins, l'allure générale de la bathymétrie apparaîtra dans l'ensemble comme la reproduction et la continuation de la configuration générale du relief terrestre tunisien et tripolitain. Je ne m'étends pas sur ce dernier point qui sera abondamment exposé par nos experts. J'observe toutefois que le tribunal arbitral en 1977, au paragraphe 100 de sa sentence, indiquait :

« Etant le prolongement naturel sous la mer du territoire d'un Etat, le plateau continental de cet Etat doit, dans une large mesure, refléter la configuration de ses côtes. »

Cette condition se trouve remplie, dans le cas des côtes tunisiennes, avec une fidélité remarquable.

Telles sont les caractéristiques principales d'une côte que le Gouvernement libyen reconnaît à plusieurs reprises comme complexe.

Cette complexité est encore plus frappante si l'on compare la côte tunisienne à la côte libyenne.

2. Le littoral de la Libye manifeste tout au long de ses 1850 kilomètres une structure fondamentalement simple. Elle est composée de trois tronçons :

a) En premier lieu, la partie comprise entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk s'incline dans une direction sud-est, c'est-à-dire suivant une orientation nord-ouest/sud-est. Elle s'étire sur environ 400 kilomètres. Elle comporte peu de saillies et pas d'irrégularités ou d'indentations significatives, sauf quelques caps d'ailleurs peu saillants.

b) La seconde partie de la côte libyenne est formée par un décrochement très prononcé du littoral, qui, à partir de Ras Zarrouk, prend une direction nettement orientée vers l'est jusque vers El Ageila, au fond du golfe de Syrte. On doit insister sur la direction inclinée de ce tronçon. Ici, la façade maritime libyenne est de plus en plus désarticulée par rapport à la mer Pélagienne, pour s'ouvrir au contraire largement sur le bassin central de la mer Ionienne et regarder ainsi vers le nord-est avant de remonter, depuis le fond du golfe de Syrte, jusqu'à Benghazi.

c) Enfin je ne m'étendrai pas sur la troisième partie, comprise entre le golfe de Syrte et la frontière égyptienne, parce qu'elle nous paraît dépourvue de signification pour les besoins de la délimitation.

Voilà, ce qu'on peut dire des côtes bordant la zone à délimiter. Toutes les autres, ainsi qu'on l'a rappelé, sont dénuées d'intérêt. Et la Partie adverse reconnaît en principe cet état de choses.

Je dois dire alors que notre surprise est grande lorsque nous examinons les griefs que nous adresse le contre-mémoire libyen (II). Au paragraphe 197, il nous reproche de négliger presque totalement nos côtes sur la mer Tyrrhénienne... Au paragraphe 205 ensuite, nous sommes accusés d'avoir introduit une « distorsion délibérée » en passant sous silence notre double exposition maritime. Je pourrais citer d'autres passages. Bref, la condamnation libyenne a l'air nette et sans appel, nous avons volontairement ignoré les côtes faisant face à la mer Tyrrhénienne.

Pourtant, nous nous expliquons mal qu'au bas du paragraphe 205 déjà cité

du contre-mémoire (II), dans la note 23, la partie libyenne ajoute à l'intention de la Cour :

« Evidemment notre intention n'est pas de prétendre que ce rivage sur la mer Tyrrhénienne entre en ligne de compte dans la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye. »

Mais alors, à quoi nous en tenir ? La côte tunisienne de la mer Tyrrhénienne est-elle ou n'est-elle pas une côte à considérer ? Et sinon, pourquoi donc reprocher à la Tunisie de n'en point parler ?

En définitive, il nous semble bien que cette adjonction en bas de page atteste de l'accord de la Libye pour admettre que cette côte, comme peut-être sa propre argumentation, n'est pas pertinente. Quant à la liaison que la note précitée établit entre cette accusation et l'observation que la Tunisie est désavantagée par le découpage naturel de son littoral, nous nous réservons d'y revenir, le moment venu.

Il serait inexact de prétendre que les écrits adverses ne comprennent pas de développements relatifs à la partie orientale des côtes tunisiennes. Ils en comportent.

Pourtant, on doit constater que, si l'on trouve des descriptions de ces côtes, c'est non pas pour en faire une analyse rigoureuse et les « regarder de près », mais pour inviter la Cour à en écarter les principales caractéristiques, jugées dangereuses et inéquitables au cas où l'on appliquerait la méthode de l'équidistance, qu'à tort la Libye pensait alors être préconisée par la Tunisie.

On retrouve la même place subalterne subsidiaire à ces côtes dans le texte et les conclusions de son contre-mémoire.

En effet, nous avons vu, conclusion 12 du contre-mémoire libyen, que la géographie peut tout au plus être appelée à jouer un rôle d'appoint dans les zones marginales ; nous avons vu que l'échancrure de la côte nord-africaine entre la cap Bon et l'avancée de la Cyrénaïque n'est qu'une indentation négligeable, ce que confirme le paragraphe 197 de son contre-mémoire (II), qui « qualifie l'infléchissement vers le nord du littoral tunisien d'exemple classique d'une « particularité non essentielle ».

Mais il y a mieux ! Faisant écho aux paragraphes 114 et surtout 158 et 159 de son mémoire (I), le paragraphe 396 du contre-mémoire libyen (II) réitère que la façade maritime orientale de la Tunisie constitue dans sa plus grande partie, une « anomalie » par rapport à la côte nord-africaine.

Nous demandons alors, Monsieur le Président, si nous devrions être confus de posséder des côtes qui auraient l'indécatesse de vérifier la poussée vers le nord du continent nord-africain. Notre littoral serait-il en quelque sorte accusé d'être traître à la cause africaine ?

Car accuser une côte d'être une anomalie, c'est faire à la réalité physique un procès d'intention !

En fait, il est évident qu'on ne peut parler d'anomalies dans les sciences physiques et dans la géographie en particulier. Parler d'anomalie, c'est se référer à un modèle qui doit être normalement suivi, et présente un certain degré de force normative. En géographie, il n'y a pas d'anomalie. Il peut certes, et c'est le cas dans la présente affaire, y avoir des particularités, des phénomènes physiques exceptionnels, qu'il conviendra alors de prendre dûment en considération, pour voir qu'elle est en l'espèce leur degré de pertinence.

Je disais tout à l'heure que le contre-mémoire libyen réitérait l'étrange conception qu'il se fait du rôle dévolu à ses côtes. Mais c'est un point que je ne voudrais pas trop développer au stade actuel. Le contre-mémoire adverse

reproche également à certaines de nos côtes, c'est-à-dire en fait aux côtes comprises entre Ras Mustapha et Ras Zarrouk, du moins pour la portion qui concerne Ras Mustapha-Ras Kapoudia, d'être en quelque sorte *usagées*, et ceci parce qu'elles ont déjà été prises en compte dans l'accord de délimitation intervenu entre la Tunisie et l'Italie en 1971.

Cette conception nous paraît extrêmement originale. Rien en effet dans la pratique n'est venu jusqu'ici étayer ce raisonnement. En particulier, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, on a pu observer que les côtes du Danemark avaient été utilisées une première fois avec la Grande-Bretagne puis ont à nouveau été considérées pour la délimitation avec l'Allemagne. De la même manière, le littoral des Pays-Bas, après avoir servi pour tracer la limite du plateau continental de ce pays par rapport à la Grande-Bretagne, a une seconde fois été pris en considération pour séparer le même plateau d'avec celui de la République fédérale.

Après avoir décrit pour l'essentiel la configuration des côtes des deux Etats, je voudrais maintenant à leur égard formuler trois séries d'observations se rapportant tour à tour à l'orientation de chacune d'elles, à la position des deux pays, l'un par rapport à l'autre, enfin, aux rapports entretenus par chacune de leurs zones littorales respectives avec la mer. Toutes ces observations sont liées à la forme des côtes et nous demeurons donc dans le cadre de l'examen de la seconde catégorie de données géographiques.

L'orientation générale des côtes, tout d'abord. Pour bien appliquer cette notion aux côtes considérées, il faut se souvenir dans quel contexte la Cour elle-même l'a formulée : au paragraphe 98 de son arrêt à propos du rapport raisonnable qu'une délimitation accomplie selon les principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes des Etats intéressés, elle dit ceci :

« on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre des Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes... »

On remarquera que dans le cas tuniso-libyen cette situation est précisément réalisée. Ainsi qu'on vient de le voir les côtes libyennes, particulièrement entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk, sont, sinon droites, du moins très peu tourmentées. Les côtes tunisiennes sont, quant à elles, fortement concaves et convexes.

Dans ces écrits la Libye nous reproche de ne pas rendre un compte inexact de la direction générale des côtes de la Tunisie. Nous disons que ces côtes sont orientées nord-sud, ce qu'elle conteste vigoureusement.

Cette réflexion nous paraîtrait certes pertinente si on se plaçait dans un contexte différent de celui de la direction générale des côtes. Si, pourtant, comme y invite la Cour, on établit un équilibre entre les configurations concaves et convexes, tout en prenant en considération les circonstances géographiques originales dans la région littorale, ici constituées par la présence des îles et des hauts-fonds, il apparaît clairement que l'on obtient une direction nord-sud.

La meilleure preuve en est que le cap Bon, le Ras Kapoudia, l'île de Djerba et la presqu'île de Zarzis se trouvent comme vous le voyez placés sur la même longitude alors qu'ils sont par ailleurs à des latitudes très différentes les uns des autres.

Il est vrai que la notion de direction générale des côtes, par essence, opère une simplification extrême. Elle réduit en quelque sorte au même dénominateur la pluralité des orientations que comportent généralement les configurations littorales. Mais la direction générale des côtes, le paragraphe 98 de l'arrêt

de la Cour le dit bien, est une indication destinée à servir le tracé « d'une délimitation effectuée selon des principes équitables ». Par là même, elle ne peut, dans son opération de simplification, omettre de prendre en considération les circonstances géographiques pertinentes propres à l'espèce.

Or, comme on le reverra dans un instant, les îles et les hauts-fonds appartiennent à cette catégorie.

Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne nous fait d'autres reproches à l'égard de l'orientation générale des côtes. Il nous accuse d'ignorer la section côtière qui est constituée par la Djéffara, c'est-à-dire celle qu'il décrit comme partant de Gabès pour aller sur le territoire tunisien jusqu'au point frontière de Ras Ajdir. D'après les écrits libyens, nous passerions volontairement sous silence ou du moins nous ne tiendrions pas suffisamment compte de cette partie du littoral.

Mais alors nous avons une interrogation. Nous ne comprenons pas très bien comment cette critique peut être formulée et en même temps être conciliée avec la conclusion 5 du contre-mémoire que je citais déjà tout à l'heure, dans laquelle il est dit que la direction du prolongement naturel n'est pas déterminée par la direction occasionnelle ou accidentelle d'une section particulière du littoral. Au demeurant d'ailleurs, cette section du littoral, la côte de la Djéffara, n'est pour nous ni occasionnelle, ni accidentelle. Loin de la méconnaître, nous en tenons au contraire dûment compte ainsi qu'on peut le lire à l'alinéa c) de notre quatrième conclusion. Il y a cependant, selon nous, encore plus grave que ce reproche infondé de la part du Gouvernement libyen. La Libye impute à la côte de la Djéffara, à cette même côte, une direction qui, de toute évidence, n'est pas la sienne. D'après elle, il s'agit d'un littoral qui regarde vers le nord.

40 Pour démentir cette étrange assertion, qu'il suffise de regarder la carte. On constate à son examen que si l'on tire, conformément à la méthode préconisée par la Libye, une droite orientée plein nord à partir de Ras Ajdir, celle-ci fera avec la Djéffara, telle qu'elle est perçue par les écrits adverses, soit de Ras Ajdir à Gabès, un angle fermé d'environ 60°. Or, en toute rigueur, si cette même côte regardait purement vers le nord, c'est-à-dire si elle était orientée est-ouest, elle ferait avec la ligne nord un angle de 90° et non pas de 60. La vérité est donc que la côte de la Djéffara et des Bibanes ne regarde pas vers le nord mais très nettement vers le nord-est.

Malheureusement, cette perception de l'orientation générale des côtes, sur laquelle nous divergeons fondamentalement avec la Partie adverse, se retrouve dans la perception qu'elle a elle-même de l'orientation de ses propres côtes.

Tous les écrits de la Partie adverse, nous le savons, sont en effet bercés par le même *leitmotiv*. Les côtes de la Libye comme le prolongement naturel de l'ensemble de la masse continentale africaine, dont elles constitueraient en quelque sorte l'avant-poste, regarderaient obstinément vers le nord.

Il est évident pourtant que, si l'on trace une droite entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk pour s'en tenir à la portion du littoral la plus immédiatement à considérer, on percevra clairement son inclinaison vers le sud-est.

Celle-ci demeure très nette, quoiqu'il est vrai moins prononcée que dans le cas de la Djéffara tunisienne que nous étudions il y a un instant qui, elle, est nettement plus inclinée vers le sud-est.

Si, maintenant, à fortiori, nous étudions les côtes du golfe de Syrte, on retrouvera ce décrochement que je signalais tout à l'heure et qui incline encore beaucoup plus vers l'est les côtes de la Libye.

Ainsi, pour conclure sur ce point capital de l'orientation générale des côtes, je résumerai l'essentiel en rappelant que les côtes tunisiennes à considérer ont dans l'ensemble une direction générale nord-sud et regardent par conséquent

vers l'est. Les côtes libyennes concernées sont orientées selon une ligne générale nord-ouest/sud-est et regardent donc vers le nord-est.

J'en viens maintenant au second des trois points que j'avais annoncés, il y a un instant, dans le cadre de cet examen de la configuration des côtes. Il concerne la position des deux pays l'un par rapport à l'autre. Celle-ci est caractérisée par la forte angulation qui est creusée par la concavité profonde du golfe de Gabès. La Tunisie a eu l'occasion de s'expliquer sur ce point au paragraphe 3.09 et suivants de son mémoire (I). Cet élément est mentionné dans sa quatrième conclusion et a influé sur le choix des méthodes géométriques de délimitation qui sont soumises par elle à la Cour.

Nous avons fait remarquer que cette angulation jointe à d'autres circonstances, comme la position du point frontière, la présence des îles et la proximité des pays tiers, constituaient pour la Tunisie un désavantage relatif.

La Libye conteste avec virulence cette vision des choses. Sans égard pour le paragraphe 3.08 de notre mémoire, dans lequel ce fait pourtant est noté, elle nous reproche en termes très vifs de passer sous silence la présence face à ses propres rives de l'île de Malte. Elle voit ensuite dans la position tunisienne « une réaction émotive et hors de propos » (II, contre-mémoire libyen, par. 215). Puis elle se livre à une réfutation dont je me contenterai de livrer les principaux extraits à la Cour.

Elle fait ainsi valoir « qu'on pourrait par exemple avancer que la relative proximité de la Tunisie à l'Italie et à la France est en fait un avantage » (par. 210), que « la Tunisie se trouve favorisée quant au nombre des ports de commerce » (par. 211), que « parmi ces ports, Sfax aujourd'hui est le principal parmi ceux de la Tunisie sous le rapport du tonnage ».

Il apparaît cependant qu'il y a là confusion.

Quel est en effet l'enjeu juridique de ce débat ? Retournons à l'arrêt de la Cour, et plus précisément à son paragraphe 8. Nous remarquerons qu'on s'y livre à des considérations qui se rapportent exclusivement à la configuration physique des côtes, et que ces considérations n'ont aucun trait relatif à certaines considérations portuaires.

Or c'est bien précisément à ce paragraphe 8 de l'arrêt de 1969 que nous nous référons au point *c*) de notre quatrième conclusion. Nous y mettons en garde contre l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen.

Ce danger d'amputation des côtes d'un Etat comportant une large concavité, c'est la Cour qui l'a la première dénoncé, pour mettre en garde, en l'occurrence, contre les résultats de l'équidistance.

Ainsi, lorsque nous constatons que par rapport à la Libye la Tunisie est désavantagée, ce n'est pas pour en appeler à la pitié de la Cour, ni pour l'inciter à compenser par son partage les défaveurs de la nature.

Ce que la Tunisie désire, c'est tout simplement que la totalité de son plateau continental lui soit accordée. Elle n'invoque pas la théorie de la part juste et équitable. Elle ne demande rien d'autre que son prolongement naturel, mais tout son prolongement naturel vers l'est. Elle désire que soit respecté le rapport raisonnable entre la longueur de son littoral et l'étendue des zones de plateau continental lui revenant.

Le troisième et dernier point à l'intérieur de cette seconde partie, qui doit bien être mis en lumière, après l'orientation des côtes et la position des deux pays l'un par rapport à l'autre, concerne la relation que chacun des deux Etats entretient avec la mer, du fait de sa configuration côtière.

On sait qu'en particulier, dans l'affaire de 1977, cette considération a joué un rôle essentiel. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a bien pris soin d'indiquer

que s'il corrigeait une distorsion disproportionnée résultant de l'application d'une méthode déterminée de délimitation, c'est en raison de la similitude qui existait entre les côtes de chacune des parties.

La Cour elle-même avait déjà indiqué, en 1969, qu'en présence d'une situation géographique de quasi-égalité le but de l'équité serait, de « remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91).

Il est donc tout à fait déterminant d'observer qu'à l'inverse des cas précédents dans la présente affaire toute similitude, toute parenté entre les côtes des deux Etats sont inexistantes ; la relation que la Tunisie entretient par l'intermédiaire de son littoral avec son prolongement naturel n'a rien à voir avec celle que la Libye établit avec le sien. La ligne de rivage libyenne est en effet fondamentalement simple, sinon rectiligne, en particulier du moins entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk. Le littoral tunisien au contraire, outre qu'il est affecté, comme on l'a vu, de concavités et de convexités profondes, se trouve prolongé, complété, par la présence des hauts-fonds et des îles qui le bordent jusque très loin vers le large. Il n'y a entre l'une et l'autre côte, tunisienne et libyenne, aucune assimilation possible.

J'en arrive ainsi à la troisième et dernière partie de cet exposé. Elle concerne les caractéristiques originales dont nous devons constater qu'elles se rapportent toutes à la côte orientale de la Tunisie et dont aucune ne se trouve sur la côte libyenne sauf un peu à l'est du point frontière. Ceci est un fait de la nature que nous ne pouvons que constater.

Ces caractéristiques originales sont de deux sortes : la présence d'îles et de hauts-fonds. En réalité, bien évidemment, les unes et les autres participent d'un seul phénomène qui est la continuité immédiate de la masse continentale tunisienne, laquelle s'abaisse très progressivement sous la mer, jusqu'à la bordure sous-marine de la flexure ionienne.

Mieux que tout autre témoignage, le film qui devrait, en principe, vous être présenté par la Tunisie, illustre l'unicité profonde qui existe entre la terre émergée, les hauts-fonds et les îles, qui ne sont que la manifestation surjacente de cette dernière. Il s'agit là d'un phénomène physique original dont on verra demain qu'il a donné lieu à la création d'un phénomène économique et humain également original, constitué par les titres historiques.

D'un point de vue juridique, par leur spécificité, par leur étendue, par l'importance des populations dont elles déterminent l'implantation et le mode de vie, les caractéristiques réalisées par la conjonction des complexes insulaires et des bancs, le lien consubstantiel qui les unit au territoire terrestre, constituent par excellence des données déterminantes, au même titre que la configuration des côtes, leur direction générale ou tel ou tel autre élément à prendre en considération.

Examinons donc tour à tour ces caractéristiques originales.

Entre Ras Kapoudia et la frontière tripolitaine, toute la côte est bordée par une large ceinture de hauts-fonds et de bancs, qui la séparent ainsi de la mer ouverte.

A la hauteur de Ras Kapoudia, ces hauts-fonds s'avancent à plus de 70 kilomètres vers l'est. Ils constituent ainsi un cap qui amplifie largement sous la mer l'avancée réalisée sur terre par la côte du Sahel.

C'est sur ce haut socle que repose l'archipel des Kerkennah, à 11 miles à l'est de la ville de Sfax.

Entre lui et la côte, hormis d'étroits chenaux, la navigation est presque impossible car ici, la mer est pour ainsi dire affleurante.

Sur les deux îles principales, Chermendia et Sefnou, dont le relief n'offre que

peu d'obstacles aux avancées de la mer, une forte population est pourtant rassemblée puisque les habitants des Kerkannah, pêcheurs depuis l'éternité, sont aujourd'hui plus de quinze mille.

Autour d'eux, partout, des rangs de palmes, fichés dans la mer, dirigent les poissons vers des nasses. Ce sont les pêcheries fixes que les familles possèdent ici, comme ailleurs on a son champ.

Aujourd'hui, le mariage perpétuel de la terre et de l'eau n'attire plus seulement les pêcheurs, mais aussi le tourisme, qu'à tort, les écrits adverses nous font reprocher d'oublier.

Ce qu'ils recommandent en revanche, ces écrits, c'est de faire disparaître les Kerkannah. Aux paragraphes 80, 149, 161, 166, 169 de son mémoire (I) et notamment au paragraphe 209 de son contre-mémoire (II) ils les déclarent tour à tour insignifiantes ou dérisoires, en tout cas inacceptables lors d'une prise en compte pour la délimitation des plateaux continentaux.

Du même élan, d'ailleurs, la Jamahiriya arabe libyenne s'en prend également aux côtes du Sahel, dont la forte convexité est ramenée, par le paragraphe 157 de son mémoire, aux dimensions modestes d'un petit promontoire, celui de Ras Kapoudia.

Mais ce n'est pas suffisant. Plus au sud encore, elle propose d'extirper des rivages où elle est enchassée l'insolente molaire que constitue l'île de Djerba ! Opération pourtant douloureuse, si l'on veut bien se souvenir que cette île est presque... une presque île à marée basse, et demeure reliée à terre par une voie pavée que, jadis, y édifièrent les légions romaines. Et la Cour sait que, sur ses 514 kilomètres carrés, la population est d'autant plus forte qu'elle se voit associer tout au long de l'année des hordes de touristes, avides de ses charmes. Pourtant, pas de pitié pour elle ! Les paragraphes 77, 161, 164 du mémoire (I) et entre autres 209 du contre-mémoire de la Libye (II) veulent éliminer ce qui n'est pour eux qu'une « protubérance abrupte », qui « n'affecte pas la direction générale vers l'ouest du littoral depuis Ras Ajdir jusqu'à la ville de Gabès... » (I, mémoire libyen, par. 77).

Se peut-il trouver meilleur exemple d'une volonté délibérée de refaire la nature ? Est-ce la respecter que d'inviter la Cour à effacer les îles, à combler les golfes et à raboter les péninsules ?

Il faut pourtant bien considérer que, si l'on suivait les injonctions de la Libye, ce n'est pas seulement aux îles sectoriellement que l'on porterait atteinte. C'est à l'ensemble de la région du golfe de Gabès.

Et ici nous touchons un point important. Quelle est la définition du golfe de Gabès ?

D'après le Gouvernement libyen, et d'abord le paragraphe 78 de son mémoire, le golfe de Gabès serait limité à la portion des côtes tunisiennes s'étendant entre Ras Yonga, et Bordj Djellidj, au nord-ouest de Djerba. Et d'invoquer à l'appui de cette thèse les *Instructions nautiques* françaises ou *The Mediterranean Pilot*. On ne saurait incriminer les informations que nous donnent ces deux documents. Pourquoi ? Parce que comme leur nom l'indique, ils s'adressent aux marins. Or, effectivement, à moins de posséder pour seul équipage une barque à fond plat, ceux-ci auraient toute chance de s'échouer inexorablement, s'ils tentaient d'entrer dans le golfe par quelque autre passage. Ces instructions, techniques, n'ont en vue qu'un seul but : la navigation.

La géographie, elle, ne s'adresse pas seulement qu'aux marins. Elle est une science de l'ensemble de la Terre et pas seulement des eaux. Elle classe et analyse les césures fondamentales, les entités présentant une unité physique, climatologique, hydrographique aussi, écologique et humaine enfin. C'est la

raison pour laquelle elle retient du golfe de Gabès une acception scientifique, et pas seulement technique.

A cet égard, nul doute n'est alors permis. Ainsi que le reconnaissent avec beaucoup de rigueur MM. Blaké et Anderson au volume III des annexes du contre-mémoire (III), c'est au Ras Kapoudia que s'établit la césure fondamentale tant du point de vue du régime des marées que de celui qui concerne la faiblesse des profondeurs et des courants marins dont la conjonction a permis l'apparition des prairies sous-marines, elles-mêmes exploitées par les pêcheries sédentaires.

L'observation de cette spécificité du golfe de Gabès ne date pas d'hier. Si elle est aujourd'hui tellement connue et reconnue qu'on en trouve la traduction jusque dans les dictionnaires les plus usuels, c'est parce que la région du golfe de Gabès a constitué de tous temps un ensemble homogène. C'est elle que les anciens appelaient « Syrtis Minor » ou « Syrtis Micra ». J'aurais scrupule à citer tous les auteurs qui depuis Strabon, Procope, Agathémère ou Hérodote définissent cette région, entre Cercinna, c'est-à-dire Kerkennah au nord, et les marches de la Tripolitaine au sud, comme celle du golfe de Gabès.

Qu'il me soit seulement permis de rappeler que cette définition est celle du géographe contemporain, le professeur Jean Despois, dont l'autorité scientifique est telle que nos éminents adversaires ne peuvent manquer de s'y référer, soit explicitement, comme à l'annexe 75, page 227, de leur contre-mémoire (II), soit implicitement, au volume III du même contre-mémoire (III).

Ainsi faut-il bien percevoir la signification des îles et de leurs hauts-fonds. Les uns comme les autres ne constituent pas des accessoires du littoral. Ils sont consubstantiels à la masse terrestre dont, plus que le prolongement, ils manifestent l'excroissance, ou les vestiges d'un rivage jadis plus éloigné vers l'est. Il nous paraît donc qu'on ne saurait en aucune manière les dissocier de la ligne continentale.

Monsieur le Président, j'en ai ainsi terminé avec la présentation des données géographiques pertinentes, qu'elles soient générales ou propres aux côtes et à leurs caractéristiques spéciales.

Il me reste à conclure brièvement pour rappeler à la Cour les éléments essentiels de la position tunisienne en ce qui concerne la géographie.

La Tunisie ne méconnaît pas qu'il est nécessaire de conjuguer des considérations diverses pour aboutir à des solutions équitables. Sa démarche, pourtant, demeure fondamentalement simple. Car c'est précisément l'équité, comme règle de droit, qui lui sert de fil conducteur. C'est elle qui nous dicte, ainsi que le fit la Cour, de partir des faits les plus immédiatement observables, et d'étudier une nature que, sans doute, on ne doit pas sacraliser, mais dont les traits fondamentaux, apparaissant clairement, doivent être respectés. Rappelons ce que nous disent ces faits.

Deux Etats sont en présence, dont les prolongements respectifs sont à délimiter. L'un, la Tunisie, a des côtes complexes, dont la caractéristique principale est qu'elles ne constituent pas une ligne de partage franche et définitive entre la terre et les eaux.

Mais la terre, lentement immergée, se poursuit en hauts-fonds pour reparaître en îles, abondamment peuplées.

Tout le littoral oriental tunisien est ainsi travaillé par ce dialogue incessant de la terre et de la mer, qui explique l'implantation séculaire des pêcheries sédentaires.

L'autre Etat, en revanche, c'est-à-dire la Libye, présente un littoral qui n'est ni plus ni moins « normal », mais simplement plus simple. La séparation entre le continent et la mer s'y effectue clairement, le long de côtes sans détours.

Le littoral tunisien, s'oriente pour l'essentiel du nord au sud et regarde, par ses caps autant que par ses golfes et ses îles, vers la direction de l'est.

La Libye, quant à elle, est orientée vers le nord-est. La position des deux pays, l'un par rapport à l'autre, s'articule autour de l'échancrure profonde du golfe de Gabès.

Enfin, si l'on regarde sous la mer, c'est-à-dire sur le plateau continental, on voit, comme en écho, les courbes bathymétriques reproduire en ondes successives la configuration des côtes, tant du côté libyen que tunisien.

Voilà ce que nous dit l'observation de la géographie. Mais une observation scientifique, c'est-à-dire sans arrière-pensée. Une observation qui ne cherche pas d'intention maligne dans la rigueur des faits, et s'abstient d'intenter un procès aux données naturelles.

Comme on le verra bientôt, lorsque la parole sera aux experts, géophysiciens et géologues, les analyses qu'ils feront ne démentiront point les constatations qui précèdent. L'épaisseur de la terre ne contredit pas ses formes. Et l'examen de l'une complète et enrichit les observations de l'autre.

Pourquoi donc, alors, fuir ainsi des réalités aussi aisément observables ? Pourquoi la Libye dédaigne-t-elle la configuration des côtes concernées, jugées anomalies insignifiantes, pour se fondre dans l'ensemble du continent africain et ses extrêmes profondeurs, qu'elle anime d'ailleurs de mouvements hypothétiques, sinon parce qu'elle veut à toute force se dérober à la logique du concret ?

Pour nous, il n'y a cependant point de crainte. Nous savons en effet que la Cour saura la ramener sur le seul terrain qui vaille, celui que détermine la zone à délimiter.

L'audience est levée à 13 heures

DIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (18 IX 81, 10 h)

Présents : [Voir audience du 17/IX 81.]

PLAIDOIRIE DE M. RENÉ-JEAN DUPUY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. René-Jean DUPUY : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, je ressens très vivement l'honneur que je dois à la confiance du Gouvernement tunisien de paraître à nouveau devant votre très haute juridiction. Cet honneur implique certes de lourdes responsabilités. Mais je les assume néanmoins, parce que je suis convaincu qu'une cause aussi juste n'a rien à redouter de votre sagesse.

Les titres historiques de la Tunisie présentent une importance déterminante en la présente affaire. Ils définissent en effet une zone sur laquelle la Tunisie n'a cessé, depuis des temps immémoriaux, d'exercer des droits souverains. Cet exercice n'était pas le produit de la volonté de puissance d'un Etat. Bien avant que cette forme politique soit celle de ce pays, ses habitants avaient été tournés vers la mer et ils avaient exploité les ressources que le sol d'un espace maritime peu profond leur permettait de récolter aisément.

Ces hommes regardaient la mer moins comme des marins que comme des paysans. La nature leur imposait cette démarche : ils entraient dans la mer, à pied, du même pas qui les guidait sur la terre. Ils y plantaient des pieux sur lesquels ils fixaient des palmes et ils édifiaient de vastes chambres où les poissons venaient se rassembler. Puis, s'il montaient sur des bateaux, ce n'était pas sur des navires équipés pour la pêche au grand large, mais c'était sur des barques où ils se livraient à la collecte, à la cueillette des éponges étalées sur le lit d'une mer toujours peu profonde.

Pour eux, l'appel de la mer c'était la sollicitation que leur adressait non tant la masse liquide que ses fonds, si proches, si voisins, si accessibles aussi, qu'ils pouvaient atteindre aisément pour y puiser leurs ressources, même en un temps des plus reculés, avec des moyens techniques rudimentaires, parce que ces fonds se situaient dans le prolongement sous la mer du rivage que ces hommes habitaient.

Rarement le penchant naturel des hommes, qui les incite à chercher leurs ressources alimentaires et leurs biens commerciabes dans le voisinage le plus facilement accessible, a reçu de la nature, de la géographie et de la géomorphologie, pour se satisfaire, une continuation aussi remarquable du territoire terrestre sous une faible épaisseur d'eau.

Ce phénomène d'ordre géomorphologique a permis une longue continuité historique : une population a poursuivi ainsi, jusqu'à nos jours, l'exploitation de ressources biologiques que l'étonnante disposition du fond met à sa portée. Il en résulte des conséquences remarquables sur le plan juridique.

L'usage immémorial de la zone qui s'ouvre sur de vastes espaces maritimes vers l'est et le nord-est, à partir de la côte tunisienne, entre le cap Kapoudia et Ras Ajdir, cet usage séculaire a suivi une étendue qui constitue le prolongement naturel du territoire. Il en résulte que non seulement il n'y a pas d'antinomie entre les titres historiques de la Tunisie et la notion juridique de

plateau continental, mais, tout au contraire, une convergence parfaite entre les deux fondements des droits souverains que la Tunisie a dans la zone de la région du golfe de Gabès.

Et c'est à raison de cette facilité d'accès des fonds que les activités des populations riveraines ont pu, durant une longue histoire, s'y développer. Ainsi se trouvent convergés deux principes que le droit international a dégagés successivement au cours de son évolution, celui qui fonde la souveraineté sur des titres historiques hérités d'un long passé et celui qui, depuis l'avènement encore tout récent de la notion juridique de plateau continental, justifie les droits de l'Etat côtier par le concept de prolongement naturel.

On pourrait imaginer sur le plan théorique que, dans certaines circonstances de fait, les deux principes fussent entrés en conflit. Mais tel n'est certainement pas le cas avec la zone des titres historiques de la Tunisie. Ici, l'histoire nous montre les hommes épouser la nature. L'apparition dans le droit du concept de plateau continental permet de constater la coïncidence entre la zone couverte par l'usage ininterrompu des Tunisiens et une partie du prolongement naturel du territoire.

Ainsi, les titres historiques que la Tunisie a acquis au long des siècles sont-ils venus anticiper sur l'apparition du concept juridique de prolongement naturel et, après l'avènement dans le droit international de cette notion, ces titres sont-ils venus révéler une partie du prolongement. Loin de nier le prolongement naturel, ils lui apportent la plus belle illustration, ils lui apportent l'illustration de l'histoire, c'est-à-dire celle de la vie des hommes à travers les âges, preuve incontestable tant l'exercice de ces droits sur les fonds si aisément accessibles et proches était à ce point naturel, que la Tunisie s'y prolonge depuis toujours.

C'est ce que nous allons nous efforcer de démontrer dans les deux parties que comportera cet exposé. Dans la première partie nous montrerons la fonction acquisitive à l'origine des titres historiques à l'époque antérieure à l'avènement de la notion juridique de plateau continental. Puis, dans la seconde partie, nous verrons la fonction révélatrice, la fonction démonstrative de ces titres. J'aborde donc le premier point.

TITRES HISTORIQUES COMME CONSÉQUENCES D'UN PROCESSUS ACQUISITIF

« Ce qui crée le titre historique est l'exercice paisible et continu de la souveraineté. »

Ainsi s'exprimait à ce prétoire Maurice Bourquin (« Les baies historiques », dans *Mélanges Sauser-Hall*, 1952, p. 46) pour affirmer l'effet de l'histoire de la longue durée sur la création des droits. Il manifestait également les dualités de conditions nécessaires à la création de ces titres ; d'une part l'exercice de la possession par l'Etat sur les ressources et, d'autre part, son caractère paisible et continu procédant de la tolérance manifestée à son égard par les Etats tiers.

En droit international général, la notion de titre historique déborde incontestablement le domaine du droit de la mer, elle constitue l'un des fondements de l'acquisition de la souveraineté sur les espaces terrestres et maritimes, elle témoigne de la valeur que l'ensemble de la science, comme de la pratique du droit en général, accorde à l'ancienneté et à la durée d'une possession.

L'usage prolongé qui fonde les titres historiques résulte d'actes divers, émanant soit des autorités publiques, soit des activités privées de la part de personnes qui vivent sous le contrôle desdites autorités publiques. Les actes de l'autorité publique, tout d'abord, sont ceux par lesquels celle-ci exerce

effectivement sa souveraineté sous la zone. Ces actes participent au droit interne, bien entendu, de l'Etat, mais ils ont inévitablement des implications au plan international, qu'il s'agisse d'actes législatifs, d'actes réglementaires ou de l'exercice de la juridiction civile ou pénale à l'égard des contrevenants étrangers à ces dispositions.

Comme l'écrit Gilbert Gidel dans son livre *Le droit international public de la mer* (vol. 3, p. 633) :

« l'exclusion de ces parages des navires étrangers, leur soumission à des règles émanant de l'Etat riverain et dépassant le domaine habituel de la réglementation édictée dans l'intérêt de la navigation seraient évidemment des actes pleinement démonstratifs de la volonté de l'Etat » [de la volonté de l'Etat d'agir en souverain].

Dans son arrêt de 1951, à propos de l'affaire des *Pêcheries*, la Cour internationale de Justice a relevé, au profit de la Norvège, de tels actes intervenus au cours du XIX^e et du XX^e siècle. Ainsi que nous le verrons, et ce n'est pas l'un des moindres aspects d'originalité du cas tunisien, la Tunisie, elle, a exercé sa compétence sur des zones maritimes adjacentes à des époques très reculées : on évoquait hier les historiens et chroniqueurs latins qui y ont fait référence.

Quant aux activités des particuliers elles se réalisent dans le cadre défini par la réglementation et la juridiction de l'autorité publique.

On peut dire que lorsque des personnes privées, agissant conformément à leur droit national, coutumier ou écrit, exercent des droits d'exploitation exclusifs depuis un temps immémorial, c'est, à travers ces personnes privées, l'ordre juridique étatique de la puissance côtière qui agit.

Dans ses écrits, comme dans les plaidoiries de ses conseils devant la Cour, la Norvège a insisté, en 1951, sur l'importance des fonds sur lesquels la population locale était considérée comme exerçant des droits privatifs.

Et, dans son arrêt, la Cour a retenu ses droits comme fondements des titres historiques de la Norvège, ajoutant :

« de tels droits, fondés sur les besoins vitaux de la population et attestés par un usage fort ancien et paisible, peuvent être pris en considération légitime... » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 142).

Bien souvent, les titres historiques, revendiqués par un Etat, ont été constitués à une époque ancienne durant laquelle n'existaient pas encore les catégories d'espaces maritimes qui nous sont maintenant familières depuis longtemps, c'est-à-dire les distinctions entre les eaux intérieures, la mer territoriale, la haute mer, toutes notions qui ont été dégagées par la suite par le droit des gens. Tel est le cas pour la constitution des titres historiques de la Tunisie.

Cet état de choses a d'ailleurs été pris en considération par la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, puisque à l'article 12 de ce texte nous voyons que les dispositions qu'il édicte en matière de délimitation de la mer territoriale entre Etats :

« ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il est prévu dans ces dispositions ».

Le droit international général ne prend en considération les effets de l'accumulation des actes privés et publics dans le temps que parce que ces

actes témoignent de l'intérêt vital qui établit une union étroite entre les populations et l'espace sur lesquels elles se trouvent et où elles trouvent aussi la satisfaction de leurs besoins les plus fondamentaux.

Ce phénomène se réalise particulièrement dans le cas des titres historiques de la Tunisie parce qu'ils portent sur une catégorie particulière elle aussi de pêcheries, les pêcheries sédentaires.

La doctrine a été très impressionnée par le caractère décisif de l'écoulement du temps dans la constitution des droits que certains pays ont acquis sur ces pêcheries sédentaires. Que les auteurs discutent sur le point de savoir si le fondement de ces droits résulte pour les uns d'une prescription acquisitive, pour les autres simplement de la possession immémoriale, l'intérêt du débat vient de ce que, pour les uns comme pour les autres, la source des droits est à trouver dans la durée.

C'est l'idée qui a inspiré sir Travers Twiss qui, répondant en 1871 à une question posée par la Couronne au sujet des pêcheries d'éponges tunisiennes, expliquait qu'il n'existait pas d'objections au droit exclusif du bey sur les bancs qui se trouvaient pourtant à 3 milles du littoral, dès lors, disait-il, que cette jouissance était consacrée par l'usage.

C'est cette conception qui a été reprise par les auteurs modernes dont Colombos et par le Gouvernement britannique dans la réponse qu'il adressa au comité préparatoire de la Société des Nations pour la conférence de codification de 1930 sur le droit de la mer.

Lorsque la codification du droit de la mer, après l'échec de la conférence de La Haye de 1930, reprit, ce fut dans le cadre des Nations Unies, avec les travaux de la Commission du droit international qui devait préparer les textes qui furent finalement élaborés en 1958, et là on a vu également exprimer la même idée de l'importance de la durée par divers membres de la Commission. Je pense notamment à Georges Scelle qui parlait « d'une occupation longue et continue rappelant l'usucapion ». Je pense à Gilberto Amado qui unissait les notions d'occupation et de prescription (Commission du droit international, A/CN.4/SR.119, p. 16). Et il nous semble que la synthèse de toutes ces opinions s'est en définitive retrouvée dans la notion, devenue d'un usage courant, de possession immémoriale, telle qu'elle a été précisément dégagée par la jurisprudence internationale et par cette Cour en matière de souveraineté territoriale.

Or, à l'époque antérieure à celle de la reconnaissance du droit du plateau continental par le droit international, l'exercice des droits souverains de la Tunisie sur le secteur ici examiné présentait parfaitement tous les caractères requis par le droit positif du temps tel qu'il ressort de l'arbitrage de l'île de Palmas en 1928, rendu par Max Hubert, de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale relatif à l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* en 1931. Il résulte de cette jurisprudence qu'il existe un lien étroit entre, d'une part, la possession immémoriale, et, d'autre part, la tolérance dont elle bénéficie de la part de la communauté internationale.

Cette tolérance a été généralement constatée par la jurisprudence internationale dans le fait que les prétentions du riverain n'avaient pas soulevé de protestations durables.

Les Etats tiers sont considérés en droit international comme liés par leur assentiment, résultant souvent de leur silence, à l'existence de la souveraineté d'un Etat côtier.

Aussi bien, comme l'a écrit Charles De Visscher, « la reconnaissance n'a besoin d'être ni expresse, ni universelle » ; il est certain aussi que l'usage ne peut être affecté par une protestation platonique ou tardive. A fortiori en est-il

ainsi lorsque, comme dans les rapports de la Tunisie et de la Libye, les deux gouvernements impliqués dans le litige avaient, avant que celui-ci ne survienne, conclu des accords de paix et de bon voisinage.

Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, après avoir ainsi rappelé les données générales de l'acquisition dont nous savons qu'elles sont vérifiées dans la présente affaire, je voudrais maintenant, avec votre permission, montrer comment ces données générales prennent ici un caractère spécifique.

En vérité, cette spécificité apparaît à un double niveau, car elle intervient aussi bien dans l'ordre des faits que dans l'ordre du droit.

Et nous examinerons donc ainsi, dans deux sections successives, d'une part, la spécificité factuelle des titres historiques de la Tunisie, et, d'autre part, leur spécificité juridique.

La zone des titres historiques de la Tunisie présente un caractère d'originalité sur lequel ont insisté tous ceux qui l'ont étudiée.

Cette spécificité vient du fait que l'on y trouve deux types différents de pêcheries sédentaires ; celles qui sont considérées comme telles à raison de la fixité des installations, qui permettent la capture d'espèces mobiles, et celles qui sont considérées comme telles à raison du caractère sédentaire des espèces elles-mêmes, qui ici sont des éponges.

L'une et l'autre de ces catégories ne s'expliquent que par la symbiose singulière qui existe dans cette région entre la terre et la mer, symbiose qui rend la population fortement dépendante des ressources maritimes que la faible profondeur du socle continental met à leur disposition. Et la Cour a eu l'occasion, dans son arrêt de 1951, de relever l'importance que revêt le « Rapport plus ou moins intime entre certaines étendues de terre et la forme terrestre qui les séparent et les entourent ».

Ces rapports prennent des formes très différentes selon les données géographiques et géomorphologiques des diverses régions où se pose un problème de délimitation ; mais peu de régions sont comparables, de ce point de vue, à la région du golfe de Gabès dans laquelle se trouve la zone des titres historiques de la Tunisie. Nous nous trouvons, en effet, en présence de ce que l'on peut appeler aujourd'hui un écosystème, c'est-à-dire un système d'interdépendance étroite entre les éléments d'ordre naturel, qu'il s'agisse des facteurs climatiques ou de l'existence d'îles toutes proches de ces côtes dont ne les sépare qu'une mince épaisseur d'eau ou qu'il s'agisse d'éléments d'ordre économique qui sont la conséquence d'ailleurs des premiers et qui expliquent que les populations du littoral peu fertile aient cherché leurs ressources sur les hauts-fonds que la zone maritime mettait généreusement à leur portée. Sans pouvoir contester ce point pour le passé, la Partie libyenne ne craint pas de prétendre aujourd'hui que l'agriculture tunisienne a fait des progrès, que le tourisme lui a apporté des ressources nouvelles, et que la population n'est plus dépendante des ressources de la zone côtière.

Comment faire grief à la Tunisie d'un développement modeste qui de toute façon ne réduit pas l'intérêt que la population de son littoral attache aux produits de la zone maritime adjacente même si le tourisme et quelques autres activités diversifient quelque peu ses sources de revenus.

Cette étroite solidarité entre la terre et la zone des titres est un fait constant, il apparaît aussi nettement que l'on considère les pêcheries fixes ou la zone spongifère.

En ce qui concerne les pêcheries fixes, ce qui frappe c'est la tradition populaire d'un régime foncier. Les exploitants y jouissent traditionnellement d'un droit qui leur est propre. « Les fellahs de la mer », comme on les appelait,

bénéficient d'un véritable régime foncier. C'est dire que l'approche juridique qui a permis de définir le régime de cette zone est de nature essentiellement territoriale. Ce régime a été conçu de façon pragmatique non en fonction de l'eau mais d'abord en fonction du fond sur lequel sont attachées les installations qui permettent de capturer le poisson.

La nature juridique précise de ce régime a d'ailleurs varié selon que l'on considère les temps anciens ou la période qui commence avec le protectorat français.

Pour l'époque la plus ancienne, les particuliers se considéraient comme propriétaires des installations qu'ils avaient plantées et des espaces qu'elles délimitaient, exactement comme un paysan se considère comme propriétaire de son champ.

Ce sentiment devait d'ailleurs rester très profondément ancré dans la pensée des populations côtières pour qui le milieu terrestre et le milieu marin se confondent. C'est un cas typique où l'on voit le territoire continental et maritime ne faire qu'un et cela n'a rien de surprenant puisque la terre reste si présente et si facilement accessible au-delà de l'apparition des eaux. Aussi bien l'appareil politique ne pouvait se désintéresser d'un prolongement si évident de son territoire et il a exercé en réalité une sorte de domaine éminent sur les possessions des individus ou des villes car il existait aussi des formes de jouissance collective de ces droits.

Nous nous trouvons à cette époque dans un système de droit musulman et ce droit connaît des formules de cessions qui sont consenties par le trésor public comme celle dont bénéficia au XVI^e siècle de notre ère la famille Siala et qui porte sur l'usage puisque (et c'est un point qu'il faut bien noter) à chaque changement de règne ces concessions doivent être renouvelées par un décret beylical. Et l'on voit au XVIII^e siècle le bey confirmer et renouveler d'anciens droits d'usage établis coutumièrement dans un lointain passé ; on voit aussi se développer des concessions aumonières en faveur des pauvres.

Naturellement, ces droits fonciers étaient cessibles et le rapport du professeur François à la Commission du droit international (A/CN.4/42, p. 63) lors des travaux préparatoires de la convention de 1958 sur le droit de la mer en fait état et il explique que « les actes de succession familiale dont certains remontent à 1854 comprennent parmi les biens fonciers des parcelles de pêches indigènes », ajoutant que « ces fonds s'étendent jusqu'à 17 milles de la terre ferme » et il précise que « près de mille titres de ce genre sont dans les mains de l'administration ». Le protectorat français s'est efforcé d'introduire dans ce régime juridique des principes prélevés sur le droit public français et sur la notion de domaine public. Ainsi l'instruction de 1904 du directeur des travaux publics, le décret de 1931 déclarant que les bénéficiaires de parcelles jouissent d'un droit d'occupation temporaire à long terme ne changent en fait rien à la vie des populations.

C'est qu'il s'agissait pour le souverain territorial, à savoir l'Etat tunisien, moins de changer la situation concrète des individus que d'affirmer le principe de l'autorité de la puissance publique et des droits de contrôle qu'elle devait pouvoir exercer. Ceci fut confirmé en 1906 par le décret du 15 avril qui disposait qu'aucun établissement ne pourrait être créé sans une autorisation à titre temporaire qui serait délivrée par le directeur des travaux publics.

La Partie libyenne a été obligée de le reconnaître notamment au paragraphe 98 de son contre-mémoire (II). Elle a reconnu le caractère très ancien de ces pêcheries fixes et, ne pouvant les contester, elle a tenté deux manœuvres de diversion.

La première consiste à dire (voir II, le contre-mémoire au para-

graphe 106) que sur ces pêcheries se sont exercés des droits de propriété de particuliers. Or, nous le savons, la constitution de titres historiques est considérée par le droit international, nous venons de le rappeler, comme pouvant résulter d'activités ou d'acquisitions émanant de personnes privées. Au demeurant, même à l'époque antérieure au protectorat, l'autorité du bey s'exerçait de la façon la plus souple, celle du droit musulman, mais elle s'exerçait tout de même et on disait des titulaires de titres historiques qu'ils étaient propriétaires de leur titre, mais que ce titre ne leur conférait que l'usage, que le droit au *fructus*, le sol demeurant à l'autorité publique.

La seconde tentative de diversion qui est tentée par la partie adverse (au paragraphe 98 de son contre-mémoire (II) consiste à écrire que ces pêcheries fixes sont proches des îles Kerkennah, de l'île Zarzis, de Djerba et « qu'elles ne sont pas et qu'elles ne se sont jamais étendues jusqu'à l'isobathe des 50 mètres et encore moins à la totalité de la zone du plateau continental que revendique aujourd'hui la Tunisie ».

Mais, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, vous savez tous fort bien que jamais la Tunisie n'a soutenu l'une ou l'autre de ces prétentions. Il est difficile de vouloir plus ostensiblement brouiller les cartes. D'une part, la zone des titres historiques, nous l'avons toujours écrit, couvre non l'intégralité du plateau continental mais seulement une partie de celui-ci et, d'autre part, à l'intérieur de cette zone des titres historiques, les pêcheries fixes ne s'étendent pas jusqu'à la profondeur de 50 mètres et cela pour une raison d'ordre technique aisément compréhensible, c'est qu'il s'agit de planter des pieux dans le sol, d'y fixer des branches de palmier, et qu'une telle opération est évidemment possible, ne se pratique, que sur des fonds ne dépassant pas 3 mètres de profondeur.

Cela ne veut pas dire pour autant que ces pêcheries fixes ne s'étendent pas très loin : elle couvrent, en réalité, de vastes étendues et, comme l'avait noté le rapport du professeur François, elles vont jusqu'à des distances de l'ordre de 30 kilomètres au-delà des Kerkennah.

En revanche, l'isobathe des 50 mètres est bien une limite, c'est la limite extrême, non pas des pêcheries fixes, mais celle de la zone d'exploitation de la seconde catégorie de pêcheries sédentaires tunisiennes, celles de la zone des bancs d'éponges.

Si nous examinons maintenant la partie spongifère de la zone des titres historiques, nous constatons que, sous une forme juridique différente de celle des pêcheries fixes, l'autorité publique tunisienne en a, depuis fort longtemps, déterminé le régime de gestion et qu'il s'agit cette fois d'un régime d'exploitation fermière.

En effet, la cueillette des éponges est organisée par les beys sous forme de concessions d'exploitation qui, au XIX^e siècle, sont consenties à des nationaux ou à des étrangers qui versent des redevances importantes au bey, et le mémoire tunisien a cité des exemples, notamment celui d'une concession survenue en 1836. Ce qu'il est important de noter, c'est que les opérations étaient approuvées par des décrets beylicaux, que ces décrets beylicaux étaient notifiés aux consuls et qu'ainsi se trouvait assurée l'information de la communauté internationale du temps intéressée à ce style de transactions, ce que relève d'ailleurs toujours le consciencieux professeur François pour la Commission du droit international.

A la suite de diverses difficultés, de divers procès auxquels donnèrent lieu ces concessions, il fut décidé par le bey, à partir de 1869, que l'exploitation des bancs d'éponges serait affermée par la procédure d'adjudication, elle-même conforme aux clauses d'un cahier des charges. Et c'est à ce moment-là que se

produit un événement important sur le plan international. C'est en effet à ce moment-là qu'est conclue la convention du 23 mars 1870 entre le gouvernement beylical et ses créanciers français, anglais et italiens représentés par leurs gouvernements respectifs.

Cette convention avait pour effet de réduire la dette étrangère de la Régence, grâce à la concession de divers impôts et revenus parmi lesquels ceux qui provenaient de l'exploitation des éponges. On relèvera, du même coup, que l'exercice de la souveraineté tunisienne sur les bancs d'éponges était ainsi reconnue par les trois pays européens qui participaient à cette convention de 1870.

Le protectorat devait affirmer, développer la réglementation de l'exploitation des bancs et, en effet, après son instauration, les textes vont se multiplier à partir du décret du 19 avril 1892, puis du décret du 28 août 1897, avec la minutieuse instruction de la direction des travaux publics du 31 décembre 1904 et le décret du 17 juillet 1906. Tous ces textes sont l'évidente expression de la souveraineté tunisienne sur les bancs d'éponges qu'ils concernent.

La Partie libyenne a tenté de le contester en se fondant sur le décret de 1906 qui déclare que la pêche des éponges est libre. Cette tentative de la Partie adverse procède d'une lecture tellement incomplète ou rapide de ce texte. En effet, il résulte de ce décret que la pêche est libre à condition que ceux qui s'y livrent observent les prescriptions imposées, par toute cette réglementation, aux exploitants. On ne saurait affirmer d'une façon plus nette l'obligation pour ceux qui veulent exploiter ces éponges de se soumettre au régime édicté par le gouvernement du souverain territorial. En disant que la pêche était libre, les rédacteurs de ce décret voulaient dire simplement que les étrangers étaient admis dans la zone mais qu'ils étaient admis dans cette zone aux conditions et charges indiquées dans les textes législatifs et réglementaires. Et parmi ces conditions (on peut voir qu'elles n'étaient pas négligeables) figurait l'obligation de se conformer aux règles de police de la pêche, aux règles de vente des éponges, de se soumettre aux réquisitions et vérifications effectuées par les navires tunisiens de contrôle. Au surplus, les décrets tunisiens soumettaient l'exercice de la pêche à l'obtention d'une patente annuelle délivrée moyennant versement d'une contrepartie de certaines taxes. Il est très remarquable de relever la participation active des Etats étrangers à la mise en œuvre de tout ce régime. En effet, la demande de patente présentée par un étranger devait être au préalable visée par le consul dont il relevait : et pour l'application et le respect effectif de cette réglementation, la Tunisie a mis en œuvre un régime de surveillance. Les compétences qu'elle a exercées en matière de police aboutissaient à la saisie des tribunaux qui devaient se prononcer sur les infractions et appliquer les sanctions. Mais ce qu'il faut voir encore, c'est que lorsque ces affaires concernaient des étrangers et qu'elles prenaient un tour judiciaire, les consuls dont relevaient ces étrangers étaient tenus informés, comme cela ressort de tous les documents qui ont été produits par la Tunisie ou d'ailleurs aussi bien par la Libye au sujet des divers incidents survenus dans la zone spongifère.

Ne pouvant contester l'exercice effectif de ses droits de surveillance, la Partie adverse a alors présenté une distinction extrêmement originale entre la souveraineté et l'exercice de la police. A l'en croire, on pourrait exercer la police sans être souverain. Il faut reconnaître qu'il pourrait en être ainsi si un Etat avait reçu mandat pour ce faire de la part d'autres Etats ou d'une organisation internationale, ce qui n'est certainement pas le cas ici.

Certes on pourrait observer dans une seconde démarche que, en assurant cette surveillance et en exerçant cette police, la Tunisie veille à ce qu'une

gestion rationnelle des ressources soit ainsi observée et ce faisant elle agit dans des conditions qui profitent non seulement à ses propres intérêts mais à ceux de la communauté internationale. Cela veut dire que l'on pourrait appliquer ici la fameuse théorie du dédoublement fonctionnel, mais ce qu'il faut bien voir c'est que la théorie du dédoublement fonctionnel n'a jamais signifié que celui auquel elle s'appliquait cessait d'être souverain dès lors qu'il agit non seulement dans son intérêt mais aussi dans l'intérêt des autres.

Et nous en avons trouvé une illustration singulièrement frappante lors des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Car c'est précisément pour justifier leur droit souverain sur la zone économique exclusive que les Etats côtiers ont soutenu qu'en agissant dans l'exercice de ces droits souverains à l'intérieur de cette zone économique exclusive ils étaient aussi en charge des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale.

Au demeurant, dans toutes les affaires contentieuses, où se posent des problèmes de souveraineté territoriale, c'est par référence à l'exercice du pouvoir législatif réglementaire, fiscal ou de police, de surveillance effective, que la jurisprudence dégage l'existence de la souveraineté.

Aussi bien, c'est à la même démonstration que recourt la Libye elle-même pour exposer et pour justifier sa souveraineté sur la zone spongifère adjacente aux côtes libyennes.

Les écritures de la Partie adverse inventent l'exercice de droit de surveillance et de police.

Et alors on ne voit vraiment pas comment l'exercice de tels droits prouverait la souveraineté de la Libye dans sa zone et serait impuissante à prouver celle de la Tunisie dans la sienne ; pourtant les droits de la Tunisie ont reçu une consécration qui leur est propre, c'est la consécration de l'histoire.

Ainsi on ne peut nier que l'ensemble des mesures édictées et contrôlées dans leur application par la Tunisie constituent bien des actes constants de souveraineté exercée de façon continue et paisible par ce pays. Ces actes réalisent les deux conditions énoncées par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, à savoir l'intention du Gouvernement tunisien d'agir en souverain et les manifestations concrètes de cette souveraineté.

Le long usage établi traduit un ensemble d'intérêts économiques et de relations rattachant la zone considérée à l'Etat tunisien.

Telle est bien la solution formulée par la Cour internationale de Justice en 1951.

On le sait, cet exercice paisible et continu de la souveraineté doit, au regard du droit international, avoir fait l'objet d'un acquiescement des Etats tiers.

Il est bon à cet égard de revenir à Charles De Visscher qui nous rappelle que :

« Le droit international requiert non un acquiescement positif des Etats étrangers, mais une tolérance prolongée qui autorise à conclure à l'exercice paisible et continu de la souveraineté. Seuls les actes d'opposition d'un certain nombre d'Etats intéressés peuvent entraver la consolidation des titres historiques. » (*Les effectivités du droit international public*, 1967, p. 51.)

A ce point, il est remarquable que l'unanimité de la doctrine constate la reconnaissance des titres tunisiens par les Etats tiers.

Gilbert Gidel (*Le droit international public de la mer*) écrit à propos des deux catégories de pêcheries sédentaires tunisiennes : « ces diverses pêcheries sont soumises, sans aucune difficulté internationale, à des régimes particuliers ».

Gidel rapporte au tome premier (*La haute mer*), page 491 et suivantes, divers faits historiques d'actes particuliers et positifs de reconnaissance de la part de certains Etats, notamment le fait que lorsque le bey eut donné en 1846 à son ministre Ben Ayed la concession de la cueillette des éponges qui jusque-là avait appartenu à un négociant grec, le gouvernement beylical eut soin de communiquer aux consuls comme il le devait l'acte de concession. Or, ceux-ci, en dépit des protestations du concessionnaire évincé, ne songèrent jamais, nous explique Gilbert Gidel, à contester auprès du bey le droit de disposition souverain sur les bancs d'éponges.

Sans vouloir d'ailleurs dresser ici un répertoire des auteurs qui ont constaté cet acquiescement international et du même coup l'effectivité de la souveraineté tunisienne sur sa zone, je pourrai citer Jules Basdevant (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, 1960, p. 445), I. Brownlie (*Principles of Public International Law*, 1966, p. 206), Colombos (*International Law of the Sea*, 1967, p. 406, n° 1), Mouton (*The Continental Shelf*, 1979, p. 47), O'Connell (*International Law*, 1965, I, 570), et bien d'autres, auxquels il faut toujours ajouter le rapport du professeur François, que je n'évoque pas d'ailleurs sans émotion dans cette maison où il a passé plus de quarante ans de sa vie laborieuse.

Cet acquiescement général des Etats tiers est d'autant plus remarquable que la Tunisie a, en 1904, défini une double délimitation sur sa zone telle que celle-ci s'était établie dans une longue histoire.

Cette délimitation n'a rencontré aucune protestation, spécialement aucune de l'Empire ottoman, qui aurait eu pourtant une excellente occasion d'en présenter une lorsqu'en 1910 fut négocié et conclu entre lui et la Tunisie le traité de délimitation de la frontière terrestre de 1910.

L'instruction de la direction générale des travaux publics du 31 décembre 1904 a déterminé que la zone d'exploitation des pêcheries sédentaires s'étendait vers le large jusqu'à l'isobathe des 50 mètres. Et, certes, les éponges étaient exploitées à cette époque au-delà de cette limite, mais très sagement la circulaire a estimé que cette limite de la profondeur de 50 mètres était très facile à vérifier pour les marins grâce au secours de la sonde qui leur permet de déterminer leur position.

Et l'instruction fixait également les limites latérales constituées par la ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres.

Les écritures libyennes contestent la portée de ces instructions de 1904 en leur opposant leur caractère interne et leur absence prétendue de publicité.

Le premier grief peut être aisément rejeté, car comme l'écrit Charles De Visscher, « les actes, les manifestations de souveraineté sont des manifestations qui en fait furent le plus souvent des actes de droit interne » (*Les effectivités du droit international public*, p. 51). Et si l'on se reporte d'ailleurs au texte de l'instruction et spécialement aux articles 29 et 62 de celui-ci, qui délimitent les zones de surveillance, on se rend parfaitement compte que ces textes ont une portée internationale puisqu'ils s'adressent non seulement aux pêcheurs tunisiens mais également aux autres, aux pêcheurs étrangers.

Quant à la publicité, alors là, je suis au regret de devoir rappeler que la Partie libyenne se contredit elle-même puisque en annexe à son propre mémoire elle a présenté l'extrait du rapport du professeur François qui précisément fait mention de l'instruction de 1904 et en donne la référence, ce texte, en effet, a été publié au *Recueil des lois, décrets, règlements et circulaires* de la direction générale des travaux publics, au n° 2643.

Le contre-mémoire libyen (II), dans son paragraphe 113, articule alors un

autre grief à propos de la ligne nord-est. La Tunisie a, dès 1904, considéré que cette ligne était celle de 45°. Et, c'est sur cette base qu'elle a exercé effectivement sa surveillance. Mais, pour la Partie libyenne, les rédacteurs de l'instruction de 1904 auraient eu à l'esprit non pas la ligne de 45°, mais une autre ligne correspondant à un angle inférieur à 45° bien entendu pour la Partie adverse. De toutes façons, cette interprétation est complètement démentie par les faits, puisque c'est bien sur cette ligne que se fondait, s'exerçait la surveillance effective de la part des garde-pêche tunisiens.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que c'est la réplique libyenne elle-même (ci-dessus) qui nous fournit un document, à l'annexe I-27; qui retrace l'histoire de la ligne nord 45° est. Il s'agit d'une note de la direction générale des travaux publics dans le cadre de la Résidence et elle nous apprend que « cette ligne a été tracée pour la première fois sur la carte jointe à une note en date du 22 juin 1902, par laquelle M. Bourge (cartographe) proposait à M. de Fage (directeur des travaux publics) de fixer de façon rationnelle la limite de la zone d'action des garde-pêche tunisiens ». La ligne nord 45° est fut reproduite sur une carte jointe à la lettre du 4 juillet 1902 par laquelle le résident général proposait à M. Delcassé, alors ministre français des affaires étrangères, d'adopter la ligne des fonds de 50 mètres comme limite de la zone de surveillance des garde-pêche. Il est ainsi nettement démontré que cette ligne n'a pas été découverte en 1951, comme l'avance les écritures de la partie adverse, mais qu'elle remonte bel et bien à une pratique établie au début de ce siècle. De plus, dans l'annexe I-26 de la réplique libyenne (ci-dessus), que celle-ci nous le verrons par ailleurs tente d'utiliser largement, c'est encore cette ligne nord 45° est qui est explicitement visée.

Enfin rappelons que cette ligne a été reproduite dans les diverses cartes qui ont suivi l'instruction de 1904 et c'est notamment le cas de la carte des fonds spongifères de la Régence, de M. Bourge, qui se trouve reproduite par le contre-mémoire libyen lui-même (II, p. 184) et par la réplique tunisienne.

Aussi bien ces limites n'ont soulevé aucune protestation de la part des Etats tiers. Ce n'est qu'en 1911 que, à la suite de certains incidents de pêche, des réserves ont été faites par l'Italie.

Les écritures libyennes s'efforcent d'en faire grand cas, cela est naturel, et de nous présenter l'Italie comme ayant constamment protesté devant le protectorat français, tant contre la *délimitation fondée sur l'isobathe des 50 mètres* que sur la ligne nord 45° est.

Il convient de mettre un peu d'ordre dans cette étude des réactions italiennes et de marquer l'attitude de ce pays à trois niveaux. Tout d'abord à l'égard de la zone des titres tunisiens, en second lieu à l'égard de la limite extérieure déterminée par l'isobathe des 50 mètres et enfin en troisième lieu à l'égard de la limite latérale de 45°.

En ce qui concerne tout d'abord la zone elle-même, la reconnaissance par le Gouvernement italien du fait que la Tunisie jouissait d'une zone, le Gouvernement de Rome l'a reconnue dès 1870.

En effet, nous devons rappeler qu'il a été partie à cette fameuse convention du 23 mars 1870 par laquelle nous l'avons vu le gouvernement beylical cédait des impôts tunisiens parmi lesquels figuraient les taxes afférentes au fermage des éponges.

Durant le XIX^e siècle, on ne relève aucun incident suscitant des protestations réelles de la part de l'Italie à l'égard de la Tunisie. Il en est de même après l'instauration du protectorat en 1881 et cela s'explique aisément, parce que les pêcheurs italiens jouissaient d'une situation privilégiée grâce à la

convention de commerce et de navigation italo-tunisienne de 1896 qui les assimilait aux pêcheurs tunisiens dans les eaux territoriales de la Régence.

Les documents produits par la Partie libyenne à l'annexe I-15 de sa réplique (ci-dessus) montrent à propos de l'incident provoqué par la capture de deux bateaux italiens au large des Kerkennah, en septembre 1910, que la protestation émise alors par l'Italie était la première depuis 1847, année à laquelle remontait le régime du fermage.

Au demeurant l'Italie devait reprendre très vite son attitude d'acquiescement à l'égard des droits historiques de la Tunisie. Cela se comprend aussi.

En effet, après la guerre italo-turque, et le transfert par le traité d'Ouchy de 1912 à l'Italie de la souveraineté sur la Tripolitaine, le Gouvernement de Rome édicte un décret du 27 mars 1913, décret qui réglementait la pêche des éponges sur les côtes de la Libye. Or il se trouve que ce texte de 1913, ce texte italien, reprenait la plupart des dispositions du décret tunisien du 17 juillet 1906 et qu'il prévoyait notamment un droit de surveillance s'exerçant au-delà de la mer territoriale. Ainsi s'explique que lorsque le Gouvernement britannique a demandé au Gouvernement français de se joindre à lui pour protester auprès du Gouvernement de Rome contre ce décret italien de 1913, le Gouvernement français a refusé de se joindre à cette protestation. Il a été au contraire enchanté de cette réglementation prise par l'Italie et comme le dit le directeur des affaires politiques au ministère français des affaires étrangères : « en adoptant notre propre réglementation, le Gouvernement italien s'interdit dans l'avenir de protester ».

Et c'est ainsi en effet que l'on considère que, les deux gouvernements prenant des législations parallèles, un *modus vivendi* devait ainsi s'établir entre les deux pays et les incidents qui sont rapportés dans la réplique par la partie libyenne n'ont pas suscité une réelle remise en question de l'attitude des deux Etats à l'égard de l'existence de droits historiques tunisiens.

On doit conclure qu'à partir de 1913, l'Italie, qui avait eu un moment de réaction en 1911, l'Italie à partir de 1913 a redonné son plein acquiescement aux titres historiques de la Tunisie.

C'est d'ailleurs la même conclusion qui s'impose au sujet de la limite de la zone constituée par la ligne de l'isobathe des 50 mètres.

En ce qui concerne cette ligne, il est aisé de retracer l'histoire des réactions de l'Italie.

C'est à l'initiative d'abord du Gouvernement français que fut soulevée la question de la délimitation de la zone des titres historiques, le Gouvernement français proposa au Gouvernement italien de constituer une commission mixte technique et de demander à cette commission de déposer des balises et des bouées pour délimiter la zone. Mais cette commission conclut que cette tâche était impossible parce que le dépôt de bouées et de balises aurait plus d'inconvénients que d'avantages et notamment créerait un danger pour la navigation spécialement durant la nuit ou par mauvais temps. Si bien qu'il fallut trouver un autre critère et c'est alors que la France proposa l'isobathe des 50 mètres, comme cela a été finalement décidé par l'instruction de 1904.

L'Italie, comme il est d'usage dans une négociation, fit une contre-proposition et suggéra une profondeur de 30 mètres, mais le Gouvernement français refusa de se rallier à ce chiffre et finalement cette négociation, qui avait pris la forme d'un échange de correspondance, ne fut pas poursuivie.

Seulement, ce qu'il faut voir, c'est que l'instruction de 1904 a été prise, qu'elle a été effectivement observée et que l'Italie n'a plus soulevé d'objection à partir du décret italien de 1913, en effet à ce moment là le Gouvernement de Rome s'abstint de contester l'isobathe des 50 mètres et après la première guerre

mondiale cet acquiescement se confirme : d'ailleurs à partir de 1930 le résident général à Tunis communique officiellement l'étendue de la zone des titres historiques.

Si le Gouvernement royal a montré ainsi une résistance plus marquée pour admettre la ligne nord 45° est, il a fini par lui donner là encore son acquiescement puis sa reconnaissance formelle.

Il faut, pour étudier l'attitude de l'Italie à l'égard de cette ligne, distinguer la période antérieure à la guerre italo-turque et la période postérieure à cette guerre qui, rappelons-le, fait passer sous la souveraineté italienne la Tripolitaine.

La mention, dans l'instruction de 1904 de la ligne nord-est, c'est-à-dire de la ligne de 45°, n'avait suscité aucune difficulté de la part du Gouvernement italien et d'ailleurs la lettre du résident général au ministre français des affaires étrangères en date du 15 mai 1911, qui est rapportée à l'annexe I-15 de la réplique libyenne (ci-dessus), signale que la saisie d'une sacolève italienne le 8 novembre 1910 à 18 milles dans le nord 20° est de Ras Ajdir n'a soulevé aucune protestation de principe de la part de l'Italie, le consul de ce pays à Tunis s'étant borné à solliciter l'application d'une mesure de bienveillance en invoquant la bonne foi de ses nationaux.

En revanche, devenu souverain en Tripolitaine, le Gouvernement italien attache à partir de 1913 (c'est-à-dire au moment où il ne résiste plus à l'isobathe des 50 mètres) un intérêt particulier à la limite latérale avec la Tunisie.

Les affaires citées par la réplique libyenne sont généralement sans pertinence, remarquons-le d'abord parce qu'elles ne soulèvent pas de question de principe, mais évoquent comme l'affaire précédente des problèmes où se posent essentiellement des questions de bonne foi, je citerai à titre d'illustration l'annexe I-20 de la réplique libyenne.

Et parmi ces affaires dépourvues de pertinence, la Libye en a sollicité tout particulièrement une pour la commenter dans le corps même de sa réplique (ci-dessus), au paragraphe 48. Il s'agit de l'annexe I-26.

A la suite de l'arrestation de pêcheurs grecs munis de patentes tunisiennes, le problème se posa de savoir qu'elle devait être la réaction du Gouvernement français, et l'annexe I-26 est présentée par la réplique libyenne comme un document remarquable puisqu'il s'agirait à partir d'une lettre du résident général au ministre français des affaires étrangères en date du 2 février 1914 de mettre en doute la réalité de la limite considérée.

Le résident en effet s'interroge sur le point de savoir si l'affaire est suffisamment importante pour que le Gouvernement français insiste, « sur le maintien d'une possession qui n'est pas étayée par des signes tangibles ».

Observons tout d'abord que cette lettre adressée par le résident général de France à Tunis à son ministre des affaires étrangères a un caractère strictement interne administratif, elle n'était certainement pas destinée à être communiquée à des Etats tiers. Ce n'est qu'aujourd'hui qu'on peut en prendre connaissance dans les archives des ministères.

En second lieu, et pour cette même raison, cette lettre étant de caractère confidentiel, ne se fonde pas sur des considérations juridiques mais sur des appréciations d'opportunité politique.

On était alors à six mois de la première guerre mondiale et la France était particulièrement soucieuse de ne rien faire qui puisse compliquer ses relations avec l'Italie.

Enfin, et c'est la troisième observation, que dit vraiment le résident général dans sa lettre ?

Il dit que la zone d'exploitation des éponges n'est pas marquée par des signes

tangibles. Cela signifie non pas, comme l'avance la Libye, que les limites de la zone sont contestables, cela signifie tout simplement qu'elles ne sont pas matérialisées. Et si elles ne sont pas matérialisées, nous savons pourquoi.

Souvenons-nous que cette matérialisation est techniquement impossible, que la commission franco-italienne de 1902 et de 1903 avait elle-même conclu à son impossibilité et que c'était pour cela qu'on avait trouvé d'autres critères. Ce qui n'a d'ailleurs jamais empêché cette ligne de 45° instituée en 1904 d'être bel et bien observée.

On constatera de surcroît que le résident parle du maintien et non pas de la création de cette ligne de 45°, maintien, expression qui rappelle bien qu'elle était en vigueur effectivement jusque-là depuis 1904.

Au demeurant la France ne modifiera jamais la direction de cette ligne à l'égard de laquelle l'Italie adoptera par la suite une attitude plus souple.

En fait, il faut voir pour expliquer cette attitude de l'Italie, et qui s'assouplit avec le temps, que les pêcheurs italiens continuaient à bénéficier de la convention du commerce et de la navigation italo-tunisienne de 1896. Ils continuaient donc à bénéficier des mêmes droits que les pêcheurs tunisiens dans la zone territoriale de la Régence.

Or, cette convention, nous nous trouvons dans les années trente, devait arriver dix années plus tard à expiration et l'Italie était préoccupée d'obtenir alors des concessions semblables à celles que ses pêcheurs tiraient de la convention qui venait maintenant à expiration. Ceci explique que le Gouvernement italien ait accepté en fait la délimitation latérale.

D'ailleurs, on ne relève plus d'incidents notables à partir de cette époque et, après la seconde guerre mondiale, l'Italie a reconnu, mais alors cette fois explicitement, les limites de la zone de pêche aussi bien celles des 50 mètres de profondeur que la ligne de 45°. Elle les avait reconnues expressément dans les accords de pêche qu'elle a conclus en 1964, en 1971, en 1976 et qui tous reprennent à cet égard les dispositions du décret beylical du 26 juillet 1951 qui se rapportent à la même ligne ZV 45°.

Certes l'Italie n'était alors plus souveraine en Tripolitaine, mais par ces accords elle ne faisait que confirmer l'acceptation des limites qu'elle avait admises en fait depuis de longues années.

Quant au nouveau souverain territorial, que, depuis 1951, était la Libye indépendante, son gouvernement n'a fait aucune objection à ces accords tuniso-italiens pourtant régulièrement publiés au *Journal officiel*.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 40

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'en étais arrivé au point où j'examinais les réactions du Gouvernement de la Libye. Je venais d'indiquer qu'il n'avait manifesté aucune réaction à l'occasion de la conclusion des accords entre la Tunisie et l'Italie.

Mais, à vrai dire, il faut, en ce qui concerne la Libye, reprendre les choses plus haut. Il faut rappeler qu'elle n'a absolument pas réagi au décret beylical du 26 juillet 1951 qui définissait très précisément la zone tunisienne et la frontière maritime entre la Tunisie et la Libye selon la ligne ZV 45°.

Or la Libye ne pouvait pas ne pas être intéressée par ce décret qui réservait la pêche aux Tunisiens dans la zone dans laquelle les pêcheurs libyens ne pouvaient pénétrer. Si la Libye avait pensé pouvoir revendiquer des droits sur la portion de cette zone, c'était la meilleure occasion de le faire.

D'autres occasions lui ont d'ailleurs été fournies, au cours desquelles elle aurait pu contester encore cette même ligne ZV 45°. Or, ni lors de la

conclusion du traité d'amitié et de bon voisinage conclu le 10 août 1955 entre la Libye et la République française, ni lors de celle du traité de fraternité et de bon voisinage intervenu le 7 janvier 1957, cette fois entre la Tunisie et la Libye, ni enfin lors de la conclusion de la convention d'établissement du 14 juin 1961, le Gouvernement libyen n'a exprimé le moindre désaveu à l'égard de cette ligne. Pourtant la question des frontières fut évoquée lors des négociations de cette convention, puisque celle-ci s'est accompagnée d'un échange de lettres intervenu à la même date par lequel les deux gouvernements, tunisien et libyen, confirmaient la convention de 1910 sur la frontière terrestre et affirmaient solennellement qu'il n'y avait aucun litige frontalier entre les deux pays.

De même, la Libye ne fit aucune objection à la loi tunisienne de 1963 sur la mer territoriale et pas davantage à la loi tunisienne de 1973 sur les lignes de base. Le fait est d'autant plus remarquable que cette loi fut notifiée par la Tunisie à tous les ambassadeurs accrédités à Tunis, et notamment à l'ambassadeur de Libye. Enfin, la Libye n'a non plus jamais protesté contre l'application concrète de ces termes normatifs ; elle ne l'a fait que par une note très tardive, du 20 janvier 1979, intervenue donc à l'égard de la loi de 1973, postérieurement à la date critique de la signature du compromis tuniso-libyen sur la base duquel la Cour siège aujourd'hui.

Quant à la législation libyenne, elle confirme d'ailleurs cette attitude, car elle ne comporte pas de dispositions déterminant sa frontière maritime avec la Tunisie.

On ne saurait rétorquer en invoquant la réglementation pétrolière libyenne de 1955 qui, selon la Partie adverse, aurait établi une frontière maritime selon une ligne nord.

La Tunisie a répondu, dans son contre-mémoire, que cette réglementation ne portait pas sur la détermination de la frontière maritime. Et, il est inutile de revenir plus longtemps, à ce stade, sur ce point.

En conclusion, on peut dire que la zone des titres qui se fonde sur une exploitation immémoriale, paisible et continue, assurée d'un contrôle et d'une surveillance effective par les autorités tunisiennes, a bénéficié de l'acquiescement des Etats intéressés, celui de l'Italie n'ayant été troublé qu'à des occasions épisodiques, le Gouvernement de Rome ayant finalement consacré par traité sa reconnaissance explicite des limites de la zone, limites que la Libye n'a jamais contestées jusqu'à la présente affaire.

J'en ai ainsi fini avec ce développement qui concernait la spécificité factuelle de la zone des titres. J'aborde maintenant la spécificité juridique de celle-ci. La spécificité factuelle de la zone des titres historiques se double, en effet, d'une spécificité juridique d'une originalité tout aussi remarquable. En effet, lorsque la Tunisie affirme qu'elle a des titres historiques sur une certaine zone, elle ne prétend pas que cette zone soit intégralement composée d'eaux historiques. Elle n'affirme pas davantage qu'elle ne dispose que de simples droits de pêche historiques sur les espaces maritimes concernés. C'est ce qui explique que la présente affaire ne peut pas être intégralement ramenée à celle dont la Cour a eu à connaître en 1951, à propos des *Pêcheries* norvégiennes. Il convient de développer ce premier point avant de montrer dans un second quelles sont la nature et l'assise des titres historiques de la Tunisie.

L'affaire de 1981 n'est pas intégralement celle de 1951. Précisons d'abord que l'arrêt de 1951 est important, en la présente affaire, pour les principes qu'il énonce en matière de création de titres historiques, et notamment pour la place importante qu'il fait aux relations étroites qui se sont établies entre le milieu marin et les populations qui le bordent du fait de la configuration des côtes et

de la richesse biologique des eaux. Cependant, la question qui était posée à la Cour en 1951 concernait des eaux historiques, eaux historiques auxquelles la Cour a reconnu le caractère d'eaux intérieures.

Dans la présente affaire, la question examinée ne se limite pas à des eaux intérieures, elle porte sur une zone de titres historiques, lesquels couvrent non seulement des eaux intérieures, mais couvrent également des espaces de mer territoriale et même de haute mer.

Le problème posé par l'affaire de 1951 était un problème de lignes de base. Il s'agissait alors de savoir si la zone maritime comprise entre le littoral norvégien et les lignes de base droites était suffisamment unie à la terre, tant par la géographie physique, que par la géographie humaine et l'histoire qui en étaient résultées.

Un tel problème n'est pas, certes, entièrement étranger à la présente affaire. On rencontre, en effet, des données analogues pour ce qui concerne la première partie de la zone des titres historiques tunisiens, à savoir la zone des pêcheries fixes. Ici, pour la zone des pêcheries fixes, l'intimité est si grande entre les populations du littoral et les eaux très peu profondes sur le fond desquelles elles plantent leurs installations, que l'on comprend que les lignes de base qui ont été tirées en 1973 épousent, reproduisent, schématiquement pour l'essentiel, la ligne de partage entre les deux catégories de pêcheries sédentaires, les pêcheries fixes et les autres. La considération essentielle, qui a guidé le tracé de ces lignes de base, se fonde certainement sur le fait que dans cette zone la navigation internationale est, de toute façon, quasiment impossible du fait de la faiblesse des profondeurs.

Ainsi, la zone comprise entre le rivage et les lignes de base constitue naturellement des eaux intérieures. Pour autant, cette constatation ne présente pas un intérêt essentiel dans l'affaire actuelle. Fondamentalement, le problème posé aujourd'hui à la Cour est un problème non pas d'eaux intérieures, ce n'est pas davantage un problème de mer territoriale.

Ce n'est pas, en premier lieu, un problème de souveraineté sur les eaux, c'est, d'abord, un problème de souveraineté sur le fond. Et ceci demeure vrai, bien que la Tunisie possède également des droits de pêche dans les eaux surjacentes à ces fonds.

L'assise et la nature des titres historiques de la Tunisie sont aisées à percevoir. Il faut rappeler que ces titres sont constitués à une époque fort ancienne où n'existaient pas les diverses circonscriptions que le droit international a introduites dans le milieu marin. Ces titres se sont établis alors qu'on ne distinguait pas encore les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, la haute mer, et ils se sont maintenus à l'époque présente sur la base de l'ancien droit, en transcendant ces diverses catégories, et le jour où le droit international les a consacrées elles ont continué à être transcendées. Autrement dit, le propre des titres historiques réside dans le fait qu'ils ne se réduisent pas à une catégorie particulière de zones maritimes, mais que le titre historique peut les couvrir toutes.

Par ailleurs, si nous considérons le cas de la zone tunisienne des titres historiques, nous constatons que l'assise des différentes catégories de juridiction maritime (eaux intérieures, mers territoriales, haute mer), cette assise a varié au cours des temps et qu'aussi bien elle est, en elle-même, indifférente au problème ici examiné puisque les titres historiques ont produit des droits souverains sur le fond bien antérieurs aux modifications qui ont marqué le statut des diverses catégories d'eaux.

On rappellera que la mer territoriale, jusqu'à une époque encore récente, était en Tunisie de 3 milles, alors que les titres sur le fond s'étendaient jusqu'à

une profondeur autour de 50 mètres, se situant ainsi très loin sous la haute mer.

Dès lors, toutes les discussions que les écritures libyennes ont soulevées, suscitées à propos du statut des eaux réparties dans les diverses catégories de juridiction, ne présentent aucun intérêt, aucune pertinence.

La partie libyenne semble méconnaître en effet la véritable portée des titres historiques de la Tunisie. Mise à part la zone des pêcheries fixes dans laquelle ces titres englobent à la fois l'eau et les fonds, en raison de la très faible profondeur de ceux-ci, les titres historiques sur la zone spongieuse concernent le fond, même s'il est vrai qu'à partir de ce fond la Tunisie a, plus tard, exercé des droits de pêche devenus exclusifs dans la colonne d'eau surjacente. Ces droits de pêche procèdent naturellement de l'emprise sur le fond.

Comment d'ailleurs s'étonner de ce processus de développement des compétences de l'Etat côtier. C'est exactement ce processus que devaient suivre, beaucoup plus tard, les Etats qui ont revendiqué, puis établi, la zone économique exclusive.

Il n'empêche que la Partie adverse consacre de longs développements, dans son contre-mémoire (II), au statut des diverses catégories d'eau à l'intérieur de la zone. Elle prétend également, et c'est au paragraphe 118 de cette pièce que : « La zone que la Tunisie revendique maintenant comme étant placée sous sa souveraineté n'était jusqu'en 1963 qu'une zone de pêche contiguë située en haute mer. » Observation démunie de toute pertinence comme celle faite au paragraphe 120 qui déclare que : « Le régime juridique de la juridiction maritime de la Tunisie le long de ses côtes ne témoigne d'aucune unité ou stabilité. »

Le contre-mémoire libyen croit relever des variations successives dans la largeur de la mer territoriale et il conclut qu'elles sont en contradiction avec l'idée de droits historiques établis depuis des temps immémoriaux. Mais la Libye ne saurait avoir à montrer plus clairement qu'elle n'a rien compris, nous nous excusons de le dire ici, au fait que les titres tunisiens étaient instaurés sur des fonds qui s'étendaient largement sous la haute mer et qui ne pouvaient pas être atteints par les variations effectives, réelles bien sûr, de statut des eaux surjacentes.

Si, dans le cas présent, les titres historiques ne coïncident pas avec telle ou telle catégorie d'eaux, intérieures, territoriales ou de haute mer, c'est que nous sommes en présence d'une catégorie juridique spécifique : la catégorie des pêcheries sédentaires.

Cette observation est fondamentale. Il s'agit de pêcheries qui supposent une possession du lit de la mer.

La Tunisie ne saurait donc se voir opposer qu'elle ne serait titulaire dans la zone des titres historiques que de simples droits de pêche.

Ce type d'analyse est, en effet, significatif de la démarche libyenne qui s'efforce ostensiblement de ramener l'aspect historique du présent litige à une affaire de zone de pêche, du genre de celle dont la Cour a eu à connaître en 1974 à propos des décisions prises par l'Islande.

C'est simplement vouloir ignorer que la Tunisie n'a jamais fait abstraction du fond lorsqu'elle a revendiqué et exercé ses droits de pêche à l'intérieur de la zone des titres historiques.

Les droits de pêche que la Tunisie exerce sur les poissons remontent en quelque sorte du fond, sur lequel la Tunisie exerce sa juridiction immémoriale.

La pêche dans la partie des pêcheries à palmiers et à pieux sur une nappe de 1 à 3 mètres de profondeur est une pisciculture et non une course au poisson, comme dans la pêche classique. La cueillette des éponges fixées sur le sol

s'effectue dans des conditions qui n'ont rien à voir non plus avec la pêche habituelle en mer.

C'est que l'une et l'autre procèdent des facultés qu'offrent aux hommes les pêcheries sédentaires.

A cet égard qu'il me soit permis de rappeler que la notion de pêche sédentaire est intimement liée à celle d'exploitation du lit de la mer.

Les pêcheries sédentaires ont toujours constitué une catégorie particulière du droit de la mer. Elles forment une des activités maritimes les plus anciennes et se retrouvent dans divers pays, notamment en Australie, en France, en Inde, à Ceylan et dans d'autres pays encore qu'il serait superflu d'énumérer ici. Elles portent sur des espèces diverses. Elles sont présentées par les auteurs comme une exception au régime de la haute mer parce qu'elles constituent le plus souvent des extensions de souverainetés étatiques sur des zones qui, par leur situation, en feraient normalement partie. Les zones concernées sont en fait considérées comme faisant l'objet d'une appropriation de la part de certains Etats qui y exercent une autorité exclusive, même s'ils autorisent des pêcheurs étrangers moyennant certaines conditions à venir y travailler.

Il est remarquable de relever comment nombre d'auteurs s'efforcent d'expliquer les droits souverains de certains Etats sur les pêcheries sédentaires en distinguant, s'agissant des zones de haute mer — et c'était le cas il n'y a guère pour la Tunisie — le lit et les eaux surjacentes. Dans leurs analyses, le régime juridique de la haute mer et le principe de la liberté qui y règne s'expliquent par l'impossibilité matérielle d'appréhender réellement à titre exclusif la surface d'un milieu liquide, alors qu'au contraire le fond de la mer, dans la mesure où il est accessible grâce aux moyens technologiques dont on dispose, à des profondeurs d'ailleurs relativement modérées, le fond, lui, est susceptible d'appropriation; dans le fond nous retrouvons la terre, nous retrouvons la vision territoriale.

C'est ce qu'expliquent certains auteurs et non des moindres, notamment sir Cecil Hurst dans son article « *Whose Is the Bed of the Sea* » publié en 1923 au *British Year Book of International Law* (p. 34), lorsqu'il cite les pêcheries d'éponges parmi ceux des cas qu'il énumère. Lui aussi établit une dissociation en matière de l'utilisation de la haute mer, entre la surface et le lit.

De même le professeur australien Goldie explique, dans un article publié à la *Sydney Law Review* en avril 1953 sous le titre « *The Occupation of Sedentary Fisheries off the Australian Coasts* », que l'utilisation des régions sous-marines présente un caractère différent de celui des eaux surjacentes et y fait apparaître des besoins locaux et spécifiques qui trouvent des satisfactions à partir des ressources se trouvant sur le fond et c'est l'occasion pour le professeur Goldie, dans cette étude, de faire référence aux pêcheries d'éponges tunisiennes.

Ainsi apparaît en pleine clarté la liaison profonde de la notion de pêche sédentaire et celle de lit de la mer. Le mémoire tunisien a d'ailleurs fort nettement indiqué la nature exacte des droits de la Tunisie. On lit en effet au paragraphe 4.12 de ce mémoire (I) : « Il apparaît que dans le cas des droits historiques portant sur des pêcheries sédentaires, l'Etat acquiert des droits sur le fond de la mer. »

Et le mémoire tunisien ajoute, pour cette raison : « Cette simple constatation montre, à l'évidence que de tels droits historiques ne peuvent être ignorés ou remis en cause dans la délimitation des zones du plateau continental où ils s'exercent. »

Cette démarche de la Tunisie est d'autant plus justifiée que ces titres

historiques issus de l'acquisition confirment l'assise de son propre prolongement naturel et c'est ce que je me propose de montrer maintenant dans la seconde partie de cet exposé.

Cette seconde partie, je le rappelle, pourrait s'intituler :

TITRES HISTORIQUES ET PROLONGEMENT NATUREL

Après avoir vu la fonction acquisitive des titres, nous examinons maintenant leur fonction démonstrative.

Les titres historiques de la Tunisie ont donc été acquis selon les modalités du droit international telles qu'elles s'appliquent au cas particulier des pêcheries sédentaires.

On se retrouve ici en présence d'une institution dont nous avons montré le caractère ancien puisque, nous aurions pu le dire, Vattel lui-même en parle.

Mais tout au contraire le droit du plateau continental est de date encore récente. La déclaration Truman remonte à trente-six ans, la convention de Genève à vingt-trois ans, l'arrêt de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, qui a apporté une contribution si importante et si enrichissante à la théorie du plateau continental, remonte à une douzaine d'années.

On pourrait se demander, sur le plan théorique, si l'avènement de la notion de plateau continental peut entrer en conflit avec celle de titres historiques. Mais, nous ne sommes pas ici pour traiter de problèmes théoriques ; nous devons examiner le cas concret des titres historiques de la Tunisie.

Pourtant, et c'est d'un point de vue purement abstrait que la Partie libyenne entend évoquer ce problème et soutient dans son contre-mémoire (II) (au paragraphe 92), en invoquant les titres historiques, que la Tunisie par ses titres historiques voudrait « les faire prévaloir sur le prolongement naturel de la Libye ». Le contre-mémoire libyen procède, ce disant, par pure affirmation et n'apporte d'ailleurs aucune démonstration à ce qu'il avance.

Cependant, en se situant toujours au plan théorique, la Partie libyenne échafaude un raisonnement selon lequel les droits de l'Etat sur son plateau continental, étant des droits *ab initio*, ils ne peuvent être acquis.

En réalité, et nous l'avons souligné dès l'introduction de cet exposé, dans le cas des droits de la Tunisie, acquisition et droits *ab initio* se concilient parfaitement.

Il y a eu, nous l'avons vu, pour les titres historiques de la Tunisie le temps de l'acquisition. C'était le temps de l'ancien droit. Or la Cour a bien souligné, les tribunaux arbitraux ont bien souligné également, la nécessité qu'il y a dans l'examen de la validité de titres de souveraineté de se placer dans le cadre du droit sur la base duquel ces titres se sont constitués.

Puis est venue l'ère nouvelle, l'ère du plateau continental.

Or, il se trouve que, dans le cas présent, les titres historiques sont venus s'établir sur un prolongement si naturel du territoire que les populations l'empruntaient inévitablement pour assurer leur vie économique (c'est-à-dire leur vie tout court), si bien que le lit de la mer, qu'elles investissaient, préfigurait ce que l'on appellerait plus tard, beaucoup plus tard, le prolongement naturel, ou du moins la partie initiale de ce prolongement.

Nous allons donc, pour montrer cette conciliation des titres historiques et du plateau continental, étudier tout d'abord les rapports des pêcheries sédentaires et du prolongement naturel et ensuite ceux de l'acquisition et de la possession *ab initio*.

Pêcheries sédentaires et prolongement naturel

Les pêcheries sédentaires constituent l'extension du territoire terrestre sous la mer. Or l'extension du territoire terrestre sous la mer, cela s'appelle le prolongement naturel.

C'est bien la raison pour laquelle en dépit de ce qu'affirme la Libye la pratique internationale prend généralement en considération l'existence de pêcheries sédentaires dans la zone à délimiter, lorsque celle-ci du moins se trouve effectivement sur ces prolongements.

La pratique interétatique à laquelle le contre-mémoire libyen (II) se réfère aux paragraphes 160 à 169, loin de manifester que les titres historiques sur la pêche sédentaire ne seraient pas pris en considération pour la délimitation maritime, démontre au contraire toute leur pertinence.

Du moins, on ne peut l'apercevoir que si on veut bien présenter une étude objective de ces accords.

La partie libyenne ne craint pas de citer des accords qui ne présentent aucun point de comparaison possible avec la situation des pêcheries sédentaires dans la présente affaire. C'est notamment le cas pour l'accord intervenu entre l'Inde et le Sri Lanka les 26 et 28 juin 1974.

Si on l'examine de près, on doit d'abord constater, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la Libye elle-même, que les Parties ont « pris en considération les facteurs historiques et autres, ainsi que les aspects juridiques de la question ». Le contre-mémoire libyen observe que la ligne d'équidistance retenue dans l'accord a été modifiée, mais il oublie de reconnaître que cette modification s'explique précisément par la prise en compte des pêcheries sédentaires.

Au demeurant, le même contre-mémoire néglige complètement d'indiquer la spécificité essentielle de cet accord. Elle tient dans le fait que, en l'espèce, les deux Etats détenaient des titres historiques sur des pêcheries sédentaires de Palk Bey, et c'est ce qui explique que l'accord reconnaisse, par ailleurs, les droits de pêche traditionnels propres aux deux Etats.

Cette situation diffère fondamentalement de celle qui prévaut entre la Tunisie et la Libye.

La Tunisie possède en effet des titres qui lui sont exclusifs et qui sont historiques, alors que la Libye ne s'est jamais vu reconnaître de titres historiques.

Un des autres accords utilisés par la Partie libyenne intéresse l'accord intervenu le 18 décembre 1978 entre l'Australie et la Papouasie - Nouvelle-Guinée.

Or, si l'on veut, dans la pratique récente, trouver un accord qui fasse une large place aux considérations historiques et au respect des pêcheries sédentaires, c'est précisément à celui-là qu'il faut se reporter.

En effet, cet accord établit une « zone de protection » dans le détroit de Torres qui est fondée sur le respect de la pêche sédentaire traditionnelle et du mode de vie comme des moyens d'existence séculaire des populations riveraines. Ceci apparaît expressément à plusieurs reprises dans l'accord et notamment dans son article 10.

On doit constater, d'une façon générale, que la pratique prend bien ainsi en considération l'existence de pêcheries chaque fois que celles-ci jouent un rôle déterminant.

Or, dans le cas de la Tunisie, il en est bien ainsi, puisque les pêcheries sédentaires se situent clairement sur le prolongement naturel tunisien.

Les rapports existant entre les pêcheries et ce prolongement naturel appellent ici une analyse particulière.

Cette analyse demande que l'on souligne d'abord la position particulière des pêcheries tunisiennes sur le prolongement naturel avant d'examiner les liens substantiels existant entre pêcheries sédentaires et théorie du plateau continental.

Les pêcheries sédentaires tunisiennes sont des pêcheries contiguës et se mêlent ainsi des considérations de contiguïté et d'historicité.

Toutes les pêcheries sédentaires qui existent dans le monde ne sont pas immédiatement contiguës par rapport à la côte de l'Etat qui exerce sur elles la souveraineté. Ce qui marque, à cet égard, la spécificité de la zone des pêcheries sédentaires tunisiennes, c'est l'absence de rupture, la continuité parfaite entre le continent et elles. C'est ce qui frappe tous les géophysiciens qui ont étudié cette région, c'est cette continuité absolue du lit de la mer avec le territoire émergé qui a frappé également les historiens, les ethnologues. Si les ressources naturelles de ces fonds ont été exploitées, ce n'est pas parce que des marins avaient l'habitude de venir y pêcher, mais c'est parce que d'abord les habitants du littoral étaient intéressés, étaient incités par la disposition des ressources du lit de la mer concentrées dans le voisinage immédiat, comme par l'extrême accessibilité des fonds, du fait, tant de la faible profondeur que de la douceur de leur déclivité ; ils étaient ainsi incités à poursuivre leurs avancées sur le prolongement du territoire terrestre pour accroître leurs exploitations.

Du fait de ces caractéristiques morphologiques, le relief sous-marin immédiatement contigu aux côtes était naturellement annexé au territoire.

On peut dire que le fameux *dictum* énoncé par la Cour au paragraphe 96 de sa sentence dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* n'a jamais trouvé une illustration plus frappante nulle part autant que dans la zone des titres historiques tunisiens : « la terre domine la mer ».

On ne saurait invoquer, pour nier ce fait d'évidence, que la zone des pêcheries sédentaires comporte deux catégories et n'accepter de ne reconnaître cette contiguïté immédiate que pour la première, que pour la zone des pêcheries fixes.

Car la zone spongifère qui s'étend jusqu'à l'isobathe des 50 mètres est elle-même d'un accès particulièrement facile comme on le sait depuis des siècles. C'est précisément cette accessibilité si facile, qui est la caractéristique de la zone des titres historiques. C'est grâce à elle que les Tunisiens figurent parmi les rares peuples qui, à cause du milieu naturel dans lequel ils vivaient, ont découvert l'exploitabilité des ressources du fond bien avant tous les autres. Ils l'ont découverte parce que le prolongement naturel leur était évident, sensible.

On touche ici aux rapports existant entre les pêcheries sédentaires tunisiennes et leur insertion dans la théorie du plateau continental. Un fait est clair, les Tunisiens n'ont pas eu à attendre les développements de la technologie sous-marine pour exploiter les ressources que leur offrait le lit de la mer. C'est ce qui a permis au mémoire tunisien (I) de dire qu'ils appliquaient avec deux mille cinq cents ans d'avance le critère de l'exploitabilité posé à l'article premier de la convention de 1958 sur le plateau continental.

Lorsque au début de ce siècle les autorités tunisiennes ont voulu consacrer par une limite extérieure la zone des titres historiques, elles l'ont fait en ayant recours au critère de la profondeur. C'est en effet le premier critère auquel on pense lorsqu'on a en vue l'exploitabilité des ressources du lit de la mer. A cet égard, l'instruction de 1904 et les documents qui l'ont suivie ou précédée ont tous insisté sur cet aspect. Aux mêmes critères de profondeur devait également recourir le président Truman pour définir le plateau continental des Etats-Unis. Et c'est ce même critère qu'a retenu l'article premier de la convention de Genève de 1958. En effet la profondeur de 200 mètres qu'il retenait était à

l'époque considérée comme la limite extrême à attendre des possibilités technologiques du temps.

Dans son rapport, le professeur François a fort bien marqué cette démarche qui, dans son principe était analogue à celle de la Tunisie. Il observait que la zone historique tunisienne est limitée : « non pas en distance par rapport à un tracé littoral, mais en profondeur parce que ce point de vue, seul, importait en raison de l'usage qui était fait de ces eaux. » (*op. cit.*, p. 97).

La coïncidence du régime juridique des pêcheries sédentaires avec le régime d'exploitation des ressources biologiques du plateau continental avait frappé la Commission du droit international. Elle a été ainsi conduite à faire absorber la notion d'espèces sédentaires par la notion de ressources naturelles du plateau continental.

Il est clair que si l'on retrace l'évolution suivie par la pensée de la Commission du droit international, on constate la logique de son raisonnement.

Elle était partie en 1951 sur un projet qui reconnaissait un régime spécifique aux pêcheries sédentaires qui était le régime traditionnel de celles-ci, elle se disposait donc à consacrer le régime classique des pêcheries sédentaires et elle écrivait de ce premier projet :

« La réglementation des pêcheries sédentaires dans la région de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales peut être entreprise par un Etat lorsque les ressortissants de cet Etat entretiennent et exploitent les pêcheries depuis longtemps... » (Commission du droit international, *Documents supplémentaires*, n° 9, A/1958, p. 25.)

Cependant, en 1953, la Commission considéra lors de sa cinquième session que les droits souverains dont l'Etat riverain doit disposer sur son plateau continental doivent porter sur les ressources naturelles de celui-ci. Il lui sembla arbitraire de limiter ces ressources en décidant que ne seraient considérées comme telles que les seules ressources minérales. Elle adopta donc le concept de ressources naturelles, conforme à la logique du régime du plateau continental, prolongement du territoire terrestre et cette notion comportait non seulement les ressources minérales mais aussi les ressources vivantes fixées sur son sol.

Cette nouvelle démarche de la Commission aboutit au paragraphe 4 de l'article 2 de la convention de 1958 :

« Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales... Les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol. »

Ainsi la convention de 1958 a englobé dans la notion de ressource naturelle du plateau continental non pas toutes les pêcheries sédentaires, mais celles qui concernent les espèces sédentaires, c'est-à-dire qui sont attachées au sol, ce qui est le cas des éponges.

Au contraire, l'autre catégorie de pêcheries, celle qui est considérée comme sédentaire non à raison de la fixité des espèces mais à raison de la fixité des installations de capture des poissons, ces pêcheries ne sont pas englobées dans la ressource du plateau continental.

Pour elles, le régime reste celui des pêcheries sédentaires traditionnel. La Tunisie n'a aucune difficulté à justifier ses droits historiques sur ces deux types de pêcheries, certainement pas sur les pêcheries fixes puisqu'elles se situent

immédiatement au-delà de ses côtes et largement en retrait par rapport à la limite extérieure de la mer territoriale. En ce qui concerne les éponges, c'est la convention de 1958 qui lui reconnaît ses droits souverains.

Le contre-mémoire libyen (II) croit pouvoir tirer avantage en observant que les poissons qui sont capturés dans la première partie des pêcheries sédentaires tunisiennes ne sont pas des ressources du plateau continental au sens de la convention de Genève. Mais, la Tunisie ne l'a jamais prétendu. Ces poissons ne rentrent pas en effet dans les ressources du plateau au sens de cette convention, mais ils restent l'objet des pêcheries considérées comme sédentaires à raison de la fixité des installations.

Le caractère indissociable existant entre le lit, les installations et les ressources apparaît ici en pleine lumière. On peut dire qu'ici l'eau est l'accessoire du fond en raison de la hauteur du lit qui affleure à la surface et permet ainsi l'implantation des chambres de capture.

L'autre catégorie, celle des éponges, a fourni le premier type de prélèvement des ressources du fond à partir de la surface, à des époques où nul ne pouvait soupçonner qu'il y aurait aussi un jour à y puiser du pétrole.

Les deux catégories de pêcheries sont chacune l'expression commune de l'extraordinaire accessibilité du prolongement naturel.

La situation des pêcheries sédentaires sur le plateau continental tunisien nous dispense parfaitement de nous engager dans le débat doctrinal sur l'analyse de la notion d'adjacence.

On sait que, pour certains auteurs, l'adjacence suppose la proximité. Pour d'autres auteurs, l'adjacence s'étend jusqu'aux limites extérieures du prolongement naturel.

En fait, ce débat consiste essentiellement à trouver un critère pour déterminer la limite extérieure du plateau continental.

Or, telle n'est certainement pas la question qui est soumise à la Cour à propos des titres historiques de la Tunisie. Nous l'avons déjà dit, la zone des titres ne couvre pas tout le plateau continental de la Tunisie, elle en est la partie initiale et incontestable, en fait, et cela résulte du mariage de la géographie et de l'histoire.

En tout état de cause, d'ailleurs, si l'on a en vue non le problème de la limitation extérieure du plateau, mais son aire de départ, son aire de début, on constate qu'en ce qui concerne la zone des titres de la Tunisie c'est moins de proximité qu'il faut parler que d'accessibilité. D'accessibilité car s'il y avait eu des eaux de 300 mètres de profondeur face au rivage qui s'étend du Ras Kapoudia à Ras Ajdir, il y aurait bien eu proximité, mais non pas accessibilité.

Or, il se trouve que cette zone est la partie la plus accessible du prolongement naturel tunisien, que la technologie la plus élémentaire permet son exploitation.

Lorsque, par exception, l'homme peut accéder à son prolongement naturel depuis toujours, avec les moyens élémentaires des siècles passés, son exploitation des ressources du lit de la mer démontre qu'il a répondu à l'invitation que lui adressait la douceur d'une pente fertile. Telle est bien la raison pour laquelle il n'est aucune contradiction entre l'acquisition des titres historiques par ce que le sociologue Max Weber eût appelé l'éternel hier et d'autre part l'avènement récent de la notion de plateau continental dans le droit international. C'est ce dernier point qu'il me reste à démontrer.

L'audience est levée à 12 h 40

ELEVENTH PUBLIC SITTING (21 IX 81, 3 p.m.)

Present : [See sitting of 17 IX 81.]

The ACTING PRESIDENT : It is my sad duty to take note of the sudden death in Geneva of Professor Mustapha Kamil Yasseen, who collapsed, it appears, while setting out to join the Libyan delegation here in The Hague. My colleagues and I are deeply aware of the eminent services which Professor Yasseen rendered to the cause of progressive development and codification of international law, as a Member and Chairman of the United Nations International Law Commission and as the Chairman of the Drafting Committee at the Vienna Conference on the Law of Treaties in 1968 and 1969. Most of us were present on the Bench when he last appeared before the Court, in the advisory proceedings on a request from the World Health Organization, in October last year. I ask the Agent of the Libyan Arab Jamahiriya to accept the sincere sympathy of the Court, and I suggest that we now rise for a minute of silent tribute to the memory of the distinguished jurist who has passed away.

M. BENGHAZI : Ma délégation a appris avec émotion la pénible nouvelle du décès subit du professeur Mustapha Kamil Yasseen dont le nom figure parmi les conseils et avocats de la Jamahiriya arabe libyenne en la présente affaire. Le professeur Yasseen est mort alors qu'il s'apprêtait à joindre La Haye pour participer devant cette Cour aux plaidoiries orales au sein de la représentation libyenne. Sa disparition constitue certainement une grande perte pour cette représentation. Elle attristera également tous ceux qui l'ont connu, dont je suis, et qui ont pu apprécier l'étendue de ses connaissances juridiques, sa grande courtoisie et ses profondes qualités humaines. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, en cette très pénible circonstance, de présenter à l'agent de la Libye, mon collègue et ami, l'ambassadeur El Maghur, ainsi qu'à toute sa délégation l'expression des très sincères condoléances, de la sympathie vivement attristée de la délégation tunisienne tout entière.

Mr. EL MAGHUR : Mr. President and Members of the Court : It is difficult to find words to express the sadness and pain we all feel today over the loss of our good friend Ambassador Mustapha Kamil Yasseen ; my expression of words is inadequate to convey these feelings. Nor are words adequate to express our sadness over the loss of Sir Humphrey Waldock. To me, personally, and to my delegation, Sir Humphrey Waldock and Ambassador Yasseen were not men for casual encounter, the occasional work meeting. They were persons to learn from and to seek advice and guidance from, to be friends with. So with their untimely death a part of our whole life has gone and for this case their loss will be greatly felt as well. Sir Humphrey Waldock died as he was preparing for these oral hearings. Ambassador Yasseen left us just as he was about to join us here in The Hague. To speak to the Court today is not a matter of formality for me. Our expression of condolence to the Court and the international legal community today over the loss of Sir Humphrey Waldock and of Ambassador Yasseen comes from the heart ; there is no compensation for our loss. Mr. President and Members of the Court, in the name of my country and my delegation I thank you and the members of the Tunisian delegation for the thoughtful words you have addressed to the memory of Ambassador Yasseen.

PLAIDOIRIE DE M. RENÉ-JEAN DUPUY (suite)

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. DUPUY : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, c'est avec une profonde émotion que je prends la parole. Je ne saurais le faire, la Cour voudra bien le comprendre, sans exprimer mes sentiments de condoléances très sincèrement attristées à la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne pour la perte qu'elle vient d'éprouver en la personne de notre ami Mustapha Kamil Yasseen. Qu'il me soit permis de dire la peine profonde que j'éprouve devant la mort d'un ami très cher. Je sais qu'il comptait dans la Cour des amitiés anciennes et solides. Pour moi qui le connaissais depuis de longues années, c'est dans le cadre de l'Académie de droit international de La Haye que cette amitié était née, c'est dans la vie qu'elle s'est fortifiée. J'avais pour le juriste qu'il était une vive admiration, admiration qui s'étendait à l'homme car cet homme était bon et noble. C'était un seigneur.

Je prierai très respectueusement la Cour de bien vouloir m'autoriser à rappeler, très rapidement, l'essentiel de mon développement. Mon propos était de présenter une double démonstration ; d'une part celle de la valeur acquisitive des titres historiques de la Tunisie, d'autre part celle de la valeur démonstrative des titres historiques de la Tunisie à l'égard du prolongement naturel et du plateau continental tunisien.

Tout d'abord (et c'était la première partie), la Tunisie a acquis des titres historiques par l'exercice paisible et continu d'activités d'exploitation des ressources de la mer dans le lit de laquelle elle dispose de pêcheries sédentaires. Pour autant (et c'est le thème de la seconde partie), ces titres historiques n'entrent pas en conflit avec la notion, relativement récente, de plateau continental. Tout au contraire, ces titres historiques sont une démonstration de la coïncidence qui s'est réalisée entre la zone couverte par ces titres et la partie initiale et une part du prolongement naturel de la Tunisie.

Il se trouve qu'il existe une contiguïté parfaite, il se trouve que l'on constate une totale absence de rupture spatiale entre le continent et les pêcheries sédentaires tunisiennes ; si bien, que celles-ci sont situées sur le prolongement naturel, et cette constatation prend une importance singulière lorsque l'on se souvient que la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental a englobé les espèces sédentaires, parmi lesquelles figurent les éponges, dans la notion plus vaste de ressources naturelles du plateau.

En fait, si les deux catégories de pêcheries sédentaires de la Tunisie ont été exploitées tout au long des âges, c'est bien parce qu'elles se trouvaient sur la partie la plus naturellement accessible du prolongement du territoire terrestre.

C'est bien pourquoi il n'est aucune contradiction entre l'acquisition des titres historiques et la notion juridique de plateau continental ; c'est à ce point précis de ma démonstration que j'étais arrivé au moment où la dernière séance a été suspendue.

Dans le cas de la Tunisie, si nous examinons maintenant, car tel était l'objet de cette seconde section de ma deuxième partie, les rapports de l'acquisition des titres historiques, d'une part, et la notion de possession et de droit *ab initio*, d'autre part, nous devons nous rappeler que, dans le cas de la Tunisie, l'exercice constant des droits d'exploitation qui devait engendrer les titres historiques n'était en réalité rien d'autre que l'exercice d'un droit inhérent. Le

prolongement naturel a été révélé, du moins dans sa partie la plus facile d'accès, par l'exercice immémorial de droits dont le déroulement paisible dans le temps était en lui-même constitutif de titres historiques, au sens où les a compris le droit international classique, c'est-à-dire, au sens où a compris le problème de l'acquisition des titres le droit international antérieur à l'avènement de la notion juridique de plateau continental.

Cela constitue le premier mouvement. En réalité, ce que le droit international contemporain du plateau continental, c'est-à-dire celui qui s'est développé depuis 1945 jusqu'à nos jours, a permis de comprendre pour le cas tunisien, c'est en fait, et c'est le second mouvement, que l'exercice de ses droits par lui-même acquisitif était, en l'occurrence, un exercice de droit inhérent. C'est ainsi que se réalise cette coïncidence que j'évoquais à l'instant.

Au demeurant, d'anciens auteurs avaient bien pressenti que l'Etat riverain avait des droits qui s'étendaient sur le lit de la mer au-delà de ses côtes. Et à cet égard, il est intéressant de relever que, à l'inverse de la doctrine que nous avons citée dans notre première partie, et qui n'envisageait la possession du territoire immergé que par l'acquisition, certains auteurs, que nous citons maintenant, fondaient, avant la lettre, la souveraineté sur l'idée de prolongement naturel. C'est ainsi que Gérard de Rayneval écrivait dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, en 1803 (p. 161) : « Le fond de la mer, le long des côtes, peut être considéré comme ayant fait partie du continent et il est pour cela considéré comme en faisant encore partie. » De même, en 1845, le juriste Ortolan écrivait dans ses *Règles internationales et diplomatiques de la mer* (vol. I, p. 171) sans contredire : « le fond de la mer attenante à la terre n'est que la continuation du sol de cette terre ». Ainsi se trouvait très nettement formulé le principe du prolongement naturel du territoire, principe repris par de Cussy, qui précisait que « la mer adjacente est représentée dans la continuation du territoire », dans son ouvrage *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, en 1856 (vol. I, p. 91).

Lorsque les besoins de l'industrie du pétrole se sont développés, et que les progrès techniques ont permis l'exploitation des puits *off shore*, c'est tout naturellement que les droits souverains de l'Etat côtier se sont étendus aux limites nouvelles de l'exploitabilité. Or, l'absence de coupures entre le lit de la mer et la notion moderne de plateau continental apparaît très nettement, si l'on considère aussi la loi australienne de 1953 qui, dès avant la convention de Genève, fondait sur la notion de plateau continental les droits souverains de l'Australie sur les pêcheries sédentaires de perles.

C'est tout ce mouvement, à la fois doctrinal, législatif et conventionnel, que la Cour, dans son arrêt de 1969, devait confirmer et préciser, en insistant sur la notion de prolongement naturel et sur le caractère des droits que l'Etat possède sur son plateau continental. On nous permettra de rappeler que, dans le paragraphe 19 de l'arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a bien indiqué que

« les droits de l'Etat riverain [sur son plateau continental] existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains, aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles »,

la Cour ajoutant : « Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier, ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. »

Dans ce passage, la Cour a parfaitement expliqué que le droit souverain de l'Etat sur son plateau continental ne dépend pas de l'accomplissement d'un processus d'acte juridique particulier, puisque ces droits sont inhérents.

Dans le cas de la Tunisie, il se trouve qu'un processus original s'est pourtant, dans l'histoire, développé, celui par lequel les titres historiques ont été acquis, sur la base des règles classiques du droit des gens en matière de possession immémoriale. Or, ce serait interpréter curieusement l'arrêt de la Cour que de contester à la Tunisie un droit qui lui était inhérent au motif qu'elle l'avait effectivement exercé dans le passé. L'effectivité n'est certes pas une condition nécessaire au fondement du droit inhérent, mais elle ne peut pas porter atteinte à sa validité.

Autrement dit, on ne peut pas reprocher aux populations tunisiennes d'avoir exploité, depuis deux mille cinq cents ans, la zone sur laquelle porte leurs titres, alors que l'on sait seulement depuis une douzaine d'années qu'ils pourraient, aujourd'hui, tout aussi bien fonder leurs droits souverains sur cette zone, sans devoir en appeler au caractère immémorial de leur exploitation.

Mais cette exploitation immémoriale a bel et bien eu lieu, et ce qu'il faut donc en revanche bien percevoir dans le cas tunisien, c'est que, d'une façon très empirique, en venant de la terre, et non pas de la mer, les Tunisiens s'étaient portés spontanément sur la partie la plus faiblement immergée de leur prolongement naturel pour survivre. Le caractère inhérent des droits exercés par la Tunisie sur cette partie de son prolongement n'entre donc nullement en contradiction avec l'exploitation immémoriale des pêcheries sédentaires.

Le caractère inhérent des droits du riverain, si nous considérons un instant non plus le cas particulier de la Tunisie, mais la plupart des cas, le caractère inhérent n'est pas perceptible par les sens, parce que le lit de la mer n'est pas toujours d'un accès immédiat, facile et prolongé. Mais dans les cas particuliers où, comme dans la région du golfe de Gabès, les hommes voient le prolongement du territoire sur lequel ils vivent s'étendre sur de vastes espaces, lorsqu'ils peuvent y établir des compartiments de capture de poissons, qui territorialisent le milieu marin, et qu'ils peuvent également se livrer à la cueillette des éponges sur des périmètres importants, il est inévitable qu'ils se livrent à des activités que la géographie, la géomorphologie, la bathymétrie les invitent à exercer et à développer. Le caractère irrésistible de l'appel de la nature et le caractère inhérent des droits se rejoignent ici, en quelque sorte. Le caractère inhérent des droits de la Tunisie étant naturellement vécu par ses populations côtières.

Au demeurant, il semble bien que, lorsque la Libye présente comme incompatibles les titres historiques de la Tunisie et la notion de possession *ab initio*, elle retient de cette dernière une conception totalement différente de celle qu'a retenue la Cour. Il convient ici, en effet, de s'interroger, un bref instant, sur le sens de cette référence à la notion de possession *ab initio*.

La Libye fonde sa conception du prolongement naturel sur la géologie des époques les plus reculées. Pour elle, l'*ab initio* remonte à des époques antérieures à la formation physique des territoires, antérieures à l'avènement des populations comme à l'avènement des Etats.

Selon cette conception absolutiste, qui inspire les écrits de la Partie opposée, l'*ab initio* remonte aux origines du monde.

Si l'on analyse de plus près le passage pertinent de l'arrêt de la Cour, que nous venons de rappeler, on s'interrogera de façon différente. Plusieurs interprétations en effet peuvent être données a priori dont aucune d'ailleurs ne vérifie la conception libyenne.

S'agit-il, dans une première acception, de s'arrêter à l'origine des temps où la

configuration actuelle des territoires s'est pour l'essentiel constituée ? Cette conception, de caractère géographique, et d'une géographie purement physique, suffirait déjà à écarter la thèse de la Libye qui remonte à une époque antérieure, qui remonte à la genèse.

S'agit-il alors, dans une seconde acception, de se référer à l'aube des temps historiques lorsque les populations riveraines se sont regroupées sans encore pour autant constituer un Etat ? C'est la conception sociale de l'*ab initio*. Elle présente un intérêt incontestable au regard du phénomène de l'apparition du droit, lequel est par définition lié à la présence de l'homme et à l'organisation sociale. Cette conception condamne encore plus la vision libyenne qui ne fait aucune référence aux populations.

Mais s'agit-il enfin, dans une dernière acception, de renvoyer aux origines du phénomène étatique perçu par le droit, c'est-à-dire à l'organisation des populations vivant à l'intérieur d'un territoire et vivant sous l'autorité d'un certain appareil politique ? Il semble bien que la Cour fasse une certaine place, sinon une place certaine, à cette conception. La Cour se réfère, en effet, dans le paragraphe 19 que nous avons lu tout à l'heure, à la souveraineté de l'Etat sur son territoire. Elle dit bien que c'est par l'extension de cette souveraineté que le prolongement naturel du territoire de cet Etat sous la mer est couvert par les droits souverains du côtier.

A vrai dire la conception de la Cour est très riche. Elle apparaît être à la fois physique, par la référence au territoire, sociale et juridique, par la référence à l'Etat et à sa souveraineté.

On peut se demander si, en réalité, les populations de ces rivages éternels en acquérant des droits en des temps immémoriaux ne portaient pas, dans leur développement historique, des abords de l'*ab initio*.

Mais, quoi qu'il en soit, toute l'originalité de l'espèce vient en tout cas du fait que, sans encore savoir qu'ils étaient inhérents, cette population, à cette époque reculée, exerçait effectivement ses droits d'exploitation sur certaines parties de son prolongement naturel parce que ces parties étaient, dès ces temps très anciens, immédiatement accessibles, matériellement accessibles. Elle a ainsi, pendant tout ce temps, acquis des droits conformément à ce que reconnaissait et prescrivait le *jus gentium*. Et c'est ici que l'on prend conscience de l'intérêt concret des titres historiques dans la présente affaire.

Ils y exercent une fonction de révélation et de démonstration de l'assise de l'espace qui constitue la partie initiale, une certaine part du prolongement naturel. Le prolongement naturel est une notion juridique portant sur une réalité physique. Elle est donc, la plupart du temps, normalement révélée par les sciences de la Terre que sont la géophysique, la géographie. Ces sciences permettent seules de percevoir les preuves de l'extension et de l'orientation du prolongement dans la grande majorité des hypothèses. Ici, dans le cas tunisien, le grand avantage offert à la Cour est que pour la zone des titres elle dispose des données directes apportées par l'histoire.

Les titres historiques, en effet, parce qu'ils se sont constitués du fait de la disponibilité particulière du plateau continental à partir des côtes, démontrent bien, d'une façon concrète et évidente, d'où et comment part le prolongement naturel sous la mer du territoire terrestre de la Tunisie.

Voilà pourquoi la valeur des titres historiques tunisiens est probatoire.

Telle est la raison pour laquelle la Tunisie attache, en la présente affaire, une si grande importance à ses titres historiques ; c'est parce qu'ils s'appliquent sur une zone qui coïncide avec le début et une partie du prolongement naturel tunisien. Il en résulte que les droits historiques ont un rapport direct avec la délimitation du plateau continental.

Lorsque, dans sa conclusion, la Tunisie affirme que : « la délimitation ne doit en aucun point empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle elle possède des droits historiques bien établis », elle ne le fait pas seulement par référence à la seule validité de ses titres, elle le fait aussi par référence au prolongement naturel parce que ses titres dessinent l'assise d'une partie de ce prolongement lui-même.

Voilà pourquoi, enfin, ne pourrait être conforme aux principes équitables la délimitation par laquelle des espaces appartenant depuis des temps immémoriaux à un Etat passeraient, même partiellement, sous la souveraineté d'un autre Etat.

PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY
CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. VIRALLY : Prenant la parole devant la Cour en ce jour, je voudrais avant toute chose, avec votre permission, Monsieur le Président, dire combien je m'associe personnellement au deuil de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne que vient de frapper la disparition de l'ambassadeur Yasseen auquel m'attachaient des liens anciens et profonds. Qu'il me soit permis également, non comme l'accomplissement d'un rite obligé mais comme l'expression d'un sentiment sincère, de dire tout l'honneur que je ressens à me trouver à nouveau devant la plus haute juridiction internationale pour défendre les droits et les intérêts de la Tunisie et la conscience que j'ai des devoirs que cela implique.

Avant même d'aborder aujourd'hui l'examen des données géologiques et géomorphologiques propres à la région où doit être effectuée la délimitation qui fait l'objet de la présente instance, la question se pose : pourquoi, dans une opération de délimitation du plateau continental faire appel à la géomorphologie et à la géologie ? Et surtout, s'il faut y avoir recours, comment les utiliser ?

L'objet de mon intervention sera de répondre à ces interrogations.

La question se pose parce que les décisions judiciaires déjà intervenues en la matière – qu'il s'agisse de l'arrêt de la Cour en 1969 ou de la décision arbitrale de 1977 – et les accords de délimitation connus n'ont fait qu'une utilisation limitée de ces données. Dans son arrêt de 1969, la Cour a cité l'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains comme un fait à considérer, mais sans élaborer davantage cette idée. Or, il est très frappant que les deux Parties, dans la présente affaire, sans s'être concertées, ont été amenées l'une et l'autre à donner une place centrale à ces données. Ce ne peut être que pour des raisons impérieuses. Mais les développements qu'elles leur ont consacrés – et surtout l'énorme masse technique accumulée par la Libye – ont montré aussi la multiplicité des voies d'approche, correspondant à la multiplicité des disciplines regroupées sous le terme très général de géologie, tel que l'entend le langage commun, et la complexité des informations apportées par ces disciplines. Une mise en ordre s'impose donc.

Un premier éclaircissement a déjà été apporté par mon éminent collègue et ami le professeur Jennings, dans son intervention à l'audience du 16 novembre (ci-dessus p. 403-426). Il est maintenant nécessaire d'aller un peu plus loin, en suivant la ligne qu'il a lui-même tracée.

Cette ligne s'impose d'elle-même. L'exercice auquel nous nous livrons actuellement n'est pas un colloque sur les fonds de la Méditerranée centrale et sur l'histoire géologique de l'Afrique du Nord. Son but est encore moins d'ouvrir un procès entre les différentes théories scientifiques qui s'affrontent sur ces points et entre lesquelles la Cour internationale de Justice serait invitée à trancher. Il s'agit, plus simplement et plus concrètement, de définir, avec tout le degré de précision désirable, une méthode de délimitation conforme aux principes et règles de droit international applicables et tenant compte de toutes les données pertinentes de l'espèce. C'est cette finalité qui est déterminante. Seuls peuvent être pris en considération les éléments qui la servent.

Cette remarque est importante. J'évoquais à l'instant la surabondance des données placées devant la Cour par la Partie adverse, or, une portion considérable de ces données est à la fois inutile et inutilisable pour la

délimitation. Le premier devoir qui est le nôtre, pour aider la Cour, est donc de procéder à une opération de nettoyage. Il faut écarter résolument tout ce qui encombre l'esprit sans l'éclairer, au contraire, pour déterminer avec précision ce qui seul importe.

Si ce travail est fait, il apparaîtra que les experts des deux Parties ne sont pas en désaccord pour l'essentiel, qui est relativement simple et ne fait pas l'objet de controverses dans la communauté scientifique. Même dans les cas où cela est dissimulé par des différences très sérieuses de présentation, qui s'expliquent parfois par le recours à l'artifice. On a vu ainsi certain expert de la Partie adverse jeter sur la zone qui nous intéresse un véritable filet tissé par ordinateur pour recouvrir pudiquement et rendre invisibles certains faits embarrassants pour la thèse qu'il était appelé à servir.

Les faits établis – ou rétablis – il reste évidemment à les interpréter, c'est-à-dire à déterminer l'importance et la signification qu'ils doivent revêtir dans l'opération de délimitation. Pour y parvenir avec exactitude et de façon équitable il convient, bien évidemment, de comprendre ce qu'est une opération de délimitation du plateau continental.

Délimitation du plateau continental : nous savons – M. Jennings s'est, à juste titre, étendu sur ce point – que cette expression désigne une réalité géomorphologique, prise comme telle par le droit.

L'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer en cours de discussion devant la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est parfaitement explicite à cet égard. Il n'est pas inutile, bien qu'il soit bien connu de la Cour, d'en rappeler les termes une fois de plus :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale... »

Et il est précisé au paragraphe 3 :

« 3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds océaniques, avec leurs dorsales, ni leur sous-sol. »

Le paragraphe 4 du même article définit le rebord externe de la marge continentale par référence au pied du talus qui, sauf preuve contraire, « coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus ».

On relèvera que les trois unités composant la marge continentale d'après l'article 76, et que nous appellerons des unités physiographiques pour utiliser le langage des scientifiques, se définissent uniquement par un certain degré de pente et se différencient l'une de l'autre, par conséquent, par des ruptures de pente. Le plateau descend à partir de la côte en pente douce, de l'ordre de 1 pour 1000 ; la déclivité du talus est beaucoup plus abrupte, de l'ordre de 1 pour 40 ; le glacis, enfin, suit une pente sensiblement plus modérée, variant de 1 pour 100 à 1 pour 700. Ce sont donc bien des facteurs morphologiques, c'est-à-dire des facteurs de surface, qui définissent ces unités et, finalement, la marge continentale elle-même, qu'ils constituent ensemble. La composition du sous-sol, au contraire, n'est pas prise en considération. D'après l'article cité, le plateau continental comprend les fonds marins composant la marge continentale jusqu'à son rebord externe, telle qu'on vient de définir cette marge, et leur sous-sol, quel qu'il soit, quelle que soit sa composition en

profondeur. Même si c'est le sous-sol qui contient potentiellement l'essentiel des richesses naturelles pour l'exploration et l'exploitation desquelles l'Etat côtier possède des droits souverains, ce n'est pas sa structure, éminemment variable de cas en cas, qui est déterminante, mais bien les réalités géomorphologiques dont il constitue le soubassement.

Les définitions de l'article 76 sont aujourd'hui unanimement acceptées au sein de la conférence sur le droit de la mer. Elles sont le point d'aboutissement d'une évolution qui, depuis la déclaration Truman du 28 septembre 1945, en passant par la convention de Genève de 1958, dont l'article premier, vous le savez, a été désigné comme l'expression du droit coutumier par la Cour en 1969, a constamment envisagé le plateau continental comme une réalité géomorphologique. En 1958, celle-ci a été considérée uniquement sous un angle bathymétrique, et définie par une profondeur fixée forfaitairement à 200 mètres, ce qui était un système assez primitif, correspondant au niveau des connaissances scientifiques de l'époque, encore rudimentaires. Puis elle a été étendue, sans changement dans le vocabulaire juridique, jusqu'à la totalité de la marge continentale, bien que le plateau, au sens scientifique du terme, n'en constitue que l'un des éléments. A aucun moment, la composition du sous-sol n'a été prise en compte dans la définition du plateau continental au sens du droit, ni mise en relation avec la notion de prolongement naturel inclus dans cette définition.

Les seuls éléments complémentaires ajoutés à la définition légale, pour accommoder les intérêts des Etats désavantagés par la nature, ont été étrangers à la réalité scientifique — et on peut dire nécessairement étrangers à cette réalité —, puisqu'ils étaient destinés à en corriger les conséquences : le critère de l'exploitabilité en 1958, celui des 200 milles dans le projet de convention actuel.

Cela étant posé, on aura remarqué que l'article 76 ne s'exprime pas en termes abstraits. Il ne donne pas une définition scientifique. Il s'attache à définir « le plateau continental d'un Etat côtier » et il précise que le plateau continental de cet Etat comprend « toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat ».

La nature de l'opération de délimitation se trouve ainsi précisément définie. Il ne s'agit pas du partage d'un bien commun à plusieurs Etats, destiné à attribuer une part équitable à chacun d'entre eux. L'idée de partage a été déjà catégoriquement rejetée par la Cour internationale en 1969 et on peut dire que le principe même de ce rejet constitue le premier apport de la Cour à la mise au point du régime juridique du plateau continental. Pour justifier sa position, la Cour s'était appuyée sur l'article 2 de la convention de 1958, considéré lui aussi comme l'expression du droit coutumier et dont les termes ont été intégralement repris dans l'article 77 du projet de convention. Sa jurisprudence a donc été entièrement confirmée et correspond incontestablement à l'état du droit positif.

Comme la Cour l'a souligné, les droits souverains de l'Etat côtier sur son plateau continental lui appartiennent *ab initio* et *ipso facto*, c'est-à-dire avant toute intervention humaine. L'opération de délimitation a donc pour objet de régler un problème d'appartenance, dont la solution est donnée par préférence à un fait de la nature. Il s'agit de déterminer quelles sont les étendues sous-marines qui appartiennent à tel ou tel Etat côtier, c'est-à-dire qui se trouvent dans la relation spécifique avec le territoire terrestre de cet Etat que le projet de convention sur le droit de la mer, après la Cour, désigne par l'expression de « prolongement naturel ».

Eventuellement, dans l'hypothèse où les solutions données à ce problème d'appartenance feraient apparaître qu'une zone déterminée de plateau

continental constitue le prolongement naturel du territoire de plus d'un Etat, l'opération de délimitation doit également régler de façon équitable les problèmes résultant de ce chevauchement ou de cette appartenance multiple. S'il s'agit d'une zone marginale et de très faible étendue, l'idée de partage peut reparaître à titre accessoire, comme l'a indiqué la Cour en 1969, ou encore, s'il y a lieu, celle d'exploitation commune, qui a été également envisagée par la Cour. Mais il s'agit là de solutions extrêmes, peu en harmonie avec le régime juridique du plateau continental, auxquelles on ne peut songer qu'en tout dernier recours. Normalement, il s'agira plutôt de déterminer avec quel territoire étatique la zone considérée, ou certaines parties de celle-ci, ont le plus d'affinité et en constituent, pour reprendre les mots de la Cour, l'extension la plus naturelle. Cela suppose un examen plus poussé et plus raffiné, à la lumière des principes équitables, et en vue de parvenir à un résultat équitable, des différents facteurs déterminant l'appartenance de cette zone, ou de telle ou telle partie de cette zone, au prolongement naturel d'un territoire voisin plus qu'à celui d'un autre.

Comment résoudre pratiquement ce problème d'appartenance ? Il s'agit, dans tous les cas, d'établir la relation qui unit deux zones de la surface terrestre, dont l'une, émergée, est connue, délimitée et soumise à une souveraineté étatique établie – c'est le territoire terrestre de l'Etat –, et l'autre, qui est au contraire immergée, est à déterminer.

L'expression de prolongement naturel s'est imposée, pour désigner ce lien de rattachement parce que, spontanément et nécessairement, on part de la terre ferme, de la terre émergée, qui est le lieu de séjour des sociétés humaines et qui est soumise à la souveraineté étatique, pour aller vers les espaces marins. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une appropriation par l'homme, c'est-à-dire par l'Etat, qu'à partir du continent. C'est le sens de la formule rappelée par la Cour dans son arrêt de 1969 souvent citée : « La terre domine la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51). Elle la domine non pas en vertu d'une supériorité naturelle ou physique, voire métaphysique, mais parce que les hommes dominent la mer depuis la terre, où ils sont installés. Les droits souverains dont l'Etat côtier est investi sur le plateau continental sont l'extension de la souveraineté qu'il possède sur son territoire continental ou insulaire.

D'un point de vue physique, l'expression de prolongement naturel correspond aussi à une réalité. Le plateau continental constitue une sorte de domaine intermédiaire entre le continent et les grands fonds marins. La Cour l'a bien observé : c'est un socle prolongeant sous les eaux, à une profondeur réduite, les terres émergées. En outre, les géologues distinguent deux sortes de matériaux composant la croûte terrestre, d'après leur origine : les matériaux continentaux et les matériaux océaniques. Bien que submergé, le plateau continental est toujours composé, au moins en partie, de matériel continental.

Toutefois, si l'expression se justifie en droit comme en fait, on ne saurait prendre au pied de la lettre l'image dynamique qu'elle suggère. Le prolongement naturel ne désigne pas une avancée conquérante du continent dans la mer, une sorte d'invasion des espaces marins commandée par la nature suivant une direction qu'elle détermine, ou une poussée impérialiste des masses terrestres. Il y a eu, au cours des millions ou centaines de millions d'années des périodes géologiques, bien des avancées et des reculs des continents et des océans, qu'un film accéléré pourrait rendre sensibles et qui expliquent pour une part la composition des sols actuels. L'idée de prolongement naturel ne se réfère à rien de cela. Elle vise un état de fait établi, immuable dans le temps historique, qui est celui de l'homme et des Etats. Une relation fixée entre deux

régions, l'une terrestre, l'autre maritime, cartographiquement bien définies et, si j'ose ainsi m'exprimer, immobiles sur nos cartes comme à la surface de la Terre.

Or, les écritures libyennes tendent, trop souvent, à s'évader de la réalité contemporaine qui occupe la Cour et qui est celle du présent différend, pour substituer à l'idée de prolongement naturel celle de poussée continentale, orientée suivant une direction bien définie. Elles introduisent le nomadisme dans la géographie physique, ce qui n'aboutit pas seulement à une vue fautive ou faussée des réalités géologiques, mais à un véritable contresens juridique.

La notion de prolongement naturel, au sens où elle est prise dans la langue juridique, implique l'idée d'une continuité entre masses terrestres et fonds marins. Or, la continuité est un élément permanent et statique. Négativement, elle exprime l'absence d'une rupture. Positivement, elle désigne une parenté, une affinité, en l'espèce géomorphologique, puisque le plateau continental se définit en termes géomorphologiques. Mais la continuité, si elle est établie, joue dans les deux sens : on peut dire qu'il y a continuité entre le continent et le plateau continental, mais, tout aussi bien, qu'il y a continuité entre le plateau continental et le continent.

Or, c'est une définition toute différente de la continuité qui se trouve dans les écritures libyennes. Celles-ci précisent, en effet, de façon tout à fait expresse, qu'elles utilisent le terme de continuité pour désigner « la direction générale de la continuation du continent vers la mer » (ci-dessus, réplique libyenne, p. 31, note 2), or ceci est tout autre chose. Il est fâcheux d'utiliser sans raison impérieuse un terme dans un sens différent de celui qui lui est assigné par l'usage commun, car cela est source de confusion et d'erreur. Mais c'est plus grave encore me semble-t-il lorsque ce terme a des implications juridiques, car cela risque de dévier complètement le raisonnement qui l'utilise.

En l'occurrence, cette manipulation de vocabulaire fait partie de la tentative de la Libye d'accréditer sa thèse d'une poussée du continent africain vers les espaces marins, d'une avancée, au sens propre du terme, qui exprime un mouvement de la terre vers la mer. Paradoxalement, la partie adverse appuie cette affirmation étrange sur une théorie scientifique, dont l'application à la Méditerranée est plus que discutable et qui repose sur l'hypothèse d'une irruption de matières océaniques qui exercent une poussée sur les masses continentales avoisinantes, pour les séparer et les écarter l'une de l'autre. Cette théorie, exposée par des experts appartenant à une très respectable institution scientifique américaine, décrit donc bien une poussée, qui s'est effectuée pendant les temps géologiques anciens, c'est-à-dire environ entre 230 et 100 millions d'années avant nos temps historiques, mais dont l'origine se trouve dans les zones aujourd'hui submergées pour repousser les terres émergées, donc, en l'espèce, une poussée s'exerçant contre le continent africain suivant une direction nord-sud. C'est très exactement l'inverse de la fameuse thèse libyenne du *northward thrust*.

Cet exemple suffit, me semble-t-il, à montrer le danger qu'il y a à jongler trop allègrement avec les théories géologiques. Il nous conduit aussi à reposer le problème fondamental évoqué au début de mon intervention et dont il est possible maintenant de préciser les termes : quels sont les facteurs permettant d'établir la relation existant entre le domaine terrestre d'un Etat et son domaine sous-marin, c'est-à-dire de mettre en évidence la continuité existant entre l'un et l'autre et autorisant à dire que le second est le prolongement naturel du premier ?

On ne peut malheureusement donner à cette question une réponse valable dans tous les cas. Comme l'a dit la Cour « il n'y a pas de limite aux

considérations que les Etats peuvent examiner », s'ils veulent aboutir à un résultat équitable, c'est-à-dire qui prenne en considération toutes les circonstances pertinentes. Néanmoins en laissant de côté les cas particuliers, on peut dire que, de façon générale, trois séries de facteurs physiques doivent toujours être pris en considération – ce qui ne veut pas dire nécessairement appliqués dans toutes les hypothèses ; la ligne de rivage, les données géomorphologiques, les données géologiques. Comme on le voit, la géologie et la géomorphologie ont leur place dans cet ensemble. Notons en passant qu'il convient de les distinguer l'une de l'autre plus clairement peut-être qu'on ne l'a fait dans les premières écritures, où le terme de géologie a souvent été utilisé dans son sens du langage commun, qui englobe les deux séries de disciplines. Elles ont leur place dans cet ensemble, mais leurs rôles respectifs dans l'opération de délimitation ne peuvent être compris, pensons-nous, que si elles sont très précisément replacées dans cet ensemble de facteurs, que je reprendrai successivement.

Le premier facteur, à considérer dans toute opération de délimitation du plateau continental, est évidemment la ligne de rivage, comme l'a rappelé le professeur Jennings. Celle-ci, en effet, est la ligne de séparation du domaine terrestre et du domaine maritime de chaque Etat côtier. Elle représente aussi la limite vers la mer du territoire sur lequel l'Etat exerce sa souveraineté, cette souveraineté dont les droits souverains qu'il possède sur le plateau continental ne sont que l'extension. La configuration et les particularités de la ligne de rivage, notamment la présence éventuelle d'îles ou de hauts-fonds à proximité des côtes, sont évidemment cruciales pour comprendre les relations qui existent entre le domaine terrestre et le domaine maritime, plus exactement, ici, sous-marin et, par conséquent, pour déterminer la portée d'application du principe selon lequel la terre domine la mer.

Notons que la ligne de rivage constitue une séparation géographique, au sens de la géographie physique générale. Sous réserve de l'effet des marées et des différences des systèmes de computation en usage chez les cartographes, elle représente aussi la ligne bathymétrique zéro. En cela, elle relève également de la géomorphologie, qui est d'abord la science des reliefs, c'est-à-dire finalement une discipline géographique. Toutefois, géomorphologiquement, la ligne de rivage ne constitue pas nécessairement une séparation. Dans certains cas, les vagues ont pu creuser des falaises, la terre peut se terminer par des rochers abrupts, mais ce sont là le plus souvent des accidents mineurs, qui n'empêchent pas les fonds marins de prolonger sous la mer, au moins jusqu'à une certaine distance vers le large, le relief terrestre. C'est même ce phénomène de continuité qui explique l'existence du plateau continental.

Ainsi, la ligne de rivage sépare bien nettement deux domaines, comme je viens de le dire, mais sans marquer une rupture entre eux, sans porter atteinte à la continuité qui les unit. Et c'est bien ce qui fait son intérêt exceptionnel dans une opération de délimitation du plateau continental.

Ce que je viens de dire, du point de vue de la géomorphologie, pourrait l'être tout autant à celui de la géologie. Le fait qu'une région soit submergée ou émergée a des conséquences importantes au point de vue de la formation du relief et de la sédimentation notamment. Grâce à ces différences, les géologues peuvent déterminer les avancées et les reculs des océans aux divers âges géologiques par les traces laissées sur les couches rocheuses correspondantes ou par la nature des sédiments. Mais, pour eux, la situation exacte de la ligne de rivage et sa configuration, si importantes pour les hommes et leurs sociétés, ne sont qu'un accident de faible intérêt. Compte tenu des durées dont ils s'occupent, c'est d'ailleurs un phénomène essentiellement transitoire, sans cesse

en mouvement, qui ne peut retenir leur attention. Il leur suffit de savoir, avec une certaine approximation, dans quelle région s'est arrêtée la montée des eaux ou le reflux à une époque donnée et de déterminer si ces variations sont dues à des phénomènes locaux (affaissements, orogénèse, etc.), ou à des phénomènes planétaires, tels que la glaciation ou la fonte des glaces polaires.

Sur cette question par conséquent le point de vue du juriste ne peut que différer de celui du géologue. Comme nous l'avons souligné déjà, par ses caractères contrastés qui lui permettent de séparer espaces terrestres et espaces maritimes sans rompre le lien de continuité morphologique, par le détail de ses contours aussi, que la cartographie permet d'établir avec un grand degré de précision, la ligne de rivage constitue un facteur décisif de toute délimitation du plateau continental. Elle a pu même, dans beaucoup de cas, constituer la seule base à partir de laquelle a été tracée la ligne de délimitation grâce à des constructions géométriques plus ou moins complexes.

Si importante soit-elle, cependant, la ligne de rivage ne renseigne pas sur les particularités du plateau continental lui-même, dont l'importance pourtant, pour l'opération de délimitation, est évidente dès lors qu'il s'agit, comme l'a dit la Cour, de « bien établir en quoi consistent en fait ces prolongements maritimes du territoire de l'Etat » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 5). Cette remarque nous ramène à la définition du plateau continental. Nous avons vu que d'après l'article 76 du projet de convention le plateau continental de chaque Etat s'étend « sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale », dont nous savons qu'elle est « constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol ».

Il résulte de ce texte que les droits de l'Etat côtier, aujourd'hui, ne se limitent pas au seul plateau, au sens scientifique du terme, mais concernent également le talus, dans sa totalité, ainsi que le glacis, jusqu'aux limites fixées par le même article dans ses paragraphes 4 et 5 par rapport au pied du talus, soit à 60 milles plus au large, ou encore là où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance du point considéré par rapport au pied du talus, selon le choix fait par chaque Etat, mais pas au-delà de 350 milles des lignes de base à partir desquelles est calculée la largeur de la mer territoriale, ou de 100 milles de l'isobathe des 2500 mètres. Tel est, en effet, le système compliqué adopté par la conférence pour tenir compte de toutes les prétentions en présence.

Ces dispositions concernent la limite extérieure du plateau continental de chaque Etat et elles ne nous intéressent pas directement, par conséquent. Elles doivent être comprises, précise le paragraphe 10 de l'article 76, « sans préjudice de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Cela va sans dire. Il est clair que, dans de très nombreuses régions du monde, en raison de la proximité d'Etats voisins, due à l'étroitesse des espaces maritimes, les Etats côtiers ne pourront étendre leurs droits jusqu'au rebord externe de la marge continentale, sans même parler des hypothèses extrêmes et exceptionnelles que je viens de mentionner. Ce sera le cas, notamment, de la Tunisie, qui ne peut certainement pas atteindre cette limite, dans une mer semi-fermée telle que la mer Ionienne. Il n'en reste pas moins que la définition du plateau continental, qui résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 76, ne peut être ignorée lorsqu'on procède à une délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Il serait, en effet, particulièrement inéquitable, sous prétexte de délimitation, de priver un Etat côtier d'une étendue de plateau continental à laquelle il a droit, c'est-à-dire d'une partie de son prolongement naturel. On sait que le principe de non-

empiètement est un des principes dominants de la matière et qu'il a été reconnu par les deux Parties. J'aurai à y revenir à une autre occasion.

Compte tenu de cette observation, il devient capital de déterminer, avec tout le degré de précision désirable, la consistance des divers éléments physiographiques composant un plateau continental déterminé, c'est-à-dire le plateau, le talus et le glacis, étant donné que le prolongement naturel de chaque Etat côtier s'étend, en principe, comme on vient de le dire, jusqu'au glacis, ou, en tout cas, aussi loin que possible dans cette direction.

Pour les raisons déjà exposées dans les écritures tunisiennes, la bathymétrie constitue le meilleur instrument pour effectuer ce relevé, étant donné que les trois unités physiographiques en cause se reconnaissent par le degré de pente qui les caractérise. Depuis la côte, la descente vers les fonds marins varie considérablement suivant qu'on se trouve sur le plateau, sur le talus ou sur le glacis, mais il est important de noter que, sauf accident dû à des causes particulières et toujours localisé dans une région déterminée, si la déclivité est plus ou moins marquée suivant la zone traversée, elle ne s'interrompt pas et ne s'inverse pas davantage : la descente ne fait jamais place à une remontée, sauf si on rencontre un accident local identifiable, tel qu'une terrasse sous-marine, jusqu'à ce qu'on ait atteint les fonds abyssaux. Dès lors, il est possible, par l'observation de ces phénomènes de déclivité, de déterminer selon quelle direction se développe la marge continentale à partir de la côte : cette direction est celle de la pente, qui suit d'abord le plateau proprement dit, puis s'accélère avec le talus, pour ralentir enfin avec le glacis.

Cette remarque n'est évidemment pas valable dans les mers très peu profondes et bordées de deux côtes qui se font face à faible distance l'une de l'autre, ce qu'on nomme les mers épicontinentales, dont l'étroitesse et le peu de profondeur ne permettent pas le développement des trois unités physiographiques caractéristiques de la marge continentale. Il en est ainsi, par exemple, du golfe persique, ou de la Manche, ou encore de la mer du Nord. Ce n'est pas le cas en l'espèce, où le plateau continental du bloc pélagien se déploie vers l'est jusqu'à la plaine abyssale ionienne.

Or, dans l'hypothèse d'une véritable marge continentale comme celle-là, la ligne de pente présente évidemment un intérêt majeur pour une opération de délimitation, surtout si les deux Etats intéressés sont placés de part et d'autre d'une côte qui s'incurve profondément. On sait, en effet, qu'on reste sur le prolongement naturel du territoire d'un Etat aussi longtemps que, en s'éloignant de ses côtes, on continue de descendre, en traversant des lignes bathymétriques toujours plus basses. Au contraire, à partir du moment où on commence à monter, et s'il ne s'agit pas d'un accident mineur et localisé, d'une simple irrégularité du relief, on pénètre sur le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. C'est là, Monsieur le Président, un test absolument capital.

Ainsi, la géomorphologie, qui nous apprend ce qu'est une marge continentale et, associée à la bathymétrie, comment elle est composée, peut devenir un instrument irremplaçable dans une opération de délimitation entre deux Etats. Elle indique d'abord jusqu'où s'étend le prolongement naturel de chacun de ces Etats vers le large : jusqu'au glacis, dans les conditions que nous savons. Sous réserve de l'hypothèse d'un chevauchement avec le prolongement naturel d'autres Etats, pour lequel il faudra trouver des solutions équitables, il en résulte que la délimitation doit permettre, à chacun de faire valoir ses droits aussi loin que possible jusqu'à cette limite extérieure. En second lieu, associée encore une fois à la bathymétrie, la géomorphologie permet de déterminer la ligne des pentes des fonds marins et, par cette ligne, de définir l'orientation

dans laquelle se développe la marge continentale dans la région de la délimitation, ou, en d'autres termes, la direction suivie par le prolongement naturel du territoire de chacun des Etats en cause, en particulier là où ces prolongements entrent en contact.

L'audience, suspendue à 16 h 25, est reprise à 16 h 50

Au moment de l'interruption j'avais essayé de synthétiser les utilisations, qui me paraissent d'une très grande importance sur un plan général, de la géomorphologie dans une opération de délimitation et j'avais indiqué que ces enseignements lui permettaient d'une part de montrer jusqu'où s'étend le prolongement naturel du territoire de chacun des Etats vers le large et d'autre part, par la ligne des pentes des fonds marins, de définir l'orientation dans laquelle la marge continentale se développe. Mais la question se pose de savoir si d'autres facteurs déterminants pour une délimitation peuvent encore être demandés à la géomorphologie. Il en est un en tout cas qui a été fréquemment évoqué, sinon utilisé. Des accidents majeurs marquant la surface des fonds marins peuvent, en effet, provoquer une rupture dans la continuité qui définit le prolongement naturel et l'interrompre avant qu'il ait atteint le bord externe de la marge continentale.

On a ainsi mentionné la fosse norvégienne, qui longe les côtes sud et sud-ouest de la Norvège. De même dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental* entre la France et le Royaume-Uni, le tribunal a eu à s'interroger sur la fosse centrale et la zone de failles de la fosse centrale existant au milieu de la Manche dans la zone des îles Anglo-Normandes. Il a considéré que même si ces accidents constituaient « des traits distincts de la géomorphologie du plateau », ils « seraient encore des discontinuités dans le lit de la mer et le sous-sol qui ne produisent pas de rupture de l'unité fondamentale du plateau continental » admise par les deux parties (décision du 30 juin 1977, par. 107).

Ainsi se trouve posé le problème de la signification profonde d'un accident géomorphologique introduisant une discontinuité dans le plateau continental. Cette discontinuité est-elle suffisamment importante pour ne pas être traitée seulement comme un accident, mais pour être considérée comme une véritable rupture dans le prolongement naturel du territoire d'un Etat, rupture qui en marque la limite ? Dans son arrêt de 1969, où elle a fait allusion à ce problème, il semble que la Cour s'en soit tenue, sur ce point, à la seule morphologie, c'est-à-dire à l'ampleur du phénomène considéré essentiellement comme un phénomène affectant la surface des fonds marins. C'est la largeur de la fosse norvégienne et sans doute aussi sa longueur et sa profondeur qui l'ont amenée à conclure qu'elle interrompait le prolongement naturel de la Norvège. Les mêmes considérations ont, semble-t-il, joué en sens contraire dans l'affaire franco-britannique, la fosse centrale étant incomparablement moins profonde en effet et moins large que la fosse norvégienne. Les termes employés par le tribunal méritent, cependant d'être notés : celui-ci a indiqué, en effet, que

« par comparaison avec la profonde fosse norvégienne dans la mer du Nord [les failles en question] ne peuvent être considérées que comme des failles mineures dans la structure géologique du plateau » (décision du 30 juin 1977, par. 107).

Le Tribunal est donc allé au-delà des simples observations morphologiques pour s'interroger au sujet des effets de l'accident qui lui était signalé sur la « structure géologique » du plateau.

La Cour voudra bien m'excuser de m'être quelque peu arrêté sur ce cas. Son

enseignement paraît en effet capital. Dans un certain nombre d'hypothèses, ce ne sont pas seulement les dimensions visibles d'un accident physique – c'est-à-dire ce qu'en révèle la géomorphologie – qui déterminent sa signification au point de vue du prolongement naturel du territoire des Etats côtiers. C'est aussi la réalité géologique dont il est la manifestation extérieure, comme la partie émergée de l'iceberg signale l'iceberg lui-même. C'est la rupture qu'il introduit dans les structures géologiques sous-jacentes. On voit par là la nature des relations qui unissent géomorphologie et géologie et, du même coup, comment la géologie peut venir compléter la géomorphologie pour aider à comprendre la signification profonde des phénomènes qu'elle décrit.

Aux yeux du juriste, en fin de compte, le rapport de la géologie avec la géomorphologie n'est pas très différent d'un rapport qui est bien familier au juriste : celui des travaux préparatoires par rapport au texte du traité. L'histoire de la négociation et les incidents qui l'ont marquée expliquent les particularités du texte convenu et éclairent sa signification profonde, de même que l'histoire de la formation des roches et les péripéties des âges géologiques expliquent et éclairent les particularités de la surface. Lorsque le texte est clair, il suffit de le lire pour découvrir son sens. Ainsi de la surface des fonds marins, lue par la géomorphologie. Lorsque le texte au contraire présente quelques obscurités, ou des lacunes, il est utile d'examiner les négociations qu'il a conclues. Mais les travaux préparatoires servent à confirmer une interprétation déjà dégagée par l'analyse du texte, ou à éclairer ses silences et ses ambiguïtés. Ils ne peuvent jamais prévaloir sur ce qu'il dit. De même la géologie face à ce que dit la géomorphologie.

J'ai déjà noté que le projet de convention sur le droit de la mer ignore les facteurs géologiques dans sa définition du plateau continental. D'après l'article 76, c'est la marge continentale, composée du plateau, du talus et du glacis, qui constitue le prolongement naturel de l'Etat, quelles que soient la composition et la structure des roches qui les composent. Mais cela est vrai, même si l'importance de cette composition et de cette structure se trouve ainsi réduite, il n'en résulte pas, cependant, qu'elle soit nulle, spécialement pour une opération de délimitation, bien que ces éléments ne soient pas davantage mentionnés dans l'article 83 qui concerne la délimitation entre Etats. Au contraire la géologie dans certaines hypothèses peut devenir déterminante. Nous venons d'en voir un exemple et nous pouvons donc généralement dire que la composition et la structure du sous-sol ne peuvent pas être écartées a priori des circonstances pertinentes, dont une délimitation opérée selon des principes équitables doit tenir compte.

Ce recours logique et souhaitable, juridiquement fondé, à la géologie ne se heurte-t-il pas, cependant, à des obstacles pratiques ? Le nombre et la technicité, frisant parfois l'ésotérisme pour le profane, des études produites par la Partie adverse et mises de façon plus ou moins discutable au service de son argumentation, amènent à poser cette question. La géologie, c'est bien clair, ne peut être valablement utilisée par le juriste, par une Cour comme celle-ci, composée d'éminents juristes, que si le juriste est capable de maîtriser cet ensemble et de discerner, dans la multitude des informations qui lui sont apportées, celles qui présentent de l'intérêt pour lui et celles qui en sont dépourvues et qui, souvent même, le détournent de l'essentiel.

Ces remarques montrent la nécessité de disposer de critères rigoureux permettant d'identifier les données géologiques utiles et d'écarter les autres et, plus encore, peut-être, d'engager un dialogue intelligible et fructueux entre géologues et juristes, d'accord enfin sur l'objectif à atteindre. Comme on va le voir, ces critères, en définitive, ne diffèrent pas de ceux qu'il est habitué à

utiliser pour cribler les autres données physiques, notamment géographiques.

Le premier critère, me semble-t-il, va de soi. Il s'agit de déterminer les zones de plateau continental qui constituent le prolongement naturel, ou le prolongement le plus naturel du territoire de chacun des Etats côtiers concernés. Dès lors, seuls doivent être retenus les facteurs géologiques qui concernent le plateau ou, plus exactement, la marge continentale, à délimiter et qui se rapportent également au territoire de ces Etats, ou de l'un d'entre eux. La phrase clé à retenir ici est la formule utilisée dans l'article 76, paragraphe 3, du projet de convention sur le droit de la mer, qui paraphrase l'arrêt de la Cour de 1969 en proclamant que « la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ».

Or, le territoire de l'Etat côtier est un territoire politique : c'est la partie de la surface terrestre soumise à la souveraineté de cet Etat. Hors l'hypothèse d'un Etat insulaire, ce territoire est délimité par des frontières politiques, c'est-à-dire des frontières artificielles déterminées par les hommes à travers l'histoire, les armes et la politique, même si elles utilisent des données naturelles : fleuves, ligne de partage des eaux, ligne des crêtes, etc.

Le professeur Fabricius a ironisé dans l'une de ses études sur le fait que les pointements salifères n'avaient joué aucun rôle dans l'établissement de la frontière austro-allemande. C'est tout à fait juste. Ce savant géologue a su mettre d'emblée le doigt sur une réalité politique et juridique incontestable : les frontières terrestres des Etats ne sont pratiquement jamais déterminées en fonction de la structure du sous-sol, bien qu'elles soient une ligne divisoire du sous-sol aussi bien que de la surface de la terre. Le territoire, en tant qu'unité politique, siège d'une souveraineté étatique qui se prolonge en mer sur la marge continentale, ne correspond pas – sauf par un hasard exceptionnel – à une unité géologique homogène et distincte des unités voisines, auxquelles appartiendrait le territoire des Etats limitrophes.

Cette remarque montre avec quelle précaution les facteurs géologiques doivent être utilisés en matière de délimitation du plateau continental, c'est-à-dire pour déterminer le prolongement naturel des Etats côtiers concernés. Elle met en lumière également les différences de point de vue entre le géologue et le juriste, qui expliquent en grande partie les difficultés que leur dialogue rencontre parfois.

Une précision, tout d'abord. Lorsqu'il a dépassé les problèmes de vocabulaire, le dialogue avec les géologues se noue sans peine aussi longtemps que l'on s'en tient aux faits, comme le feront les experts qui parleront après moi. Les choses changent lorsqu'on passe aux grandes constructions théoriques destinées à expliquer ces faits, surtout si c'est au niveau planétaire. Mais, de toutes façons, il faut prendre garde à des différences de points de vue, dont peuvent résulter des malentendus et que je voudrais, en quelques mots, résumer.

Le géologue, tout d'abord, a une autre conception que le juriste de l'espace et de la distribution dans l'espace des unités qui l'intéressent. Ces unités sont presque toujours transfrontalières, en ce sens qu'elles englobent le territoire de plusieurs Etats et divisent souvent le territoire d'un Etat en plusieurs parties. En raison même de ce caractère, de telles unités géologiques sont le plus souvent inutilisables pour une opération de délimitation, qui doit déterminer ce qu'est le prolongement naturel de chaque territoire étatique. Plus exactement, elles ne sont utilisables que dans la mesure où elles peuvent être rapportées à un territoire étatique et démontrer la continuité qui le lie à des zones déterminées de la marge continentale qui le borde.

On a, de cette difficulté, une illustration frappante avec les diverses unités

géologiques qui ont été invoquées dans les écritures des deux Parties : le bloc pélagien (qui, nous le savons, s'étend à la marge continentale à délimiter, mais englobe aussi une partie, plus ou moins importante, du territoire de la Tunisie et de la Libye), le plissement atlasique, la plate-forme africaine et plus, encore, les fameuses plaques tectoniques. Le bloc pélagien constitue, incontestablement, une unité géologiquement intéressante, puisqu'il englobe la zone à délimiter et les côtes des deux Etats en cause. Considéré globalement, comme un ensemble indifférencié, il n'est d'aucun recours dans l'opération de délimitation, précisément en raison de ce caractère global. Il est nécessaire d'en analyser les particularités, qui le fragmentent en diverses régions, pour lui faire jouer un rôle dans cette opération. Les autres unités que j'ai citées, étrangères à la région à délimiter, ou la noyant au sein d'un ensemble encore plus vaste que le bloc pélagien, sont totalement inutilisables.

Le géologue a aussi une autre conception du temps que le juriste. On a souvent parlé des millions et centaines de millions d'années des temps géologiques, sans rapport aucun avec les quelques millénaires des temps historiques et encore moins avec le temps des frontières étatiques, vieilles parfois de quelques siècles, mais parfois aussi de quelques dizaines d'années seulement.

En raison de cette fantastique différence dans l'appréciation de la durée, la vision du géologue et celle du juriste sont aux antipodes l'une de l'autre. Le géologue voit la surface de la terre — et pas seulement la surface, les couches profondes tout autant : croûte et lithosphère — constamment en mouvement. Ces mouvements donnent à la surface de la terre des visages sans cesse changeants. Le géologue voit ainsi se dessiner sous ses yeux une série de paysages, ou de géographies, qui, progressivement recouverts ou bouleversés par les événements géologiques successifs, disparaissent, remplacés par des paysages nouveaux, mais subsistent cependant, cachés, enfouis, fragmentés parfois, faillés, plissés, pourtant reconnaissables sous les couches plus récentes qui les recouvrent. Le juriste a une vision plus prosaïque et, surtout, plus immobile. Ce qui change pour lui, ce sont les frontières, qui marquent les cartes, mais non pas la surface de la terre. Et encore, au moment où il a à intervenir, les frontières sont ce qu'elles sont et là où elles sont, fixées. Il n'a à s'occuper ni de ce qu'elles étaient dans le passé, ni de ce qu'elles pourraient devenir dans l'avenir. Le juriste vit dans le temps présent. Les grands mouvements du passé, qu'ils soient géologiques ou autres, ne l'intéressent que s'ils ont laissé des traces dans le présent et uniquement les traces qu'il peut constater aujourd'hui et situer avec exactitude.

Deux exemples de cette différence de perspective en feront bien apercevoir les conséquences.

Le premier est celui des rivages anciens de l'Afrique, invoqués à plusieurs reprises dans les écritures libyennes, avec figures à l'appui, en vue de tenter de consolider la fameuse thèse du *northward thrust*. Il apparaît qu'à certaines périodes géologiques très anciennes — antérieures au plissement alpin et atlasique — une partie du territoire de la Tunisie actuelle, en fait toute la Tunisie au nord de Gabès, était submergée. En lui-même, ce fait n'a pas d'intérêt puisque ce qui compte est, bien entendu, la géographie actuelle du territoire de la Tunisie, qui résulte de toute l'histoire géologique postérieure. La conclusion, suggérée à divers endroits dans les écritures libyennes, que le véritable prolongement naturel de la Tunisie méridionale ou saharienne serait, en réalité, le territoire tunisien lui-même, au nord du parallèle de Gabès, ne peut être sérieusement soutenue. L'idée qu'une partie d'un territoire étatique pourrait être le prolongement naturel d'une autre partie de ce territoire est

suffisamment absurde en elle-même pour n'avoir pas besoin d'être commentée.

En revanche, l'existence de ces rivages anciens est révélatrice de la continuité en profondeur du sous-sol des parties de la Tunisie autrefois immergées et de celui de l'actuelle marge continentale dans le bloc pélagien, qui est restée immergée. Ces deux régions, qui ont par la suite connu un destin différent, du fait que l'une a été soulevée au-dessus du niveau de la mer et que l'autre est restée submergée, ont eu un sort commun pendant un certain nombre de millions d'années et ont été soumises aux mêmes influences, elles ont constitué une même unité géologique. On a là la preuve d'une continuité dans le sous-sol, mais d'une continuité qui est est-ouest et non pas du tout sud-nord, comme on voudrait nous le faire accroire.

Le second exemple est celui des failles du golfe de Syrte et du bloc pélagien. S'il existait des similitudes entre ces deux jeux de failles, elles pourraient marquer une parenté entre ces deux régions. C'est sans intérêt en l'espèce, puisque le golfe de Syrte est certainement en dehors de la zone de délimitation, mais, comme on sait, les écritures libyennes attachent une grande importance à cette démonstration. La parenté n'existe, cependant, que si ces failles ont été provoquées par les mêmes causes et font ainsi apparaître que les deux régions étaient en même temps le siège des mêmes phénomènes, avaient, en d'autres termes, un sort commun. Or, comme il a été démontré déjà dans le contre-mémoire tunisien, ces failles n'ont pas le même âge, elles se sont formées à des périodes différentes, au cours desquelles le bloc pélagien et le bassin de Syrte se trouvaient dans des situations contrastées. Elles ne sont pas le résultat d'une même histoire, et ne traduisent donc aucune parenté. Ici, comme on le voit, c'est l'étude des périodes géologiques anciennes qui permet de corriger des interprétations dont le tort était de s'en tenir aux apparences.

La conclusion nous ramène à notre point de départ. Les données géologiques importantes pour la délimitation d'une marge continentale sont celles qui concernent la structure géologique de cette marge, spécialement de la zone à délimiter, et celle des masses terrestres qui la bordent. Cela peut paraître comme une évidence, mais les évidences, bien souvent, sont perdues de vue dans le cours d'une discussion. Ces données géologiques sont à considérer à la lumière de toutes les connaissances disponibles sur l'histoire de la formation des diverses roches qui composent leur structure, en vue d'établir s'il existe une continuité, au vrai sens du terme, entre la marge continentale et tout ou partie des masses terrestres avoisinantes, ou si, au contraire, apparaît une discontinuité entre les unes et les autres et, dans ce cas, de déterminer sa signification.

En d'autres mots, ce qui compte c'est ce qu'on pourrait appeler la géologie locale, celle qui concerne la région à délimiter et les territoires qui la bordent, rapportée, bien entendu, à la situation actuelle, telle que la décrit la géographie contemporaine. Les données extérieures à la région et les informations macro-géologiques sur les grands mouvements et les grands accidents qui ont marqué l'histoire des continents et des océans ne sont utilisables que dans la mesure où elles aident à mieux comprendre la géologie locale et à écarter toute erreur d'interprétation à son sujet. Autrement, elles sont à écarter purement et simplement.

A côté de ce premier critère, qui permet de discerner les données géologiques pertinentes de celles qui ne le sont pas, un second critère peut être avancé, destiné, quant à lui, plutôt à éviter les erreurs d'interprétation de ces données dans le cadre d'une délimitation du plateau continental. C'est que, en matière

de délimitation du plateau continental précisément, la géologie est au service du droit, et non pas le droit au service de la géologie. Il en résulte au moins deux conséquences.

La première était en filigrane de ce qui a été dit précédemment. La définition juridique du plateau continental, depuis l'origine, nous le savons, et surtout dans le projet de convention qui concrétise le point d'aboutissement du droit coutumier, s'appuie sur la géomorphologie. Eh bien, Monsieur le Président, il n'est pas possible, ni licite, sous le voile de considérations scientifiques, de lui substituer une définition géologique. Si la géomorphologie a été retenue par le droit, c'est pour des raisons évidentes, qui sont de même nature que celles qui ont fait négliger les structures géologiques profondes dans l'établissement des frontières terrestres pour s'en tenir à la géographie.

Et il en va de même du prolongement naturel, déterminé, lui aussi, par la géomorphologie. Dire que cela est superficiel, qu'il faut tenir compte principalement des données profondes, c'est jouer sur les mots. Dans le discours humain, ce qui est superficiel a certainement moins de valeur que ce qui est profond, nul n'en disconvient. Mais au contraire, lorsqu'il s'agit des phénomènes naturels et surtout si on les rapporte aux conditions de vie des hommes et au pouvoir politique, il apparaît que le profond est l'accessoire de la surface. L'homme vit à la surface de la Terre, non dans ses profondeurs. Il n'atteint le tréfonds qu'en perçant cette surface et en creusant le sol. C'est sur la surface de la Terre que s'exerce la souveraineté étatique. La possession du sous-sol et de ses richesses ne s'acquière qu'à travers la souveraineté sur la surface ou la propriété de la surface. On ne voit pas comment la souveraineté changerait de nature en s'étendant aux espaces sous-marins.

Dans ces conditions, en matière de prolongement naturel et de délimitation, la géologie est une science auxiliaire de la géomorphologie. Son rôle, comme je l'ai dit déjà, est de mieux faire comprendre les caractéristiques de la surface, en montrant si elles correspondent ou non à des structures profondes, si elles sont de simples accidents superficiels ou si elles marquent une rupture significative dans le développement du prolongement naturel du territoire des Etats côtiers intéressés.

La seconde conséquence, et j'en terminerai par là, est que les données géologiques, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisées pour faire échec au droit. Depuis les origines, il est établi que l'expression de « plateau continental » désigne le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, c'est la formule de la convention de 1958, ou « les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre » de l'Etat côtier, c'est la formule du projet de convention sur le droit de la mer. En droit, par conséquent, le territoire d'un Etat côtier, sur toute la longueur de ses côtes, se prolonge en mer par des étendues sous-marines sur lesquelles il est investi de droits souverains par extension de sa souveraineté territoriale au-delà de sa mer territoriale. Une théorie géologique qui conduirait à affirmer qu'aucune zone de plateau continental n'appartient à des segments déterminés des côtes d'un Etat se heurterait à cette règle fondamentale. Une telle théorie a cependant été soutenue par la Libye, à propos de toutes les côtes orientales de la Tunisie : c'est celle du *northward thrust*, à nouveau, d'après laquelle le prolongement naturel de l'Afrique du Nord ne peut s'effectuer que suivant un axe sud-nord, ce qui priverait, automatiquement, toutes les côtes orientées autrement que vers le nord de tout prolongement naturel. Une telle théorie est simplement fautive, géologiquement, comme cela sera montré par les experts. Mais, serait-elle exacte, que les conséquences juridiques qu'on prétend en tirer seraient

irrecevables, parce que contraires à une règle bien établie du droit international, ce qui suffirait à la condamner.

Ces éclaircissements étant donnés, il est temps maintenant d'aborder la description des données géomorphologiques et géologiques, en vue de déterminer celles qui sont importantes pour la présente opération de délimitation, et constituent donc autant de facteurs à prendre en considération. La Cour, à juste titre, accorderait sans doute peu de crédit à la description de données de cet ordre si elle était présentée par un juriste qui n'a aucune qualité pour établir des données scientifiques. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai respectueusement, Monsieur le Président, de donner la parole aux experts de la délégation tunisienne, en commençant par M. Lazreg. Je me réserve simplement de tirer ensuite les conséquences juridiques de ces exposés du point de vue du juriste.

PLAIDOIRIE DE M. LAZREG
CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. LAZREG : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, comme il a été exposé à l'audience du 17 novembre par M. Pierre-Marie Dupuy (ci-dessus p. 442-456), le problème de délimitation du plateau continental qui se pose entre les deux pays se situe en mer Pélagienne, elle-même appartenant à une mer plus vaste : la mer Ionienne.

Si, sur le plan géographique, la mer Pélagienne appartient, comme on l'a vu, à ce grand ensemble dit mer Ionienne, sur le plan géologique elle fait aussi partie d'un grand ensemble dit le bloc pélagien qui comprend certaines zones terrestres des pays riverains. Les écrits du Gouvernement tunisien et ceux du Gouvernement libyen sont dans l'ensemble concordants pour définir cette unité géologique bien individualisée et, en tant que telle, bien connue des géologues. C'est à l'intérieur de cette même unité que l'on doit en principe chercher les manifestations physiques de continuité et de prolongation des territoires respectifs des deux Parties.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans l'exposé que j'ai l'honneur et le grand privilège de présenter devant vous, je définirai cette unité et situerai le problème dans son cadre scientifique. Mes collègues experts développeront les critères physiques qui permettent de reconnaître ces manifestations de continuité et de prolongation.

Dans l'ensemble, et à part quelques points de divergence, les deux Parties sont en accord sur les limites définissant cette unité géologique séparée. Je me réfère particulièrement à la page 7 du chapitre II, section I, de l'annexe II du mémoire libyen (I) et à la page 23, paragraphe B, de l'annexe I du contre-mémoire tunisien (II). Les deux Parties divergent cependant très sensiblement sur l'importance et la signification géologiques à donner aux limites, ouest, sud et est de l'unité en question. J'aimerais examiner, maintenant, une à une ces limites.

Au nord, la bordure du bloc pélagien est constituée par la limite méridionale des chaînes du type alpin qui suit dans l'ensemble la côte sud de la Sicile et passe ensuite au nord-ouest du plateau de Raguse. Le mémoire libyen, à l'annexe II, chapitre II, section I, page 7, signale à tort que les fosses de Pantelleria constituent la limite nord de ce bloc pélagien. Mais c'est là un point mineur, car cette zone est extérieure à la région où doit intervenir la délimitation.

A l'est, le bloc pélagien est limité par une ligne structurale majeure : la flexure ionienne ou *Misratah-Malta escarpment* du mémoire libyen. Cette flexure correspond à une immense falaise sous-marine constituée par une série de failles descendantes, ayant amené les fonds marins peu profonds du bloc pélagien, situés entre 0 et 400 mètres en général, à des fonds de grande profondeur du type abyssal, supérieur à 4000 mètres. Le mémoire tunisien (I), pages 163 et suivantes, et le contre-mémoire tunisien (II), pages 27 à 32 et 42 à 48 de l'annexe I, ont montré que cette flexure sépare deux domaines physiographiques du fond marin fondamentalement différents, à savoir : à l'est de cette flexure, la cuvette du golfe de Syrte a essentiellement le caractère de glacis continental prolongeant physiologiquement le bassin de Syrte vers la plaine abyssale ionienne ; à l'ouest de cette même flexure, la partie immergée

du bloc pélagien a le caractère de plateau continental typique, prolongé en direction de la même plaine abyssale par un plateau continental accidenté dit *borderland* ou avant-pays.

Au sud, le bloc pélagien est limité par une autre ligne structurale majeure : la flexure permocarbonifère ou *Permian hinge line* du mémoire libyen. C'est une ligne charnière le long de laquelle le bloc pélagien, situé au nord, a commencé à s'effondrer il y a plus de 220 millions d'années environ, se différenciant ainsi, petit à petit, de la plate-forme saharienne. Le contre-mémoire tunisien a clairement montré que depuis cette date le bloc pélagien a eu une histoire géologique entièrement différente de celle de la plate-forme saharienne située au sud, aussi bien sur le plan sédimentologique que structural. Si cette donnée est clairement expliquée dans les documents tunisiens, elle est en outre parfaitement illustrée par les planches 1 et 2 du mémoire libyen, annexe II, et par les coupes n^{os} 10 et 11 de l'annexe II-6 de la réplique libyenne, comme vont vous le présenter mes collègues experts. La flexure permocarbonifère qui coupe la plaine de la Djeffara constitue donc un arrêt dans la continuité géomorphologique entre le bloc pélagien et la plate-forme saharienne, arrêté qui se manifeste depuis quelques centaines de millions d'années environ.

A l'ouest, enfin, le bloc pélagien est bordé par une série de chaînons de montagnes d'environ 200 à 600 mètres de hauteur, orientés dans l'ensemble nord-sud et désignés depuis 1956 comme axe nord-sud à la suite des travaux de P.-F. Burollet.

Sur le plan géologique l'axe nord-sud est souligné par une série de plis anticlinaux orientés autour d'une direction nord-sud et se relayant les uns les autres de Gabès jusqu'au voisinage du golfe de Tunis.

Les descriptions géologiques qui seront présentées par le professeur Robert Laffitte, pour résumer les divers écrits du Gouvernement tunisien, commenteront la signification structurale de cet axe nord-sud. Bien qu'il s'agisse d'une ligne structurale importante de la Tunisie, de part et d'autre de cet axe les domaines géologiques de Tunisie centrale et de Tunisie orientale ne sont pas fondamentalement différents, comme le prétend le mémoire libyen (I). Au contraire, le contre-mémoire tunisien annexe I, carte ES-6, a montré les nombreuses parentés nettement visibles de part et d'autre de cet axe, tels par exemple les structures anticlinales de type atlasique, les pointements de roches salifères, les fossés d'effondrement, l'analogie des séries stratigraphiques, etc.

Ainsi défini, le bloc pélagien est donc constitué d'une partie immergée et d'une partie émergée. Cette dernière est constituée par la plaine de la Djeffara tunisienne et celle de la Djeffara libyenne ; par la Tunisie orientale (Sahel et cap Bon), par le plateau de Raguse et quelques enclaves situées au sud de la Sicile et enfin par les îles et hauts-fonds découvrants de la Tunisie, les îles pélagiennes et Malte.

Sur une superficie totale d'environ 280 000 kilomètres carrés que constitue le bloc pélagien, la partie émergée occupe environ 50 000 kilomètres carrés dont 32 000 kilomètres carrés se trouvent en Tunisie et environ 8 500 kilomètres carrés en Libye. Ces calculs sont basés sur les limites du bloc pélagien telles qu'elles sont représentées sur la figure 7 du contre-mémoire libyen. Comme on peut le remarquer, les limites du bloc pélagien telles que je viens de les indiquer sont pratiquement les mêmes que celles représentées sur cette figure 7 du contre-mémoire libyen. La partie tunisienne émergée du bloc pélagien représente donc plus que un neuvième de la surface totale du bloc pélagien et un peu moins que le quart de la surface totale de la Tunisie. Du côté libyen, la partie émergée du bloc pélagien représente environ un trente-

troisième de la surface totale du bloc et le deux-centième de la surface totale de la Libye. Sur le plan du contact terre-mer, la partie tunisienne émergée du bloc pélagien s'allonge sur environ 1100 kilomètres de côtes s'étendant depuis Ras Ajdir jusqu'à la pointe nord du cap Bon et incluant les îles ; ce qui représente environ 80 pour cent de la longueur totale des côtes tunisiennes. Du côté libyen, la partie émergée du bloc pélagien contribue par environ 300 kilomètres de côtes s'étendant approximativement entre Ras Ajdir et Khoms sur un total de 1850 kilomètres, soit environ 17 pour cent. On voit donc que c'est en Tunisie que les parties émergées du bloc pélagien font apparaître la plus longue côte dont le mémoire libyen tente de faire oublier l'existence en la qualifiant d'anomalie ou d'« incidental feature ».

Ainsi le problème juridique qui est celui de déterminer le prolongement naturel des masses terrestres dans les zones sous-marines qui leur sont adjacentes se trouve précisé dans un cadre scientifique qui est celui du bloc pélagien. Dès lors, il ne reste plus qu'à identifier les relations de parenté et de continuité qui existent en premier lieu (en fait on pourrait même dire presque exclusivement) entre les parties immergées du bloc pélagien et les parties émergées de ce même bloc et, en second lieu – et seulement dans la mesure où la valeur scientifique des données physiques le permet – entre les parties émergées du bloc pélagien et l'ensemble structural avoisinant. Cependant, compte tenu de la multitude des données physiques susceptibles d'être utilisées directement ou indirectement pour reconnaître ces relations, nous proposerons une hiérarchie quant à la valeur probante de ces données ; de sorte que l'on prenne en considération, avant tout, celles qui sont établies avec certitude et celles qui ont une relation directe et étroite avec le problème considéré.

En ce qui concerne le critère de certitude, je dois dire en tant que scientifique qu'il convient de considérer comme certaines et fiables les données qui sont visibles et concrètes, ne pouvant prêter à discussion, c'est-à-dire les données découlant de l'étude de phénomènes observables directement, que l'on peut vérifier et contrôler tels le relief terrestre, le tracé des côtes, les relevés bathymétriques, etc.

En ce qui concerne le critère de la valeur scientifique, il conviendrait, à mon avis, de noter que les données peuvent être plus ou moins valables, selon leur rapport proche ou éloigné dans le temps et dans l'espace avec le problème posé.

Les arguments ayant une plus grande valeur sont ceux qui concernent la côte et ses abords immédiats, aussi bien côté terre que côté mer et ceux qui concernent la constitution du plateau continental lui-même, c'est-à-dire la partie du sous-sol comprise entre le fond de la mer et les profondeurs explorables aujourd'hui par forages. Par contre, les arguments concernant des zones éloignées ou très profondes peuvent être considérés comme ayant une valeur moindre que les précédents, voire même complètement non significatifs. Dans cette dernière catégorie de données non significatives on peut classer les données fournies par le mémoire libyen (I), et relatives au bassin de Syrte qui appartient à une unité géologique et physiographique totalement différente du bloc pélagien et s'en trouve considérablement éloigné. C'est aussi le cas lorsque les écrits du Gouvernement libyen font appel à la macrogéographie pour raisonner non pas sur les côtes des Etats concernés, mais sur les côtes du nord de l'Afrique depuis Gibraltar jusqu'au Sinaï.

C'est enfin et surtout le cas des données relatives à des domaines relevant encore de l'hypothèse et de la spéculation scientifique, des domaines faisant encore l'objet de recherche pure telle la théorie des plaques dont la valeur scientifique, au cas présent, est, à notre avis, totalement inexistante, ne serait-ce que parce que la Tunisie et la Libye, se trouvent toutes deux sur la même

plaques et que les plaques débordent largement les frontières des Etats politiques et même des continents.

En ce qui concerne la notion de temps, il convient aussi d'accorder une valeur plus grande aux données géologiques, dans le sens large du terme, relatives aux périodes présentes, ou récentes, qu'à celles concernant la paléogéographie des périodes anciennes ou très anciennes, remontant très loin dans l'histoire géologique c'est-à-dire à 200 ou à 500 millions d'années et qui, manifestement, n'ont que peu de rapport avec la réalité actuelle, en raison des modifications profondes survenues depuis lors.

Maintenant que le cadre physique dans lequel il faudra chercher la continuité et la prolongation de chaque Etat côtier se trouve délimité, et qu'une hiérarchie des données physiques est proposée, mes collègues experts du Gouvernement tunisien développeront les critères scientifiques qui permettent de reconnaître la continuité naturelle de la Tunisie, depuis la terre vers la mer, et de la distinguer de celle de la Libye.

Ces critères seront développés par mes collègues experts, chacun dans son domaine de spécialisation, dans l'ordre suivant :

Les données bathymétriques, la précision des levés et des cartes bathymétriques ainsi que l'interprétation morphologique de ces données seront exposées par le professeur Carlo Morelli, professeur de géophysique à l'Université de Trieste, Italie ; directeur de l'Institut des mines et de géophysique appliquée de Trieste ; auteur des relevés bathymétriques les plus étendus, effectués dans la mer Méditerranée ; auteur de très nombreuses publications scientifiques sur cette mer et membre éditeur de la carte bathymétrique internationale de la Méditerranée en cours de publication par l'Unesco. Le professeur Morelli a consacré la plus grande partie, sinon la totalité de sa vie professionnelle, à l'étude de la Méditerranée.

Les données physiographiques ainsi que celles concernant le rattachement des unités morphologiques de la mer Pélagienne aux masses continentales adjacentes seront exposées par le docteur Daniel Stanley, océanographe spécialiste de la mer Méditerranée. Le docteur Stanley étudie les aspects océanographiques et sédimentologiques de cette mer depuis vingt ans. Il est l'auteur de plusieurs publications sur la Méditerranée et éditeur d'un volumineux ouvrage scientifique intitulé *The Mediterranean Sea, a Natural Sedimentation Laboratory* auquel ont contribué des scientifiques de plusieurs nationalités et auquel le mémoire tunisien s'est à maintes reprises référé.

Les données géologiques relatives à la zone qui intéresse le problème de délimitation seront exposées par le professeur Robert Laffitte, professeur honoraire au Museum national d'histoire naturelle à Paris. Le professeur Laffitte a été durant de nombreuses années professeur de géologie à l'Université d'Alger et est donc spécialiste de la géologie nord-africaine, notamment algérienne et tunisienne. Il est l'auteur de nombreux levés géologiques et de publications scientifiques. Le professeur Laffitte était président d'honneur du dernier congrès géologique international.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les experts que vous allez entendre sont des auteurs qui ont effectué leurs travaux et publications dans la zone concernée à des périodes bien antérieures à l'affaire qui vous est aujourd'hui soumise. Le mémoire tunisien s'est appuyé sur un grand nombre de ces travaux et publications.

L'audience est levée à 17 h 50

TWELFTH PUBLIC SITTING (22 IX 81, 10 a.m.)

Present : [See sitting of 17 IX 81]

STATEMENT OF PROFESSOR MORELLI

EXPERT FOR THE GOVERNMENT OF TUNISIA

Professor MORELLI : Mr. President and Members of the Court : the subjects of my presentation this morning are bathymetry and morphology in the Pelagian Sea ; and by way of introduction, I will talk not of theories but only of facts : that is, measured data, I mean measured sea-bottom depths and the contour of isobaths derived from them.

Finally I shall draw the conclusions from those facts.

Later on I shall present the geophysical data which confirms the morphology of the Pelagian Sea as interpreted from bathymetric data.

BATHYMETRY, PHYSIOGRAPHY AND MORPHOLOGY OF THE PELAGIAN SEA

1. Introduction

I would like first of all to discuss briefly the accuracy of the bathymetric data and of the maps available for the Pelagian Sea.

For centuries, contour surveys on land have been done by geodetic surveys ; but on the seas, geodetic surveys are generally not possible. Another main limitation derived from the limited penetration of light into the water ; for centuries depths could be measured only at a few scattered points, by plumbline lowered to the sea-bottom. By this method, beyond the shelf area, to the limits of optical vision, large errors were unavoidable, both in positioning the point of measurement (of the order of 1 mile or more) and in depth (hundreds of metres for the greater depths). But much worse were the errors derived from interpolations between very few points.

If light is strongly absorbed, ultrasounds propagate very well in water. So, the extensive introduction (in the years 1940s) of ultrasonic ecographs was a major advance in studying the sea-bottom, both for the continuous profiling and the determination of accurate depths (of the order of 1 per cent of the measured depths). The addition of high resolution recorders (PDR, PGR, . . .) increased the accuracy to 1 fathom, and to 10 centimetres in smaller depths ; and the use of different frequencies permitted the recording of the bottom stratigraphy. But the problems of accurate positioning in the open seas remained unresolved.

This is the reason why the bathymetric maps of the open seas, even in the 1950s, without electronic positioning, cannot be considered sufficiently accurate.

The advent of special systems for electronic positioning in the open seas (mainly Loran C, Omega, etc.) and in the near shore areas (Decca, Radar, etc.) increased the accuracy in positioning to a few hundred metres, or a few metres respectively (corresponding to 0.2 and 0.1 mm in the 1 : 1,000,000 or 1 :

100,000 scales, usually used for the geographical presentation : that is to the resolving power of the human eye).

And now, today, the geodetic satellites permit the positioning with an accuracy of the order of one metre for any point of the Earth's surface.

Conclusion : modern technologies, properly operated, permit the cartographic representation of the sea-bottom with the same order of accuracy as for the topographic maps on land.

1.2. *The bathymetric surveys of the Mediterranean*

It must be recalled that most of the countries in the Mediterranean sea now have good or very good bathymetric maps all around their coasts, within the range of the positioning systems used (normally up to 100 km from the coast).

But it is only with the installation of a *Loran C* net around the Mediterranean in the 1950s that accurate positioning became possible in the open sea. From 1965 to 1972, I had the privilege to perform for the National Research Council of Italy 220,000 kilometres of profiles which covered systematically the Mediterranean Sea as far as approximately the meridian of Crete (26° east). The remainder of the Eastern Mediterranean was surveyed by the Department of Goedesy and Geophysics, Cambridge.

From the original 98 plotting sheets on a scale of 1 : 250,000 twelve bathymetric maps at the scale 1 : 750,000 covering all the Mediterranean were published in 1975 (Morelli, *et al.*, 1975 a, b, c). To date, according to Professor Fabricius, "in remote deep water areas this is still one of the best sources of data" (III, Libyan Counter-Memorial, Ann. 11, p. 10, para. 2).

The new International Bathymetric Chart of the Mediterranean Sea (IBCM), 10 sheets at 1 : 1,000,000 scale published by Unesco, is based essentially on the same data as for the open seas, completed for the near shore areas with all the latest observed material. The original plotting sheets are again at 1 : 250,000.

A similar regional survey with deep reflection seismic profiles was also performed in the Mediterranean Sea for the National Research Council of Italy in the years 1969 to 1973 (Finetti, Morelli, 1973), incorporating the results from more than 22,000 kilometres of seismic profiles.

1.3. *The Pelagian Sea surveys and charts*

I mention that the Pelagian Sea is covered by six of the 1 : 250,000 sheets prepared for the International Bathymetric Chart of the Mediterranean by Unesco. In these sheets, extended data from offshore oil surveys (thousands of kilometres of seismic profiles, with radio-positioning permitting a topographical accuracy of the order of 10 to 20 m) have been used for all the coastal zones. The grid is very narrow, and the accuracy of the data very high.

An indicative morphologic map of the Pelagian and Ionian Seas, not including the detailed surveys, to a scale of 1 : 1,500,000 has been presented in the Tunisian Memorial (I) (Map No. 2). Another new bathymetric chart of the Pelagian Sea, to a scale of 1 : 670,000 with the most accurate data available, has been presented to the Court in the Tunisian Reply (Map 2.03).

To this basic chart or to parts of it I will make reference most often.

All the charts will be mentioned, for instance chart 2.02 of the Tunisian Reply which gives an idea of the spacing of the data available (2 km or even 1 km in the areas of interest) illustrating 5-metre contour lines at the scale of 1 : 100,000 (as we will see for instance later on in Map 2.01 of the Tunisian Reply, when it arises).

④0

⑩1

⑩0

An accurate comparison of all these charts leads to the following conclusions :

1. The bathymetric surveys of the Pelagian Sea offer a sufficient coverage of the area for any purpose. In particular :
2. The regional, that is larger, features are well defined, and are virtually the same in all the latest maps.
3. The local features are also well defined in the modern maps at large scales (1 : 500,000 ; 1 : 100,000, . . .) where the contour lines are traced even at 5-metre intervals and many thousands of depth points define the details of the bottom structure.

In addition to these, from 1975 to 1980 the area was intensively studied for scientific purposes by petroleum companies for the following reasons :

- It is a large, shallow, epicontinental sea, in a zone of temperate climate.
- To the south and west, a low-lying climatically arid continent borders the shelf, and the absence of rivers has limited land sediment transport to a minimum.
- As a result, the sedimentation in the most recent geological times, is formed essentially by calcareous fragments of marine organisms.
- This area, although relatively stable, is affected in part by recent active tectonic movement, that facilitates study of the relationship between sedimentation and tectonics.

As a result of these studies, the volume *Géologie méditerranéenne : la mer pélagienne* which has been already presented to the Court, has been published in 1979 (Burolet, Winnock, *Annales de l'Université de Provence*).

Reference will be made to this study and to date from other geological and geophysical studies in the area.

1.4. *The methods of representation*

To understand more clearly the nature of the way in which bathymetry is represented, I would make some general observations and start with straightforward two-dimensional representation.

(a) First of all, I take vertical sections (topographic or geological ones) :

- for example, let us imagine a vertical section through the Alps crossing Mont Blanc - a section of 400 kilometres.

We are obliged to reduce it on paper, for example, we will reduce it to 20 cm. With such a reduction the scale is 1 : 2,000,000. At this scale Mont Blanc will be represented by less than 2.5 millimetres (and Mont Blanc is the highest). All the rest of the Alps will practically disappear.

So, in practice, for all the topographic and geological sections to be perceptible to the human eye, a vertical exaggeration must be introduced.

Vertical exaggeration is the only way in which geographical or geological features can be made perceptible to the human eye on a map or on a section. The Annexes of the Libyan Counter-Memorial do not fail to use this procedure when it is necessary for their argument : for example, Figure 1 in Annex 4 of Volume III of the Libyan Counter-Memorial employs a vertical exaggeration of 680.

(b) Let us now examine the more commonly used two-dimensional representations, that is the horizontal topographic maps.

On them, contour lines are vertically projected : no vertical scale exists, but indirectly the third dimension can be derived from the contour lines (which are

normally drawn at equal intervals of, say, 100 metres, 200 metres and so on). The reader familiar with these can see the relief with sufficient clarity.

Both for land and sea areas, topographic maps are essential tools, in general use, and the results that I will discuss will be presented in this basic form.

2. *The Bathymetric Results*

Having now explained the accuracy and the reality of the contour lines at our disposal in the Pelagian Sea, we can conclude that the data are certain, particularly considering that we are not concerned with minor details, but only with the principal alignments, which correspond precisely with actual sea-bottom features.

To understand properly the situation of the Pelagian Basin in the Central Mediterranean, let us see it as it would be empty of water. This image, of the approximate scale of 1 : 10,000,000, is like a satellite photograph (Libyan Memorial, Ann. II, Fig. I (A)). In it can be seen what the geologists call the Pelagian Block, which separates the Western Mediterranean, composed of deep basins, that is thin crust with thin sedimentary cover, from the Eastern Mediterranean, intermediate crust with thick sedimentary cover. This Block is a carbonate platform, with subhorizontal or gently folded strata, which suffered relatively little from the tectonic paroxysm which took place around it, as Professor Laffitte will illustrate.

(102) Looking more closely at the bathymetric results, and making reference to Map 2.04 of the Tunisian Reply, we can distinguish the following provinces, which from north to south can be described as follows.

2.1. *The Sicily Channel*

In the northern part of the Pelagian Sea are clearly recognizable a few large, very flat plateaux, with minor topographical accidents and depths between 0 and 150-200 metres

- the Adventure Bank, to the west : and
- the Malta Plateau, to the east.

Southwestwards, these plateaux are bounded by a depressed area, limited by the -400 metres isobath, in which can be recognized :

- the Pantelleria Graben : -1,317 metres ;
- the Malta Graben : -1,529 metres ;
- the Linosa Graben : -1,721 metres.

These collapsed structures are orientated northwest-southeast with very steep flanks and relatively flat bottoms.

Two sills, or elevations, separate the area of the grabens, or valleys area, from the western Mediterranean, rising to a depth of 450 metres ("Sillon Siculo-Tunisien") and form the eastern Mediterranean (Medina Channel : 550 metres).

The collapse of this grabens area is, in geological terms, very recent, occurring less than seven million years ago ; and in parts remaining active now, as can be seen from seismic profiles, from volcanic activity in the region and from the seismicity maps.

Volcanic activity in particular is indicated by the magnetic anomalies (Libyan Counter-Memorial, Ann. III-11, Fig. 10), most of which correspond to submarine volcanos. Some of these are very recent, like the Foerstner

volcano which emerged as an island in 1891 and after a very short time disappeared. And others are connected with the volcanic Pantelleria and Linosa Islands.

The conclusions drawn about the extremely young (relatively) age of the underwater landscape are in accordance with what is known about atlastic tectonics in Tunisia to the southwest. The corresponding landscape shows traces of other movements which are so recent that they scarcely show the marks of the beginning of erosion.

On the other hand, no correlation exists with the grabens area of the Gulf of Sirt to the southeast, whose age is much older (60-80 million years), and which is not connected to the Pelagian Sea, as Professor Laffitte will explain in more detail (Tunisian Counter-Memorial, Ann. I, Map ES-4, can be seen the Garian High, Taourga High which are separating the two areas).

45

It is not necessary to go into more details in relation to this area because it is external to the problem of the delimitation.

To the south of the Sicily Channel, the submarine regions facing Tunisia and Libyan Western Tripolitania can be so divided from north to south (Map 2.04 of the Tunisian Reply):

102

- Hammamet Gulf ;
- Tunisian Plateau *sensu lato* ;
- Gabes Gulf *sensu lato* and "Sillon Tripolitain".

These last two submarine units are orientated west-east, or slightly to the south to east with an azimuth of approximately 100 degrees.

2.2. The Hammamet Gulf

This depression is clearly marked by the concavity of the coast between Cape Bon to the north and the Sahel hills to the south. The bathymetric contour lines, -50 metres (and to a smaller extent the -100 m.), reflect its form.

The Gulf extends under the sea the low-lying areas of Kairouan and Sebkhia Kelbia plain to the south-west, the Bou Fichta-Zaghouan trough drained by the R'Mel Oued to the west, and the Grombalia trough to the north-west.

The bathymetric contour lines and the seismic surveys indicate that the Hammamet depression is accidented by horst or anticlines of atlastic direction (south-west-north-east); many of which are visible in the bathymetry near Cape Bon or further to the south (Kuriate, Halk el Menzel). They appear as structural prolongations of atlastic elements known on land, cutting the whole structural area subsiding east-west which constitutes the Gulf itself.

2.3. The Tunisian Plateau

We will now concentrate our attention on what is the largest feature (in horizontal dimension) of the Pelagian Sea bottom: the Tunisian Plateau. Follow Map 2.04 of the Tunisian Reply.

102

The Tunisian Plateau is a flat shelf area, dipping very gently eastwards. In front of the Sahel :

- the -50-metre contour line extends 140 kilometres eastwards ;
- the -200-metre contour line extends 225 kilometres eastwards.

The Plateau is also wide. The transversal north-south dimensions are :
75 kilometres between the -50-metre contour lines ;
120 kilometres between the -200-metre contour lines.

Most of this area emerged during the latest glacial period, which ended 11,000 years ago, during which a great part of the ocean's waters was transformed as ice covering the high mountains and the polar caps, and the sea level was therefore lower by 120-140 metres.

The continuation eastwards of the Sahel land area was at the time visible ; today it can be recognized in the form of the submarine contours which reproduce the form of the present coastline.

(39) Taking the particulars from Map No. 1 of the Tunisian Memorial, I am illustrating now the following features belonging also to the same physiographic continental shelf.

We can recognize : the moles of Halk el Menzel, Lalla Saida and Isis, and the Lampedusa terrace (which I indicate with capital M in Plate I – for clarity I shall indicate in red, also the 100, 150, 200, 300 and 350 isobaths so we can recognize, otherwise the figures are too small).

We can recognize also a few isolated banks (which I indicate with capital B) with minimum depths between 100 and 150 metres (Hammamet el Bakouch, Dahar el Alfil, etc.).

And finally we can recognize a few low terraces (which I indicate with capital L) (Byrsa, Fonkhal, Bouri to the north ; lower Lalla Saida and Lower Isis to the east).

They prolong naturally the same continental shelf as far as the 500-metre isobath.

All these features belong to a unique continental shelf, generally lowered in its eastern and southern parts, and very recently broken in its northern part (by the Sicily Channel, referred to earlier).

(101) So, the Tunisian Plateau is continued by a series of shallow dipping terraces separated by slopes of varied importance, of which the main and steepest ones are found sometimes between the 150 and 250-metre bathymetric contours, sometimes between 100 and 300 ; and are sometimes veritable cliffs (follow map 2.03 of the Tunisian Reply in which I have indicated in red ¹ the names of the two moles ; see also maps 2.01 and 2.02 of the Tunisian Reply). This character is found around the Tunisian Plateau, but also around the plateaux near Sicily. It diminishes southwards and then disappears altogether in the south-western flank of the Tunisian plateau, where the plateau dips towards the Gabes Gulf.

The central part of the Tunisian Plateau (the "Mole des Kerkennah") is bound to the north-east, east and south-east by the 150-250 bathymetric slope ; to the north-west it changes progressively towards the Hammamet Gulf ; to the south-west it drops towards the Gulf of Gabes axis.

(101) The Kerkennah Plateau *sensu stricto* has a very flat relief with depths between 0 and 50 metres of water. (Map 2.03 where I colour in red ¹ the 50-metre isobaths.) The heart of the plateau is distinguished by the Kerkennah archipelago stretching 38 kilometres south-west north-east, and surrounded by immense flats where the water depths are no greater than 5 metres to the north and from 2 to 3 metres to the south. The 10-metre contour line reaches a maximum distance 75 kilometres from the coast. Numerous banks have such small depths that they emerge at low tides.

Beyond these, the whole of the Kerkennah Plateau lowers regularly and slowly, roughly as far as the 150-metre isobath : it represents a wide submarine promontory extending eastwards more than 200 kilometres from the eastern side of Kerkennah Island.

¹ Colour not reproduced (*note by the Registry*).

It is important to note that the Melita and Medina Plateaux (which is an element of a borderland extending the Tunisian Plateau eastward as far as the Malta escarpment) is separated from the Tunisian Plateau by depths which never reach 400 metres, the maximum is -378 metres and this is indicated on Map 2.04 of the Tunisian Reply with a red circle.

It is also important to note that eastwards of the Medina escarpment, the Medina Mounts (Tunisian Memorial, Map No. 2) are the continuation of the Medina Plateau: lowered, as all the Ionian Sea, and demonstrating the continental character of that part of the Ionian Sea crust.

So, from west to east: the Sahel continues physically in the Tunisian Plateau, and farther to the Melita and Medina Bank.

To the south, the Tunisian Plateau declines gently and regularly, without relevant topographical accidents, towards the Gabes Gulf-Sillon Tripolitan valley.

2.4. *The Gabes Gulf and the "Sillon Tripolitan"*

The Gulf of Gabes is a vast depression spread between the Tunisian shelf and the Jeffara shoreline, orientated east-west, gently sinking to join the "Sillon Tripolitan". The northern side of the Gulf of Gabes is the southern flank of the Kerkennah High (just mentioned). The -50-metre contour line defines this limit very well (Map 2.04, of the Tunisian Reply), which, I said before, I have marked in red ¹.

The northern and the southern flanks incline gently toward its axis, which is the eastward continuation of the Tunisian Chotts, inland from the coast near Gabes.

The southern flank of the Sillon Tripolitan valley is a gentle and regular ascent towards the Libyan Tripolitanian coast. It is broken and closed by long ridges caused by diapiric movements of Triassic salt: the main ones are the *Ride de Zira* and the *Ride de Zouara*. They are both orientated west-south-west/east-north-east, and defined with great accuracy in the detailed map 1: 100,000 in Map 2.01 of the Tunisian Reply.

The *Zira Ride* is approximately 100 kilometres long, 30 kilometres wide at the base, and the maximum elevation above sea-bottom is 35 metres.

The *Zouara Ride* is approximately 60 kilometres long, 10 kilometres wide, and the maximum elevation above sea-bottom is 10 metres.

The seismic results demonstrate that they are what remains of the tops of colossal salt domes (similar to emerged parts of icebergs) which have their roots at the very great depths of more than 3,000 metres and interrupting the crossed geological structures.

The *Zira Ride* is a morphological feature so distinct that it appears in all the sufficiently detailed bathymetric maps. It is also well defined in the bathymetric map (Sogreah) annexed to the Libyan Memorial (I) (Ann. II, Plate 6), Figure 24, where I indicate it by arrows.

The Gabes Gulf depression continues eastwards into the Sillon Tripolitan, and finally reaches the Sirt rise. Along the axis of the valley of the Sillon Tripolitan crossing the meridians, the depths are (Tunisian Memorial, Map No. 2) (I am now following the meridians from south to north beginning from Ras Ajdir):

The meridian 11.5° reaches the depth of -70 metres (the minimum depth) and then is ascending, continues to the north to the depth of -25 metres.

¹ Colour not reproduced (note by the Registry).

Along the meridian 12° east of Greenwich, we are descending to -95 metres and then we go up to -45 metres.

Along the meridian, from west to east, 12.5°, we are going down to -175 metres and then we go up to -50 metres.

Meridian 13°, -280, up to -200.

The following one (13.5°), -380, up to -190.

Continuing, the meridian 14°, we go down to -450, up to -400.

The next one (14.5°), down to -650, up to -400.

Meridian 15°, down to -740, up to -400.

The last one (15.5°), down to -1,080 metres, up to -400.

I am sorry to mention all these figures but they are of capital importance in the discussion now. You can see that on the upper side of the figure I have indicated with a red dashed line the crest to which we were going up.

Thus, the Sillon Tripolitain is a west-east valley which extends eastwards the Gabes Gulf as far as the Malta Escarpment, approximately from 130 to 180 kilometres wide, progressively getting deeper (from -70 to -1,080 m).

If we draw now these ten north-south profiles parallel to each other (they are meridian profiles south to north), in a scheme like this (Folder¹, Fig. 26, "Sea-Bottom"), in which you have to the right side the north and then coming against us the east, just to demonstrate the correlation existing . . .

Mr. EL MAGHUR : Mr. President, the Libyan delegation feels they have to address the Court at this moment, and permit me to ask Sir Francis Vallat for this.

Sir Francis VALLAT : Mr. President : we are extremely reluctant, and regret very much, that we have to interrupt Dr. Morelli, the expert, in the middle of his speech, but we are faced with an impossible problem here. We have before us now a new diagram, which is in effect a block diagram, which was only notified to us yesterday afternoon². We have already, even in that time, prepared a letter³ which will indicate our comments to the Court, but without the position being clarified it is extremely difficult for us to acquiesce in the proceeding continuing with this document before the Court. I don't really frankly know what one can do in this kind of situation because we have been put under such an impossible pressure of time that we simply have been unable physically to formulate our reactions. The letter now, I think, has just been handed to the Registrar (or it should have been handed to the Registrar) ; it has been signed. Whether this is a convenient moment to adjourn for coffee or not, I don't know, Mr. President. But that is the embarrassment in which we are placed by the kind of procedure that is being followed. I apologize sincerely for having to interrupt the proceedings at this stage ; this is something in my experience I have never been forced to do before.

The ACTING PRESIDENT : Well I think the issue now raised by the Libyan counsel was raised with me a few moments before we came into the Court and we took the position that, subject to what you have said, we would allow the Tunisian expert to give whatever statement he has, including this

¹ The folders that were specially prepared for the use of the Court by the Parties in order to illustrate their oral arguments, have not been reproduced. If a map or illustration included in a folder is reproduced in the maps volume of the present series (VI), this is indicated in the margin of the text.

² See V, Correspondence, Nos. 94, 95 and 96.

³ See V, Correspondence, No. 97.

apparently new document, to the end, and the Court will take a position in regard to the status of the document later on. We shall reserve your position and also reserve ours until we come to discuss the status of the document and its relevance in the whole context of the case being put before us. We take note that you are going to put any objection or reservation in writing and that this will be deposited with the Registry and will be taken due notice of by the Court when we are considering the issue before us. So, subject to that, I think the Tunisian expert may continue his statement.

Professor MORELLI : Mr. President : I also am very sorry for this (say) small accident. I think, in reality, that this figure here, which is only summarizing the results, which in reality is not a block diagram in the sense of the other ones that we will discuss now, is not so important to cause problems to you, Mr. President, and to the Members of the Court. So, I am ready to cancel this, and you can forget this, because it is the previous figure which is important, but I will continue since you have practically seen the sheet.

So, I would like now to try to take the basic conclusions from the results that I have until now presented, results which are only bathymetric data. I have not touched this data or handled this data with computers or any other form, they are the pure observed data.

The results are manifest : the sea-bottom surface on the Pelagian Basin is not a plain, but is modelled by two major topographic features, both running approximately west to east :

- I. The *Sillon Tripolitain*, a valley originating from the Gabes Gulf and discharging over the Malta Escarpment into the Ionian Sea ;
- II. The *Tunisian Plateau*, a transversal high joining the Sahel, across the Mole de Kerkennah to the Melita Bank and the Medina Bank (the Melita Bank, -138 m ; the Medina Bank, -150 m), and limited to the south by the Sillon Tripolitain, and to the north by the very steep southern faults of the Graben system and by the Medina Channel.

(57) This is corresponding exactly to the geological intuition by Pierre-Félix Burolet (Tunisian Counter-Memorial, Ann. I, Map ES-6), made at the time (1967) when only the results of land geology were available, without geophysics and drillings (and in which any prejudice was out of question at the time).

So we here showed with certainty that :

(1) The geological features and the morphology manifested on land in central Tunisia with west-east direction in the Ile de Kasserine-Mole d'Agareb (red ¹ crosses in Fig. 27) are continuing straight eastwards in the Tunisian plateau till its eastern limit in the Mole de Lalla Saida and Mole d'Isis, and further eastwards till the Melita and Medina Banks.

(57) (2) The depressed area is southern Tunisia with west-east direction of the Chotts and of the Gabes Gulf (which I indicate by blue ¹ dashed lines on Map ES-6) is also continuing in the Sillon Tripolitain valley till the Malta-Misurata Escarpment.

(57) In the same Map ES-6 I indicate the Zira Ride in yellow.

And let us now present one of the most important features in our area, that is, the *Malta-Misurata Escarpment*.

¹ Colour not reproduced (note by the Registry).

2.5. *The Malta-Misurata Escarpment (Pelagian Continental Slope)*

The Malta-Misurata Escarpment is doubtless one of the most important topographical features in the Mediterranean sea. It is composed by a system of faults from eastern Sicily to Misurata.

Physically, it represents the trace of the collapse of the Ionian Sea with reference to the Pelagian Sea area : reflection seismics indicate the sedimentary strata are vertically shifted by 5 kilometres (Folder, Fig. 28¹).

Generally admitted to be very young (less than 8 million years, and according to Professor Fabricius even less than 5 million years : III, Libyan Counter-Memorial, Ann. 11, p. 13), it is indicated as very old, around 200 million years, by Pitmann and others (Libyan Reply, Ann. II-6, p. 7).

The Malta escarpment can be divided into two parts :

- ⑩2 - North of the 35° parallel, the bathymetric trough (i.e., the vertical difference between the top and the bottom) is 3,000 metres (the geologic one is more than 5,000 metres, its lowest part being covered by the sediments of the Messina cone : see Map 2.04).
- ⑩2 - South of the 35° parallel, the trough becomes smaller being absorbed into the Sillon Tripolitain : it continues eastwards with small inclinations into the wide "Borderland profond" (see Tunisian Reply, Map 2.04) and reaches finally the wide Sirt rise.

Let us now see where the continental slope exists in our area.

In the Pelagian Sea area, a continental slope is not recognizable to the north : for the simple reason that the Pelagian Sea is an epicontinental sea between Tunisia and Sicily.

⑩2 On the contrary, on most of the Pelagian Sea the sea-bed declines gradually eastwards (see also Professor Fabricius, III, Libyan Counter-Memorial, Ann. 11, p. 14), and the continental slope is very clearly recognizable on the eastern border of the Pelagian Sea in the Malta-Misurata escarpment (Map. 2.04).

The Pelagian Basin is therefore not the northward continuation of the Sahara land area (in that direction no continental slope exists, unless we are passing Sicily), but the eastward continuation of the central Tunisian land area, as far as the lower slope of the Pelagian shelf, clearly defined by the Malta-Misurata escarpment and by the Ionian Abyssal plain.

2.6. *The west-east trend and the three-dimensional models*

All existing modern maps of the area (bathymetric, morphologic, physiographic ones) clearly indicate the same main features described for : the Tunisian Plateau ; and the Gabes Gulf-Sillon Tripolitain depression.

Both have a west-east trend.

The west-east trend is recognized also in many parts of the Libyan Pleadings.

The above-mentioned main features of the Pelagian Sea bottom (Tunisian plateau, Gabes Gulf-Sillon Tripolitain depression) are long and wide (hundreds of kilometres) and defined by vertical differences of hundreds of metres : dimensions which cannot be considered negligible.

How is it therefore that they seem to disappear in the three-dimensional

¹ Buroillet *et al.*, 1978. See V, Correspondence, No. 97.

computer models with subhorizontal projection presented in the Libyan Counter-Memorial ?

The answer is simple : the results of those models depend entirely (a) on the choice of the scale, which seems to have been dictated by the inclusion of the 3,000 metres of the Malta escarpment and the size of the area ; (b) on the basic observational data used ; and (c) on the computer procedure.

For the three-dimensional computer models presented in the Libyan Counter-Memorial (III, Anns. 5A and 5B), a vertical exaggeration of 1 : 1, 1 : 10 and 1 : 25 has been chosen ; but the scale of the model is not indicated. We have to deduce it indirectly, and the scale is approximately 1 : 2,500,000.

At this scale

for vertical exaggeration of 1 : 1 : 250 m = 0.1 mm

for vertical exaggeration 1 : 10 : 250 m = 1 mm

for vertical exaggeration of 1 : 25 : 250 m = 2.5 mm.

Everything is smoothed and disappears.

The area of the Pelagian Sea considered in the models is so large, approximately 450 × 450 kilometres, that to reproduce it, it was necessary to choose a very small scale : 1 : 2,500,000 : at this scale, we cannot pretend to see the details. It is as if one were observing the area from a height of 300 kilometres and would like to see similar details : no one would use a satellite photograph for topographic uses, except for panoramic ones, or big regional studies. But the details in which we are interested are in fact hills or valleys with heights or depths of the order of some hundreds of metres, and therefore, on the continental shelf, are not negligible elements.

We must now understand better the reasons why in the block diagrams in the Libyan Counter-Memorial and in the Libyan Memorial almost everything disappears :

- 40 (i) The source chart employed for the marine area has been the Map No. 2 of the Tunisian Memorial ; the first chart used in the Tunisian Memorial. This chart has a small scale, 1 : 1,500,000, and is only a morphologic map, in which the sea-bed features are indicated only in their great lines, that is already smoothed.
- (ii) The depth values in the grid points have been read by linear interpolation between isobaths distant many tens of kilometres from each other ; this means another smoothing.
- (iii) The area chosen by Professor Fabricius is (III, Libyan Counter-Memorial, Ann. 5A, p. 1) an area of approximately 674,000 km² : 24,000 grid points = 28 km² for each grid.

The mean spacing of the grid is therefore approximately 5.3 kilometres.

Take just one example, even a cliff of 300 metres height would

- (a) disappear, if its top and bottom would be on different sides of the grid point : the grid points are encircled here, this is just an example ;
- (b) become a smooth slope, if its top and bottom were on the same side of the grid point ; so practically speaking the "smoothing" is coming in in any case (Folder, Fig. 29).

- 40 Summarizing, the filtering and smoothing deriving from the technique adopted in the models have been applied to base data (Map No. 2), which were already filtered and smoothed, in the small-scale source chart.

Accordingly : in the block diagrams nothing can be seen which is not on the original source chart, obviously : which here was the small-scale Tunisian

- ④0 Map No. 2 ; it is only a general morphological map, with no traces of the smaller topographical features (cliffs, etc.).

But even the major topographic features disappear almost completely in the block diagrams presented in the Libyan Counter-Memorial and Libyan Reply, although they are very well marked on the map : I refer to the Sillon Tripolitaïn, the depth of which increases along the axis of its valley from a few hundred metres at its western end down to more than 1,000 metres to its eastern end (Map No. 2).

- ④0 In trying to ameliorate the situation, we have repeated the exercise of Professor Fabricius, and present the results in the following figures (Folder, Figs. 30-35).

The model is exactly the same as Professor Fabricius' model, but obtained by digitizing 54,000 points in the place of the 24,000 points which Professor Fabricius used, on the best available maps, and as I mentioned before, they are the best available maps.

The grid is approximately 1 point each 2.5 kilometres. In trying to evidence the interesting morphological features, the results are presented from different azimuths. The angle of view, that is the vertical angle formed by the view line with the horizon, is the same for all the azimuths, that is 15°. The arrows indicate the north-west direction.

Notwithstanding the drawbacks already mentioned for similar block diagrams, the most important features of interest for our problem are visible, but only from different azimuths, and only in a reduced scale.

They are, beginning from the south-east, and going anticlockwise :

Folder, Figure 30, seen from south-south-east, we can see the Sillon Tripolitaïn, the Zira Ride and the falaises.

Folder, Figure 31, which is the southern part of Figure 30, with vertical exaggeration of 60, we can see the Zira Ride and the falaises.

Folder, Figure 32, seen from east, we can see the Zira Ride and the Sillon Tripolitaïn.

Folder, Figure 33, seen from north-north-east, with vertical exaggeration of 45, we can see the falaises, the Sillon Tripolitaïn and the Zira Ride.

Folder, Figure 34, seen from west-north-west, we can see the falaises, and the Zira Ride.

Folder, Figure 35, seen from west, with vertical exaggeration of 57, we see the falaises, Sillon Tripolitaïn and Zira Ride.

It is so evident, the dependence from the azimuth : what is obvious, because for example, nothing can be seen behind an obstacle.

The conclusion from this is that the block diagrams obtained from the computer, mathematical models, can give a nice optical impression to the observer, but are only a qualitative, and not a quantitative, approach to the problem ; and can be fundamentally misleading. This is therefore not a method of representation, but a method of deformation.

Because the morphology of the sea-bed as it is today is one of the fundamental elements in the case, we arrive at the conclusion that the most objective method for describing the morphology is the old, faithful method of isobaths, that is the cartographic representation in its simplest form, contour lines.

So, we have to abandon the use of data altered through sophisticated computer procedures, and to return to the original basic data, charts and sections.

The charts, which are two dimensional vertical projections, speak for

40 themselves. A clearer picture can be obtained introducing colours, like for example in Map No. 2 ; the central Pelagian Basin is the eastward continuation of Tunisia, as can be seen very clearly, and the form of central Tunisia can be seen reflected even as far as the Malta escarpment. Its separation from Libya is equally well reflected in the Sillon Tripolitain – the section we have seen already.

2.7. Conclusions

From the bathymetric point of view alone, we can conclude :

102 The Pelagian Sea bottom (Fig. 13) is practically all continental shelf and/or borderland, dipping eastward until the Malta-Misratah Escarpment, fractured and collapsed deeply in its northern (grabens) area, subsiding strongly in its south-eastern area. The fracturing and collapsing of the grabens area is very young (post-Miocene, less than 7 million years or even actual). The remainder of the Pelagian sea-bed constitutes the two major topographic features which characterize its morphology :

- the wide, ample and regular Tunisian Plateau, which extends far eastwards the form of the Central Tunisian Sahel (continuity of the pattern of contours from land-mass) ;
- second, the long, well-defined and deep (down to 1,100 m.) submarine valley called Gabes Gulf-Sillon Tripolitain.

That is, the great lines of the physical form of the sea-bed are very clearly indicating that on the Pelagian shelf :

First, the physical (morphological) continuation of the Central Tunisian territory is the west-east above defined Tunisian Plateau, which is descending continuously :

- (i) *northward* steeply to the grabens area of the Sicily Channel, through a structure of plateaux and terraces ;
- (ii) *eastward* very gently to a sill separating it from the Borderland of Melita and Medina Banks, descending themselves towards the Malta-Misratah Escarpment (Continental Slope of the Pelagian Shelf, running north-south and facing the Ionian Abyssal Plain) ; and
- (iii) *southward* gently and regularly as far as the axis of the Sillon Tripolitain.

Second, the physical continuation of the southern Coastal Plain facing the Gabes Gulf-Sillon Tripolitain valley descends continuously from the coast only as far as this same axis of the Sillon Tripolitain.

The major morphological element on this southern flank of the valley is the "Ride de Zira".

The Court adjourned from 11.25 a.m. to 11.45 a.m.

Having seen that the features indicated by the bathymetric surveys are real and important both in their dimensions and in their actual meaning, I would now like to summarize the physical causes which have created and maintained :

- (i) the two main features of the sea-bed of the Pelagian Sea, the Tunisian Plateau and the Gabes Gulf-Sillon Tripolitain valley ; and
- (ii) the Pelagian Block, and have distinguished this from the Sahara Platform.

First of all, because the features of the sea-bed surface are not accidental, but

were brought about by physical causes (most of them from below), for a better understanding of the features observed. I will give a brief description of these physical causes, although more details will be given later on by my learned colleague, Professor Laffitte.

Geography (i.e., actual superficial morphology) is not an accident, but the result of physical causes. It is the consequence of the tectonic evolution of an area and of the geological structures below it.

This is a purely physical fact, generally applicable, which has in every case important consequences.

Examples :

- I. A promontory, or cape, or an island will be supported in depth by "horsts", or elevations of heavier rocks, constituting their foundation.

It might be said that the land form will "gain" as opposed to the sea form (*coast convexity seawards*).

- II. A bay, a gulf or an estuary will correspond in depth to a "graben", or to a valley.

In other words, the land form will "lose" as opposed to the sea form (*coast convexity landwards*).

Mr. President, if you will permit me, I have prepared a small sketch to illustrate what I have just said. This is a sketch indicating an hypothetical section through a gulf, a promontory or a peninsula, or two peninsulas. I have taken the Taranto Gulf, Calabria on the western side, and Apulia to the other side. The section is indicated here, and here is the vertical section. If Apulia is said to be resisting to the long actions of the sea, if Calabria is said to be resisting to the long actions of the sea, this is because from below the heavier rocks, the harder rocks, are supporting the land topography. On the contrary, if we have this Taranto Gulf - and again this is the same for all the basins along the Italian peninsula, we have here deep horizons for the hard rocks, young sediments that have filled the basin, the valley, and this is the reason for the gulf. In this case you have the concavity of the gulf against the sea, and the convexity of the coast against the sea for Apulia. This is a purely hypothetical case, but obviously it is of interest in our case because we have this particular form of Tunisian coast with the convexity seawards of the Sahel and the convexity landwards of the Hammamet Gulf and of the Gabes Gulf. So my purpose is only to demonstrate why it is so. It is not an accident, nor incident. Thus, present geography can only be understood if the local geology is known.

We will complete the presentation of the bathymetric results from this point of view, and present an analysis of the morphological surface of the Pelagian Basin, together with a brief reference to the geological and geophysical causes.

This will also assist in an understanding of the physical continuation of the continental margin as the submerged prolongation of the terrestrial mass of the coastal State.

I begin by presenting some *geophysical data*.

Geophysics is the study of the interior of the earth through physical methods employed at the earth's surface.

The most powerful geophysical method is *Deep Reflection Seismic*. (You have seen this before when I presented a salt dome. This had been obtained through seismic profiles.)

From the profiles existing in the Pelagian Basin area for geophysical prospecting, properly calibrated during many offshore and onshore drillings, there were deduced the two main horizons of the top of the Miocene and the

top of the Abiod, presented in the Tunisian Counter-Memorial, Annex I, Maps, ES-11 and ES-12.

The top of the Miocene (7 million years) is a strong, characteristic and continuous marker, clearly demonstrating the geological structure.

From it (Map ES-11), we can recognize with certainty that :

- I. Inside the Pelagian Block, the top of the Miocene is an ample, west-elongated anticline (i.e., high), which supports the Central Tunisian High and the Pelagian Plateau (Ile de Kasserine-Mole d'Agareb-Mole de Kerkennah-Mole de Lalla Saida and Mole d'Isis), from west to east, and its eastward continuation till the Banc de Melita and the Banc de Medina. The colours are not very well reproduced but you see the light yellow is the surface area and practically you have the 200-metre isobath, indicated by the red ; the maximum depth is to the south with 500 metres in an area which is exactly corresponding to the Sillon Tripolitaïn - which is above.
- II. To the south, this high is separated from the Jeffara continental shelf by the Sillon Tripolitaïn, a west-east valley well marked by the bathymetric contour lines (see Tunisian Memorial, Map. No. 2) and with steep flanks.

At the level of the Miocene top the general trend and the continuation from land of the Miocene strata is therefore again only west-east.

So I must apologize if I again repeat : it is the high of the Miocene top which is supporting the high of the Tunisian Plateau.

It is the low of the Miocene sedimentary basin which is causing the subsidence of the Sillon Tripolitaïn.

These same data, relating to the Miocene top, are presented in Figure 12 of Winnock and Bea, "Structure de la Mer pélagienne" as isopachs (that is map of equal thickness) for the Plio-Quaternary. The next figure presents the two cross-sections indicated in that Figure 12. Both are taken from the volume *Géologie méditerranéenne*, which was published a long time ago and also deposited for a long time with the Court.

The main difference between the northern and the southern parts of the Pelagian Sea is the extensive fracturation to the north. A is to the south, C is to the north. You will see that going from approximately B, until Sicily, which is C, you cross the grabens area, the big fracturation, and you have also smaller fractures which are very clearly recognizable in the figure.

This surface fracturation in addition to the three big grabens which are outside the area of interest for the present case can be described in relative terms as a microfracturation, not modifying the main features of the area.

In physical terms it is comparable to a "noise", superimposed on to the fundamental trend ; thus, we have this fundamental trend, and on this trend we have this "noise" coming from this fracturation. Or, in other terms, two small perturbations superimposed on the main morphological alignments.

Descending deeper, the second best defined horizon revealed by reflection seismics is the top of the Abiod. The top of the Abiod is the Campanian (approximately 75 million years ; formed by very compacted limestones) and virtually it coincides with the top of the Mesozoic indicated in red ¹. The top of the Mesozoic is to the left, and Abiod is to the right, the difference is very small.

From Map ES-12 of Annex I to the Tunisian Counter-Memorial it can be seen that the west-east continuation of the Tunisian high is even better defined, and its southern separation from the Jeffara shelf is larger and deeper. In blue

¹ "Generalized Stratigraphic Columns in the Southern Hedil", from Cohen *et al.*, *Geol. Soc. Ann. Bull.* 225, 1980.

you have the depression and to the north, in front of the Sahel, you have the highest part, and this is also very interesting because it demonstrates that in depth :

- starting from Abiod, we have the top of Abiod which is high in the central part and low in the southern part ;
- coming up we have the top of the Miocene, which is exactly in correspondence with the previous high and the previous low. Finally, we arrive at the sea-bed as we see it today, with the same features which represent the Tunisian Plateau and the Gabes Gulf-Sillon Tripolitan valley.

So practically the physical cause is very clearly recognizable.

It is therefore true, without any doubt, that the bathymetric and physiographic west-east continuation of the Pelagian Basin is the consequence of the same behaviour of the deeper geological structures, and that subsidence has been the main geological factor for their formation.

That is, also, geophysics is very clearly confirming (and assisting in understanding), that the natural structure of the sea-bed as it is today is not accidental or incidental, but supported by similar structures at various depths.

But geophysics is also demonstrating something else :

- III. The Pelagian Platform is a sedimentary basin that is a marine area of almost continuous sedimentary deposition on a thinned, faulted and modified, sinking crust. If we have such a big thickness of sediments, going back to 75 million years, this means that for most of the geological times the area was subsiding and the sediments were deposited only in the subsiding area, forming the basin.
- IV. On the contrary, the African platform is a stable, thick craton composed of the oldest, metamorphosed igneous rocks (older than 500 million years), strongly eroded to be now a horizontal platform, on a thick continental crust ; its northern boundary is the Gafsa-Jeffara Fault, eastward continuation of the South Atlasic Flexure (cf. Tunisian Counter-Memorial, Ann. 1, Map ES-4, where you can see very clearly indicated the carboniferous hinge line). The hinge line is the separation between the African plateau, a very thick continental crust, stable, old and the Pelagian basin is a region completely different from the geological point of view. These same concepts have been proposed by Ziegler and presented to this Court by Anketell (III, Libyan Counter-Memorial, Ann. 12 B, p. 3) :

"In summary, Ziegler contrasts the platform areas with the basinal areas in terms of areas underlain by thick continental crust (platforms) as opposed to those underlain by faulted, thinned, and modified crust (basins)."

So the Pelagian Block is a basin, the Sahara land area is a thick continental crust or a platform.

This is, excuse me if I am speaking slowly, the fundamental, basic difference between the African platform and the Pelagian Basin.

The above-indicated difference is well known to all the petroleum geologists who have studied the area (and possess a tremendous amount of normally unpublished data).

- V. The hinge lines system is therefore an element of separation in any sense.

The data available for this demonstration are offered by :

Reflection Seismics (see *supra*, Libyan Reply, Ann. II-6, Figs. 9-11).

(112) Our Libyan colleagues have presented then two profiles according to the map here (Fig. 9), which will now be presented in the two sections (Figs. 10 and 11). You can see here (Fig. 10), very, very clearly presented the difference between the basin to the right and the platform that is the Sahara platform, the old continental crust to the left. To the right you can see the different horizons at different levels, in red is indicated the Metlaoui formation which is a very important one, because it is an oil-bearing formation; and you see that all these formations coming from the north, which is at the right side, to the south, are becoming thinner and thinner and disappear as they come against the hingeline system. I am speaking of "system" because there are different fractures, different very big fractures in different geological times, as Professor Laffitte will explain to you tomorrow.

(113) In the sedimentary cover, the strata are subhorizontal and undulated, the same (see Fig. 11). Particularly here is also better explained this vertical, colossal lineament which is cutting the upper crust, down to the greater depths, and it is also clear, here clearly recognizable, how the horizons are thinning as they approach the hingeline where they finally disappear, going to the south.

The deep seismic soundings, which is another geophysical method not employing small charges like the seismic deflection, but is sending down through big explosions the signals which are crossing the lower levels of the crust and are coming up producing a sort of X-ray of the interior of the earth. With this method we can go down more than 50 kilometres and recognize what exists at the greater depths.

(114) Unfortunately we do not have a deep seismic sounding profile crossing all the Pelagian Sea, but we have a line starting from Sicily and reaching to Pantelleria. This line is clearly indicating that the crust, the earth's crust, and I will come back to this in the second part, is 40 kilometres thick, which is a normal crust below Sicily and is thinning to 20 kilometres below Pantelleria. So practically the area of the graben is an area in which the crust is thinner and the grabens are caused by a very deep origin that is the mantle of the earth, but we are not entering into this argument in this problem. I am only recalling this because deep seismic retraction indicates that the Pelagian Block is on a thinning crust; so, Africa has a normal crust of 30 kilometres, the Pelagian Block in the northern part a thinner crust, and then Sicily is normal again.

All the above-indicated geophysical facts have given, in addition to the geological facts, exhaustive proof that the Pelagian Sea area is completely different from the Sahara platform, and that the hingeline is therefore an element of separation, in any sense.

Moreover, it results that the Pelagian Basin is a relatively stable area. For a long, long time this basin was subsiding, as I told you, and receiving sediments. Also it has been submitted in the past to strong horizontal compressions and tensions and vertical (uplift, but mainly subsidence) actions.

Notwithstanding the horizontal movements of the surrounding continental masses, the Pelagian Basin area has suffered only relatively weakly from the Alpine (compressional) paroxysm. Indeed, all the mountain systems of North Africa were formed, but with decreasing intensity (and elevation), from west to east: so that alpine covers interested only marginally the Pelagian Basin, attenuated regionally south-eastwards. It is coming from the west to the east that they are reduced in intensity.

On the contrary the actual western Mediterranean basins are not formed by collision, but by strong subsidence of the central areas with reference to the residual continental margins (collapse). On the Pelagian Basin area, subsidence

prevailed almost continuously also in the Mio-Quaternary time, that is in the last 25 million years, causing the accumulation of a thick sedimentary cover (greater than 6 kilometres ; see II, Tunisian Counter-Memorial, Ann. II, Map ES-12). In the lower part we have more than 6 kilometres and in the upper part also, of Mio-Quaternary sand sediments.

The Pelagian Basin is therefore mainly the consequence of vertical movements (subsidence) in most of the geologic times, completely different and independent from the African craton (separation boundary : the Gafsa-Jeffara fault system, eastward continuation of the south atlasic feature).

With reference to the horizontal movements the Pelagian Basin behaved as a stable area.

In the sedimentary cover, the strata are subhorizontal and undulated. As we have seen, they are thinning southwards and they end against the different hinge-lines, and this is the result which permits us to say : also for this reason, the Pelagian Basin cannot be considered the northward continuation of the African Platform.

On the contrary, the same sedimentary strata are continuing westwards beneath eastern Tunisia. They cross the north-south axis ; and for most of the horizons they reach western Tunisia (as will be better demonstrated by Professor Laffitte) : therefore, also for this reason, the Pelagian Basin is the eastward continuation of the Tunisian landmass.

GENERAL CONCLUSIONS

I would like to make a few general conclusions. I have begun my presentation with one premise : of fundamental interest for the problem of delimitation under discussion are only the bathymetric and morphologic data of the sea-bed on the Pelagian Sea area.

But since these data are the surface expression of the geology of the region and of its history, so many times invoked by the two Parties, I have presented and discussed also the connected geological and geophysical data.

The conclusions confirm the facts revealed by the analysis of the bathymetric and morphological data.

1. The tectonics of the Pelagian Block have been mainly governed by vertical movements (especially subsidence) and suffered relatively little from the big horizontal movements that developed around it.

2. The Pelagian shelf is gently sloping eastward, towards its continental slope represented by the Malta-Misratah escarpment.

3. On the Pelagian shelf, the widest morphological feature is the Tunisian plateau, a high continuing eastwards the high of the Tunisian Sahel, with the contour lines having the same form of the Sahel's coast, practically till the Malta-Misratah escarpment.

4. The Tunisian plateau is the surface expression of a positive geological structure grounded ("enraciné" in French) at the deepest levels and subsisting vertically all the above-lying sedimentary strata.

5. The northern flank of the Tunisian plateau is broken, steep and ends in the grabens area and in the Medina Channel.

6. The southern flank of the Tunisian plateau is regularly and gently dipping southwards till the Gabes Gulf-Sillon Tripolitan valley.

7. The Gabes Gulf-Sillon Tripolitan is a long west-east valley on the seabed surface, expression of a stronger subsidence active in most of the geological times.

8. The southern flank of the Gabes Gulf-Sillon Tripolitan valley is also a gentle and regular slope.

It is cut obliquely in front of Ras Ajdir by the Zira Ride, a clear, north-eastward elongated elevation of the sea-bed, corresponding to the top of the salt walls more than 3,000 metres deep, separating the adjacent geological strata.

The above-described physical data and facts are very clearly indicating that on the Pelagian shelf :

(i) The physical prolongation on the Pelagian shelf of the Jeffara land area (to the east from Ras Ajdir) can be regarded as that which, starting from the Jeffara coast and going north-eastward, is descending continuously till the axis of the Sillon Tripolitan.

(ii) Continuing northward from the axis of the Sillon Tripolitan valley one is obliged to ascend on the Tunisian plateau, which is the eastward continuation of the Sahel : that is the physical continuation of the Tunisian territory on the Tunisian zone of the Pelagian shelf.

Therefore, physically speaking (that is, from the results of bathymetry, morphology and geophysics), the crest line of the Zira Ride and, eastwards, the axis of the Gabes Gulf-Sillon Tripolitan valley are the natural boundary expressed by the sea-bed between the Tunisian zone of the Pelagian continental shelf, and the Libyan zone of the same shelf.

Both are surface reflections of deeply founded geological features.

References

- Burrollet, P. F., 1967 : "General Geology of Tunisia", in Petroleum Exploration Society of Libya, *Guidebook to the Geology and History of Tunisia*, Tripoli, pp. 51-58.
- Burrollet, P. F., Mugniot, J. H., Sweeney, P., 1978 : "The Geology of the Pelagian Block, the Margins and Basins off Southern Tunisia and Tripolitania", in *The Ocean Basins and Margins*, ed. Nairn *et al.*, Vol. 4B, pp. 353.
- Burrollet, P. F., Winnock, E., 1979 : *Géologie méditerranéenne de la mer Pélagienne. Annales de l'Université de Provence*, VI, 1.
- Cohen, C. R., Schannel, S., Boyd-Haygi, P., 1980 : "Neogene Deformation in Northern Tunisia : Origin of the Eastern Atlas by Microplate Continental Margin Collision", *Geological Society of America Bulletin*, p. 1, Vol. 91, pp. 225-237.
- Finetti, I., Morelli, C., 1973 : "Geophysical Exploration of the Mediterranean Sea", *Bollettino di Geofisica teorica ed applicata*, XV, 60, pp. 263-341.
- Morelli, C., Gantar, C., Pisani, M., 1975a : "Bathymetry, Gravity (and Magnetism) in the Strait of Sicily and in the Ionian Sea", *ibid.*, XVII, 66, pp. 39-58.
- Morelli, C., Pisani, M., Gantar, C., 1975b : "Geophysical Studies in the Aegan Sea and in the Eastern Mediterranean", *ibid.*, XVII, 66, pp. 127-165.
- Morelli, C., Pisani, M., Gantar, C., 1975c : "Geophysical Anomalies and Tectonics in the Western Mediterranean", *ibid.*, XVII, 67, pp. 211-249.
- Winnock, E., 1981 : "Structure du bloc pélagien", *Proceedings of International Conference on Sedimentary Basins of Mediterranean Margins*, Urbino, 20-22 Oct. 1980, Tecnoprint, Bologna.
- Winnock, E., Bea, F., 1979 : "Structure de la mer Pélagienne", *Géologie méditerranéenne de la mer Pélagienne. Annales de l'Université de Provence*, VI, 1, pp. 35-40.

STATEMENT OF DR. STANLEY

EXPERT FOR THE GOVERNMENT OF TUNISIA

PELAGIAN BLOCK MORPHOLOGY-PHYSIOGRAPHY AND RELATION BETWEEN LAND AND OFFSHORE RELIEF FEATURES: A SUMMARY

Dr. STANLEY: If it pleases the Court, in this presentation I would like to briefly summarize three major aspects which bear directly on Pelagian Sea morphology and physiography. The presentation will attempt to show the relationships – where they exist – among sea-floor form, relief, shape and direction and the natural affinities between the sea-floor and adjacent coast and land. These relations have been touched upon from a juridical point of view by Professors Jennings, P.-M. Dupuy and Virally earlier in these proceedings.

Purpose of Presentation

The material reviewed this morning represents my opinions as an oceanographer and marine geologist and is in part based on my personal scientific research, and that of my colleagues, in the central Mediterranean region. The technical material reviewed at this time has earlier been presented to the Court in text and illustrative form in the Tunisian Memorial and Counter-Memorial, Scientific Annex I, and more recently, the Tunisian Reply. Reference is also made, where applicable, to Libyan documents presented to the Court. I very sincerely appreciate this opportunity and honour to appear before you and respectfully request your indulgence in presenting some of the technical material by visual projections. Illustration figure numbers cited here refer to the Folder of maps deposited with the Court.

Of the three aspects treated, the first point is that there does exist a direct continuity between the emerged portion of eastern and south-central Tunisia, particularly the Sahel, and the submerged surface of the adjacent Pelagian sea-floor east and north-east of the Tunisian coast. Land and sea-floor form an integral unit. The basic material pertaining to this is presented in Tunisian documents, particularly the Memorial (I), pages 145 to 152.

The second point to be discussed is that there is a natural land-to-sea succession of Pelagian Block morphologic features and physiographic provinces that may be examined on almost all available published charts available to the Court. This succession of generally deepening features may be traced between the Tunisian mainland in a generally eastward direction across the Pelagian Block toward the Ionian (or Sicilia) Abyssal Plain. This material is presented in Tunisian documents, particularly the Memorial, pages 163 to 168.

The third point emphasizes that at certain times during very recent geological time, in fact during a period when man was already in the Mediterranean-African region, the Tunisian coastline and mainland extended considerably eastward from its present position. These large land areas were subaerially exposed as recently as 20,000 to 10,000 years ago, and even more recently as can be demonstrated by analysis of physiographic relief features and sea-floor sediment trends and their relation to worldwide sea-level

fluctuations. Worldwide sea-level oscillations of this type are referred to as eustacism. These aspects are presented in Tunisian documents, particularly the Memorial, pages 128 to 139.

While my presentation this morning is in English, I prefer, in most cases, to retain the geographic, morphologic and physiographic province names given in French on the Tunisian documents. This will minimize confusion or the introduction of error in a morphologically complex region. The illustrative material referred to is primarily derived from Tunisian and, in some cases, Libyan documents available to the Court.

My colleague, Professor Morelli, has previously summarized for the Court the scientific basis, methodology and enormous data bank used for constructing bathymetric charts of the Mediterranean, including the Pelagian Sea. It should also be noted that the eminent North American marine geologist, Dr. K. O. Emery, in referring to Tunisia's topographic base chart of the Pelagian and Ionian Seas (Tunisian Memorial, Map No. 2) states in the Libyan Reply (supra), Annex II-9, page 8 :

"Checks against other charts such as one by Defense Mapping Agency Hydrographic Center (1972 ; Carter *et al.*, 1972) showed the Tunisian compilation to be reasonably good, and so it was used for the following description of the ocean-floor off Libya and Tunisia."

It is noteworthy that most of the detailed bathymetric, morphologic and physiographic charts of the Pelagian Sea that will be used during these proceedings, have been made by third parties, that is, countries other than Libya and Tunisia.

Continuity between Land and Sea

I would like to emphasize at the beginning that the Pelagian Sea, or Block or Basin as it is generally referred to in the Tunisian and Libyan documents, is most definitely not — by any means of the imagination — a featureless submarine surface as graphically depicted in some Libyan documents. I cite, for example, Libyan Counter-Memorial (I), Figures 4 and 10, and Libyan Reply (IV), Technical Annex II-4, figures presented by Dr. F. H. Fabricius. In comparison to many of the world's continental shelves, relief features abound and most are not subtle in this region, including those off the land boundary between Libya and Tunisia. In fact, the majority of published charts show a remarkable and rather obvious natural continuity of relief between the presently emerged eastern Tunisian land-mass and progressively deeper submerged surfaces lying eastward and north-eastward of it. The parallelism between terrestrial and submarine realms of the region is apparent on all published charts, including those prepared independently by groups other than Libya and Tunisia, and widely used, such as Carter *et al.* and the United States Defense Mapping Agency Hydrographic Center Chart No. 310 (in : Stanley, 1972 and Morelli *et al.* 1975), and the charts covering the Pelagian Sea, in preparation by a multinational editorial board of the International Bathymetric Chart of the Mediterranean Sea under sponsorship by Unesco.

It is important to call attention to the similarity between Tunisia's present-day terrestrial Sahel coastal-plain shape and relief and the parallel sinusoidal configuration of coastal and submarine physiographic provinces. This is, in most cases, so pronounced that it clearly cannot be considered either an incidental or accidental phenomenon. As an oceanographer, I view the present coastline of Tunisia as a transitional limit between land and sea — not a fixed

boundary. Where Tunisia's coast is indented inland (that is, concave, primarily the Gulf of Hammamet, Gulf of Gabes), the coast is backed by the eastern Tunisian coastal plain lows, topographic depressions and "sebkas" or playa lakes on land to the west (Chott Jerid is the most remarkable example), and by depressions or lows offshore to the east (see, for example, Maps Nos. 1, 2, and Fig. 5.12 in the Tunisian Memorial). Where the Tunisian coastline extends eastward (that is, convex, primarily the Sahel extension at and near Chebba and Ras Kapoudia) we find offshore the major convex physiographic province of positive relief on the Pelagian Block, the Plateau Tunisien. A large portion of the Tunisian Plateau is shallower than 50 metres, and this presently submerged mass is directly attached topographically and intimately related to the adjacent land. On it lies the Kerkennah Islands and associated shoals and banks. The Tunisian Plateau is essentially a west-to-east trending shallow relief sector that comprises, among others, the Moles (or highs) des Kerkennah, Lalla Saida and Isis. Also off Djerba, and particularly off Ras Ajdir where the coastline projects seaward, offshore contours extend toward the northeast and east-northeast, indicating the Rides (or ridges) de Zira and Zouara (see Tunisian Memorial, Map No. 1; and Tunisian Reply, Map 2.01).

Parallelism of physiographic and morphologic features also occurs in other ways. For example, small features such as depressions on the emerged Tunisian coastal plain near Kairouan apparently have depression counterparts on the submerged Plateau Tunisien (see Tunisian Memorial, Fig. 5.12). More obviously, large depressions such as the west-east trending Chott Jerid in south-central Tunisia has a corresponding large west-east depression, the Gulf of Gabes, offshore. This land-to-offshore correspondence (*a*) highlights the direct relation between the presently emerged and submerged features, and (*b*) indicates that the position of the present coast as we map it today is, as I shall develop later, a recent phenomenon dating to historic time. This means that the coastline has been mobile in position on the Pelagian Block, and has been displaced in the very recent past. By recent I mean since man's occupation of the adjacent land-mass.

In sum, this remarkable parallel configuration of relief between land, coastal plain, coastline, offshore Pelagian Sea domain, highlights a natural continuity and extension between Tunisia's terrestrial and submarine environments.

The configuration and easterly projection of sea-floor contours to at least 300 metres depth east of Tunisia, and progressive deepening of the sea floor beyond these depths, show the natural seaward extension of Tunisia offshore.

This is indeed noted by Libyan Counter-Memorial (II) figures and text (see, para. 244) which states that "tilting can be seen in the bathymetry, causing the shelf to appear to slope from west to east". The relation between the coast and Tunisian coastal plain and terrestrial physiographic high and low relief features is evident on most land maps (Tunisian Memorial, Maps No. 1 and No. 2, Fig. 5.13). It is worthwhile to reiterate that this continuity from land to the submerged Pelagian Block reflects the underlying geology which is a primary controlling factor. This has just been presented by my colleague, Dr. Morelli. The fundamental geology and geophysics that influence surface features are summarized in these proceedings by my colleagues, Professors Laffitte and Morelli.

We should also focus on the parallel configuration between the Libyan coastline and its offshore relief-physiographic features. The sea-floor contours on the Tripolitania Libyan shelf generally parallel the west-northwest, east-southeast, trending Zouara-Missurata coast. This margin comprises generally narrow slopes, that deepen at least initially, to the northeast. The direction

trend of contours changes markedly in the vicinity of the Ride de Zira off Ras Ajdir, an east-northeast trending high which diverts the seaward sloping Libyan margin towards the east. To the north most of the Libyan-Tripolitanian coast, the configuration of the Libyan margin, as defined by contours, is oriented eastwardly, as a result of the Sillon Tripolitain and the Melita and Medina Plateaux that lie north of the Sillon (see Tunisian Memorial, Map No. 2). The predominant gradient off Libya at depths greater than 300 metres, shifts markedly in direction from east-northeast toward the east and east-southeast. This eastwardly diversion of the Libyan margin slope is largely influenced by the large, elongate depression, the Sillon Tripolitain, one of the major mappable physiographic features in the Pelagian Sea (see Tunisian Memorial, Map No. 2). The west-northwest-east-southeast trending Sillon Tripolitain extends seaward in an easterly direction, from the Gulf of Gabes and from the elongated terrestrial low in southern Tunisia, the west-east trending Chott Jerid. This highlights, once again, an essential principle – that is, there is a direct, non-incident relation between land and offshore provinces.

Natural Land-to-Sea Morphologic-Physiographic Successions

While the Pelagian Block is characterized by its own set of specific physiographic criteria, it is by no means unique as a continental margin. As in other of the world's seas, we can find here the natural seaward sequence or succession of land to abyssal plain environments. Recognition of the major Pelagian Sea provinces, such as those shown on Tunisian Memorial Maps, No. 1 and No. 2, allows us to follow a reasonable direction of continuation and deepening from coastal plain and coast to shelf proper, and eventually to slope and base-of-slope. Professor Jennings and other eminent jurists who have preceded me have called attention to these environments, that together, comprise the continental margin. In the scientific world, marine geologists also speak of the coast-shelf-borderland-slope to rise sequence as forming the continental margin (Burke and Drake, 1974, is a good reference). As in some other seas the base-of-slope east of the Pelagian-Sea displays a rise which connects the slope proper and deeper, near-horizontal abyssal plain surface.

In the study area, all recently published charts show a major abyssal plain in the Ionian Sea called the Ionian (or Sicilia) Plain. This, the largest and deepest in the Ionian Sea occurs at about 36° north latitude and lies east of the Melita and Medina Plateaux and the Malta Escarpment. Its depths exceed 3,900 metres. This abyssal plain thus lies East of the Pelagian Block continental margin, and may be reached from both Libyan and Tunisian coasts by progressively deeper successions of well-defined offshore physiographic provinces.

This continental margin land-to-abyssal plain continuation seaward with increasing depth may be reached from Ras Ajdir, by a succession of low-gradient continental shelf *sensu stricto* and continental borderland. What is this? A borderland is "a region adjacent to a continent, normally occupied by or bordering a continental shelf, that is highly irregular with depths well in excess of those typical of a continental shelf" (*Undersea Features*, Gazetteer No. 111, 1969). As I emphasized earlier, the Tunisian land-mass is bordered to the east by an extensive shallow platform, the Plateau Tunisien, to a depth of about 400 metres, then further to the east by a broken, irregular borderland and the Melita and Medina Plateaux, and then a slope (Malta-Misratah Escarpment), and still further seaward, a rise gently sloping east-northeasterly

to the Ionian Abyssal Plain. In contrast, Libya is bordered by a narrow, near-horizontal shelf proper and further seaward (a), off Tripolitania, a west-northwest, east-southeast trending depression, the Sillon Tripolitain, and (b) off the Gulf of Sirte or Sidra, an extensive slope to rise sector (shown as Sirte Rise on Map No. 2, of the Tunisian Memorial). The Libyan margin there extends seaward by means of the Sillon Tripolitain-Sirte Rise in a northeastward direction to the Ionian Abyssal Plain.

Examination of Pelagian Sea gradients (depicted in Tunisian Memorial, Fig. 5.22) shows a low relief surface forming much of the Plateau Tunisien (for the most part less than 0.15 per cent or about 1 in 700). This Plateau is locally bounded seaward by steeper slope terraces ("falaises" in the Tunisian Memorial, Fig. 5.07); these slopes, some locally quite steep, separate the Plateau from deeper, and more irregular shaped borderland sectors of varying depths. To the south of the Plateau Tunisien, physiographic charts demonstrate two natural features: (a) the northeast-trending Rides de Zira and Zouara (with gradients between 0.25 and 1 per cent (i.e., up to 1 in 100) off Ras Ajdir; and (b) the axis of the Sillon Tripolitain which slopes eastward (gradient from 0.1 per cent up to more than 2 per cent (or 1 in 50).

A map of the trend of river valley axes on the eastern Tunisian mainland is shown in the Tunisian Memorial (Fig. 5.19). The valley flow patterns are directed northeast and southeast of the Kairouan-Agared High.

Off-shore valley axes (called talwegs), shown in the Tunisian Reply (Map 2.04), are also most revealing. Valley axes on the submerged areas east of Tunisia trend largely eastward; in contrast valleys in the area off Ras Ajdir and the Libyan coast trend northeasterly and even east-southeasterly. This pattern is highlighted on a physiographic chart (Folder, Fig. 59) which uses as a base the detailed topographical sheet in the Tunisian Reply (Map 2.03). The principal valleys (talwegs) trend across the Pelagian Sea and extend in a seaward direction, for the most part eastward toward the Ionian (or Sicilia) Abyssal Plain. Some valleys and talwegs may be traced from land on to, and across the Plateau Tunisien and adjacent borderland, and other valleys extend seaward across the Malta-Misratah Escarpment to the Gulf of Sirte Rise and to the Ionian Abyssal Plain.

I note that there is concurrence as to this general eastward-directed sea-bed drainage pattern according to Dr. K. O. Emery in Libyan documents, his Annex II-9 in the Technical Annexes, Libyan Reply (*supra*). In referring to his Figure 4 (p. 9), defining drainage patterns, Dr. Emery states on page 11:

"Last and most interesting is the province that is mainly north of Libya. Nearly all of it is within the limits of Figure 4, and it extends from the Gulf of Gabes to Longitude 23° E off the Cyrenaican Peninsula of northeastern Libya to the instep of Italy on the north. It contains only five abyssal plains, *the largest and deepest (4,100 m) of which is the triangular Ionian (or Sicilia) Abyssal Plain*. The floor of this abyssal plain is very flat and is underlain by bedded sediments."

And he continues, further:

"Sources for the turbidites that are responsible for the flat floor and bedded sediments are three, as indicated by the slopes of continental rises and the systems of channels that lead to the Ionian (Sicilia) Abyssal Plain and to four other subordinate ones."

And he continues:

"The next source is the Gulf of Gabes and the general southern part of

the Tunisian Shelf atop which channels trend east-southeasterly along troughs that have been filled to overflowing with sediments from Tunisia. These troughs are the Jarrafa, Zohra, and others shown in Map ES-1, Annex I of the Tunisian Counter-Memorial (1980), and Map (No. 2) of the Tunisian Memorial (1980). Also serving to control the position and direction of the channels is the broad basin known variously as the Gabes-Sabratha, Tarabulus, and Tripolitan basin. The channels and their tributaries join to flow eastward from the southern part of the Tunisian Shelf across the Misratah-Malta Escarpment at its lowest and least well-defined part – the southern third.”

Moreover on the basis of the detailed chart showing talwegs, presented here, (Folder, Fig. 59) it is apparent that the west-to-east trending topographic high of the Tunisian Plateau, *Mole des Kerkennah* and its eastern extension, serves to deviate flow patterns on its northern flank northwards. Southward of this same high-relief divide, flow patterns deviate southwards, flowing into the large depression that extends from southern Tunisia to the Gabes Gulf, eastward to the Sillon Tripolitain and then on to the Sirte Rise. Only a small number of large valleys occur off the Libyan coast. These trend northeastward from the Libyan Tripolitania margin into the Sillon Tripolitain, and then once they reach the Sillon, diversion occurs towards the east.

The valley drainage patterns thus highlight the dominant west-to-east physiographic-morphologic patterns on the Pelagian Sea floor :

1. a central high or divide, if you will, including the *Mole des Kerkennah*, extending eastwards from the Tunisian Sahel across the Plateau Tunisien ;
2. the northern flank of this divide that includes the Siculo-Tunisian deep basin graben area ; and
3. the southern flank of the divide that includes the Gabes Gulf-Sillon Tripolitain, the major west-to-east submarine physiographic feature that parallels the Libyan Tripolitainian shelf.

The Libyan shelf in the Pelagian Sea south of the Gabes Gulf-Sillon Tripolitain slopes northeasterly from the Jeffara land area, to the Gabes-Sillon Tripolitain. Bathymetric profiles oriented from south on the Libyan Tripolitainian coast toward the north on the Pelagian Block do *not* show a natural succession of margin physiography, i.e., deepening from coast to shelf, to slope and rise and abyssal plain. Rather, if one progresses along a south to north transect there is, first, a deepening into the Gabes Gulf-Sillon Tripolitain, and then a shallowing on to the Plateau Tunisien or the Plateau de Melita-Medina, see the Tunisian Reply, Map 2.04. From the Tripolitainian coast, the margin trend east of Tripoli is east-northeast, and from Khoms, northeast. To show a natural seaward physiographic succession of coast-shelf-slope to abyssal plain off Libya, one showing progressive deepening, a transect needs to be oriented not south to north but rather from southwest to northeast, or even east-northeast.

Pelagian Sea during Eustatic Low-stands

Mr. President, I would now like to consider the third and last major point in this presentation. May I be permitted to use a slide (Folder, Fig. 61)? It is important to consider physiographic features in terms of eustatic, that is world-wide, sea-level fluctuations, and sedimentary data, much of which is presented

in a recent, 1979, 345 page-long monographic review edited by P. F. Burrollet, P. Clairefond and E. Winnock and published in the French journal, *Géologie Méditerranéenne*. This item I believe has been presented to the Court, and is published by the University of Provence in Marseilles. The essence of pertinent material has been summarized in the Tunisian Memorial, and need not be repeated here.

It suffices to recall that the position of coasts on the Pelagian Sea in the area of interest here is a function of sea-level, and that as along the rest of the world's margins, sea-level relative to land changed considerably during the Quarternary, approximately during the past two million years. These important changes in sea-level occurred as a function of major worldwide climatic fluctuations. During the most recent major phase of glaciation, enormous volumes of sea water were locked up as much-expanded north and south latitude ice caps. There is documentation from various parts of the world to show that the sea-level dropped to about 120 and possibly to 150 metres. If I may be given the opportunity to explain this rather complex diagram: on the top the numbers refer to thousands of years before the present - 35,000, 25,000 and 15,000 years ago, 5,000 and present, and on the vertical scale 0, 50, 100, 150 is represented in metres depth. What the diagram shows, this diagram, from Emery and Merrill, 1979, is a lowering of sea-level at some point from 20,000, 15,000, 10,000 years ago and subsequent rise of sea-level to the present time. Thus we are dealing with historic time, and within historic time we see that sea-level dropped to approximately 150 metres.

This (Folder, Fig. 62) is based on ice-volume calculations and also is directly recorded by submarine step-like terraces cut on most of the world's shelves. On the basis of evidence collected at sea, the majority of marine geologists estimate that this most recent maximum lowering occurred at some time between 20,000 and 15,000 years ago.

The Pelagian Sea did not escape the effect of worldwide sea-level drop and its sea floor records in several ways this recent, and previous, lowerings. Some of the marked step-like terraces, depicted as falaises in the Tunisian Memorial (Fig. 5.07), were almost certainly produced, or at least influenced by this and earlier lowered eustatic sea-level stands. These narrow and relatively steep terraces occur along many parts of the outer Plateau Tunisien.

It is also noteworthy that relict, or remnant, if you will, coastal sediments (on the diagram they are shown as *dépôts grossiers littoraux*), consisting of sands and gravels sampled between 100 and 200 metres and also between 50 and 70 metres (Tunisian Memorial, Figs. 5.06, 5.08) also occur on and around the Tunisian Plateau. The combination of falaise-terraces and distinct sediment bands, and their distribution, attest to the extensive displacement eastward of the sea around the Plateau Tunisien. Sea-level lowerings subaerially exposed this large physiographic province eastward by at least 200 kilometres, if not more. This 200-kilometre eastward displacement of the Tunisian landmass can be demonstrated if one uses the 100-metre contour as a baseline, and if it is assumed that all sectors shallower than 100 metres were exposed. When lowering to 150 metres below the present stand occurred, both the eastern and southern subaerially exposed Tunisian landmass were further extended to the east.

East of the Plateau Tunisien and north of the Sillon Tripolitain, shallower portions of the irregular borderland, and parts of the Plateau de Melita and Medina, were also exposed during some period between 20,000 and 15,000 years ago. This would have extended the subaerially exposed Tunisian

mainland in a direction almost due eastward of Ras Kapoudia, toward the eastern edge of the Pelagian Sea.

Archaeological vestiges presently submerged off several eastern Tunisian coastal and island localities provide further indication that the Tunisian landmass was more extensive during historic times, as recently as 2,000 years ago. Details and references pertaining to submerged ruins are given in the Tunisian Memorial (I), pages 129-136, and are discussed elsewhere at these proceedings.

13

100

During the same eustatic sea-level low-stands, Libya's Tripolitanian shelf east of the Ride de Zira, margin presently 150 metres or shallower, was also subaerially exposed. In contrast to the Tunisian shelf it extended northeastwards. Unlike the Tunisian shelf, the subaerially exposed Libyan shelf only extended seaward for about 50 kilometres.

Conclusion

39

In taking into consideration the parallel configuration of physiographic provinces, including the Tunisian Sahel coastal plain, coast, and Plateau Tunisien and adjacent borderland and slope, it is apparent that the most natural seaward continuation and succession of physiographic and morphologic provinces extends the eastern Tunisian landmass offshore toward the east from Ras Ajdir toward the east-northeast. I have briefly reviewed a number of factors that support this contention. The distinct Pelagian morphology, its sea floor relief and trends, sediments and archaeological evidence of sites occupied by earlier civilizations *all* were affected by the geologically recent sea-level lowering and consequent extension of the Tunisian landmass toward the east. The Libyan shelf immediately east of Ras Ajdir also extends east-northeast and then, with depth, easterly as a result of the Gabes Gulf and Sillon Tripolitain axis. The results of detailed marine research show no physiographic-morphologic evidence of a northward natural succession of shelf to slope to rise provinces on the Pelagian Block.

The Court rose at 1 p.m.

TREIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (23 IX 81, 10 h)

Présents : [Voir audience du 17 IX 81.]

EXPOSÉ DE M. LAFFITTE

EXPERT DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. LAFFITTE : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je suis très sensible à l'honneur que la Cour internationale de Justice me fait en acceptant d'écouter mon exposé sur le problème en cours d'étude. Je dirai plus, un plaisir s'ajoute à cet honneur, c'est celui de parler de la Tunisie, car j'ai commencé à faire des recherches géologiques dans ce pays il y a quarante-sept ans et j'ai ainsi eu la chance de pouvoir être le premier géologue à mettre en évidence, dans une publication scientifique de 1939, certains plis dont il est très souvent question dans les pièces écrites des deux Parties.

Avant d'entrer dans mon sujet, qui est la géologie, je voudrais donner un détail. Au début du dossier¹ qui vous a été remis, vous trouverez la signification chronologique d'une douzaine de termes que j'emploie.

Il m'échoit de vous parler de géologie et cela amène immédiatement une question : qu'attend-t-on de la géologie ? Cette discipline qui étudie les roches constituant l'écorce terrestre doit, à mon avis, dans le cas présent, décrire la substance constituant le fond et le tréfonds du bloc pélagien en particulier sous la surface du plateau continental qui vient de vous être montrée sous divers aspects dans les exposés précédents. La tâche peut paraître difficile, car à l'encontre de la surface qui est aisément perceptible sous les eaux, facile à pénétrer, les profondeurs, sous le lit de la mer, sont moins accessibles. Cependant, dragages et petits sondages qui peuvent être multipliés pour les faibles profondeurs, grands sondages dont les résultats peuvent être intrapolés, c'est-à-dire raccordés grâce à la géophysique, nous donnent du substratum du lit de la mer une image assez satisfaisante.

Cette connaissance des matériaux constitutifs du plateau continental est importante car elle nous renseigne sur les affinités de ce plateau avec les territoires adjacents en nous indiquant si ces matériaux sont analogues à ceux du sous-sol des territoires émergés ou au contraire sont différents. C'est donc essentiellement à la nature des roches constituant le tréfonds du plateau continental et celui des régions adjacentes que je m'attacherai.

Plutôt qu'à l'absence de données géologiques, c'est quelquefois leur surabondance qui embarrassera le géologue et surtout le non-géologue. Chacun sait que la durée des temps géologiques est immense car on connaît des roches constituantes de l'écorce terrestre qui se sont formées depuis environ 4 milliards d'années.

¹ Voir V, correspondance, n^{os} 94 et 95.

Les dossiers spécialement préparés à l'intention de la Cour par les Parties pour illustrer leurs plaidoiries ne sont pas reproduits. Si une carte ou illustration contenue dans un dossier est reprise dans le volume des cartes de la présente édition (VI), elle est dûment signalée en marge du texte.

Ces données peuvent être envisagées sous deux angles. D'abord les données strictement de fait, exprimant avant tout la nature des roches qui existent en chaque point et s'exprimant par des cartes géologiques de la surface du sol de la région considérée, ensuite des données plus ou moins interprétatives, notamment celles qui concernent les géographies successives des diverses parties du globe. Au cours des longues périodes de l'histoire de nos continents, les aspects de ceux-ci ont considérablement changé, des chaînes de montagnes naissaient, détruites ultérieurement par l'érosion, tandis que la position des mers variait, leurs rivages se déplaçant. On est ainsi en possession de géographies successives, ou paléogéographies, ayant précédé celles que nous voyons aujourd'hui et qu'expriment nos cartes et notre dossier. Ces géographies anciennes, souvent prodigieusement anciennes, puisqu'elles remontent dans le temps à des dizaines ou des centaines de millions d'années avant le temps présent, ont donné lieu, en ce qui concerne leur interprétation et leur utilisation, à un malentendu entre les Parties dont témoignent les pièces écrites produites. Je crois devoir insister sur ce point pour clarifier la situation.

La Libye a signalé l'existence de rivages, situés au nord du continent africain, approximativement — si on se place à l'échelle du continent — au voisinage du rivage septentrional de la Libye actuelle, et qui étaient orientés très grossièrement d'ouest en est. Ils sont dessinés sur la figure 3 de l'annexe 12 B du contre-mémoire libyen et à la figure 6 de la réplique libyenne. Précisons que les rivages en question n'existent plus puisque leurs âges, au moins approximatifs, remontent du plus récent au plus ancien, pour ceux qui illustrent les figures citées ci-dessus : pour l'une 75, 80, 100, 130 et enfin 140 millions d'années et pour l'autre 95, 140 et 200 millions d'années.

Il est difficile de comprendre, même pour un géologue, comment ces rivages qui n'existent plus, qui se trouvaient quelquefois fort loin du rivage actuel, peuvent avoir de l'importance pour le problème qui se pose entre les rivages tels qu'ils existent en 1981 et dont certains avaient été qualifiés d'anomalies par le mémoire libyen.

Ceci est d'autant plus surprenant que ces rivages anciens ont été désignés par la réplique libyenne dans la légende de la figure 6 comme « approximatifs » ou « supposés » (III, contre-mémoire libyen, annexe 12 B).

Des remarques accessoires s'imposent à propos de ces rivages. On remarque d'abord sur une autre figure que les rivages nord-sud anciens ont existé, créant en quelque sorte des précédents au rivage nord-sud de la Tunisie, ceci de l'aveu même des écrits libyens.

En outre, sur la figure 1 de la même annexe 12 B du contre-mémoire libyen on a figuré des lignes de rivages un peu moins anciennes remontant jusqu'à environ 30 millions d'années, et on voit alors les lignes changer d'orientation en s'inclinant au nord-ouest, et même, pour la plus récente, s'orientant vers le nord franc à son extrémité nord-ouest sur l'emplacement de la Tunisie, prouvant ainsi que le rivage tunisien s'est constitué avec son orientation actuelle d'une manière progressive depuis 30 millions d'années et qu'ainsi prétendre qu'il devrait s'inscrire dans un ensemble est-ouest est difficilement compréhensible. Ce fait avait d'ailleurs déjà été signalé dans le contre-mémoire tunisien (II) où il avait été figuré le même rivage vieux de 30 millions d'années qui est nord-sud, non seulement dans le sud de la Tunisie, comme cela est apparent sur la figure 1 de l'annexe 12 B du contre-mémoire libyen déjà cité, mais aussi dans toute la partie moyenne de la Tunisie jusqu'au parallèle du golfe d'Hammamet, c'est-à-dire jusqu'au nord du Sahel.

Ce désaccord sur l'utilisation des données anciennes, même prodigieusement

anciennes à l'échelle humaine, puisque les rivages entre lesquels doit avoir lieu la délimitation n'ont leur position présente que depuis environ dix mille à cinq mille ans, m'incite à traiter d'une manière plus générale de l'utilisation des données anciennes.

Le contre-mémoire tunisien (II) avait bien précisé dans son introduction qu'il considérait

« comme certaines et fiables les données qui sont visibles et concrètes, ne pouvant prêter à discussion, telles que : le relief terrestre, le tracé des côtes, la géologie de surface, concrétisée par des cartes publiées et les données géologiques observées dans des forages » (annexe I, p. 13).

D'autre part, la même annexe du contre-mémoire dit dans la même introduction :

« il convient aussi d'accorder une valeur plus grande aux données géologiques relatives aux périodes récentes ou très récentes — c'est-à-dire approximativement aux 7 derniers millions d'années — qu'à celles concernant les périodes anciennes ou très anciennes, et remontant à 400 ou 500 millions d'années » (p. 14).

Or, il semble que tout ceci n'a pas été bien compris des auteurs de la réplique libyenne qui, eux, ont conclu que la Tunisie refusait toute signification aux faits anciens (ci-dessus, réplique libyenne, p. 32, par. 69). Et pour prouver que les faits anciens ont une valeur capitale, ils ont donné (*ibid.*, p. 33, par. 71) une étude illustrée d'un graphique très parlant, montrant que dans la région algéro-tuniso-libyenne les puits de pétrole exploités produisaient à partir de couches vieilles de 38 à 570 millions d'années.

Il y a là une méconnaissance évidente de la pensée exprimée par le contre-mémoire tunisien (II), puisque celui-ci avait bien précisé que les données de forage étaient certaines et fiables ainsi que je viens de le rappeler il y a un instant.

Le contre-mémoire tunisien n'a jamais dit qu'une roche ancienne existant encore aujourd'hui n'avait pas de signification immédiate, ceci quelle que soit la roche dont il s'agit, même si, comme dans l'exemple choisi, il s'agit d'une roche pétrolifère. En effet, cela aurait enlevé toute signification aux territoires libyen et tunisien formés en leur presque totalité de roches plus anciennes que les 7 millions d'années cités. Tous les terrains, toutes les roches qui existent présentement et dont on connaît l'existence d'une manière certaine, c'est-à-dire les données de surface et de sondages ont une valeur actuelle égale à celle des dépôts formés avant-hier ou hier.

Par contre, ce que le contre-mémoire tunisien a voulu dire, c'est que les géographies anciennes, qui n'existent plus que dans les livres de géologie, ayant été reconstituées par les géologues et qui ne sont pas directement perceptibles dans la nature actuelle, ne sont pas significatives.

Il est un autre point, sur le plan des principes, où il est difficile d'admettre les propositions libyennes. Les pièces écrites émanant de ce pays ont en effet trop souvent fait appel à des théories au lieu de se référer à des faits précis, ou même à la généralisation de faits précis. Les mémoires libyens successifs ont fait un large appel à la « théorie des plaques », qui est une théorie explicative, visant à rendre compte de l'architecture du sous-sol des océans et que les géologues ont aussi tenté d'appliquer aux continents. Mais cette théorie n'apporte sur les continents aucune donnée concrète directement visible en surface. Son

utilisation, souvent invoquée dans le mémoire (I) et le contre-mémoire (II) l'est beaucoup moins dans la réplique (ci-dessus), comme si les objections du contre-mémoire tunisien avaient fait hésiter la Libye à continuer à utiliser cette théorie pour justifier le *northward thrust*. L'objection tunisienne était la suivante : les deux rivages de la Tunisie et de la Libye qui encadrent la zone à délimiter sont tous deux, ainsi que leur arrière-pays, sur la plaque africaine. Dès lors, les mouvements supposés de celle-ci, extraordinairement lents à l'échelle de la vie humaine, si même ils existent, imperceptibles de toute façon, ne peuvent modifier les rapports des deux pays sur cette plaque. On doit aussi noter que, comme toutes les fois que l'on tente d'appliquer une théorie très générale à un cas particulier concret, les difficultés apparaissent. C'est ainsi que bien des scientifiques ont tenté d'appliquer cette théorie pour expliquer les dispositifs géographiques dans la Méditerranée et la répartition des chaînes de montagnes, et il y a presque autant de schémas fournis qu'il y a d'auteurs ayant donné de tels schémas.

Qui plus est : de pareilles difficultés ont été rencontrées par les rédacteurs des documents libyens ; en effet on lit dans le mémoire libyen du 30 mai 1980 (I, annexe II, p. 3) que les chaînes de l'Atlas appartiennent à la zone de la Téthys (c'est le nom parfois donné à la Méditerranée ancienne) et définitivement pas (il est écrit en anglais : *definitely not*) à la plaque africaine. Mais huit mois plus tard dans le contre-mémoire du 2 février 1981 (II) on lit que les mêmes chaînes atlasiques sont situées sur la plaque africaine (p. 118, par. 267). Je crois d'ailleurs que la quasi-unanimité des géologues souscriraient à cette dernière opinion qui considère que l'Atlas repose sur la plaque africaine. Ceci peut être admis sans difficultés et est de toute façon très net sur les figures 2, 3 et 4 accompagnant la réplique du Gouvernement libyen. Cette imprécision sur la limite de la « plaque africaine » qui varie de plusieurs centaines de kilomètres entre diverses parties des pièces écrites libyennes montre bien le danger qu'il y a à utiliser une telle théorie dont l'application aux continents est problématique, plutôt que des faits précis.

Et ceci explique les hésitations libyennes qui apparaissent finalement dans la réplique (ci-dessus) où on lit (en ses pages 29 et 30 à la note de bas de page) que l'Atlas repose au moins en partie sur la plaque africaine, et que dans le Maghreb il est difficile de fixer la position du bord nord de la plaque.

Le contre-mémoire tunisien avait fait des réserves sur l'utilisation de la théorie des plaques dans le cas présent. Les auteurs de ce contre-mémoire ne faisaient que s'associer aux critiques générales s'adressant à l'application de cette théorie aux continents, surtout lorsqu'on voulait l'appliquer aux faits de détail, tandis qu'elle laissait, sans explications valables les mouvements verticaux de grandes parties des continents ou même le détail de leur évolution.

L'insuffisance de cette théorie, reconnue par les milieux scientifiques, a motivé le lancement en commun, par l'union internationale des sciences géologiques et l'union internationale de géodésie et géophysique, d'un programme approuvé en septembre 1980 par la dix-huitième assemblée générale du conseil international des unions scientifiques. Celui-ci vise à réduire les inconnues et les incertitudes importantes rencontrées lorsqu'on tente d'appliquer la théorie aux continents.

Ce programme intitulé : « La lithosphère » : faits, hypothèses et inconnu », se présente sous forme de questions suivantes et on lit en sa page 9 :

- « 1. Nous manquons d'une explication satisfaisante des causes et mécanismes du mouvement supposé des plaques.
2. Les versions anciennes de la tectonique des plaques plaçaient avec

une grande insistance l'accent sur la rigidité des plaques. Il y a des raisons sérieuses de douter de la rigidité de larges sections de la lithosphère. »

Et plus loin :

« 5. Recouvrements et intervalles problématiques se présentent lors de la reconstruction de marges passives conjuguées et sont souvent difficiles à expliquer.

6. La subduction est un des processus fondamentaux du modèle de la théorie des plaques, mais la compréhension de ce processus est largement conjecturale, basée sur l'observation d'un ensemble de phénomènes divers.

7. La formation de bassins et de bombements dans les cratons de l'intérieur des continents ne peut être mis en rapport d'aucune manière évidente avec les processus de la tectonique des plaques, tandis que ce sont essentiellement les mouvements verticaux qui paraissent jouer le rôle le plus important. »

On voit donc que les scientifiques eux-mêmes ont reconnu, par la voix de leurs instances internationales suprêmes, que si la théorie des plaques rendait bien compte des faits concernant la plupart des fonds océaniques, les tentatives d'application aux continents laissaient la place à beaucoup d'inconnues et d'incertitude.

Ainsi le *northward thrust* jamais bien défini, mais qui exprime le désir apparent de la Libye de prouver que le plateau continental au nord de son territoire en est le prolongement exclusif, pouvait, en apparence, tirer une justification de la théorie des plaques qui postule des mouvements de substratum de l'Afrique vers le nord, ou le nord-ouest. L'incertitude majeure de cet argument prive le *northward thrust* de son principal appui.

Après ces préliminaires, mettant en évidence certaines causes des divergences entre les mémoires libyen et tunisien, concernant la géologie et les enseignements qu'on peut en tirer, je vais essayer de donner un aperçu de la géologie du plateau continental sous la mer pélagienne et des zones émergées adjacentes.

A. APERÇU SUR LA GÉOLOGIE DES ZONES ADJACENTES AU BLOC PÉLAGIEN

Les parentés d'ordre géologique entre le bloc pélagien et les zones adjacentes ne peuvent être précisées qu'après avoir indiqué, au moins brièvement, les caractères propres de ces zones, ce que nous faisons ci-après.

Du simple point de vue du relief ces zones adjacentes appartiennent à deux unités dont le simple aspect montre qu'elles sont différentes : l'Atlas vers le nord-ouest qui s'étend sur tout l'ouest et le nord de la Tunisie septentrionale, et au-delà vers l'ouest, les pays du Sahara au sud, sur lesquels se trouvent la Tunisie méridionale et la Libye et qui s'étendent largement vers l'ouest, le sud et l'est constituant ce que l'on peut appeler la plate-forme saharienne.

La différence, immédiatement apparente, entre ces deux grands ensembles est que le premier, celui de l'Atlas, a un relief morcelé, disséqué par l'érosion, tandis que le second est beaucoup moins contrasté, souvent constitué par des plateaux immenses, des plaines également très étendues, les seuls reliefs

localisés étant ceux dus à l'inégale usure des roches, ou à des volcans éteints mais récents, ou encore à des accumulations de sable formant des dunes parfois groupés en ensembles pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres de haut.

Ces différences de relief – ou d'aspect –, absolument évidentes, se superposent à des différences d'ordre géologique encore plus nettes, que nous allons décrire maintenant.

L'Atlas, développé dans tout l'ouest de la Tunisie, comprend trois parties inégales et très différentes :

a) La région septentrionale, limitée approximativement au sud par les plaines de la Medjerda, et au nord par la mer Tyrrhénienne ; elle est de style de déformation alpin, celui-ci étant caractérisé par des déplacements d'ensemble à peu près horizontaux de plusieurs dizaines de kilomètres de toutes ses masses montagneuses constitutives, affectant toute la région depuis la frontière algérienne jusqu'à la mer au nord de Tunis. Cette partie de l'Atlas est, du point de vue des dislocations qui lui ont donné naissance, la seule proprement alpine ; elle n'intéresse pas la zone du litige, nous n'insistons donc pas.

b) Immédiatement au sud de cette Tunisie alpine viennent des chaînons atlasiques dont les déformations, les plissements sont beaucoup moins intenses quoiqu'ils se soient formés à peu près aux mêmes époques que les précédents.

Les terrains dont ils sont constitués, et qui se sont formés pour l'essentiel pendant les temps secondaire et tertiaire, ont été retrouvés par sondages dans tout le bloc pélagien comme nous le verrons un peu plus tard.

A l'intérieur de cet ensemble qui vers le sud s'étend jusqu'au parallèle de Gabès, des distinctions locales peuvent être faites basées sur l'analyse détaillée des plis, mais des distinctions d'ensemble locales peuvent être basées sur les caractères généraux des terrains qui forment cette région de la Tunisie. On distingue trois zones du nord au sud, déjà décrites plus largement dans le mémoire tunisien, et qui sont : des zones de grandes épaisseurs de terrains déposés dans des mers assez profondes ; ils sont relativement épais au nord, entre la vallée de la Medjerda et la Tunisie centrale. Plus au sud, dans cette Tunisie centrale, les épaisseurs deviennent plus faibles dans ce que les géologues ont nommé « île de Kasserine » car elle fut à certains endroits émergée, pendant la fin du secondaire et le début du tertiaire, dans des mers qui déposaient des sédiments à sa périphérie. Enfin, en se déplaçant toujours vers le sud, aux environs de Gafsa, vers l'ouest et l'est de cette ville, les terrains constitutifs de cette région, quoique formés en même temps que ceux de la zone précédente, deviennent à nouveau très épais.

L'intérêt qu'il y a à souligner l'existence de ces trois zones s'étendant de l'ouest vers l'est est que nous allons les retrouver presque identiques à elles-mêmes dans le Sahel, séparées de la même façon en trois par le « môle d'El Agareb » et aussi plus à l'est sous la mer Pélagienne, où le « môle des Kerkennah » sépare aussi deux zones formées par des terrains toujours analogues aux précédents mais plus épais vers le nord et vers le sud.

c) La limite méridionale de cette Tunisie atlasique est soulignée par une zone de plis très récents qui est très bien marquée par la déformation des terrains pliocènes, c'est-à-dire de la fin du tertiaire et dont les axes de plissement sont orientés d'ouest en est, comme d'ailleurs la zone de dépôt dont ils font partie. Ces plis récents font partie du grand *accident sud-atlasique*, connu des géologues partout au sud de l'Atlas dans toute son étendue, linéament – pour employer le terme moderne – qui a une signification géologique profonde, et sépare l'Atlas de la plate-forme saharienne située plus au sud.

La plate-forme saharienne

Celle-ci s'étend sur le Sud tunisien approximativement au sud du parallèle de Gabès, et sur la plus grande partie de la Libye, exception faite de la plaine de la Djeffara qui intéresse les deux pays et sur laquelle nous reviendrons.

Au point de vue géologique la plate-forme saharienne est caractérisée essentiellement par le fait que depuis des temps fort anciens les terrains constitutifs ont pu être déformés dans l'ensemble par la formation de bassins ou de bombements très étendus mais jamais plissés régulièrement dans le détail. L'époque des derniers plissements remonte suivant les régions à 500 millions d'années ou davantage, n'étant jamais inférieure à 200 millions d'années, c'est-à-dire — pour parler le langage des géologues — à la limite des ères primaires et secondaires.

Les terrains qui ont pu se déposer localement pendant les temps secondaires ou tertiaires peuvent avoir été légèrement inclinés, localement faillés mais ne forment jamais de plis réguliers. Ces terrains sont plus souvent différents de ceux déposés plus au nord, dans les pays atlasiques notamment, même quand ils sont synchrones — je veux dire déposés en même temps — d'une part ils sont moins épais, n'atteignant jamais des épaisseurs considérables que l'on observe en certains points de l'Atlas, et d'autre part ils se distinguent de ceux du nord par leur nature.

J'ajouterai simplement du point de vue de la « tectonique », c'est-à-dire des déformations qui ont contribué à donner à ces régions leur aspect actuel, qu'on distingue immédiatement au sud de la mer Pélagienne une zone haute s'étendant approximativement de Tripoli vers le grand massif saharien du Tibesti, zone haute qui est bordée à l'ouest par un bassin sédimentaire du bas Sahara dont la bordure orientale est seule visible dans le sud de la Tunisie, à l'est par un bassin dit de la Syrte qui a commencé à se former vers le milieu des temps crétacés il y a environ 100 millions d'années.

Au nord, cette région est bordée par l'accident sud-atlasien en Tunisie à l'ouest de Gabès, par une flexure ou *hingeline* au nord de la Libye qui la sépare du bloc pélagien. Disons immédiatement qu'il s'agit d'une série de flexures et de failles dont l'effet est d'abaisser de plusieurs kilomètres la substratum du bloc pélagien au nord par rapport à la plate-forme saharienne au sud, constituant un escalier de géants sur lequel nous reviendrons plus en détail.

Notons seulement qu'accident sud-atlasique et *hingeline* sont les expressions locales d'un même linéament qui s'étend de l'Atlantique à la mer Rouge et sépare des régions très différentes, la plate-forme saharienne au sud, l'Atlas tunisien ainsi que le bloc pélagien au nord.

J'entre maintenant dans le vif du sujet.

B. LA GÉOLOGIE DU BLOC PÉLAGIEN

Les limites du bloc

Les géologues ont donné le nom de bloc pélagien — ou de bassin pélagien — à l'unité géologique située sous la mer du même nom, qui, en certains endroits, débordé sur les continents voisins au nord en Sicile, à l'ouest en Tunisie, au sud-ouest en Tunisie et en Libye. Nous allons préciser les limites de ce bloc et ensuite décrire ses caractères géologiques essentiels puis leurs relations avec les masses terrestres tunisiennes et libyennes.

Les limites, des parties émergées, à l'ouest (en Tunisie) et au sud-ouest (en Tunisie et en Libye) sont relativement nettes et leur position ne prête pas à de grandes discussions, aussi les développements ci-après les concernant sont plus

consacrés à l'étude des caractères de ces limites qu'à leur position, déjà indiquée par le docteur Lazreg.

Limite occidentale : Cette limite se trouve assez bien définie par l'axe nord-sud dont il a été si souvent question dans les pièces écrites. Du simple point de vue du relief, il sépare deux régions assez différentes d'aspect. A l'ouest ce sont les chaînons de l'Atlas dont les crêtes sont formées de calcaires assez durs séparés par des dépressions argilo-marneuses. Les lignes de relief sont parfois interrompues par des fossés d'effondrement analogues à ceux du bloc pélagien.

A l'est de ce même axe, ce sont essentiellement des terrains, le plus souvent assez tendres qui ne peuvent donner que des reliefs « mous » avec des pentes faibles. On remarque surtout que ces mêmes terrains relativement jeunes sont plus épais à l'est de l'axe qu'à l'ouest ; cet axe est en effet une ligne perpendiculairement à laquelle l'augmentation de l'épaisseur des sédiments récents s'est faite à partir de la fin des temps éocènes (il y a 40 millions d'années) de l'ouest vers l'est.

Limite méridionale : La limite méridionale du bloc pélagien se traduit en surface par l'existence de reliefs au sud des plaines littorales de la Djefgara. Mais la signification de ceux-ci n'a pu être parfaitement comprise que lorsqu'on a disposé d'études en profondeur grâce à des sondages profonds et à des campagnes géophysiques ayant permis de raccorder avec un assez bon degré de probabilité les observations faites dans ces sondages.

Il a été ainsi mis en évidence que la plaine de la Djefgara est traversée par une ligne géologique majeure (*hingeline*) au nord de laquelle les sédiments depuis la fin du primaire sont très épais, déposés en haute mer le plus souvent, tandis qu'au sud ils sont minces, déposés dans des conditions littorales et parfois absents.

Le résultat de ce phénomène est que dans cette zone les couches les plus anciennes s'enfoncent très rapidement vers le nord donnant l'impression, sur une coupe, de l'existence d'une véritable charnière, désignée dans le langage scientifique français sous le nom de flexure et qui a été désignée dans les écrits libyens sous le nom de *hinge*, mais ce nom a été donné lors des premiers travaux de géologie encre appuyés par des sondages peu nombreux.

En réalité, lorsque les sondages furent assez nombreux et complétés par les études géophysiques, on s'aperçut qu'il s'agissait aussi d'un jeu de failles, véritables cassures abaissant le bloc pélagien au nord, par rapport à la plate-forme saharienne du sud. Voici deux figures extraites du contre-mémoire libyen (fig. 18, et III, annexe 11, fig. 12). Vous voyez encore ici à nouveau parfaitement bien ces failles qui abaissent le bloc vers le nord.

(88)

(113)

(114)

Aujourd'hui les coupes que l'on a pu établir en direction sud-nord montrent clairement qu'il s'agit d'un escalier — escalier de géants, puisque le nord, c'est-à-dire le bloc pélagien, est abaissé d'au moins 4 kilomètres, probablement plus, par rapport à la plate-forme saharienne.

Ce phénomène d'abaissement du nord par rapport au sud amenant aujourd'hui des terrains très anciennement formés à constituer le tréfonds du bloc a dû s'amorcer avant la fin des temps primaires, mais nous n'insisterons pas car ces terrains sont trop profondément enfouis et mal connus.

Revenons aux caractères d'ensemble de cette zone ; on doit constater que la position des failles, abaissant le nord, s'est déplacée légèrement dans le temps, se trouvant parfois plus au nord au crétacé qu'aux périodes anciennes.

Cependant, eu égard à sa longueur, cette zone est très étroite. Ce qui d'ailleurs est remarquable c'est que les mouvements qui abaissaient le nord, par rapport au sud supposé immobile, se sont produits à peu près toujours dans

cette zone étroite à travers un passé qui a duré plus de 200 millions d'années. On peut même dire que ce mouvement dure encore puisque cette ligne n'est pas loin du rivage actuel et que l'affaissement récent immédiatement au nord de celui-ci est attesté non seulement par la tranche d'eau qui recouvre les fonds marins depuis la région de Gabès vers l'est tout le long des côtes de la Tunisie et de la Tripolitaine (en Libye), mais aussi par les vases récentes qui s'accumulent sur le fond assez rapidement.

Dans les paysages actuels cette zone de la *hingeline* est recouverte par des terrains du tertiaire et du quaternaire peu résistants à l'érosion et n'a donc que peu de reliefs. C'est la plaine de la Djeffara, coupée par la frontière à partir du Ras Ajdir et de ce fait tunisienne au nord-ouest, libyenne au sud-est. Les premiers reliefs vers le sud sont ceux des terrains relativement anciens de la plate-forme saharienne.

Cette ligne remarquable constitue de toute évidence la limite sud du bloc pélagien mais on doit aussi se demander ce qu'elle représente dans la structure de cette partie du continent africain.

A ce sujet, on remarque qu'elle sépare actuellement le continent africain stable, ou plate-forme saharienne, et le bloc pélagien vers le large ; plus à l'ouest, sur son prolongement occidental au sud de la Tunisie, et même plus à l'ouest encore, une autre ligne structurale majeure existe, c'est l'accident sud-atlasien déjà décrit.

Les différences de ces deux zones sont dues au fait qu'à l'ouest de Gabès elles séparent le continent africain d'un ancien plateau instable qui existait au secondaire, mais s'est progressivement transformé en chaînes de montagnes, tandis qu'à l'est de Gabès la même zone instable s'abaisse vers la mer. Cette différence ne peut masquer le fait qu'il s'agit d'un même linéament, de la même limite nord de la partie stable du continent africain en bordure de cette zone très instable que sont, surtout depuis 70 millions d'années environ, la Méditerranée et les zones qui l'entourent.

A côté de cette différence immédiatement apparente, notons que corrélativement les mouvements verticaux qui se sont produits le long de cette ligne depuis les temps miocènes, dans la deuxième partie de l'ère tertiaire, c'est-à-dire depuis 10 à 20 millions d'années, ont été à l'ouest des mouvements ascendants par rapport au sud supposé fixe, et à l'est des mouvements d'affaissement au nord par rapport au sud également supposé fixe, la limite des deux zones étant aux environs de Gabès où la position, des deux côtés du linéament, a été peu modifiée.

En résumé, la limite sud du bloc pélagien correspond à la limite nord de la partie stable du continent — la plate-forme saharienne — située au sud d'une partie moins stable proprement méditerranéenne. La Djeffara qui recouvre la « charnière » est une zone de transition entre ces deux entités géologiquement très différentes.

Limites est et nord : La limite orientale du bloc pélagien se trouve sous la mer, elle est évidente du point de vue topographique — ou mieux bathymétrique. C'est ce que l'on a appelé l'escarpement de Misratah-Malte qui est l'abrupt, nommé aussi flexure ionienne. Il borde à l'est les hauts-fonds dits plateaux de Malte et plateaux de Melita et de Medina et constitue donc un « talus » bordant vers l'est le plateau continental tuniso-libyen. Ce talus prolonge vers le sud la grande dénivellation de la côte orientale de Sicile. Au nord-est de cet escarpement existe l'unique plaine abyssale bien caractérisée de toute la région, la plaine abyssale ionienne reconnaissable non seulement par son fond plat situé vers 4100 mètres de profondeur mais par les fortes valeurs de la pesanteur laissant soupçonner l'existence dans ce secteur d'une

croûte dense à faible distance sous le fond de la mer. Il est inutile d'insister puisque ces questions viennent d'être traitées par mes collègues MM. Morelli et Stanley.

Quant à la limite septentrionale du bloc pélagien, un exposé détaillé pourrait seul en donner une image valable, mais comme on est là très au nord de la zone du différend, un tel exposé me semble inutile.

Ainsi, le bloc pélagien comprend en plus d'une petite zone émergée en Sicile, deux parties émergées l'une à l'ouest, en Tunisie, l'autre au sud-ouest partagée entre la Tunisie et la Libye, sans parler des îles.

Le bassin pélagien est une unité dont tous les caractères présents ont été acquis successivement au cours des temps géologiques ; tous les terrains dont la succession, à peu près concordante depuis le trias, qui existe en surface comme en profondeur, en font évidemment partie.

Dans le bassin pélagien se sont effectivement déposés dès le début de l'ère secondaire, vers 200 millions d'années avant les temps actuels, les terrains triasiques, suivis de ceux du jurassique, du crétacé et du tertiaire. Les textes libyens ne contestent pas l'existence de ces terrains dans le bloc et on lit par exemple, dans l'annexe II du premier mémoire, qu'après le permien et à une certaine époque des périodes triasiques ou jurassiques le bassin pélagien fut recouvert par des mers peu profondes qui submergèrent le bassin et d'autres zones de la Méditerranée centrale (I, mémoire libyen, annexe II, p. 9, par. 4).

Mais peu après ces textes ajoutent que les roches déposées à ces époques sont antérieures à la formation du bassin. Celui-ci aurait été créé à la suite de la formation de failles au milieu des temps crétacés, il y a donc 100 et non 200 millions d'années. Par conséquent, sans aucun argument, les terrains anciennement déposés sur le bassin pélagien étaient a priori exclus du bassin qui n'aurait existé qu'à partir de la partie moyenne du crétacé. Ce qui reviendrait à dire qu'à partir du début du secondaire il se dépose dans la mer Pélagienne des sédiments, pendant environ 100 millions d'années, qui ne feraient pas partie de ce bassin et que seuls les terrains déposés pendant les 100 derniers millions d'années en feraient partie. Cette conception m'apparaît purement arbitraire car elle n'a aucune justification scientifique connue. Son seul mérite semble avoir été de permettre des comparaisons entre le bassin de Syrte, au sud du golfe de Syrte, et le bassin pélagien. En effet, c'est seulement à partir de la partie moyenne des temps crétacés que le bassin de Syrte existe, étant envahi par la mer à cette époque.

On pourrait facilement démontrer, faits à l'appui, que cette conception du mémoire libyen de 1980 qui fait naître le bassin pélagien au milieu du crétacé est arbitraire, il est plus simple de se reporter à la réplique libyenne du 15 juillet 1981 dans laquelle on lit qu'en terme d'âge géologique les structures de base du bassin pélagien, de la Tunisie et de la Libye se constituèrent au Trias il y a environ 200 millions d'années (ci-dessus, réplique libyenne, p. 31, par. 65). C'est-à-dire que les écrits libyens ont rétabli eux-mêmes la vérité. Il faut cependant retenir que toutes les ressemblances entre le bassin de Syrte et le bloc pélagien concernant la nature des roches formant les deux régions qui ne sont que partielles avaient bénéficié dans le mémoire libyen d'une présentation susceptible d'induire le lecteur non spécialisé en erreur.

Les terrains constitutifs du bloc

Ce sont eux qui lui donnent ses caractères intrinsèques principaux, susceptibles de faire apparaître des ressemblances ou dissemblances avec les zones adjacentes. Le bassin pélagien, naguère à peu près inconnu en ce qui

concerne les zones immergées, commence à être assez bien étudié. En ce qui concerne les zones situées immédiatement sous le lit de la mer, dragages et petits sondages ont fourni de nombreux renseignements dans les zones de faible profondeur. Ailleurs, des sondages profonds effectués pour l'exploration de ce bloc, en vue de la recherche du pétrole, ont fourni des renseignements ponctuels mais précis jusqu'à 3000 ou 4000 mètres de profondeur. Les résultats de ces sondages ont pu être généralisés à toute la surface par intrapolation ou extrapolation — parfois même étendus vers la profondeur grâce à des études géophysiques, gravimétriques et surtout sismiques.

La majorité des terrains présents consiste en roches sédimentaires qui permettent de reconstituer l'« histoire » du bloc, tandis que les roches éruptives, volcaniques, ne jouent qu'un rôle subordonné étant très localisées dans le temps et dans l'espace.

Les terrains très anciens du primaire ne sont connus par sondage qu'au voisinage de la *hingeline*, on ne sait pas s'ils sont analogues ou différents sous le bloc et dans la zone de la *hingeline*. On ne peut rien en dire de sûr.

a) *Les terrains du trias* : Le bloc pélagien s'est, comme on vient de le voir, constitué, avec ses caractères actuels de plateau continental homogène, dès les temps triasiques, c'est-à-dire vers 200 à 225 millions d'années avant le présent.

Les sédiments de cette époque sont connus à la fois par des sondages et par des observations de surface sur le pourtour du bloc. Si on synthétise toutes les données on peut dire qu'à la bordure sud du bloc pélagien il s'est déposé il y a environ 200 à 220 millions d'années des grès et des séries de roches carbonatées dans la partie supérieure desquelles on observe des dépôts d'évaporites, c'est-à-dire des sels déposés dans un climat aride, dans des mers dont l'eau s'évaporerait rapidement comme celle d'un marais salant. Tous ces dépôts s'épaississent rapidement vers le nord à partir de la zone charnière. Comme les terrains plus récents, qui se sont déposés ultérieurement, recouvrent les couches précédentes dans la partie maritime du bloc ainsi que dans sa partie émergée de la Tunisie orientale au nord de Gabès, aucun sondage n'a pu les atteindre dans leur position normale puisqu'il est vraisemblable qu'ils se trouvent là, à 4000 ou 6000 mètres de profondeur, peut-être plus.

On doit insister sur le fait que ces dépôts comportent des évaporites parmi lesquelles du sel gemme, dont on sait que, sous pression et avec une certaine augmentation de température, il devient liquide. Ce sel a ainsi pu s'injecter, à la manière d'une lave volcanique, à travers les terrains susjacentes. Ceci se produit sous l'influence des contraintes qui sont transmises inégalement dans les roches solides, qu'elles soient dues à la pesanteur ou aux forces qui engendrent les plissements.

Dans le bassin pélagien, dans la mer, l'existence de tels pointements salifères a été soupçonnée grâce aux études géophysiques et prouvée par les sondages, d'autres existent dans le Sahel tunisien.

La réplique libyenne (IV) critique en son paragraphe 77 le fait, signalé par le contre-mémoire tunisien, que les murs de sel *saltwalls* et autres pointements salifères du sud-ouest du bloc pélagien créaient une analogie avec la Tunisie ; dans toutes les zones géologiques au nord du parallèle de Gabès, on trouve de tels pointements salifères, tandis qu'il n'en existe aucun sur le territoire libyen.

C'est un fait général, la présence de pointements salifères de type « diapir » est caractéristique de toutes les zones atlasiques et du bloc pélagien, tandis qu'ils sont inconnus sur la plate-forme saharienne, même lorsqu'il existe des couches importantes de sel à grande profondeur.

b) *Les terrains du jurassique* : Au dessus de ces terrains viennent ceux, dits jurassiques, formés approximativement il y a environ 150 millions d'années (entre 135 et 195 millions d'années), qui sont mal connus dans le bloc pélagien car ils n'y affleurent nulle part et, séparés de la surface par une grande épaisseur de sédiments plus récents, ils n'ont qu'assez rarement été atteints par les sondages. En dehors du bloc pélagien, les seuls affleurements voisins sont ceux de la Tunisie atlasique, le plus souvent fortement disloqués, éloignés les uns des autres et peu nombreux, et ceux du Sud tunisien sur les flancs du grand bombement du sud de la Djeffara, vers la limite du bas Sahara. Là on voit des sédiments d'âge jurassique formés dans des mers très peu profondes, peu épais. Dans la zone limite, au sud du bloc pélagien, on ne voit pas ces terrains en affleurement, mais des sondages ont montré des épaisseurs croissantes vers le nord. Il est infiniment probable qu'ils existent partout dans le centre du bloc pélagien sous les terrains plus récents, quoiqu'ils aient rarement été révélés par des sondages ; ceux qui l'ont effectivement atteint ont trouvé surtout des couches calcaires déposées en haute mer loin des rivages. Cette évolution de sédiments formés dans une mer peu profonde au sud, sur la plate-forme saharienne vers des sédiments contemporains plus au nord mais formés dans une mer plus profonde, rentre tout à fait dans le cadre général de la sédimentation sur le bloc ou en Tunisie atlasique aux temps secondaires.

c) *Les terrains du crétacé* : Plus près de la surface que les terrains précédents viennent ceux du crétacé, formés il y a environ 100 millions d'années (entre 70 et 135 millions d'années). Ces terrains ont souvent été atteints par les sondages effectués dans le bloc pélagien, surtout leur partie supérieure et moyenne. Sans entrer dans des détails, qui demanderaient de longs exposés, et pour s'en tenir aux faits généraux on peut dire :

Pendant la première partie de cette période (la plus ancienne) les sédiments qui se sont déposés furent le plus souvent des sédiments argileux ou gréseux, plus rarement calcaires, qui prirent naissance, soit dans la mer, soit dans des lagunes en communication avec la mer, les couches franchement marines n'apparaissant que çà et là au cours de ce laps de temps. La ligne limite des dépôts vers le sud, rivage de la mer, ou bord des lagunes ou lacs, était située dans le sud du bloc, au voisinage de la côte actuelle. On a pu reconstituer la position des lignes limite de cette époque avec un assez bon degré d'approximation : à peu près orientée est-ouest dans la Djeffara, elle tournait vers le sud-ouest dans la zone du golfe de Gabès et des dépôts littoraux ou continentaux se formaient à cette époque dans tout le sud-ouest de Gabès. Vers le nord, ils devenaient au contraire de plus en plus franchement marins, révélant des dépôts qui, malgré des inégalités de détail, s'étaient formés dans des mers de plus en plus profondes.

Pendant la deuxième partie de la période du crétacé (la plus récente) de très importants dépôts se sont formés dans tout le bloc, d'épaisseur assez considérable et à peu près toujours d'origine marine ; de mer peu profonde au sud, celle-ci avec des inégalités de détail tendant à devenir de plus en plus profonde vers le nord.

A cette époque la mer a recouvert la plate-forme saharienne, son rivage s'éloignant vers le sud, mais l'épaisseur des dépôts était fort généralement faible.

Les variations de profondeur des mers de cette époque, fréquentes dans le détail, s'accompagnent de variations de la nature des roches formées qui, quoique à prédominance toujours calcaire, sont argilo-calcaires ou franchement calcaires mais avec des textures variables ; les calcaires étant à grain fin

en zones d'eaux calmes ou à texture grossière en zones récifales ou sub-récifales. Ces dépôts sont tout à fait analogues à ceux que l'on observe en affluement plus à l'ouest en Tunisie atlasique. A cette époque, dans le sud de la Méditerranée et sur les plates-formes qui la bordaient, les conditions devaient être assez uniformes car des formations analogues à celles-ci s'observent en beaucoup de points tout autour de la Méditerranée.

(25)

L'épaisseur de ces terrains que vous verrez sur la figure 5.21 du mémoire tunisien est variable et on notera que dans le bloc pélagien ces changements se produisent plus rapidement, dans la plupart des cas, du sud au nord et peuvent être parallélisés avec ceux déjà décrits en Tunisie, où les épaisseurs de ces mêmes couches passent par deux maxima : vers le sud sur le parallèle de Gafsa, vers le nord à l'ouest de Sousse et au sud-ouest de Tunis, maxima qui sont séparés par une zone de minima, la zone de Kasserine. Ces zones se suivent aisément à travers toute la Tunisie de part et d'autre de l'axe nord-sud, dans le Sahel et jusque dans le bloc pélagien, au moins dans sa partie occidentale où les forages ont été nombreux, surtout vers le sud.

Mais ce qui est le plus net c'est au sud du bloc la réduction rapide de l'épaisseur de tous ces terrains du crétacé le long d'une ligne située au voisinage de la *hingeline*.

d) *Les terrains de l'éocène* : Au-dessus des terrains précédents, viennent ceux formés à l'époque éocène c'est-à-dire il y a 38 à 70 millions d'années. Ces terrains sont encore essentiellement des couches argilo-calcaires (marnes) et des calcaires souvent riches en silex.

Les argiles et marnes dominent vers le début de cette période, puis leur succèdent des calcaires souvent riches en silice, celle-ci constituant surtout vers le sud-est des accumulations de silex assez exceptionnelles. Une carte de la nature des dépôts dans le bloc pélagien à un moment au cours de cette époque a été reproduite dans le contre-mémoire tunisien, qui nous dispensera de longs développements. Elle montre bien l'analogie des formations de cette époque entre le bloc et le nord de la Tunisie atlasique. Les lignes indiquant les analogies de constitution des roches de cette époque sont orientées du sud-est vers le nord-ouest, et directement au sud du bloc pélagien, dès la zone de la Djefara, ces terrains sont réduits ou absents. Lorsqu'on les retrouve plus au sud c'est avec des caractères différents et des épaisseurs réduites, vers l'est, le sud-est ou le sud-ouest.

(48) (49)

Vers la fin du dépôt des assises précédentes, les inégalités locales d'épaisseur des couches s'accroissent, des absences de certaines d'entre elles apparaissent dues à la non-déposition (absence originelle) ou à l'action de l'érosion.

Des plissements et déformations ont en effet eu lieu à la fin de l'époque éocène et les couches suivantes reposent souvent sur les précédentes, redressées, formant ce que les géologues nomment une discordance. Celle-ci est moins accentuée ici que dans d'autres régions, au nord de l'Atlas, entre autres.

e) *Les terrains de l'oligocène* : Les terrains plus récents reposent donc irrégulièrement sur les couches précédentes, ils se sont formés il y a 26 à 38 millions d'années (époque oligocène). Ce sont des couches d'origine marine où, pour la première fois depuis le début de la période crétacée, les grès sont abondants ; elles sont d'épaisseur inégale et de nature variée étant tantôt gréseuses – surtout au sud et à l'ouest du bloc pélagien – tantôt calcaires ou argileuses.

A noter que ces assises sont bien développées dans à peu près tout le bloc pélagien à l'exception de la plaine de la Djefara et de l'extrême sud du Sahel tunisien. Dans le reste de ce Sahel elles sont bien développées ainsi que plus à l'ouest au-delà de l'axe nord-sud le long duquel on n'observe pas de

changement net de ces strates mais seulement une tendance à une diminution d'épaisseur et la disparition progressive des couches d'origine marine vers l'ouest, tandis qu'elles existent encore au nord et au nord-ouest.

f) *Les terrains du miocène* : Remontant toujours de la profondeur vers la surface on trouve au-dessus des couches précédentes des assises qui se sont déposées entre 26 et 8 millions d'années avant l'époque actuelle, c'est-à-dire à l'époque miocène. A cette époque où les déformations de l'écorce terrestre furent intenses, les épaisseurs de sédiments qui se formèrent furent très inégales, puisqu'elles atteignirent localement plus de 2000 mètres tandis qu'elles sont parfois absentes à des distances relativement faibles.

Il s'agit de sable et de grès, d'argile parfois sableuse ou calcarifère et de calcaire, qui, vers le sud, ne dépassent guère la bordure de la Djéffara mais sont très développés dans le Sahel tunisien jusque dans le centre de la Tunisie et que l'on retrouve aussi au nord du bloc jusqu'en Sicile.

g) *Les terrains du pliocène et du quaternaire* : L'émersion du bloc pélagien fut de courte durée et il y a environ 6 à 7 millions d'années il fut à nouveau recouvert par la mer à l'époque dite pliocène et ce jusqu'à l'époque actuelle, sauf en ce qui concerne le voisinage des rivages actuels vers l'ouest et vers le sud - zones sur lesquelles nous reviendrons.

A cette époque le bloc pélagien s'affaissa très inégalement et l'on doit y distinguer trois grands ensembles que vous pourrez suivre sur la planche du contre-mémoire libyen, annexe 107.

Vers le sud dans le golfe de Gabès et plus à l'est le long de la Djéffara, existe un sillon où les épaisseurs de ces terrains en y incluant ceux du quaternaire augmentent irrégulièrement vers l'est-sud-est : après des épaisseurs atteignant 400 mètres au nord-est de l'île de Djerba, celles-ci se réduisent jusqu'à une centaine de mètres seulement, en certains points, au nord-est de Ras Ajdir, en raison, peut-on supposer, de la montée en cette zone du sel triasique depuis la profondeur. Plus à l'est les épaisseurs recommencent à croître et atteignent les 1000 mètres.

Le sillon bien marqué par une épaisseur considérable marquant l'accumulation récente de sédiments se superpose en grande partie à la zone de la *hingeline* marquée depuis des périodes beaucoup plus anciennes et le long de laquelle le continent s'abaisse vers le nord.

Au nord de cette zone de sédimentation épaisse, on remarque un ensemble complexe prolongeant vers l'est le Sahel où les épaisseurs de terrains plioquaternaires sont inférieures à 200 mètres, sauf dans des zones effondrées étroites situées vers l'est où les profondeurs peuvent être nettement plus élevées. C'est le plateau tunisien actuel qui s'est donc maintenant très nettement individualisé et est caractérisé non seulement par sa faible profondeur mais aussi par la faible épaisseur des terrains récents. Il s'agit donc d'un trait permanent de la géographie de ces régions au cours de périodes récentes, c'est-à-dire depuis 6 ou 7 millions d'années.

Plus à l'est, les données concernant ces terrains sont moins nombreuses mais il est très probable que la zone haute du plateau tunisien se continuait déjà à l'époque pliocène par des zones peu subsidentes des hauts-fonds de Melita au sud-est et de Medina à l'est.

Au nord du plateau tunisien on entre dans une zone très morcelée située à l'est du golfe de Hammamet et du cap Bon, au sud du banc de l'Aventure et de la Sicile. Là, on observe des bassins de sédimentation avec de grandes épaisseurs, souvent limités par des failles ayant joué pendant le dépôt. Dans l'ensemble on note des épaisseurs souvent considérables au nord du plateau tunisien, où, dans le golfe de Hammamet, on a observé jusqu'à 4000 mètres de

sédiments déposés au cours de ces temps plioquaternaires, c'est-à-dire au cours des 6 ou 7 derniers millions d'années.

Ces faits, prouvés par les études récentes effectuées depuis quelques années et publiées depuis deux ans, prouvent que après une courte période d'émersion à la fin du miocène et une action de l'érosion extrêmement réduite, cantonnée au sommet de certaines zones toutes de faible dimension, le bloc pélagien continua, et probablement continue jusqu'à l'époque actuelle, à s'enfoncer dans les eaux de la Méditerranée, mais à s'enfoncer inégalement puisque certaines parties du sud (Djeffara) ou de l'ouest (Sahel) sont restées émergées et qu'ailleurs les épaisseurs des terrains déposés varient grandement.

La dernière grande période de l'histoire de la Terre que reconnaissent les géologues, l'ère quaternaire, fort courte en comparaison des précédentes puisqu'elle n'a duré qu'environ deux millions d'années au lieu de près de 600 millions d'années pour les trois ères précédentes réunies, a vu se déposer sous la mer pélagienne des sédiments qu'il a souvent été impossible de distinguer des précédents et ce qui vient d'être dit au sujet des terrains pliocènes du bloc pélagien, en mer, s'applique généralement à ceux qui forment leur partie terminale, qui sont ceux du quaternaire.

Par contre, sur le continent des séries de couches détritiques, c'est-à-dire formées de débris de couches plus anciennes - grès, sable, argile, conglomérats, brèches - généralement de couleur rouge, marquent la surrection ou l'accentuation des reliefs.

La situation est plus complexe dans la zone des faibles profondeurs du bloc comprises entre le voisinage du rivage actuel et les profondeurs d'environ 100 mètres ; en effet, là alternèrent les périodes d'émersion et d'immersion, avec alternance d'érosion pendant les émergences, de dépôt pendant les périodes de remontée des eaux. Ces problèmes ayant déjà été traités par les experts qui m'ont précédé, je n'insiste pas.

Structure du bassin pélagien

La structure d'ensemble du bassin pélagien est celle d'une zone nettement abaissée au nord du continent - de la plate-forme saharienne - dont il est séparé par la *hingeline* souvent citée, et il prolonge vers l'est la Tunisie en s'abaissant lentement vers l'orient d'une manière tantôt régulière tantôt irrégulière.

Dans le détail il est affecté par de nombreuses déformations et dislocations locales ; ces déformations subies par les assises déposées originellement à l'horizontale, ou à peu près à l'horizontale, peuvent être groupées autour de trois types principaux :

- des pointements et des lames de sel dus à la remontée du sel triasique à travers les terrains plus récents. De telles structures dont il a déjà été question se trouvent dans tout l'ouest du bloc et au nord de la région frontière. Leur ascension a dû être lente, certains indices laissant penser qu'elle a commencé il y a plus de 100 millions d'années et se continue encore aujourd'hui, ayant probablement provoqué la remontée des fonds dans le voisinage des rides de Zira ou Zouara qui est une zone où les terrains les plus récents sont moins épais que dans leurs environs immédiats et qui subdivise en deux parties le grand sillon Gabès-Tripoli, l'une au nord et à l'ouest de Ras Ajdir, l'autre à l'est ;

- des plis moins accentués que ceux de l'Atlas existent aussi, surtout vers l'est, mais qui distinguent nettement le bloc pélagien de la plate-forme

saharienne où il n'existe pas de plis comparables surtout si l'on note que les plis les mieux connus du bloc pélagien sont d'âge très récent.

La carte d'ensemble de l'ouest du bassin établie à partir des données sismiques qui était jointe au contre-mémoire tunisien montrait bien l'importance des déformations post-miocènes, c'est-à-dire des déformations récentes. Ces plis ont été étudiés en détail dans le Sahel tunisien, ils existent encore jusque dans le plateau tunisien où de nombreux documents les indiquent ;

— des failles nombreuses, orientées vers le nord-ouest le plus souvent, sont très récentes et ont laissé des dépressions visibles dans la topographie des fonds sous-marins. Ces failles formées pendant le pliocène et le quaternaire, sont tout à fait comparables à celles qui affectent le nord de la Tunisie où elles forment des fossés ou graben ; ceux-ci étant caractérisés par un remplissage important de matériaux pliocènes et surtout quaternaires. A noter qu'ils affectent aussi bien les zones des plis atlasiques que les zones moins fortement plissées du bloc pélagien.

A noter aussi que les déformations de celui-ci se sont encore produites pendant le quaternaire, et même pendant un quaternaire relativement récent, moins de cent mille ans. Ils ont fortement incliné vers la mer une ancienne plage et les sédiments qui la recouvraient un peu à l'est de Monastir.

Des différences sont apparues entre le contre-mémoire libyen et la réplique au sujet de la limite des plissements du bloc pélagien qui, en direction du sud-est, s'arrêterait à une ligne joignant Gabès et Raguse en Sicile. Entre l'axe nord-sud, souvent cité, et cette ligne existeraient deux zones intermédiaires : la première sous le nord-ouest du Sahel et incluant une partie du golfe de Hammamet aurait été fortement influencée par les orientations atlasiques de direction nord-est/sud-ouest ; la seconde au sud-est entre la précédente et la ligne Gabès-Raguse ; dans cette dernière zone se seraient moins fortement marquées les directions atlasiques qui seraient les unes orientées du nord-ouest au sud-est, tandis que les autres seraient moins nettes et orientées du nord-est au sud-ouest.

Cette ligne Gabès-Raguse a figuré il y a quelques années dans un mémoire scientifique consacré à une vue d'ensemble théorique des chaînes de la Méditerranée depuis l'Atlas, l'Apennin et les Alpes jusqu'à la péninsule balkanique et la Turquie. Le mémoire ne contenait pas de justification circonstanciée et précise de cette ligne qui était plus une hypothèse qu'une donnée observée, ou qu'un fait. L'auteur, qui était un géologue universitaire, n'avait pas accès aux documents des sociétés pétrolières qui exploraient la région, et qui aujourd'hui ne permettent pas de maintenir cette hypothèse.

Pour juger du degré de certitude concernant l'existence d'une telle ligne théorique il suffit de comparer les deux cartes structurales et tectoniques figurant la première dans le contre-mémoire libyen (fig. 19) et la seconde que l'on trouve dans la réplique libyenne (fig. 2). Ces deux cartes présentent de toute évidence des différences irréductibles, comme cela est inévitable pour des figures destinées à une synthèse et qui ne représentent pas la nature, mais la schématisent ou, si l'on préfère, la représentent en la déformant pour rendre simple à nos yeux ce qui dans la nature est infiniment complexe. De fait, la *Gabès-Ragusa line* qui recoupe des accidents tectoniques prouvés est une hypothèse à abandonner ; elle n'a aucune existence réelle, et d'ailleurs pas seulement à nos yeux, mais à ceux de toutes les personnes qui lisent les documents libyens, puisque ceux-ci figurent des anticlinaux à l'est de la ligne qui soi-disant devrait marquer la limite des plis vers l'est.

Il est seulement possible de constater que les plissements de l'ouest du bassin,

assez nets, tout le monde est d'accord là-dessus, s'atténuent progressivement vers l'est sans qu'il soit possible de tracer une ligne précise marquant la limite de la zone la plus fortement plissée.

*Formation de la surface existante
du bloc pélagien*

Arrivé près du terme de ce long exposé sur le substratum solide de la mer Pélagienne, il reste une question importante à traiter. C'est celle qui concerne la façon dont s'est constituée la surface supérieure de ce bloc, c'est-à-dire le lit de la mer existant aujourd'hui.

Pour nous, la question paraît simple : en se basant seulement sur les observations d'ordre divers qui montrent la présence sur le bloc d'une couche souvent importante de dépôts très récents, les dépôts pliocènes et quaternaires signalés ci-dessus dont l'épaisseur dépasse souvent un ou plusieurs milliers de mètres, on peut dire que cette surface fortement affectée par les affaissements récents plus ou moins compensés par les dépôts qui se formaient simultanément est due à des processus qui ont certainement existé jusqu'à aujourd'hui et qui probablement se continuent encore de nos jours, comme hier.

La conception exposée dans les mémoires libyens est toute différente. Méconnaissant les données géologiques acquises récemment qui confirment les faits observés à terre depuis longtemps sur le territoire tunisien et notamment l'existence de dépôts épais pliocènes et quaternaires qui ont enseveli les surfaces plus anciennes, ils ont émis l'idée que la surface supérieure du bloc pélagien constituant le fond de la mer est une surface ancienne remontant à plusieurs millions d'années.

C'est ainsi que dans le mémoire libyen (I), au paragraphe 66, il est dit que la surface du bloc pélagien fut, durant les temps « post-miocènes », c'est-à-dire pendant les 6 ou 7 derniers millions d'années, formée par des crêtes et des creux devant leur origine aux déformations antérieures et qui furent sujettes à l'érosion étant une terre émergée (*dry land*). Il en résultait une série bien définie de reliefs et de vallées. Ce ne serait que récemment que le pays aurait été recouvert par la mer et aurait pris son inclinaison vers l'est.

Cette conception du mémoire libyen a encore été reprise et partiellement confirmée par la réplique (ci-dessus) où il est bien dit, dans l'annexe II-6, qu'à la fin du miocène l'érosion attaqua la surface du bloc, les cours d'eau s'écoulant de l'Atlas vers la mer Ionienne, c'est-à-dire d'ouest en est, et donnant au plateau continental sa légère pente vers l'est.

Ces deux conceptions sont voisines quoique exprimées différemment. Pour la première, celle du mémoire libyen, la surface actuelle du plateau est une surface créée par l'érosion et basculée vers l'est ultérieurement. Pour la seconde, la pente vers l'est est plus ancienne. En effet, le mémoire libyen (I) semble indiquer (par. 66, *in fine*) que le basculement fut postérieur à l'érosion, tandis que pour la réplique il serait antérieur, ayant orienté l'érosion. Ces différences sont dues à ce que dans les deux cas les interprétations ne sont pas basées uniquement sur des faits observés, mais sur des estimations interprétatives ; ainsi les divergences de ce cas sont liées à des considérations théoriques sur l'âge de la formation du *Misuratah-Malta escarpment*.

Le contre-mémoire libyen (II) fait état d'une opinion souvent répandue – dit-il – d'après laquelle cet escarpement est très récent, remontant à moins de 5 millions d'années (annexe II, p. 15, 2^e al., *in fine*).

Au contraire, la réplique libyenne (ci-dessus) évoque des travaux récents qui

auraient montré que le même escarpement est un trait physiographique très ancien remontant à 200 millions d'années ! (Annexe II-6, p. 7, 3^e al.).

Les contradictions de ces estimations montrent bien le danger qu'il y a à se baser sur autre chose que des faits observés si on veut être objectif. Il faut éliminer des bases d'appréciation tout ce qui est théorie, estimation, hypothèses et comparaisons trop lointaines. C'est ainsi que l'exposé qui se trouve dans l'annexe de la réplique qui vient d'être citée est basé à la fois sur des données très théoriques, relatives aux phénomènes hypothétiques qui se produisent dans les plateaux continentaux à de grandes profondeurs, et sur des comparaisons trop lointaines entre la côte atlantique de l'Amérique du Nord et la Méditerranée, régions fondamentalement différentes.

A ce dernier propos, on peut dire a priori qu'il est hasardeux de comparer des régions aussi différentes que la bordure relativement stable d'un continent qui, dans la région considérée, n'a plus été plissé, avec une zone aussi instable que la Méditerranée où, depuis au moins 50 millions d'années, des plissements très intenses n'ont à peu près jamais cessé de se produire, dont témoignent les très nombreuses chaînes de hautes montagnes voisines de cette mer. Cette référence aux théories et surtout cette comparaison abusive ont de toute évidence été l'origine des contradictions signalées ci-dessus, et aussi de la non-concordance des conclusions avec les faits.

Rappelons donc les faits déjà énoncés brièvement parce qu'ils sont nets et prouvent jusqu'à l'évidence que malgré leurs divergences les théories ci-dessus sont également fautives. La présente surface du plateau pélagien ne peut pas être une surface d'érosion ancienne datant de la fin du miocène, c'est-à-dire de 10 à 7 millions d'années avant l'époque actuelle, les faits s'y opposent. Les travaux récents ont prouvé ce que l'on soupçonnait depuis longtemps : il existe des épaisseurs variables de sédiments pliocènes à peu près partout sur le bloc pélagien, variant d'une ou deux centaines de mètres à quatre kilomètres, comme je l'ai déjà dit. Ceci a été établi par les campagnes d'océanographie géologique menées par un groupe de géologues et publiées au début de l'année 1980 par l'Université de Provence à Marseille. Dès lors comment peut-on supposer que la surface actuelle du bloc pélagien sous la mer date d'une période ancienne, puisque cette surface ancienne est ensevelie sous des centaines et parfois des milliers de mètres de sédiments récents ? Cette surface d'érosion de la fin du miocène a pu exister mais n'a eu que peu de durée, et a été enfouie sous une épaisseur considérable de sédiments déposés ultérieurement.

A partir des faits on peut donc reconstituer l'histoire géologique de la surface actuelle de la manière suivante. Après la fin du miocène, des plis amples se forment accentués par des failles. Dans les points bas une grande épaisseur de sédiments prend naissance variant par exemple de quelques centaines de mètres à un kilomètre dans le sillon Gabès-Tripoli et atteignant en d'autres points du nord-ouest du bassin plusieurs kilomètres. La surface actuelle du bloc pélagien représente donc, pour l'essentiel, la surface de comblement au-dessus d'un tréfonds qui s'abaissait inégalement et non une surface d'érosion.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 35

DIVERGENCES D'OPINIONS ENTRE LES MÉMOIRES LIBYEN ET TUNISIEN

J'en viens maintenant à des divergences de vocabulaire entre les mémoires libyen et tunisien. Avant d'en arriver à résumer l'exposé précédent, je voudrais préciser que, si j'ai dû signaler à plusieurs reprises des diver-

gences d'opinion entre les pièces écrites de la procédure côté libyen et côté tunisien, c'est, entre autres raisons, parce que des mots ont été utilisés dans le mémoire libyen avec un sens que le langage scientifique ne peut leur accorder.

Ainsi, en ce qui concerne les mots « continuité » et « continuation » déjà critiqués du point de vue juridique par un de mes prédécesseurs, ces mots devraient, appliqués à une entité physique, exprimer qu'à l'intérieur de cette entité il n'y a pas de discontinuité ou de « solution de continuité ». Le contre-mémoire tunisien (II) s'était donc étonné que le terme de continuité ait pu être employé par le mémoire libyen pour caractériser les rapports entre le bloc pélagien, au nord, et la Libye, au sud, c'est-à-dire entre le plateau continental instable au nord et le continent stable au sud, séparés actuellement par cette immense marche d'escalier qu'est la *hingeline*.

La réplique libyenne (ci-dessus) donne à ce sujet des explications qui ne sont pas convaincantes ; on y lit en effet, dans une note du paragraphe 66, à la page 31, que le mot a été employé pour indiquer une direction, la direction de la continuation du continent vers la mer. Cette définition de la continuité, comme étant une direction d'une surface, est pour le moins surprenante du point de vue scientifique, d'autant plus qu'entre les deux zones prétendument en continuité passe la *hingeline*, dont la même réplique en son annexe II-6, page 6, quatrième alinéa, dit qu'elle est une limite structurale majeure, c'est-à-dire, en d'autres termes, que cette ligne marque une solution de continuité.

Nous citerons encore le mot *uniform*, employé par l'annexe II du mémoire libyen (I) pour caractériser la surface du bloc pélagien sous la mer qui paraît, pour le moins, mal adapté au lecteur qui a pu se faire une idée de ce lit de la mer, qui est peut-être moins accidenté que celui d'autres régions, mais qui n'est sûrement pas uniforme comme les exposés qui ont précédé le mien ont pu vous en convaincre.

Le mot revient souvent dans les textes libyens ; dans le mémoire à l'annexe II où il est dit :

« que le bloc pélagien constitue une seule zone du plateau continental uniforme des points de vue stratigraphiques, physiographiques, géomorphologiques et structuraux ».

« the Pelagian Basin forms a single, uniform shelf area stratigraphically, physiographically, geomorphologically and structurally » (I, mémoire libyen, annexe II, p. 17, par. 8).

Le même mot *uniform* a été repris dans les conclusions finales des textes de l'annexe II du mémoire libyen, où il est expliqué que l'on peut distinguer trois zones différentes dans le plateau, zones qui cependant forment un plateau uniforme aux divers points de vues scientifiques déjà cités, que je ne répète pas, et qui s'étend entre la Libye et la Tunisie du cap Misratak vers l'ouest approximativement jusqu'au cap Bon (I, mémoire libyen, annexe II, p. 19, par. 5). Mais le contre-mémoire tunisien ayant critiqué cette prétendue uniformité, la réplique libyenne (ci-dessus) donne des explications à ce sujet, disant une première fois à la page 34, au paragraphe 73, que le bassin pélagien est en fait une plaine en pente douce sans aucun trait qui puisse affecter de loin la délimitation et ajoutant ensuite, page 35, note 2, que ce terme a été employé dans un sens général plutôt que littéral, je dirais, dans son sens véritable. Mais il a été employé pour exprimer le fait qu'à leur avis il n'y avait sur le plateau aucun dispositif qui puisse affecter la délimitation. Ce qui démontre le cheminement suivant du raisonnement : *premièrement*, les aspects ou dispositifs du plateau, du point de vue des auteurs libyens, n'ont aucune signifi-

cation que l'on doit retenir pour base d'une délimitation ; *deuxièmement*, donc il est uniforme.

Après quoi, ils affirment que ce sont les données naturelles de la physiographie, de la géomorphologie, de la structure et de la stratigraphie qui montrent que le plateau est uniforme.

Ainsi, une *opinion* est présentée comme une vérité scientifiquement établie.

A côté de ces distorsions, le géologue qui lit les écrits libyens s'étonne de certaines lacunes. Ainsi, la thèse défendue, tout au long de ces textes, est celle d'un prolongement vers le nord du territoire libyen. Or, l'on remarque en feuilletant les très nombreuses figures des mémoires libyens qui illustrent la géologie du bloc pélagien, qu'à l'intérieur de celui-ci, sous la mer pélagienne, les éléments figurés, quels qu'ils soient, sont souvent orientés du sud-ouest au nord-est, de l'ouest vers l'est ou du nord-ouest vers le sud-est, mais à peu près jamais du sud au nord, de telle sorte que, dans le mémoire libyen et ensuite tout au long de la procédure écrite, ce sont des directions orientées du nord-ouest au sud-est qui sont le plus souvent invoquées pour rattacher le bloc pélagien et la Libye. Ce qui fait que, pour défendre un prolongement naturel vers le nord de son territoire, la Libye a invoqué essentiellement des liens orientés du sud-est au nord-ouest, de la Syrte vers le bloc. Parmi ces liens, la première place est donnée aux failles qui limitent zones hautes et fossés, c'est-à-dire *horsts* et *graben* du golfe de Syrte, et qui sont orientées au nord-ouest, c'est-à-dire vers le bloc pélagien. On a déjà fait remarquer que ces failles ne sont pas continues de la Syrte vers le bloc pélagien, qu'elles sont raccordées hypothétiquement avec des failles formées plus récemment, et l'on doit se poser la question : que sont des failles ? Ce sont des cassures des couches géologiques avec des déplacements généralement verticaux ou subverticaux de part et d'autre du plan de cassure, ou plan de faille. Il ne paraît donc pas évident que des failles, des cassures, puissent être un lien ; au contraire, elles sont parfois évoquées à plus juste titre comme une séparation.

Je voudrais maintenant résumer très brièvement cet exposé en me bornant aux grandes lignes.

Un linéament, représenté à l'ouest de la région de Gabès par l'accident sud-atlasique et à l'est par la *hingeline* du nord de la Libye, représente la limite de deux zones géologiquement très différentes, comme cela est immédiatement apparent sur les cartes tectoniques, par exemple sur la carte tectonique de l'Afrique due à l'association des services géologiques africains et publiée il y a plusieurs années par l'Unesco. Ceci à un tel point que le mode de représentation des zones du nord et du sud, de part et d'autre de ce linéament, est différent comme cela est immédiatement apparent. Ce linéament représente la limite qui, depuis le début des temps secondaires, il y a quelque 200 millions d'années, a séparé le nord du continent africain, je veux dire le nord de sa partie stable, ou plate-forme saharienne, d'un ancien plateau instable recouvert par la mer pendant les temps secondaires dans sa quasi-totalité, et partiellement pendant les temps tertiaires et quaternaires.

Au sud, sur la plate-forme stable, la mer a fait des incursions, mais n'a jamais déposé de très grandes épaisseurs de sédiments ; en outre, cette région n'a jamais été plissée étant seulement déformée. Cette plate-forme constitue le sous-sol de la plus grande part de la Libye et, approximativement, de la moitié sud de la Tunisie.

Au nord de cette ligne, on a essentiellement l'autre moitié de la Tunisie à l'ouest, et à l'est le bloc pélagien. La limite conventionnelle du bloc pélagien passe, côté ouest, par une ligne de plis situés en Tunisie, celle-ci sépare à l'ouest une région nettement plissée, dite Tunisie atlasique, de la partie est du pays

comprenant le Sahel et le cap Bon qui font partie du bloc pélagien, moins fortement plissé, mais plissé quand même.

Le fait essentiel concernant ce bloc est que les terrains qui forment son sous-sol sont, sauf les plus récents, déposés par la mer actuelle et celle qui l'a immédiatement précédée, à peu près identiques à ceux qui plus à l'ouest existent en Tunisie atlasique. Il ne s'agit pas, dois-je préciser, de dépôts minces ou épisodiques, mais de plusieurs kilomètres d'épaisseur de sédiments qui, à des variations locales près, forment vers la profondeur les premiers kilomètres du sous-sol de la Tunisie et le tréfonds de la mer Pélagienne sous les sédiments récents de celle-ci.

A l'inverse, un grand nombre de ces couches de terrain n'existent généralement pas dans le sous-sol de la Libye, et, quand elles existent, c'est avec des caractères différents de ceux qu'elles ont en Tunisie atlasique ou dans le bloc pélagien, notamment avec des épaisseurs infiniment plus faibles.

J'ajouterai qu'il ne s'agit pas là du caractère de détail de telle ou telle couche de terrain, mais d'un caractère général des roches formant le sous-sol de la Libye, du bloc pélagien et de la Tunisie, caractère affectant à peu près tout leur sous-sol.

Et, en conclusion, je dirai qu'au nord de la plate-forme saharienne l'ancien plateau instable du nord de l'Afrique remontant aux temps secondaires a été fortement plissé dans sa partie ouest et a émergé, tandis que sa partie est se relevait, surtout à l'ouest du côté tunisien, et qu'elle reste aujourd'hui encore immergée dans sa partie est, les deux parties se raccordant par une pente souvent presque imperceptible sous le plateau tunisien et le Sahel.

Entre la Tunisie centrale, le Sahel et le bloc pélagien, au-delà du rivage, il n'existe aucune différence fondamentale : mêmes terrains, sauf les plus récents déposés sous la mer Ionienne par les mers actuelles et très récentes ; mêmes diapirs salifères ; mêmes fossés d'effondrement récent, depuis 10 millions d'années. Seule l'intensité du plissement atlasique décroît progressivement d'ouest en est et un basculement d'ensemble de tout ce plateau instable a donné un pays émergé à l'ouest et une zone immergée à l'est, de profondeur lentement croissante en direction de la mer Ionienne. Le raccord ouest-est se fait d'une manière insensible sous le rivage oriental de la Tunisie qui ne coïncide avec aucune discontinuité. Il n'a jamais été signalé par qui que ce soit.

PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

CONCLUSIONS DU POINT DE VUE JURIDIQUE DES EXPOSÉS SCIENTIFIQUES

M. VIRALLY : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, après la description des faits géologiques et géomorphologiques qui vient d'être présentée par les experts du Gouvernement tunisien, je voudrais, avec votre permission, procéder à quelques réflexions d'ensemble sur ces données telles qu'elles ont été dégagées, telles aussi qu'elles apparaissent à travers les thèses des deux parties ; telles enfin qu'elles peuvent être perçues par le juriste et utilisées par lui dans le cadre d'une opération de délimitation du plateau continental. Ce faisant, j'espère ne pas ajouter encore à l'aridité de la matière scientifique pour qui n'est pas un spécialiste de ces disciplines, mais plutôt ramener la Cour vers des horizons et des modes de penser qui lui sont plus familiers.

Dans cette perspective, on ne peut qu'être frappé, me semble-t-il, par l'extraordinaire contraste qui marque la thèse libyenne à propos de cette catégorie de données et l'usage qu'elle en fait au plan du droit.

Cette thèse se caractérise, incontestablement, par l'extrême simplicité de la conclusion à laquelle elle parvient. Pour la Libye, il s'agit de déterminer la relation générale du plateau continental avec la masse terrestre continentale sans s'arrêter à la direction accidentelle de telle ou telle partie de la côte d'un Etat. Cette relation générale, selon elle, déterminera la direction du prolongement naturel.

En l'espèce, toujours d'après la Libye, le plateau continental au large des côtes de l'Afrique du Nord constitue le prolongement vers le nord de la masse terrestre du continent.

Telles sont, en effet, les deux conclusions (*submissions*) que le document libyen présente finalement à la Cour dans sa réplique sur ce point (ci-dessus, réplique libyenne, p. 68). Au plan juridique, il en résulterait, selon lui, que la ligne de délimitation devrait refléter (*reflect*) la direction de ce prolongement vers le nord du point terminal de la frontière terrestre, suivant en cela l'impératif de ce que la partie adverse nomme dans ses écritures le *northward thrust*.

La simplicité de la thèse transparait d'ailleurs dans la minceur du premier document qui la présente, en l'espèce le mémoire du Gouvernement libyen, où elle se trouve tout entière exposée. Cette simplicité et cette concision font contraste vivement, en revanche, avec l'extraordinaire complexité de l'argumentation scientifique qui la soutient et qui va se gonfler, dès le contre-mémoire, par une nécessité interne, puisque la Tunisie, à ce stade, n'avait pas encore eu l'occasion d'opposer ses critiques. La complexité de l'argument n'est dépassée que par l'accumulation des données nécessaires à son déploiement et surtout par la multiplicité des études qui exposent, commentent et interprètent ces données. Les cinq volumes du contre-mémoire n'ont pas suffi cependant au Gouvernement libyen pour fournir à sa thèse les assises scientifiques qu'il jugeait indispensables et il a éprouvé encore le besoin d'une volumineuse réplique pour les compléter. Voici le massif des pièces soumises par la Libye

à la Cour, massif où tout n'est pas géologique mais où la géologie a la part du lion.

Si je me suis arrêté à ces détails matériels, ce n'est pas par goût de l'anecdote, ou pour marquer un point facile. Ce contraste, me semble-t-il, fait réellement problème.

Je veux bien que la simplicité ne soit pas naturelle. Il faut beaucoup de temps et d'efforts pour y parvenir et, quand on y est parvenu, du temps et de l'effort encore pour l'expliquer et la justifier. Mais, lorsqu'il y a une telle distance entre l'accumulation du matériel documentaire et la complexité des explications, d'une part, et la minceur du résultat, d'autre part, il y a quelque chose qui ne va pas et des doutes légitimes peuvent être formés quant à la rectitude de ce résultat.

Après tout, il ne s'agit pas ici d'expliquer la structure de l'univers, comme l'a fait Einstein dans sa fameuse équation, mais tout simplement de procéder à une opération de délimitation du plateau continental, sans doute extrêmement délicate et difficile, mais qui n'est pas sans précédents. Jusqu'ici, ce type d'opération a pu être effectué par des juristes et des diplomates sans recourir à un appareil documentaire aussi lourd et compliqué, ni faire appel à tant d'expertises pour parvenir à une décision.

L'explication vient apparemment de ce que la thèse géologique libyenne est plus qu'une thèse : une théorie, c'est-à-dire, suivant la définition courante, une construction intellectuelle utilisant et combinant plus ou moins habilement un ensemble de données de fait en vue de parvenir à une explication de la réalité par un facteur qui n'est pas directement observable. C'est même une théorie d'une nature très particulière, nous le verrons. D'où une série de difficultés qu'il faudra que la Libye tente de surmonter.

La première difficulté que rencontre la thèse libyenne – et elle est de taille, elle commande en fait toutes les autres – est que le fameux *northward thrust* du territoire libyen sur ou dans la mer Pélagienne n'existe pas dans la réalité.

Et ceci pour une raison très simple, qui a été exposée par la Libye dans ses écritures et rappelée ici même par M. Lazreg et les autres experts du Gouvernement tunisien. C'est que la Djeffara libyenne, qui borde la mer Pélagienne, est elle-même partie du bloc pélagien. Or, si celui-ci est effectivement soumis à des tensions dans sa partie septentrionale, là où se constate une activité volcanique, du côté de la Sicile et des régions avoisinantes, il n'est pas divisé contre lui-même, de sorte que sa partie méridionale se dresserait contre le reste de ce bloc pour le pousser. La Libye insiste, à un autre point de son argumentation, sur le fait que le bloc pélagien serait uniforme, ce qui est erroné, mais les diverses provinces entre lesquelles il se divise ne sont cependant pas en tension, en poussée les unes contre les autres, au risque de le faire éclater. Cette tension, cette poussée vers le nord, n'est nulle part observable, par aucune discipline, géologique ou autre. Aucune ne l'a fait voir : c'est une simple construction de l'esprit.

Cette première difficulté en engendre une seconde. L'observation géologique constate bien, au sein de la croûte terrestre, des pressions, des tensions, des poussées diverses, à l'origine notamment – je le rappelais il y a un instant – de l'activité volcanique de certaines régions, des tremblements de terre qui les affectent. Ces forces peuvent même être responsables de glissements ou de déplacements de terrains. Mais l'amplitude de ces déplacements, à l'échelle historique, est négligeable : quelques centimètres par dizaines d'années, voire par siècles. Elle n'est absolument pas significative pour une délimitation quelle qu'elle soit : de frontières terrestres et, a fortiori, de frontières maritimes, et il n'en a jamais été fait état, à juste titre, dans de telles délimitations. A l'échelle de

la vie humaine et même de la durée historique des Etats, la réalité géographique est immobile, en situation figée, et ne relève évidemment d'aucun concept dynamique.

Pour se placer dans la perspective dynamique qui est la sienne, la thèse libyenne est obligée de s'évader complètement de la réalité qui nous occupe et qui est sous nos yeux. Il lui faut abandonner le temps présent pour les temps géologiques, où rien n'est fixe, où tout se déplace dans la durée qui est la leur, où le mouvement enfin anime les masses terrestres. Il lui faut aussi abandonner la région intéressée par la délimitation pour les continents et les plaques tectoniques qui les portent, car c'est à ce niveau aujourd'hui que se situent les théories générales sur les déplacements à la surface de la Terre. C'est là la raison profonde des changements d'échelle auxquels a procédé la Partie adverse et que la Tunisie a déjà eu l'occasion de dénoncer. Ou bien encore, il lui faudra avoir recours à des théories élaborées en vue d'expliquer l'évolution d'autres parties du monde, par exemple l'Atlantique du Nord, construites à partir de faits observés sur la côte est des Etats-Unis, parce qu'aucune théorie comparable, qui soit acceptable par la communauté géologique, n'a pu être élaborée par les spécialistes de la Méditerranée pour cette région.

En d'autres termes, la théorie libyenne n'est pas seulement une théorie. C'est une théorie qui se nourrit de théories, qui ne s'appuie que sur des théories, et non sur des faits ; une théorie au second degré.

Or, pour être imaginées par des scientifiques, souvent très éminents, les théories explicatives des faits naturels restent incertaines et controversables aussi longtemps qu'elles ne sont pas confirmées par des expériences ou des observations irréfutables, démontrant que l'intuition de celui qui les avait inventées était juste. Ici, qui plus est, nous sommes en présence de théories relativement jeunes, incomplètes de l'avis même de ceux qui les défendent, et qui ne sont certainement pas encore parvenues à l'âge de la maturité. Elles sont encore impuissantes à expliquer tous les aspects des phénomènes dont elles prétendent rendre compte. D'où les appels à la communauté scientifique internationale pour qu'elle s'efforce, par de nouvelles recherches, d'expliquer les phénomènes dont les causes sont toujours inconnues et dont certains sont essentiels pour comprendre la formation des marges continentales. C'est ce qu'a souligné M. Laffitte il y a quelques instants. Il serait dès lors pour le moins dangereux et léger de fonder sur des bases à ce point mouvantes et discutées entre savants une opération aussi sérieuse et de conséquences aussi considérables pour les Etats en cause qu'une délimitation du plateau continental. Mais ce n'est là encore qu'un aspect du problème.

La thèse libyenne se heurte en effet à une troisième difficulté : c'est que les théories qu'elle invoque sont mal adaptées au cas d'espèce, à la cause qu'on veut leur faire servir. Pour la théorie des plaques, c'est le problème de l'échelle qui constitue la pierre d'achoppement. Il se trouve que tout le bloc pélagien, c'est-à-dire la mer Pélagienne et les territoires côtiers de la Tunisie et de la Libye, est tout entier sur la même plaque : la plaque africaine. Toutes les parties de ce bloc — les territoires terrestres et leurs prolongements submergés — naviguent de compagnie à bord de cette immense vaisseau, en passagers passifs. Si un cap est poursuivi, c'est celui de l'ensemble du navire et de ses passagers et le navire les emporte tous dans la même direction.

Quant à la marge atlantique, elle a suivi une genèse fondamentalement différente de celle de la Méditerranée. Ne serait-ce que parce que les Alpes et leur prolongement atlasique n'ont pas surgi au milieu de l'Atlantique et que rien de comparable ne se retrouve sur les rives de l'Amérique et de l'Europe atlantiques, séparées par des distances sans rapport avec celles qui

rapprochent, plus qu'elles ne les isolent, l'Afrique méditerranéenne de l'Europe méditerranéenne. Tous les géologues spécialistes de la Méditerranée, et ceci a été souligné au cours des exposés qui m'ont précédé, sont unanimes pour souligner comme primordiales les particularités de l'évolution que cette région a connues et qui ne permettent de la comparer à nulle autre. Ses bassins étroits et compartimentés sont resserrés entre deux continents dont la proximité a provoqué toute une série d'événements d'une grande complexité, surtout dans les périodes géologiques les plus récentes. L'application à la Méditerranée de théories élaborées pour d'autres régions se heurte inévitablement, comme l'a bien montré également M. Laffitte, aux données scientifiques de cette histoire.

Et c'est là que se manifeste la quatrième difficulté rencontrée par la thèse libyenne, la nécessité d'effacer tous les traits caractéristiques de la région à délimiter, c'est-à-dire du bloc pélagien, pour la raison évidente que tous ces traits la contredisent. Or, les théories utilisées ne suffisaient pas pour y parvenir. Une théorie peut toujours être construite sur l'ignorance des faits qu'elle est censée expliquer. Elle n'a pas la vertu de les faire disparaître. Si on veut bien les observer, ils sont toujours là. Il faut donc recourir à d'autres procédés.

Le langage est d'un certain secours : par les mots, on peut toujours minimiser ce qu'on décrit, ou affirmer qu'il ne faut pas en tenir compte, que c'est une anomalie, un accident négligeable. Mais cela n'est pas œuvre aisée. Il faut beaucoup d'explications pour vaincre le scepticisme de celui qui regarde un objet et le persuader que cet objet n'existe pas, ou qu'il est différent de ce qu'il voit. L'abondance des développements libyens s'explique aussi, comme je l'ai déjà souligné dans ma précédente intervention, par la nécessité d'épaissir assez le brouillard des mots pour qu'il dissimule la réalité.

C'est qu'il se trouve des instruments d'un usage très généralisé et très banal, comme les cartes bathymétriques, qui permettent de rétablir cette réalité à tout moment dans sa vérité, s'ils ont été établis correctement. Il va donc devenir nécessaire pour les exposants de la thèse adverse – et ils n'hésiteront pas à le faire – de recourir à des procédés techniques très modernes et très raffinés pour réaliser enfin la parole de Jean le Baptiste, reconnu comme un prophète par l'Islam tout comme par les chrétiens : « tout ravin sera comblé, toute montagne et toute colline seront abaissées, les passages tortueux seront redressés et les chemins rocailleux aplanis » (Lc 3,4). M. Morelli a montré comment faire ce miracle au fond des eaux.

Sur tous ces points, la thèse tunisienne, à son tour, fait contraste avec la thèse libyenne. C'est qu'elle est tout entière construite à partir des faits. Aucune théorie n'est appelée pour la soutenir. Tout l'effort – et il est considérable, la Cour a pu s'en rendre compte – qui a été déployé par les experts du Gouvernement tunisien a consisté à identifier les données les plus certaines et les plus incontestables relatives à la région concernée par la délimitation et à les décrire avec le plus grand degré possible de précision. Je dois dire que cet effort a été récompensé. Au plan des faits, en effet, et de leur description, en ce qui concerne le bloc pélagien tout au moins, les désaccords entre les experts, qui se réfèrent fréquemment aux mêmes sources, sont relativement peu nombreux et portent le plus souvent sur des détails secondaires. A maintes reprises, le Gouvernement tunisien a été en mesure de trouver la confirmation de ses descriptions dans les études et les documents produits par le Gouvernement libyen, comme il l'a montré dans ses écritures et, tout récemment par les voix de M. Morelli et de M. Laffitte.

Je parle ici uniquement de la description des faits, non de leur interprétation, de l'importance relative qui leur est donnée ou de leur

représentation : sur tous ces points, je viens de le dire, les deux Parties sont souvent aux antipodes l'une de l'autre.

Le parti choisi par la Tunisie l'a amenée, tout naturellement, à privilégier les données les plus directement observables par rapport à celles dont la nature, la consistance et parfois l'existence même peuvent être seulement conjecturées à partir d'autres faits directement observables.

Je veux parler, bien entendu, des données géomorphologiques et bathymétriques. Les données du sous-sol n'ont pas été négligées, et vous venez d'entendre sur ce point l'exposé de M. Laffitte. Mais on s'en est tenu à celles qui sont connues avec un degré de certitude suffisant, en raison de l'importance et de la densité des relevés effectués. Dans tous les cas, et après la mise en place dans un cadre général, on s'en est tenu à la région à délimiter, et les données examinées n'ont été mises en rapport avec celles des ensembles voisins que lorsque ce rapprochement pouvait en faciliter la compréhension. Ainsi, me semble-t-il, Monsieur le Président, la Tunisie s'est-elle spontanément conformée aux critères que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la Cour dans mon introduction aux exposés scientifiques de nos experts. Tant il est vrai que ces critères ne sont que le produit d'une réflexion guidée par le bon sens.

A partir de ces faits, le Gouvernement tunisien n'a pas tenté de construire une explication scientifique, dont les conclusions pouvaient être automatiquement transformées en propositions juridiques, ce qui aurait eu pour effet de réduire le rôle du juriste – c'est-à-dire en l'occurrence de la Cour – à une simple mission d'enregistrement des *diktats* de la science, par exemple de « refléter » – ce terme est particulièrement bien choisi, il marque bien la passivité à laquelle on veut condamner les juristes – de « refléter », donc, la poussée vers le nord prétendument démontrée par une théorie scientifique, ou pseudo-scientifique.

Les experts du Gouvernement tunisien, quant à eux, n'ont eu d'autres prétentions que de mettre les juristes en possession des faits, afin de leur permettre d'en tirer les conséquences qui s'imposent, à la lumière des principes et règles du droit international applicables, en ce compris, bien entendu, les principes équitables.

Pour cette raison, la position tunisienne à l'égard des faits géologiques et géomorphologiques s'énonce avec la même simplicité que la thèse libyenne. Mais, à l'opposé de cette dernière, elle s'appuie sur une démonstration d'une égale simplicité, puisqu'elle se réduit à un compte rendu des faits. C'est pourquoi, dans ses écritures, après l'exposé initial présenté dans son mémoire, la Tunisie a pu se contenter d'apporter quelques compléments et précisions en sus de sa réfutation des théories libyennes.

Au moment de conclure son intervention, M. Jennings a invité la Cour à regarder une carte empruntée à un Atlas destiné au grand public et reproduite dans le mémoire tunisien, où la couleur souligne les contours du fond des mers devant les côtes tunisiennes. Ce n'était pas là une invitation rhétorique. C'est véritablement le point de départ de la thèse tunisienne et presque toute sa substance, en tout cas sa méthode.

Pour le Gouvernement tunisien, en effet, il s'agit d'abord de regarder la région à délimiter, c'est-à-dire les zones de plateau continental bordant les côtes de la Tunisie et de la Libye. La regarder vraiment, malgré la profondeur – d'ailleurs toute relative – des eaux surjacentes. C'est qu'en effet, nous le savons, une carte bathymétrique moderne nous permet de voir le relief du fond des mers avec le même degré d'exactitude et de précision que les reliefs terrestres émergés. La géomorphologie, la physiographie, la bathymétrie nous décrivent toutes, avec leurs moyens propres, la géographie du fond des mers.

Ce regard sur la mer Pélagienne nous permet de faire plusieurs constatations immédiatement évidentes.

La forme de la côte montre une grande complexité de détail, car il y a une interpénétration de la terre et de la mer tout le long de la côte orientale de la Tunisie : des lagunes côtières et des basses plaines prolongent la mer en Tunisie orientale et méridionale, où de vastes dépressions salées internes se poursuivent jusqu'en Algérie. A l'inverse de nombreuses îles et un vaste estran, émergeant à marée basse, prolongent la terre dans le secteur marin.

Devant cette côte, en allant vers l'est, la mer Pélagienne apparaît comme une *partie intégrante d'une vaste marge continentale*, au sens le plus classique du mot et le plus conforme au projet de convention sur le droit de la mer. Elle se prolonge, en effet, par le talus constitué par l'escarpement de Malte-Misratah et, enfin, par le glacis de Syrte.

Cette première constatation nous livre immédiatement une information capitale, qui est la direction du développement de cette marge continentale, laquelle s'avance vers l'est jusqu'à la plaine abyssale ionienne. Il ne s'agit pas ici d'une direction hypothétique et construite par l'esprit. Il s'agit d'une direction inscrite sur le terrain et, pour être plus précis, la direction d'une pente, ou plutôt d'une série de pentes : la ligne des pentes qui marquent les éléments successifs de la marge continentale, telle que l'a définie l'article 76, paragraphe 3, du projet de convention.

Après ce coup d'œil d'ensemble, un examen attentif apporte la confirmation de cette première constatation par d'autres éléments, avec des précisions importantes.

Ce qui saute aux yeux, d'abord, c'est la reproduction des contours des côtes tunisiennes par les contours des lignes bathymétriques avec une fidélité remarquable, d'autant plus remarquable d'ailleurs qu'on a inclus, comme on doit le faire d'un point de vue morphologique, l'ensemble des Kerkennah et de leurs hauts-fonds dans ces contours. Et ceci reste vrai jusqu'aux isobathes des 250 ou 300 mètres. Cet écho qui se répète constitue un indice indéniable de la parenté qui les lie les unes aux autres, et montre que le fond de la mer Pélagienne prolonge véritablement le territoire de la Tunisie orientale.

Mais un œil plus exercé ou plus perçant verrait plus loin encore – et c'est ici que les lunettes que nous prêtent les experts commencent à se révéler utiles. L'étude de la surface bathymétrique montre, en effet, que les formes principales du rivage tunisien correspondent à des secteurs caractéristiques de la topographie marine, à l'est du pays, de même que la morphologie terrestre de la Tunisie orientale prolonge à l'ouest les variations des formes de la côte.

A travers les contours bathymétriques se reconnaissent trois grandes unités, qu'un peu plus d'attention nous fait apercevoir. D'abord un môle central, une partie haute – nous dirions, dans le langage commun, un « haut plateau » –, qui s'allonge vers l'est en continuant le Sahel : c'est ce qu'il est convenu d'appeler le plateau tunisien.

Ce môle sépare deux parties basses – ce que nous nommerions deux vallées en géographie terrestre – elles aussi allongées vers l'est : l'une qui prolonge le golfe d'Hammamet au nord, l'autre qui prolonge le golfe de Gabès au sud.

Le plateau tunisien forme une avancée considérable vers l'est, prolongeant non seulement la convexité de la côte du Sahel et l'archipel des Kerkennah, mais les hauteurs relatives de Tunisie centrale et orientale dites môles d'Agareb et île de Kasserine. L'axe haut représenté par ces éléments positifs à terre et en mer se poursuit loin en mer, vers l'est, dans le *borderland* avec les plateaux de Melita et Medina, et même en mer Ionienne, au-delà de l'escarpement de Malte, par les monts sous-marins de Médine.

La vallée amorcée dans le golfe d'Hammamet forme une dépression sous-marine qui s'abaisse vers les fosses du détroit de Sicile et qui prolonge les basses plaines de Kairouan, de l'oued El Melah et du fossé de Grombalia, à terre.

Le golfe de Gabès, de son côté, est un sillon qui s'étend d'est en ouest entre le plateau tunisien et la côte de la Djeffara, tunisienne à l'ouest, libyenne à l'est ; au droit de la Libye, il prend le nom de sillon tripolitain et il s'enfonçe progressivement vers la mer Ionienne, au-delà de l'escarpement de Malte-Misratah.

Les études morphologiques font apparaître mieux encore la continuité entre la Tunisie orientale et les divers éléments de la mer Pélagienne. Continuité qui se manifeste par toute une série de faits :

- l'inclinaison des versants, divergents à partir de l'axe haut transversal ;
- la présence de dépressions fermées ou semi-fermées sur la partie superficielle du plateau tunisien qui rappelle les sebkhas internes de Tunisie orientale.

Le réseau hydrographique qui se montre divergent aussi bien à terre qu'en mer de part et d'autre de l'axe est-ouest allant de l'île de Kasserine au banc de Medina, en passant par le môle d'Agareb, le plateau tunisien et le banc Melita.

L'ensemble de la mer Pélagienne est marqué par un style de plateaux, de terrasses et de fossés, avec des escarpements plus ou moins développés. Par contre, le golfe de Gabès et le sillon tripolitain ont des versants calmes et réguliers.

Ces reliefs bien marqués et contrastés suggèrent deux remarques essentielles.

La première a déjà été faite : ces trois unités s'allongent suivant une direction ouest-est ou, à certains endroits, nord-ouest/sud-est. Le voyageur qui, de la côte libyenne et en suivant les fonds marins, voudrait remonter droit vers le nord, aurait un voyage accidenté. Il serait sans cesse en train de descendre, de monter, pour descendre encore et encore remonter.

La deuxième remarque est tout aussi importante. Les experts attirent notre attention sur le fait que les unités en mer se retrouvent, avec les mêmes caractères et la même orientation, en terre tunisienne. Elles expriment ainsi la parfaite continuité entre le territoire tunisien et les fonds qui le bordent, dont une autre manifestation – en fait la même – est l'interpénétration de la terre et de la mer à la hauteur des Kerkennah, cette sorte d'indécision de la ligne de rivage.

Si, enfin, on regarde de plus près encore la partie sud de cette zone – la plus sensible pour la délimitation – on ne peut éviter de relever l'importance de cette vallée qui s'ouvre devant le golfe de Gabès et se continue dans le sillon tripolitain. Compte tenu des dimensions réduites de la mer Pélagienne et de sa faible profondeur moyenne, les proportions de cette vallée sont remarquables, puisqu'elle s'étend sur environ 500 kilomètres, atteint à certains points la largeur de 180 kilomètres et que sa profondeur varie de 180 à 1080 mètres, ce qui peut être utilement rapproché de la profondeur de la fosse norvégienne, laquelle varie de 200 à 650 mètres (*C.I.J. Mémoire, Plateau continental de la mer du Nord*, vol. I, 1968, p. 17).

Le flanc sud de cette vallée constitue incontestablement un prolongement naturel du territoire libyen qui s'avance non pas franchement vers le nord, mais bien plutôt vers le nord-est et, suivant les secteurs, est plus ou moins orienté vers l'est. Il constitue un plateau étroit, peu différent, en définitive, du

plateau continental bordant les autres côtes de l'Afrique du Nord orientées plutôt vers le nord, avec lesquelles la Libye aime à confondre ses propres côtes. D'un point de vue strictement bathymétrique, le thalweg de cette vallée, bien marqué on l'a vu par les lignes naturelles de drainage, constitue une véritable frontière naturelle sous-marine.

On notera que cette vallée descend pratiquement sans accident notable, sauf là où elle est barrée par les rides d'origine salifère de Zira et de Zouara.

Quelle importance donner à ces rides ?

C'est ici que la seule lecture des cartes bathymétriques cesse de nous apporter toutes les informations qui nous sont utiles. Il devient nécessaire de prendre en compte la composition et la situation des roches composant le sous-sol et d'interroger les experts, qui disposent, pour nous répondre, d'une abondance de données sur la région ne permettant guère les divergences entre eux.

Pour résumer, les experts nous disent essentiellement trois choses :

La première est que les rides dont il vient d'être question sont l'affleurement d'une caractéristique majeure du sous-sol de la région — comme je l'ai dit déjà, la partie apparente d'un iceberg constitué par des murs de sel dont l'origine remonte à 130 millions d'années et dont le pied se trouve à 4000 mètres environ au-dessous de la surface du sol sous-marin actuel.

La seconde chose que nous disent les experts est que les enseignements de la morphologie sont entièrement confirmés par ceux de la géologie et de la géophysique. Les parentés qui se manifestent dans les reliefs existent tout autant dans les couches géologiques qui les ont formées. La continuité structurale et stratigraphique entre la mer pélagienne et la Tunisie orientale, et même avec la Tunisie centrale, au-delà de la zone faillée dite axe nord-sud est bien établie. On pouvait d'ailleurs s'attendre à cette confirmation, puisque le paysage sous-marin actuel n'est que, en définitive, le produit des événements géologiques qui se sont succédé dans la région. Cela est vrai d'ailleurs aussi bien de la terre ferme — des paysages terrestres — que des fonds marins. En l'occurrence, nous savons que la Tunisie centrale et septentrionale et la mer Pélagienne ont, jusqu'à une période géologiquement relativement récente, fait partie de la même marge continentale très ancienne, basculée au moment du plissement atlasique, et dont la partie occidentale s'est alors élevée au-dessus du niveau de la mer, à certaines époques même jusqu'à des parties du bloc pélagien qui gisent actuellement à 150 ou 200 mètres de profondeur.

La troisième information que nous livrent les experts porte sur l'importance de la *hingeline*, qui borde le bloc pélagien au sud et sépare deux domaines géologiques bien différents : le calme domaine de la plate-forme saharienne, au sud, dont les géologues soulignent la stabilité par le terme de craton, d'une part, et, d'autre part, la zone beaucoup plus tourmentée du bloc pélagien, partie intégrante de cette Méditerranée dont le destin a été agité, surtout depuis l'époque du plissement atlaso-alpin.

Telle est la thèse de la Tunisie tout entière exprimée en quelques mots et tout entière déduite de l'observation la plus directe des faits, restitués dans leur réalité objective, sans aucune construction intellectuelle compliquée. Ou plutôt n'est-ce là seulement que la description des faits sur lesquels cette thèse s'appuie. La thèse elle-même est que tous ces faits établissent de façon incontestable que le prolongement naturel de la Tunisie est inscrit dans la nature et qu'il s'effectue vers l'est, au large des côtes orientales tunisiennes. Cette thèse est aussi que ces faits établissent, de façon aussi incontestable, que le prolongement naturel de la Libye ne s'effectue pas vers le nord, et que même

au fond de la vallée constituée par le golfe de Gabès et le sillon tripoliteain, il suit plutôt une direction nord-est pour s'orienter progressivement vers l'est.

Quels enseignements tirer maintenant de ces constatations quant à la délimitation, considérée à la fois au point de vue de l'ensemble des facteurs qu'elle doit prendre en considération et de la méthode – ou des méthodes – à utiliser pour l'effectuer ? C'est vers ces questions que va maintenant s'orienter la troisième et dernière série d'exposés que la Tunisie a l'honneur de présenter devant la Cour.

L'audience est levée à 12 h 50

QUATORZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (24 IX 81, 10 h)

Présents : [Voir audience du 17 IX 81.]

PLAIDOIRIE DE M. BELAÏD

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. BELAÏD : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de présenter mon exposé, permettez-moi de dire combien je suis sensible à l'insigne honneur que j'ai de paraître devant votre haute juridiction ce matin pour prendre part à la présentation du cas tunisien dans l'affaire actuellement soumise à la Cour.

La tâche qui m'incombe aujourd'hui consiste à tenter de définir les principes que la ou les méthodes de délimitation doivent, sur un plan concret, respecter afin de permettre d'identifier les zones de plateau continental relevant de chacun des deux Etats.

I. LE CHOIX DE LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION

Le choix de la méthode de délimitation doit évidemment répondre à un certain nombre de critères précis, qui permettent de définir ce qu'est une méthode conforme au droit international. Il faut évidemment commencer par chercher ces critères dans la volonté des Parties. La lecture du compromis du 10 juin 1977 est à cet égard importante (I, p. 3-27). Certes, la Tunisie et la Libye ne sont pas allées aussi loin que la France et le Royaume-Uni, qui ont demandé à la juridiction saisie de trouver la ligne de délimitation. Cependant, la Tunisie et la Libye ont pris soin de demander à la Cour de définir avec précision la « manière pratique » de tracer la ligne de délimitation pour éviter aux experts des deux pays toutes difficultés dans le tracé de la ligne divisoire. Sur cette première condition que doit remplir la méthode de délimitation, les deux Parties semblent être substantiellement d'accord, en dépit de quelques divergences de détail portant sur la traduction du texte arabe du compromis.

La lecture du compromis révèle encore l'accord des Parties sur un second principe, selon lequel la méthode de délimitation doit être définie non pas sur la base de quelque critère arbitraire, mais sur la base et en relation avec les principes de droit qui auront été reconnus applicables dans la « situation précise » ici considérée. La méthode de délimitation apparaît ainsi comme un simple procédé technique mis au service des principes et règles de droit et destiné à en assurer la mise en application concrète.

Au reste, et ainsi que l'a démontré M. le professeur Georges Abi Saab, le compromis du 10 juin 1977 est conforme à ce principe puisqu'il a établi une relation directe entre les principes et règles qui auront été reconnus applicables et la manière pratique, ou encore *the practical method*, qui doit assurer leur application.

Le droit international général, par ailleurs, a établi un troisième principe,

évidemment encore plus important puisqu'il s'agit, pour reprendre l'expression du tribunal arbitral franco-britannique de la « norme fondamentale », selon laquelle la délimitation doit être effectuée conformément à des principes équitables. Ce principe de l'équité a un corollaire qui doit être également respecté et selon lequel il n'existe pas de méthode de délimitation qui soit, dans l'absolu, obligatoire. La Cour a dit à ce sujet : « le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 90). A cet égard, les deux Parties sont d'accord pour considérer que la méthode de l'équidistance n'est pas une méthode d'application générale et que, au surplus, dans le cas précis, elle doit être rejetée, sur la base de raisons divergentes, pour le motif qu'elle ne conduit pas à des résultats équitables dans le cas précis.

Cependant, l'affirmation du principe qu'une méthode de délimitation doit être équitable ne résout que partiellement la question du choix de la méthode, car ainsi que l'a observé la Cour : « le problème est surtout de définir les moyens par lesquels la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 92). Ce problème est d'autant plus délicat que, ainsi que l'a observé le tribunal arbitral, l'applicabilité de toute méthode : « en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière » (sentence, par. 84).

Cependant, malgré cette variété des cas et des situations envisagés par la jurisprudence internationale, un certain nombre de principes ont été déjà établis, et il suffit de les rappeler brièvement ici.

Le premier principe, que la méthode de délimitation conforme à des principes équitables doit respecter, consiste évidemment, pour reprendre le *dictum* de la Cour dans son arrêt de 1969, à attribuer à chaque partie, dans toute la mesure du possible, la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire et n'empiètent pas sur le prolongement naturel d'une autre partie. Il s'agit là de deux conditions fondamentales et complémentaires, car le principe du non-empiètement est inhérent au principe du prolongement naturel, ainsi que, du reste, la Partie adverse l'admet clairement (II, contre-mémoire libyen, par. 326 ; ci-dessus, réplique libyenne, par. 129).

D'un autre côté, la concrétisation de ces principes équitables doit être effectuée sur la base de données pertinentes propres à l'espèce.

Il découle de ce principe que la méthode de délimitation ne peut être fondée sur une sélection plus ou moins arbitraire des circonstances de l'espèce, car privilégier certaines données ou en ignorer d'autres conduirait à une violation du principe de prolongement naturel que l'on entend appliquer.

La délimitation équitable implique encore que les données pertinentes en question, étant, selon l'expression du professeur Bardonnet, des « éléments objectifs ... qui constituent des réalités constatables », doivent être prises en considération telles qu'elles se présentent, et sans être déformées aucunement. La Cour a dit à cet égard : « Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement », ou encore « il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 91).

Enfin, dernier principe que nous évoquons et qui doit présider à la définition de la méthode de délimitation, l'intervention de l'équité trouve une limite dans cet autre principe, posé par la Cour internationale aussi, et selon lequel la délimitation ne peut pas avoir pour objet de compenser les inégalités que la nature aura créées. Selon la Cour : « L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91.)

II. LE PRINCIPE DU PROLONGEMENT NATUREL

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ainsi que la Cour l'aura remarqué, nous nous sommes attaché, dans cette partie introductive de notre exposé, consacrée à l'étude des principes que doit respecter la méthode de délimitation, à montrer que les deux Parties sont, en apparence du moins, en accord sur les conditions que doit remplir la méthode de délimitation pour être reconnue conforme au droit international, c'est-à-dire une « méthode équitable ». Les deux Parties admettent que la méthode de délimitation doit aboutir à un résultat raisonnable ; elles sont d'accord aussi que la concrétisation de ce résultat doit être fondée sur le principe du prolongement naturel ; elles sont d'accord aussi que l'application de ce principe du prolongement naturel doit être fondée sur la prise en considération des données pertinentes propres à la région, ces données pertinentes devant être évidemment identifiées et évaluées selon des principes équitables.

Cette convergence est cependant trahie par une opposition très nette entre les résultats, dès lors qu'on aborde le plan de l'application de ces principes et de la construction de la méthode de délimitation. Cette opposition n'est cependant pas accidentelle. Elle met en évidence le fait que les concepts et principes invoqués par les deux Parties ne signifient pas, en réalité, la même chose pour elles.

Lorsqu'on invoque le principe du prolongement naturel, on vise en principe une relation de continuité et d'appartenance qui existe entre le territoire et le plateau continental adjacent. Telle n'est cependant pas la conception de la Libye. En effet, la Libye a présenté de la continuité une conception, pourrait-on dire, « dynamique », exprimée par le *northward thrust*, terme qui exprime une idée hypothétique mais qui ne correspond nullement à une réalité perceptible. Or, le plateau continental est essentiellement une réalité concrète et stable, comme l'est, d'ailleurs, l'idée de prolongement naturel, qui désigne cette relation d'appartenance du plateau continental à l'Etat côtier. La Cour a précisément mis l'accent sur l'« appartenance géologique » du plateau continental au territoire de l'Etat riverain (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 95).

Mais d'un autre côté, en parlant de prolongement naturel, la Libye a en fait présenté une conception des données constitutives du prolongement naturel qui, par son « monolithisme » et son arbitraire, constitue une violation flagrante des principes que la Partie adverse a pourtant proclamés. En effet la Libye a opté pour une conception essentiellement géologique du prolongement naturel (II, contre-mémoire libyen, par. 344) ; la géologie étant de surcroît essentiellement définie par référence à la géologie profonde ou encore à la théorie des plaques. Les autres données physiques sont, selon les cas, réduites à un rôle subalterne ou tout simplement éliminées. J'en donnerai seulement deux exemples pour illustrer mon propos. C'est ainsi que les données géographiques ont été déformées et dénaturées et que leur intervention a été tantôt écartée, tantôt strictement limitée (*ibid.*, par. 309). C'est ainsi encore que les données bathymétriques et morphologiques ont été sous-estimées par la Partie adverse ; la Libye a soutenu un point de vue inattendu, selon lequel l'évolution du régime juridique du plateau continental impliquerait l'élimination de ces données, au motif que le critère bathymétrique serait devenu « in law, of minimal relevance » et ne peut plus être « a true indicator of prolongation » (*ibid.*, par. 344). Mais la Libye ne s'est pas arrêtée là. Elle est allée jusqu'à imputer la paternité de cette conception inattendue à la Tunisie. C'est ainsi qu'elle a affirmé contre toute évidence, dans son contre-mémoire, que par la signature du compromis :

« the Parties were mutually requesting the Court to decide in accordance with the following propositions : . . . (3) – that bathymetry is not a factor of any importance in determining of the extent of the Parties' natural prolongation » (par. 413).

Il est évident, Monsieur le Président, que la Tunisie n'a jamais formulé un tel consentement d'une manière explicite ou implicite.

Telle étant la conception libyenne, on ne peut plus être surpris de l'existence d'une profonde divergence de conception et d'une contradiction non moins profonde entre les résultats au niveau de la méthode de délimitation.

Car il ne suffit pas d'invoquer le principe du prolongement naturel, il faut encore et surtout en faire une application correcte, c'est-à-dire conforme au droit international. La conception qui se dégage du régime juridique du plateau continental – et à laquelle la Tunisie se rallie pleinement – est, par opposition à la conception « monolithique » soutenue par la Libye, une conception essentiellement pluraliste, en ce sens qu'elle définit le prolongement naturel en tenant compte de « toutes les circonstances pertinentes » (1969) propres à l'espèce.

Ces données pertinentes, nous sommes d'accord avec la partie adverse, sont d'ordre physique en premier lieu. Elles font appel notamment aux phénomènes de surface – c'est-à-dire la géomorphologie et la géographie – ainsi que éventuellement aux phénomènes de profondeur – c'est-à-dire la géologie.

Mais, ces données pertinentes du prolongement naturel peuvent être aussi d'autres ordres et, en particulier, d'ordre juridique. Malgré l'adjectif « continental » qui lui est adjoind et qui rappelle l'aspect physique du phénomène, le plateau continental se définit comme étant le prolongement naturel d'un « Etat côtier ». Il est situé donc par rapport à une entité juridiquement et politiquement définie. C'est donc à partir et par rapport aux données et caractéristiques du territoire de l'Etat côtier en question que doit être délimité le plateau continental et que doivent être par voie de conséquence recherchées les manifestations d'extension ou de continuité.

Avant d'entreprendre cette recherche dans ce cas précis, je voudrais rappeler que, ainsi que l'a montré le docteur Lazreg, les deux Parties au litige sont, à des exceptions mineures, d'accord sur les limites de la zone de délimitation, qui est la mer Pélagienne.

Cet accord relatif à la définition de la mer Pélagienne est d'une importance capitale pour le choix et l'évaluation de la pertinence des critères d'identification des prolongements naturels respectifs des deux Parties, dans la zone considérée : il est évident en effet que c'est dans cette zone que les critères d'identification du prolongement naturel doivent être recherchés. Cette constatation se traduit par une série de conséquences immédiates et importantes, à la fois. Le problème étant en effet défini d'une manière précise sur le plan géologique et géographique, il y a lieu d'écarter les données qui, ainsi que l'ont montré les professeurs Morelli et Laffitte, n'ont pas une relation directe avec la zone considérée. Il en est ainsi notamment, pour ne citer que quelques exemples à titre d'illustration, de ce que nous pourrions appeler les « macrodimensions temporelles » ou encore les « macrodimensions spatiales » qui, par leur nature même, n'ont que peu de relation avec la situation envisagée ici. Ceci est notamment le cas des arguments développés par la Libye et faisant appel aux temps géologiques les plus reculés. C'est aussi le cas de la théorie des plaques, qui concerne uniquement les rapports entre continents, et se situe à un niveau planétaire ou global pour reprendre une expression du contre-mémoire libyen (II, par. 185). De même, il y a lieu d'écarter les dimensions géographiques mesurées à l'échelle continentale, pour définir

la direction générale des côtes tunisiennes et libyennes dans leurs rapports réciproques dans le cas précis envisagé ici. De même, enfin, on ne peut logiquement faire intervenir dans la délimitation des zones qui sont envisagées ici des régions qui malgré leur proximité du bloc pélagien demeurent essentiellement étrangères au bloc pélagien, comme c'est le cas notamment du bassin de Syrte.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, les quelques indications que je viens de présenter sont de nature à nous permettre d'épurer dans une certaine mesure le problème soumis actuellement à la Cour, problème de définition des circonstances pertinentes à prendre en considération dans la délimitation. Ces explications nous permettent d'écartier des données ou encore des théories qui sont sûrement fascinantes pour l'esprit et très intéressantes pour les débats scientifiques, mais qui sont totalement dépourvues d'intérêt pour la solution du litige actuel. Le problème se trouve ainsi ramené à ses véritables dimensions : il s'agit de définir les relations de continuité et de prolongement existant entre le plateau continental d'une zone maritime géologiquement et géographiquement bien définie – le bloc pélagien – d'une part et d'autre part le territoire des deux Etats tunisien et libyen, dont les côtes bordent cette zone à l'ouest et au sud et où une partie de leurs masses terrestres se trouve géologiquement comprise. Contrairement à la Partie lybienne, la Tunisie considère qu'il y a lieu de faire appel à toutes les circonstances pertinentes d'ordres physiques ou autres pour identifier les prolongements naturels respectifs des deux pays. Commençons par envisager, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la question du côté tunisien.

III. LE PROLONGEMENT NATUREL DE LA TUNISIE

L'observation objective des faits doit, ainsi que l'a montré hier le professeur Virally, jouer un rôle capital dans le présent litige. Ainsi que l'ont montré les interventions des experts scientifiques du Gouvernement tunisien, cette observation des faits permet de définir un certain nombre de données que, du point de vue juridique, on peut considérer comme pertinentes, pour la raison qu'elles permettent d'identifier le prolongement naturel de la Tunisie dans la mer Pélagienne et dont la méthode de délimitation doit, par voie de conséquence, tenir compte.

Qu'en est-il d'abord de la structure physique de la région considérée et des données pertinentes qu'elle permet de dégager ?

La morphologie est une première circonstance pertinente. Il a été montré que la masse terrestre tunisienne se caractérise par l'existence d'une zone haute située en Tunisie centrale et orientale encadrée par deux zones basses, situées, d'un côté, en Tunisie septentrionale et, d'un autre côté, en Tunisie méridionale et dans le golfe de Gabès. En mer Pélagienne, devant les côtes tunisiennes, l'étude de la région a fait apparaître aussi l'existence d'une distribution morphologique analogue. Le docteur Stanley a montré qu'en fait les zones immergées constituent la continuation en mer des zones morphologiques de la masse terrestre tunisienne. Il est ainsi établi l'existence d'une extension morphologique tunisienne en mer Pélagienne allant jusqu'aux bancs de Melita et Medina, en passant par le plateau tunisien au niveau de la Tunisie centrale et orientale, d'une part, et jusqu'au sillon tripolitain en passant par le golfe de Gabès au niveau de la Tunisie méridionale. Cette circonstance constitue donc une manifestation indéniable de l'intime parenté et de la continuité qui existent entre les masses émergées et les masses immergées adjacentes.

D'un autre côté, l'observation de la carte de la Tunisie montre que la côte de ce pays possède une forme sinusoidale, constituée par une succession de parties convexes et de parties concaves. Les cartes bathymétriques de la région ont montré par ailleurs que les lignes isobathes épousent de proche en proche et parfois très loin en mer la forme sinusoidale de la côte de la Tunisie orientale. Cette correspondance remarquable montre que la bathymétrie n'est en réalité rien d'autre que la continuation en mer de la forme de la côte et que ce prolongement se vérifie nettement jusqu'à l'isobathe des 300 mètres environ. Cette continuité, déjà remarquable en elle-même, prend une signification encore plus grande lorsqu'on observe que les cartes altimétriques et bathymétriques de la région font apparaître une similitude frappante entre la topographie terrestre, la forme de la côte et la forme générale de la bathymétrie.

Cette double série de données relatives à la bathymétrie établit ainsi une relation de continuité entre la masse terrestre tunisienne et les zones sous-marines adjacentes, qui s'établit dans une direction ouest-est et se vérifie très loin en mer. Une méthode de délimitation équitable doit donc être construite de telle manière qu'elle laisse du côté tunisien toutes les zones ainsi définies et qui ont été identifiées comme étant le prolongement géomorphologique du territoire tunisien sous la mer.

Du reste, cette appartenance du plateau continental à la masse terrestre tunisienne marquée par la configuration morphologique et bathymétrique de cette région est confirmée par l'histoire des variations du niveau de la mer au cours de la période quaternaire, c'est-à-dire notre période. Pendant cette ère, en effet, le niveau de la mer a varié à plusieurs reprises dans la région, une succession de terrasses s'est alors constituée sur toute l'étendue du plateau tunisien, laissant ainsi la trace de l'avancée ou du recul de la mer. Ces mouvements successifs de la mer, conjugués par le phénomène local d'affaissement de terrain, ont laissé des traces d'anciennes lignes de côtes. Celles-ci témoignent donc qu'à une période géologique qui n'est pas lointaine, puisqu'elle se mesure en quelques dizaines de milliers d'années et non pas en millions d'années, la côte de la Tunisie orientale se situait au voisinage de l'actuel ligne isobathe des 200 mètres ou même au-delà (I, mémoire tunisien, fig. 5.06 et 5.08). Ces données montrent que ces zones de plateau continental ne sont en fait rien d'autre qu'une partie submergée de la Tunisie orientale. On ne peut trouver meilleure illustration à l'idée que le plateau continental est le prolongement naturel du territoire terrestre sous la mer.

Par ailleurs, on sait que la Libye a cherché à opposer plus ou moins artificiellement aux données morphologiques et bathymétriques, que je viens de rappeler, les données géologiques. En réalité, les exposés présentés par le professeur Morelli et le professeur Laffitte ont montré le contraire. Nous avons relevé tout à l'heure l'existence d'une correspondance entre la morphologie du relief terrestre, la forme de la côte et la bathymétrie sous-marine ainsi qu'une orientation ouest-est des différentes zones constituant cet ensemble physique. Par ailleurs, il a été montré que la géologie vient confirmer à la fois cette distribution zonale et cette orientation ouest-est de la structure morphologique de l'ensemble de la région considérée, la morphologie est donc la manifestation extérieure de la géologie. Nous trouvons là une illustration de cette réalité de la manifestation de continuité qu'il existe entre les différentes zones émergées de la Tunisie et les zones sous-marines adjacentes.

Le professeur Morelli et le professeur Laffitte ont montré l'existence d'une zonation géologique ouest-est qui se prolonge de la terre vers la mer et coïncide vers la zonation morphologique que nous avons signalée tout à l'heure.

La géologie a enfin montré que la continuité entre la masse terrestre

tunisienne et le plateau continental adjacent se manifeste encore dans l'homogénéité du faciès stratigraphique de chacune de ces trois zones, homogénéité qui se vérifie toujours dans une direction ouest-est, mais non pas dans une autre direction.

Ces quelques explications, qui nous sont un rappel de ce que je viens de présenter, montrent clairement l'existence d'une continuité en surface mais aussi en profondeur entre les deux parties émergées et immergées de la Tunisie. Elles ont permis d'établir encore que cette continuité se manifeste au niveau de chacune de ces trois zones dans une direction ouest-est.

Par ailleurs, le rapprochement des conclusions dégagées à partir de la morphologie et de la géologie montre que la forme de la côte orientale de la Tunisie n'est pas « accidentelle ou incidente » comme le dit la Partie adverse, mais correspond bien à des réalités géologiques profondes. Cette observation atteste que les données géologiques et morphologiques de la région, loin de se contredire, se complètent pour mettre en évidence le prolongement naturel de la Tunisie dans le bloc pélagien.

*
* *

A côté de ces données géomorphologiques, la délimitation doit tenir compte d'autres catégories de circonstances pertinentes, notamment les données géographiques, historiques et juridiques propres à la situation précise ici considérée. Il existe encore à ce niveau une opposition entre les thèses libyennes et tunisiennes au sujet de la nature et de la pertinence des données considérées. Certaines de ces données ont été déjà amplement traitées par les orateurs qui m'ont précédé, notamment par le professeur René-Jean Dupuy et par le professeur Pierre-Marie Dupuy. Notre propos n'est évidemment pas de revenir sur le contenu de ces données. Il se limitera à rappeler le traitement que le droit devrait leur appliquer, compte tenu du degré de pertinence qu'elles doivent avoir dans la présente affaire.

Envisageons les données géographiques. A cet égard, il existe une divergence quasi totale entre les thèses tunisiennes et libyennes quant à l'utilisation de ces données.

La Libye a utilisé au niveau des données géographiques le même procédé de simplification excessive qu'elle a utilisé au niveau des données géomorphologiques. La conception libyenne se ramène en effet à deux hypothèses alternatives, au niveau de la définition de la méthode de délimitation. Dans la première hypothèse la Libye envisage l'application de la méthode de l'équidistance, elle l'envisage du reste à titre tout à fait accessoire pour les raisons qui apparaîtront tout à l'heure dans mon exposé. Dans le cas donc où on envisage l'application de la méthode de l'équidistance, la Libye considère que l'équité doit entraîner l'élimination des données géographiques tunisiennes qui seraient génératrices d'iniquité pour la Partie adverse. A cet effet, la Libye n'a pas hésité à demander l'élimination des îles Kerkennah, de l'île de Djerba et de la péninsule du Sahel, toutes circonstances considérées, selon le cas, comme *incidental features, anomaly, anomalous variance* (I, mémoire libyen, par. 81, 114, 158 ; II, contre mémoire libyen, par. 197, i), 396). Elle a encore demandé l'élimination des lignes de base tunisiennes car, entre autres raisons, la Libye estime que « leur application conduirait de toute manière à des résultats inappropriés et inéquitables » (ci-dessus, réplique libyenne, conclusion n° 15). La Libye a encore demandé l'élimination de toute la façade orientale de la Tunisie — qui pourtant mesure près de 1100 kilomètres — pour la raison

qu'elle constitue, selon elle, « une anomalie par rapport à cette tendance générale ouest-est » de la côte nord-africaine.

Lorsqu'on envisage, dans une deuxième hypothèse, l'application du principe du prolongement naturel, la Libye considère à priori que le résultat auquel conduit l'application de ce principe dans son acception géologique, que j'ai rappelé tout à l'heure, est, *per se*, équitable et doit, de ce fait, être intangible. Ce n'est que dans le cas où le prolongement naturel conduit à « un résultat manifestement injuste ou à une iniquité flagrante » (II, contre-mémoire libyen, par. 493), donc ce n'est que dans ce seul cas, que le résultat auquel aboutit l'application du prolongement naturel peut être modifié. Dans l'hypothèse envisagée ici, la seule circonstance que la Libye admet en fait, sur le plan géographique, est un prétendu changement de direction de la côte tunisienne au niveau de Ras Younga, qui se trouve au creux du golfe de Gabès et qui justifierait aux yeux de la Partie adverse une légère modification de la ligne de délimitation nord qu'elle propose.

Il est évident qu'il s'agit là d'une thèse difficilement acceptable au regard du droit international. Car, dans les deux branches de l'alternative qu'elle envisage, la conception libyenne se trouve, en fait, pratiquement aux antipodes des principes de droit clairement proclamés par la Cour et du reste admis formellement tout au moins par la Partie adverse. Ainsi qu'on le sait, en effet, la déformation ou, à fortiori, l'élimination des données géographiques ont été condamnées aussi bien par l'arrêt de 1969 que par la sentence de 1977. Ces deux décisions ont montré que la délimitation n'a pas pour fonction « de refaire entièrement la géographie » ni « de refaire la nature » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91). La délimitation équitable a, au contraire, pour fonction de prendre en considération les données géographiques telles qu'elles sont mais non pas telles que les Parties veulent qu'elles soient. La délimitation n'a pas non plus pour fonction de compenser les inégalités naturelles, réelles ou supposées entre les Parties, mais au contraire à respecter ces inégalités voulues par la nature.

A ce sujet, la Cour a posé le principe que pour la détermination du prolongement naturel :

« il est ... nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96).

Ce principe est admis d'ailleurs par la Partie adverse lorsqu'elle déclare dans son mémoire notamment :

« the geographical features and general direction of a State's coastline determine the extent of the landmass and the direction of its natural prolongation » (I, mémoire libyen, par. 92).

Lorsqu'on utilise certaines méthodes de délimitation, la prise en considération des données géographiques peut se faire, ainsi que l'a indiqué la Cour, par référence à l'idée de direction générale de la côte. Dans ce cas, la Cour a indiqué qu'il y a lieu de prendre en considération :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 98).

Cette méthode peut trouver application dans le présent cas d'espèce. Cependant, pour être équitable, une telle méthode de délimitation devrait tenir

compte de la situation des côtes concernées dans leurs rapports réciproques. Or, dans le cas d'espèce, ces côtes ne se trouvent pas dans un rapport de comparabilité au point de vue de leur forme et de leur longueur. La méthode de délimitation devrait donc aboutir à des résultats qui reflètent cette inégalité ou, en d'autres termes, qui soient proportionnellement en rapport avec la longueur respective de chacune des côtes considérées.

Cette manière de voir trouve un fondement dans la pratique internationale, notamment dans l'accord de délimitation du plateau continental entre la France et l'Espagne dans le golfe de Gascogne, accord datant du 29 janvier 1974. Cet accord a en effet délimité une partie du plateau continental considéré proportionnellement à la longueur respective des côtes françaises et espagnoles. Ce principe d'équité, ainsi appliqué par la pratique internationale, a été expressément admis par le Gouvernement libyen lui-même qui déclare dans son mémoire : « generally speaking, the longer the general direction of the coastline, the greater the appurtenant continental shelf » (I, mémoire libyen, par. 100).

La seconde série de considérations pertinentes dont une délimitation selon des principes équitables doit tenir compte a trait aux droits historiques de la Tunisie dans la zone du golfe de Gabès.

L'opinion du Gouvernement tunisien relative à cette question a été déjà exposée en détail par le professeur René-Jean Dupuy. La clarté de cet exposé nous dispense de réexaminer la matière. Cependant, si la Cour le permet, nous voudrions brièvement insister sur un aspect de la question qui est de nature, nous semble-t-il, à situer les droits historiques de la Tunisie par rapport au régime général du plateau continental en tant que prolongement naturel de l'Etat côtier.

L'institution des « droits historiques » est une des formes les plus anciennes d'extension de la souveraineté de l'Etat notamment aux fins de l'exploitation des richesses naturelles des espaces maritimes. Par la suite, le concept juridique de prolongement naturel a été admis par le droit international. Par la mise en œuvre de critères variés (critère de la profondeur, critère de l'exploitabilité, critère de la limite extérieure de la masse continentale...), le droit international a permis l'extension toujours plus grande des revendications des Etats. Cela n'enlève rien au fait que le « plateau continental » et l'institution des « droits historiques » participent de la même nature sur le plan économique et juridique. Economiquement, en effet, les deux institutions ont pour objet l'exploitation des richesses des fonds marins ; juridiquement, elles sont toutes deux fondées sur le principe de l'exclusivité de l'exploitation de ces richesses naturelles au profit de l'Etat côtier adjacent. C'est cette double réalité qu'exprime le concept de prolongement naturel.

La délimitation du plateau continental doit donc logiquement tenir compte de la situation objective créée depuis des temps immémoriaux par les droits historiques de la Tunisie dans le golfe de Gabès et qui sont ainsi l'une des manifestations les plus anciennes et les plus naturelles du prolongement naturel. Cette opinion trouve sa légitimité dans un principe qui, selon Charles De Visscher, « tient à l'ordre public international » (*De l'équité en droit international*, p. 31), principe qui a été formulé déjà en 1909 dans la sentence dans l'affaire des *Grisbadarna* dans les termes suivants : « C'est un principe bien établi qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état de choses existant en fait et depuis longtemps. » (*Hague Court Reports*, p. 130.)

C'est cette vérité qu'expriment clairement les termes de la conclusion n° 2 du mémoire du Gouvernement tunisien (I, p. 201) : l'application du principe du prolongement naturel visé dans la conclusion n° 1 du mémoire tunisien doit

donc tenir compte, à côté des circonstances physiques et naturelles, des droits historiques qui constituent ainsi à plus d'un titre l'une des considérations pertinentes de droit propres à la région.

La méthode de délimitation selon des principes équitables doit encore tenir compte des données pertinentes d'ordre politique et juridique propres à la région.

Dans son mémoire, la Libye a écrit à ce sujet :

« The legal concept of the continental shelf necessarily takes into account both the geology and the physical and political geography of the area in question. » (I, mémoire libyen, par. 91.)

La Partie libyenne a tout à fait raison de mettre ainsi l'accent sur l'importance des données autres que géologiques et de nous rappeler qu'en fait le plateau continental est aussi et peut-être avant tout un phénomène politique et juridique.

Parmi les données pertinentes pour la délimitation, il faut mentionner celles relatives à la situation du point-frontière d'une part et d'autre part celle relative aux lignes de base.

L'une des caractéristiques de la géographie politique des deux pays intéressés est que leurs côtes possèdent, pour la Tunisie, une orientation générale sud-nord et, pour la Libye, une direction générale nord-ouest/sud-est. Ceci, évidemment, concerne la zone ici considérée. D'un autre côté, il s'agit de deux États adjacents dont la frontière ne se trouve pas au sommet de l'angle ainsi formé par leurs côtes mais à une distance appréciable sur la côte est. Cette circonstance a des conséquences sur la construction de la ligne de délimitation. Si, en effet, le point-frontière était situé au sommet de l'angle formé par les deux côtes, on peut admettre qu'en principe la bissectrice de l'angle constitue une ligne de délimitation équitable. La situation est cependant tout à fait différente ici, parce que le point-frontière se trouve sur un côté de l'angle. L'application de certaines méthodes, si elles ne sont pas convenablement ajustées, peut se traduire par un effet d'amputation au détriment de l'État qui, pourtant, a la côte la plus longue. Si donc, l'on fait appel à une méthode géométrique de délimitation de cette nature, il faudrait tenir compte de cet effet négatif pour en redresser les conséquences sur le plan de la délimitation pour aboutir à des résultats équitables.

En droit international, le plateau continental se définit comme étant situé au-delà de la mer territoriale. Ceci marque l'importance des lignes de base aussi bien pour la détermination de l'étendue de la mer territoriale que celle du plateau continental. L'État côtier ayant, selon le droit international, compétence pour définir les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, la Tunisie a promulgué en 1973 un décret définissant, entre autres, les lignes de base et les lignes de base droites dans le golfe de Gabès.

C'est ce décret de 1973 que la Libye conteste aujourd'hui. Dans sa conclusion n° 15 de sa réplique (ci-dessus), la Libye déclare : « The baselines promulgated by Tunisia in 1973 are not opposable to Libya for the purposes of the delimitation... »

Une telle conclusion est inacceptable, du point de vue du droit international. En effet, le décret de 1973 a été régulièrement notifié à la Libye, dès sa publication, ainsi que du reste à toutes les missions diplomatiques représentées à Tunis. Ce décret n'a jamais fait, à l'époque, l'objet d'une protestation de la part de ce pays, la seule protestation émanant de la Libye est datée du 20 janvier 1979, c'est-à-dire très postérieurement à la « date critique » de la signature du compromis du 10 juin 1977 en vertu duquel la Cour est saisie

du présent litige. Malgré des affirmations réitérées, la Libye n'a produit aucune preuve de ses protestations contre ce décret autre la seule note verbale du 20 janvier 1979 que je viens de citer. La Tunisie est donc en droit de considérer que la Libye ne peut plus revenir sur son consentement ; ayant acquiescé par son silence aux lignes de base tunisiennes, qui du reste bénéficient d'une tolérance générale de la part de la communauté internationale, la Libye n'est plus fondée aujourd'hui à remettre en cause cet acquiescement.

Le Gouvernement tunisien considère qu'il peut s'en tenir à cette constatation pour conclure au rejet des conclusions libyennes relatives aux lignes de base instituées par le décret de 1973. Cependant, pour permettre à la Cour d'apprécier la pleine validité de ces lignes de base au regard du droit international, la Tunisie doit rappeler que le tracé de ces lignes est conforme aux principes posés par la Cour dès 1951 dans l'affaire des *Pêcheries norvégiennes* et repris presque intégralement aussi bien par la convention de Genève de 1958 que par le projet de convention sur le droit de la mer. Selon ces principes :

- « le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte » ;
- il doit exprimer un « rapport plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent..., étendues de mer situées en deçà de ces lignes [devant] sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures » ;
- il peut tenir compte dans le tracé de ces lignes de base de « certains intérêts économiques propres à [la] région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 133).

Voilà quelques indications sur les circonstances pertinentes qui devraient être prises en considération dans la définition de la méthode de délimitation envisagée du côté tunisien pour l'identification du prolongement naturel de la Tunisie dans la région du bloc pélagien.

IV. LE PROLONGEMENT NATUREL DE LA LIBYE TRIPOLITAINE

Il convient d'appliquer dans le cas libyen les mêmes critères de définition du prolongement naturel que ceux utilisés dans le cas tunisien. Nous examinerons donc les données de surface et, ensuite, les données de géologie.

Il a été montré que la morphologie des fonds marins telle que révélée par les lignes bathymétriques fait apparaître une similitude entre le relief côtier de la Djeffara tripolitaine d'une part et la morphologie sous-marine adjacente d'autre part. Cette similitude apparaît sur toute l'étendue de la côte libyenne concernée jusqu'aux lignes isobathes des 250 et 300 mètres, au-delà desquelles commence le fond du sillon tripolitain, dont le thalweg marque la limite de l'extension morphologique de la masse terrestre de la Libye tripolitaine.

Par ailleurs, il a été montré que les données bathymétriques marquent l'étendue et la direction du prolongement naturel de la Libye tripolitaine entre Ras Ajdir et Misratah, c'est-à-dire le tronçon de côtes compris dans le bloc pélagien avec la même précision que dans le cas tunisien.

Il a été, enfin, montré que les lignes bathymétriques le long de la côte de la Libye tripolitaine, à l'exception de la baie de Zouara, accusent une descente assez rapide vers les profondeurs.

Ces quelques données bathymétriques que je viens de rappeler conduisent à

deux conclusions relatives à la délimitation du prolongement naturel de la Libye. D'une part, le profil bathymétrique de la côte de la Libye tripolitaine montre que cette côte se prolonge en direction du sillon tripolitain, dont le thalweg constitue une limite naturelle, sur le plan physique, du prolongement de la Libye tripolitaine. Mais d'un autre côté ces données bathymétriques montrent que, du point de vue morphologique et bathymétrique, la Libye possède en face de ses côtes un plateau continental relativement exigu puisque, contrairement au plateau continental tunisien, il descend suivant une pente assez raide vers le sillon tripolitain.

La signification de ce phénomène, si on considère les variations du niveau de la mer, est claire. Alors que dans le cas tunisien les variations du niveau de la mer se sont traduites, en raison de la douce déclivité du relief, par la submersion d'une grande partie de la masse terrestre tunisienne, dans le cas libyen, ces variations du niveau de la mer ont eu des conséquences relativement réduites. En d'autres termes, si l'on considère que le prolongement physique d'un territoire est, du point de vue eustatique, ce que ce dernier a perdu du fait de la transgression marine de l'ère quaternaire, on peut affirmer que la Libye tripolitaine a été en fait peu affectée par l'invasion de la mer car elle n'a abandonné qu'une partie réduite de sa masse continentale à l'invasion de la mer.

Ainsi, du point de vue morphologique, le prolongement naturel de la Libye tripolitaine a une étendue et une direction définies d'une manière relativement claire. C'est peut-être pour compenser les conséquences défavorables de ces données physiques incontestables de surface que la Partie libyenne a cherché à sous-estimer les facteurs morphologiques et bathymétriques et à s'appuyer exclusivement sur les données de la géologie profonde. Cependant, l'appel à ces données n'est que d'un recours limité pour la thèse de la partie adverse, puisque ainsi que l'ont montré MM. Morelli et Laffitte, la géologie de la région vient démentir dans une large mesure les conclusions que soutient la Libye. Cette constatation est d'autant plus importante qu'elle se trouve fondée sur les documents et données fournis par la Partie libyenne, notamment les coupes du mémoire libyen (II, annexe II, planches 1 et 2) et de la réplique libyenne (ci-dessus, annexe II-6, fig. 10 et 11). Il découle de ces observations fondées sur l'examen des données physiques de surface et des données géologiques de la région considérée que, à l'exception de la mince frange côtière bordant la ligne tripolitaine et s'étendant au sillon tripolitain, le Gouvernement libyen n'a pas apporté la preuve de son prolongement naturel qu'il réclame dans le bloc pélagien.

V. LA RELATION ENTRE LE PROLONGEMENT NATUREL DE LA TUNISIE ET LE PROLONGEMENT NATUREL DE LA LIBYE

Les données exposées jusqu'ici nous ont permis de définir la relation de continuité, l'étendue et la direction du prolongement naturel respectif de la Tunisie et de la Libye tripolitaine dans le bloc pélagien. Elles ont montré que le prolongement naturel tunisien s'étend d'une manière certaine dans une direction ouest-est jusqu'à l'isobathe des 300 mètres environ. Elles ont montré que le prolongement naturel libyen se développe dans une direction est-nord-est et trouve sa limite nord dans le fond du sillon tripolitain.

Il convient maintenant de situer la zone de contact, ou, ce qui revient au même, la zone de rupture entre ces deux prolongements naturels. Les facteurs morphologiques, géologiques et physiographiques exposés par les experts scientifiques du Gouvernement tunisien nous ont permis de dégager une série

de données pertinentes à cet égard. Ils ont mis en évidence l'existence d'une zone marquée par les rides de Zira et de Zouara, au voisinage des côtes tunisiennes et libyennes.

MM. Laffitte, Morelli et Stanley ont montré qu'il s'agit là d'une double réalité morphologique et géologique fondamentale, marquant une rupture entre le prolongement naturel des deux pays dans la zone. Il s'agit là donc d'une réalité fondamentale qui doit être prise en considération dans la délimitation. La Cour a rappelé en effet que pour définir les limites du plateau continental l'observation de la géologie peut être utile :

« afin de savoir si quelques orientations ou mouvements influencent la délimitation en précisant en certains points la notion même d'appartenance du plateau continental à l'Etat dont il prolonge en fait le territoire » (C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 95).

L'examen de la région du point de vue du critère physiographique vient corroborer les conclusions dégagées à partir des données morphologiques et géologiques. L'innovation importante apportée par l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer consiste en effet dans l'introduction de la notion de « marge continentale ». Cette notion définit le plateau continental d'un Etat comme étant composé successivement d'un plateau, dans le sens strict du terme, c'est-à-dire un *shelf*, ensuite un talus et enfin un glacis. Cette notion de marge continentale permet encore de définir sur la base de cette succession la direction normale d'un prolongement naturel, orientée vers la plaine abyssale.

L'application de ces données conduit au plan de la définition de la méthode de délimitation aux conclusions suivantes :

La marche continentale tunisienne trouve la succession normale de ces trois composantes, plateau, talus, glacis, en direction de la plaine abyssale ionienne. La marge continentale de la Libye tripolitaine trouve une même succession de ces trois composantes en direction de la même plaine abyssale ionienne.

D'un autre côté, la physiographie a permis de définir les limites latérales extrêmes d'extension du prolongement naturel respectif des deux pays dans la région. L'ordonnement des marges continentales devant en effet s'effectuer en direction de la plaine abyssale ionienne, l'extension de la marge continentale de chacun des deux pays doit donc s'arrêter là où commence l'extension de la marge continentale de l'autre pays.

Ainsi, les données géomorphologiques et physiographiques ont permis de définir la zone de contact des prolongements naturels des deux pays considérés. Elles ont ainsi fourni les éléments nécessaires pour éviter les empiètements entre ces deux prolongements naturels. Cette observation est capitale pour une saine application du principe du prolongement naturel ; car ce principe ne doit pas consister seulement à identifier le prolongement d'un Etat donné, mais il doit encore éviter les empiètements sur ce qui revient à un autre Etat. Prolongement naturel et non-empiètement sont ainsi la face et le revers d'un même principe. On ne peut évoquer l'un et ignorer l'autre sans violer le principe de l'équité qui doit présider à toute délimitation du plateau continental.

VI. LE PROLONGEMENT LE PLUS NATUREL

Compte tenu des dimensions de la marge continentale admises actuellement par les tendances récentes du droit de la mer, les données scientifiques peuvent se révéler insuffisantes pour permettre d'identifier d'une manière

certaine les prolongements naturels des deux pays sur toute l'étendue de leur marge continentale. L'incertitude ou la contradiction entre les données peuvent faire que les prolongements des deux Parties « convergent, se rencontrent et s'entrecroisent » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 89).

Cependant, dans pareil cas encore, l'équité doit jouer son rôle essentiel en vue de permettre de dégager, sinon le prolongement naturel de chacun des deux Etats, du moins « leur prolongement le plus naturel » pour reprendre encore une expression de l'arrêt de 1969 (*ibid.*, par. 43). Cette détermination sur la base de l'équité doit évidemment se faire en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce.

Dans la présente affaire, les conclusions auxquelles a conduit l'application du principe du prolongement naturel ont permis de mettre en évidence deux prolongements distincts au large des côtes tunisiennes et des côtes libyennes.

Le problème reste posé pour ce qui est de la zone située à l'est et au sud-est de ces deux prolongements naturels ainsi identifiés et que le mémoire tunisien a dénommé *borderland*.

La Tunisie considère qu'une délimitation conformément à des principes équitables doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes afin de dégager ce qui, dans cette zone, constitue le prolongement le plus naturel de la Tunisie et le prolongement le plus naturel de la Libye.

Parmi les circonstances pertinentes, il conviendrait de tenir compte des données suivantes :

– du point de vue morphologique, le *borderland*, dans sa partie couverte par le plateau de Melita et de Medina, se rattache au « plateau tunisien » qui prolonge la Tunisie centrale et orientale ;

– du point de vue physiographique, la notion de succession des éléments constitutifs de la marge continentale et celle de direction de la marge continentale ont permis d'établir que le prolongement de la Tunisie doit se faire dans une direction ouest-est, alors que le prolongement naturel libyen ne peut dépasser la direction nord-est. Ces deux directions de prolongements permettent de définir ce qui doit se rattacher plus naturellement à la Tunisie et ce qui se rattache plus naturellement à la Libye. Ces données définissent aussi les limites au-delà desquelles ces prolongements ne peuvent s'étendre, sous peine de bouleverser la succession naturelle des éléments physiographiques des marges continentales et la direction de leur développement naturel ;

– troisième circonstance pertinente dont il conviendrait de prendre compte, du point de vue de la situation des deux pays dans la mer Méditerranée, la délimitation devrait tenir compte des effets des délimitations actuelles ou éventuelles avec d'autres Etats riverains de la zone considérée ;

– enfin, dernière considération soumise à l'attention de la Cour. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les apports des tendances récentes du droit de la mer, expressément considérées comme applicables dans le présent litige, ont pour effet de reconnaître à la Tunisie, et aussi à la Libye, comme à tout Etat côtier, un droit à une extension de leurs prolongements naturels sur une distance fixée en principe à 200 milles. Une délimitation conformément à des principes équitables devrait tenir compte du fait que c'est seulement en direction de la plaine abyssale ionienne, c'est-à-dire en fait dans la direction du prolongement de la marge continentale de la Tunisie, que ce pays peut obtenir une extension se rapprochant quelque peu de la distance de 200 milles ainsi institués par le projet de convention sur le droit de la mer.

VII. LE TEST DE PROPORTIONNALITÉ

Dans son arrêt de 1969 la Cour a proclamé que la délimitation a pour objet ultime qu'elle doit conduire « par application de principes équitables à un résultat raisonnable » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 90).

La Partie adverse semble admettre ce principe puisqu'elle a inclus dans ses conclusions le principe selon lequel, « whether the application of a particular method of delimitation is in accordance with equitable principles is to be tested by its result » (ci-dessus, réplique libyenne, conclusion n° 10).

Cette opération de vérification doit faire apparaître un rapport raisonnable ou encore un rapport équitable entre les résultats obtenus et les données pertinentes de droit et de fait ; cette opération de vérification peut se ramener à un test de proportionnalité entre l'étendue du plateau continental attribué à chaque Etat et la longueur de ses côtes.

La Partie adverse semble admettre ce principe puisqu'elle invoque le paragraphe 101 de l'arrêt de 1969 qui mentionne l'idée : « le rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones du plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral » (II, contre-mémoire libyen, par. 506). Si le principe est ainsi en lui-même tout à fait acceptable, il convient de remarquer cependant que, ici comme en d'autres occasions, la Libye s'est contentée de proclamer un principe pour en faire par la suite une application discutable.

C'est ainsi en effet que la Libye prétend effectuer ce test de la proportionnalité en incluant dans les calculs les espaces maritimes à partir de la laisse de basse mer (ci-dessus, réplique libyenne, conclusion n° 11), c'est-à-dire à partir de la côte des Etats. Elle justifie cette curieuse méthode de calcul en prétendant que le plateau continental n'est en fait, d'après l'arrêt de 1969, que « le prolongement sous la mer » (*into and under the sea*) (voir réplique libyenne, par. 116-126). L'erreur d'une telle manière de voir est évidemment très claire. En premier lieu une telle manière de voir déforme la définition du plateau continental dans le sens juridique puisque le plateau continental se définit comme étant la zone du sol et du sous-sol située au-delà de la mer territoriale. En second lieu, cette conception déforme totalement le test d'équité qu'elle prétend appliquer, puisqu'elle consiste à inclure, dans les calculs de proportionnalité entre des zones de plateau continental à délimiter, des espaces maritimes complètement étrangers à l'opération de délimitation. Suivre le raisonnement libyen reviendrait donc à attribuer à la Tunisie, au titre de plateau continental, sa propre mer territoriale et ses propres eaux intérieures, c'est-à-dire des espaces maritimes qui lui appartiennent déjà et qui font partie de son territoire national.

La Libye ne s'est pas pour autant préoccupée d'appliquer le test de proportionnalité à ses propres méthodes de délimitation. En effet, pour construire sa ligne de délimitation, la partie adverse a tiré à partir de l'île italienne de Lampedusa une ligne perpendiculaire à la côte libyenne et a décidé que c'était cette ligne qui devrait définir *the area of concern*, selon l'expression du contre-mémoire libyen, et que, aucune prétention tunisienne ne peut être admise à l'est de cette ligne ainsi tracée : *no credible Tunisian pretensions east of this line* (c'est l'expression utilisée dans un des schémas du contre-mémoire libyen). Dans cette *area of concern*, ainsi arbitrairement définie, la Libye a tracé une série de lignes de délimitation en direction nord tout au long de la façade orientale tunisienne ou pouvant éventuellement être courbées au niveau de Ras Ajdir vers l'est sans toutefois dépasser dans le meilleur des cas la même île italienne de Lampedusa.

L'avantage d'une conception aussi simpliste, Monsieur le Président, est que, au moins, elle nous dispense de nous lancer dans de trop longs et trop savants calculs pour conclure qu'elle choque le bon sens autant que l'équité. Un simple coup d'œil sur la carte montre en effet l'extravagance de cette conception libyenne de l'équité. Il montre aussi que ce résultat est à ce point (je cite une formule de l'arrêt de 1969) « extraordinaire, anormal et déraisonnable » qu'il n'y a pas lieu de le soumettre au test de l'équité que la Partie adverse prétend accepter. Ce test, ainsi conçu, se discrédite de lui-même.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais conclure mon propos en apportant ces quelques observations finales. Pour la solution du litige actuellement soumis à la Cour, la Libye a affirmé la prédominance « du principe primordial de l'équité » (II, contre-mémoire libyen, par. 368) ; elle a admis aussi que « *that equitable principles must be controlling* » (contre-mémoire libyen, par. 413). La Libye a encore affirmé que l'expression la plus parfaite de l'équité est l'attribution à chaque Etat de la totalité de son prolongement naturel sans empiéter sur le prolongement naturel de l'autre Partie, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. La Tunisie est tout à fait d'accord sur ces principes fondamentaux. Cependant, ce qui nous oppose à la Partie adverse, c'est que cette dernière a fait une application erronée des principes qu'elle a ostensiblement proclamés. Le principe du prolongement naturel que la Libye, comme la Tunisie, invoque est incontestablement un principe équitable ; mais il existe des conditions précises pour qu'on puisse le considérer comme tel. Ces conditions, la Partie adverse les a en fait ignorées. Pour la Libye, l'équité consiste à se soumettre (pour reprendre une expression de M. Virally) au « diktat de la nature », telle que la nature est perçue par la Libye. Or, nous l'avons vu, la Partie adverse n'a pas hésité à déformer, à dénaturer ou à ignorer les données naturelles les plus certaines et les plus aisément perceptibles. Parler d'équité dans ces conditions n'a plus aucun sens. L'équité, telle qu'elle est comprise en droit international, consiste à se baser sur les faits mais non pas sur des représentations théoriques, à respecter la nature, mais on pas à la refaire entièrement, à prendre en considération toutes les circonstances pertinentes et non pas à les sélectionner ou à les plier à ses vues et à ses intérêts propres. C'est cela qui, en dernière analyse, oppose les deux Parties. La Tunisie a tenté d'appliquer strictement ces principes de justice et de bon sens que je viens de rappeler ; les résultats auxquels elle est parvenue sont ceux que l'on sait. La Tunisie est cependant loin de penser que la Partie adverse ait fait le même effort. L'examen scrupuleux des méthodes de délimitation qu'elle a soumis à la Cour le montrera. Tel sera l'objet de l'exposé que M. Ben Achour a la charge de présenter.

L'audience, suspendue à 11 h 25, est reprise à 11 h 50

PLAIDOIRIE DE M. BEN ACHOUR
CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. BEN ACHOUR : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, avant de commencer mon exposé, je voudrais vous dire combien je suis honoré et heureux de paraître aujourd'hui pour la première fois devant votre prestigieux tribunal et combien je mesure à sa juste valeur le privilège qui m'est offert de défendre les intérêts du Gouvernement tunisien devant votre haute juridiction. La tâche qui m'incombe est de vous exposer les méthodes proposées par la Libye pour délimiter le plateau continental entre les deux pays et de vous présenter en même temps les points de vue du Gouvernement tunisien sur cette question.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, dans son mémoire, la Libye, interprétant à sa manière la théorie du prolongement naturel et voulant appliquer strictement les principes dégagés par l'arrêt de 1969 au cas de l'espèce, concluait, sur la base de données scientifiques, que la méthode de délimitation devait conduire à une ligne de direction nord.

Cette méthode est formulée, en particulier, par la conclusion n° 5 du mémoire libyen (I) où il est dit : « the appropriate method of delimitation . . . is to reflect the direction of this prolongation northward of the terminal point of the land boundary ».

Ainsi, d'après la Libye, la méthode devait « refléter » la direction du prolongement naturel vers le nord.

Cette méthode, en réalité, soulevait plus de questions qu'elle n'en résolvait. Il est clair cependant que le Gouvernement libyen réclamait, en fait, une ligne de délimitation passant par la longitude de Ras Ajdir. C'est cette ligne qui vous a été cartographiquement présentée dans la figure 3.01 du contre-mémoire tunisien (II).

51

Le Gouvernement libyen jugeait d'ailleurs qu'une telle construction était bien établie dans la pratique internationale. On peut lire, en effet, à ce sujet, au paragraphe 116 du mémoire libyen :

« The use of a line of longitude (or latitude) drawn from the terminal point of the land boundary of adjacent coastal States, and projected seawards as a maritime boundary, is well established by State practice. »

Mais par la suite, et dans un deuxième temps, certainement parce qu'elle s'est rendu compte du caractère excessif et inéquitable de sa première méthode, la Libye en a présenté une version corrigée. Elle l'a fait successivement dans son contre-mémoire puis dans sa réplique.

A l'analyse, cependant, cette méthode correctrice apparaît réellement comme une méthode nouvelle. En effet, elle repose sur des considérations qui constituent, comme nous le verrons par la suite, une négation des principes fondamentaux et des justifications sur lesquels repose la première méthode, la méthode initiale qu'on pourrait également appeler : la méthode de base.

C'est pour cette raison, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, que, avec votre assentiment, j'exposerai les deux méthodes l'une après l'autre en commençant tout d'abord par la méthode de base, la méthode initiale, pour passer ensuite à l'analyse de la méthode rectificatrice.

I. LA MÉTHODE DU « NORTHWARD PROLONGATION » OU MÉTHODE DE BASE

La méthode de base est fondée, à titre premier, sur des données scientifiques. Mais la Libye n'a pas tenté seulement d'asseoir sa méthode sur des données scientifiques, elle a essayé de la justifier autrement en faisant appel à d'autres arguments ; ces arguments sont essentiellement au nombre de trois.

Le premier est que la Libye a tenté de justifier sa méthode en affirmant que la ligne qu'elle proposait était perpendiculaire à la côte.

Deuxièmement, elle a ensuite fait appel à l'idée de prolongement en mer de la frontière terrestre tuniso-libyenne, et toujours vers le nord.

Enfin, troisièmement, la Libye a même prétendu pouvoir justifier sa méthode en lui trouvant une base juridique tirée d'actes unilatéraux libyens qui auraient été implicitement acceptés par la Tunisie.

Nous exposerons d'abord l'argument fondamental sur lequel repose la méthode de base libyenne, c'est-à-dire celui de *northward thrust*. Nous exposerons ensuite les autres justifications que la Libye a présentées pour justifier sa méthode de base.

A. *Le northward thrust*

L'argument essentiel sur lequel repose la méthode de base libyenne est le suivant : il consiste à dire que sur des temps géologiques qui se mesurent en millions d'années, la plaque africaine s'est déplacée vers le nord, en direction de l'Europe, et que par conséquent la délimitation devait refléter ce mouvement vers le nord de la plaque africaine.

Il ne peut être question ici, Monsieur le Président, de reprendre la critique des arguments libyens sur le plan scientifique. Elle a déjà été faite par mes collègues scientifiques.

Je me contenterai ici de faire cinq observations fondamentales et qui sont des observations d'ordre général au sujet de la méthode proposée par la Libye.

La première observation est que cette méthode est manifestement inéquitable et donc contraire au principe majeur qui gouverne la matière. En fait, elle prive presque totalement la Tunisie de tout droit à un plateau continental. Le Gouvernement tunisien a déjà eu l'occasion de dire, à la page 37 de son contre-mémoire (II), que si on envisageait un instant de prendre en considération cette méthode proposée par la Libye, la Tunisie serait alors : « le seul Etat au monde à posséder une côte bordée par un important plateau continental de faible profondeur et à ne se voir reconnaître aucun droit sur ce plateau ».

Une telle méthode a beaucoup plus que des défauts, en fait elle est viciée à sa base, sur le strict plan juridique, parce qu'elle viole d'une manière claire et évidente et qui ne nécessite pas de démonstration le principe selon lequel toute délimitation doit être équitable.

La seconde observation est que la théorie centrale sur laquelle repose cette méthode, celle du *northward thrust*, n'est en réalité qu'une pure illusion, une vue de l'esprit.

En effet, le bloc pélagien, comme le professeur Laffitte a eu l'occasion de le dire avant moi, fait partie intégrante de la plaque africaine. Comment donc et par quel miracle, le mouvement de la plaque africaine peut-il affecter une délimitation qui doit s'opérer dans ce bloc pélagien ?

La Tunisie et la Libye qui bordent le bloc pélagien sont également portées par la même plaque et, par conséquent, les déplacements de la plaque africaine vers le nord ne doivent nullement modifier leurs positions respectives l'une par

rapport à l'autre, pas plus d'ailleurs qu'ils ne peuvent modifier la position de ces deux Etats par rapport au plateau continental qui leur fait face et qui se situe d'ailleurs également sur la même plaque. On comprend dès lors très mal quelle est la relation logique qui existerait entre la tectonique des plaques et l'opération de délimitation concrète qui est ici en cause.

On comprend très mal également ce qu'entend la Libye quand elle nous demande de « refléter » la direction de ce mouvement de la plaque africaine vers le nord ; puisqu'il n'y a pas trace de *northward thrust* dans le bloc pélagien, qu'y a-t-il donc à refléter ? Comment la Libye peut-elle raisonnablement nous demander de refléter un phénomène qui n'existe pas ?

La troisième observation que je voudrais faire ici est que la ligne de direction nord n'est pas soutenue par l'ensemble de l'étude géologique libyenne. Cela a déjà été mis en évidence devant la Cour.

Nous n'y reviendrons pas. Il faut simplement signaler que la majeure partie des arguments scientifiques présentés par l'analyse scientifique libyenne elle-même contredit le résultat auquel cette méthode voudrait aboutir.

La quatrième observation est qu'à supposer même que la tectonique des plaques soit pertinente pour résoudre notre problème, il resterait encore à savoir si ce mouvement est aussi précis et aussi linéaire qu'on puisse en déduire un tracé.

Sur ce point la Libye répond dans sa réplique (ci-dessus) au paragraphe 100 qu'elle n'a jamais prétendu que la direction du prolongement naturel, géologiquement défini, pouvait conduire au tracé d'une ligne précise. Elle ajoute qu'elle s'est contentée de proposer une ligne de direction nord, telle qu'elle figure sur les diagrammes des pages 201 et 202 du contre-mémoire libyen (II) par des fléchettes, et non pas par une ligne continue.

Cette réponse est en réalité une déroboade cachée derrière un jeu de mots. Car, y a-t-il vraiment une différence entre une ligne nord et une ligne de direction au nord ? Les fléchettes qui figurent sur les diagrammes précités représentent bel et bien une ligne orientée vers le nord ; que la ligne soit visualisée par des fléchettes au lieu d'être tracée en continu ne change rien à l'idée qui se cache derrière ce diagramme.

Cette idée reste fondamentalement celle d'une ligne nord. Il importe peu de savoir comment elle est graphiquement représentée. Sur les diagrammes elle a été représentée par des flèches mais nous savons que la Libye a également proposé la verticale à la direction est-ouest de la côte. Nous savons également qu'elle a réclamé le prolongement vers le nord de la frontière terrestre tuniso-libyenne. Par conséquent, tout cela évoque la même idée : celle d'une ligne nord.

La cinquième et dernière observation est que l'analyse géologique libyenne se concentre sur des données non pertinentes pour notre cas et au contraire néglige complètement les données pertinentes, de telle sorte que la définition même du plateau continental, au sens physique du terme, s'en trouve faussée.

Tout d'abord le Gouvernement libyen ignore la géologie récente qui a une influence directe sur la topographie sous-marine.

Le Gouvernement libyen fait appel à des géographies anciennes qui remontent à plus de 100 millions d'années, il ignore le relief sous-marin visible et perceptible. La morphologie et la bathymétrie sont reléguées au second plan.

Or, juridiquement, comme la Cour l'a dit, dans son arrêt de 1969, le régime du plateau continental est celui d'un « sol et d'un sous-sol ». Ces deux termes sont extrêmement importants pour notre propos. Car, en effet, il faut d'abord étudier le sol et ensuite, si besoin est, ce qui est immédiatement en dessous. Cela ne peut donc nous renvoyer qu'à l'étude du relief sous-marin et ensuite à

l'étude des structures géologiques sous-marines qui ont le plus d'effet sur ce sol, sur sa nature, sur ses particularités.

La délimitation du plateau continental est intimement rattachée à la configuration des côtes actuelles, à l'existence des Etats qui bordent le plateau, à la topographie sous-marine perceptible.

Par conséquent, les mouvements et les déplacements de ces masses sur des centaines de millions d'années, surtout lorsqu'ils ne concernent pas ces masses elles-mêmes, mais les couches beaucoup plus profondes qui se trouvent en dessous d'elles, n'ont pas d'intérêt pour notre question. Ils ne permettent nullement de comparer entre un territoire donné et le socle sous-marin qui le prolonge en mer, ni d'apprécier la relation de continuité ou d'appartenance entre le territoire et le socle sous-marin.

Dans ces conditions, la méthode du *northward thrust* n'a pas seulement une base inconsistante, elle n'a tout simplement aucune base.

Nous nous sommes, ici, contentés de quelques remarques générales qui ne concernent pas tellement le contenu des arguments libyens mais leur fondement. Sur ce plan, les erreurs sont si graves qu'elles suffisent en elles-mêmes à écarter la méthode du *northward thrust* parce qu'elle est viciée à sa base.

Cependant, la Libye a tenté de justifier sa méthode en faisant appel à d'autres arguments. Nous allons voir maintenant si ces autres justifications suffisent à remédier aux faiblesses majeures de la méthode de base.

Quelles sont ces autres justifications ? C'est à cette question que nous allons maintenant essayer de répondre.

B. La perpendiculaire à la côte

La première de ces autres justifications consiste à dire que la ligne sud-nord est perpendiculaire à la côte. Triplement perpendiculaire à la côte, d'abord perpendiculaire à l'*east west trend* de la côte nord africaine, ensuite perpendiculaire à la côte tunisienne comprise entre Gabès et Ras Ajdir, perpendiculaire enfin à la côte libyenne elle-même.

Mon collègue et ami le professeur Pierre-Marie Dupuy a déjà exposé devant la Cour les inexactitudes de ces arguments, il est inutile de les reprendre ici en détail.

Je me contenterai tout simplement d'indiquer que l'*east west trend* de la côte nord africaine est une vue de l'esprit et que d'autre part elle déborde la question qui est posée à la Cour.

Le problème, en effet, n'est pas de délimiter la Méditerranée entre l'Europe et l'Afrique mais de délimiter une zone très précise du bassin pélagien entre la Tunisie et la Libye.

Visiblement gênée par la présence de la côte orientale de la Tunisie, la Libye l'a alors ravalée au rang d'*incidental feature*.

Or, traiter la côte orientale de la Tunisie comme un *incidental feature* alors qu'elle constitue l'élément majeur de la question qui est posée à la Cour, ce n'est pas seulement refaire la nature et commettre un contresens géographique, c'est tout simplement violer un principe majeur posé par la Cour en 1969, confirmé par le tribunal arbitral en 1977, principe d'après lequel :

« Il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental. » (C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96.)

Monsieur le Président, il est important d'insister sur l'expression « de près »,

parce que la Libye a fait tout le contraire : elle a regardé les côtes de très loin, de si loin d'ailleurs que cela n'a plus aucun rapport avec la question qui est posée devant votre haute juridiction.

Il faut un grand degré de témérité pour considérer la côte orientale tunisienne comme une anomalie.

Il faut malheureusement noter que, malgré les apparences, cette thèse libyenne a été confirmée dans le contre-mémoire (II), notamment dans le paragraphe 526 projeté devant vous actuellement et les diagrammes qui l'accompagnent.

Il est dit dans ce paragraphe que si une côte commune à deux Etats a une direction est-ouest, la délimitation doit être dirigée vers le nord comme le montre le premier diagramme.

Mais ce qui est surprenant, c'est qu'il est prétendu dans ce même paragraphe 526 :

« However, if, as in the present case, the coast of "State A" turns through nearly 90°, then . . . the boundary would logically still remain the same . . . despite the change of direction of the coast of one of the Parties. »

D'après ce raisonnement, la position de l'Etat A perpendiculaire à la côte ne peut pas avoir d'influence sur la délimitation entre les deux Etats. Le changement de direction radicale de l'Etat A ne peut pas avoir d'influence sur la délimitation entre les deux Etats A et B. Mais cette affirmation n'est qu'une pétition de principe dépourvue de toute logique et directement contraire à l'arrêt de 1969, puisque le plateau continental est une réalité qu'on ne peut physiquement définir qu'à partir des côtes des Etats concernés et qui ne peut être délimité que par référence à ces mêmes côtes. On voit donc mal comment la ligne de délimitation dans les diagrammes que nous venons de vous projeter pourrait ne pas être affectée par le changement radical de direction de la côte de l'Etat A.

Sur quel argument une telle idée pourrait-elle reposer ? Uniquement sur l'argument suivant : la Libye considère qu'aux temps géologiques anciens, au mésozoïque, la côte nord-africaine avait une direction est-ouest et coupait la Tunisie actuelle au sud des chotts : de telle sorte que la majeure partie de la Tunisie, à l'époque, n'existait pas et se trouvait complètement immergée.

Ce que la Libye propose donc, c'est d'effectuer la délimitation comme si nous étions encore au mésozoïque, il y a plus de 100 millions d'années, alors que ni la Tunisie ni la Libye n'existaient.

Je disais tout à l'heure qu'il fallait avoir un grand degré de témérité pour considérer la côte tunisienne comme une anomalie. Je dois maintenant humblement avouer devant la Cour qu'il faut encore avoir un degré de témérité plus grand pour dire à un tribunal aussi prestigieux que le vôtre :

« Nous avons un plateau continental à délimiter entre la Libye et la Tunisie mais nous allons faire comme si la majeure partie de la Tunisie n'existait pas, puisque non seulement sa côte est accidentelle mais qu'elle est elle-même accidentelle, élevée au-dessus du niveau de la mer plutôt que submergée (*elevated rather than submerged*). »

La Tunisie était immergée au mésozoïque, elle constituait une partie du prolongement de la plaque africaine vers le nord : voilà ce qu'il faut exclusivement considérer d'après la Libye. Que la Tunisie par la suite ait émergé, qu'elle ait pris sa forme et ses dimensions actuelles ne semble avoir pour le Gouvernement libyen aucune influence sur la délimitation.

De tels raisonnements n'inquiètent pas réellement la Tunisie parce que leur caractère manifestement erroné, manifestement contraire au droit, suffit à lui seul à leur enlever toute force probante.

Cependant la méthode de la perpendiculaire à la côte connaît dans les écritures libyennes une autre version, microgéographique.

En effet, poussée, semble-t-il, par cet irrésistible élan vers la simplification des choses, la Libye estime tout d'abord que la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Gabès est orientée est-ouest. Sans nous appesantir sur le fait, évidemment arbitraire, de considérer la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Gabès, il faut relever ici une erreur de la part du Gouvernement libyen, c'est que ce tronçon de côte tunisienne Gabès-Ras Ajdir n'a pas une direction est-ouest et n'est donc pas *facing north* comme le voudrait la Libye. Il a en réalité une direction nord-ouest/sud-est et ceci si l'on ne tient pas compte de Djerba, mais si on tient compte de l'île de Djerba, l'orientation de la côte tunisienne à ce moment là se rapproche encore plus de la verticale.

La même erreur est commise au sujet de la direction de la côte libyenne qui, elle aussi, est ramenée à une direction horizontale, est-ouest. Le professeur Pierre-Marie Dupuy a encore eu l'occasion de dénoncer cette inexactitude. Il a, en particulier, mis l'accent sur l'inclinaison de la côte libyenne en direction du nord-ouest/sud-est.

Pourquoi le Gouvernement libyen déforme-t-il des données géographiques aussi incontestables, comme l'orientation générale de la côte nord-africaine, comme l'orientation de la côte tunisienne et même l'orientation de la côte libyenne ? Pourquoi ramène-t-il toutes ces données à une hypothétique ligne horizontale orientée est-ouest ?

La réponse nous semble tout à fait claire, toutes ces affirmations convergent pour tenter de justifier et soutenir la délimitation sud-nord présentée par la Libye, perpendiculaire à la prétendue direction générale est-ouest des côtes. Ces raisonnements cependant ne reposent sur aucune réalité et cela montre donc que le Gouvernement libyen a tenté de « refaire la nature » puisqu'il a vu des directions est-ouest là où il n'y en avait pas. Par conséquent, il a fait le contraire de ce que la Cour avait prescrit dans son arrêt de 1969.

D'ailleurs comment pourrait-on justifier cette méthode de la perpendiculaire à la côte ? Pour être éventuellement prise en considération, l'application de cette méthode impliquerait l'existence d'une côte rectiligne commune aux deux Etats : elle constituerait d'ailleurs une simple application de la méthode de l'équidistance.

Or, en l'espèce, nous ne sommes nullement en face d'une côte rectiligne et nous savons par ailleurs que l'équidistance ne constitue pas en elle-même une méthode partout et toujours valable et qu'elle est de surcroît, dans la présente affaire, rejetée par les deux Parties.

Le Gouvernement libyen n'a malheureusement pas tenté seulement de refaire la géographie, il a essayé également de refaire les frontières, cela ressort clairement d'une autre justification que le Gouvernement libyen avance à l'appui de la méthode de base, justification tirée du prolongement vers le nord de la frontière terrestre tuniso-libyenne, la méthode de la *land boundary projection*.

C. La méthode de la *land boundary projection*

Cette nouvelle justification est proposée et présentée dans un halo d'« obscure clarté », reposant sur une série de suppositions. La Libye affirme en effet :

« In light of the boundary direction established by Article 1 of the 1910 Convention, it may be assumed, absent an agreement to the contrary, that the boundary on the seaward side of Ras Ajdir would continue, or could be expected to continue, in the same, that in a northerly, direction. » (I, mémoire libyen, p. 29.)

On aura certainement remarqué le style fuyant, équivoque mais combien suggestif de ce paragraphe.

La Libye tente de justifier cette méthode en se référant, comme nous venons de le voir, à l'article 1 de la convention de 1910 et au consentement présumé des deux Parties. Cela est dit encore au paragraphe 120 du mémoire libyen :

« it is far from unreasonable to imply on historical grounds, the consent of the Parties to the prolongation seaward of the terminal point demarking their boundary » (I, mémoire libyen, par. 120).

It is far from unreasonable... Cette expression mérite d'être soulignée. Est-ce que vraiment une telle idée est loin d'être déraisonnable ? Nous allons avec votre permission, Monsieur le Président, l'analyser, pour pouvoir répondre à cette question et voir si réellement elle est loin d'être déraisonnable.

La Libye considère que la frontière terrestre a une direction sud-nord (la frontière terrestre entre la Libye et la Tunisie) et que, par conséquent, ayant une direction sud-nord elle peut être prolongée en mer dans la même direction, c'est-à-dire dans la direction nord. Mais son postulat de base est faux puisque la frontière terrestre tuniso-libyenne, on peut facilement le constater, n'a nullement une orientation générale sud-nord. Son prolongement en mer par conséquent ne pourrait être orienté vers le nord, comme le voudrait la Libye.

Par ailleurs, la méthode proposée suppose que la frontière terrestre est une ligne droite, ce qui est également faux puisque la frontière terrestre est constituée de plusieurs tronçons différemment orientés d'une part en ne suivant pas toujours des segments de droite géométrique mais des repères naturels, tels que les thalwegs, les vallées, des crêtes ou des rives.

Cette méthode est fondée sur le consentement supposé des Parties, à travers la convention de 1910. Mais peut-on réellement déduire le consentement des Parties à partir de la convention de 1910 ? La réponse nous semble évidente : elle ne peut être que négative.

L'objet unique de la convention, en effet, était de délimiter le territoire terrestre entre la Tripolitaine ottomane et la Tunisie depuis Ras Ajdir jusqu'à Ghadamès, qui se trouve en plein sud. Jamais, dans l'intention des signataires de cette convention, il n'a été question d'établir une frontière maritime ni d'une manière expresse ni d'une manière implicite.

Mais en supposant même qu'il existe un consentement des Parties pour prolonger en mer le point terminal de la frontière terrestre, à supposer que ce consentement existe, dans quelle direction ce prolongement devrait-il se faire ? Pourquoi supposer qu'il doive forcément se faire vers le nord ? Comment la Libye l'explique-t-elle ?

La réponse est apportée par ce même paragraphe 120. Comment ?

Tout simplement en remplaçant le mot *seaward* par le mot *northward*, arbitrairement, sans aucune justification. Nous allons relire ce paragraphe 120 pour le démontrer : « In this case it is far from unreasonable to imply . . . the consent of the Parties to the prolongation seaward . . . Such a prolongation northward. » (I, mémoire libyen, par. 120.) Comment dans cette phrase est-on passé du *prolongation seaward* au *prolongation northward* ? C'est là un mystère que nous n'avons pas encore pu réussir à élucider. Dans l'ensemble de

son raisonnement, d'ailleurs, la Libye a donc effectué un glissement sur une série de suppositions. Elle a d'abord supposé que les Parties ont entendu prolonger leur frontière terrestre. Elle a supposé également que le prolongement de cette frontière devait avoir lieu en mer. Elle a ensuite supposé que cette frontière avait une direction sud-nord. Elle a enfin supposé que *prolongation seaward* était synonyme de *prolongation northward*. Mais aucune de ces suppositions n'est cependant fondée. Elles sont toutes parfaitement arbitraires et erronées. Tous les faits sur lesquels la méthode du *land boundary projection* prétend se fonder indiquent une volonté contraire des Parties de ne pas prolonger en mer la frontière terrestre tuniso-libyenne. D'ailleurs ni la coutume internationale ni la pratique des Etats ni les tendances récentes du droit international ne consacrent une telle méthode.

Cette méthode est construite sur trop de suppositions, d'approximations, d'erreurs. La Cour saura maintenant apprécier si cette méthode est vraiment et réellement *far from unreasonable*.

Avec cette méthode de la projection de la frontière terrestre, la Libye n'a cependant pas encore épuisé son argumentation. Elle propose en effet une autre série d'arguments qui, à son tour, viendrait consolider à posteriori la ligne de direction nord et lui servir de base juridique. Nous visons par là la prétention libyenne d'après laquelle la ligne de direction nord trouverait sa source juridique dans les actes unilatéraux libyens.

D. La délimitation par acte unilatéral

Le mémoire, le contre-mémoire et la réplique libyennes, donc les trois pièces écrites, toujours dans le but de consolider la ligne de direction nord, ont eu recours à la loi pétrolière libyenne de 1955 et à son arrêté d'application du 16 juin de la même année.

Le raisonnement est simple : ces actes unilatéraux de l'Etat libyen auraient fixé une frontière maritime avec la Tunisie orientée vers le nord à partir de Ras Ajdir.

La Tunisie aurait reconnu cette délimitation puisque, d'après la Libye, elle n'a émis ni réserves, ni protestations. Ces deux idées semblent donc conduire naturellement à une troisième idée d'après laquelle la délimitation serait ainsi opposable à la Tunisie qui ne serait donc plus aujourd'hui en droit de la discuter.

A titre préliminaire, je me permettrai de rappeler qu'une frontière est une réalité concrète, précise, qui nécessite des repères sûrs, naturels ou autres, et qui doit surtout être fondée sur un titre juridique reconnu.

Or, la délimitation libyenne n'est exprimée nulle part et surtout pas dans la loi libyenne de 1955, ni d'ailleurs dans son arrêté d'application que j'ai cité. Elle figure en pointillé sur une carte (I, mémoire de la Libye, p. 15-16). C'est là le seul élément sûr dont nous disposons. Pour une frontière internationale, cela semble quelque peu approximatif !

Quel est exactement l'objet de la loi pétrolière de 1955 et que dit-elle ?

Tout d'abord la loi a pour objet de diviser le territoire libyen, il s'agit bien du territoire, le mot utilisé en arabe est *aradhi*, donc, diviser le territoire libyen en quatre zones pétrolières ; par territoire libyen, il faut entendre selon les termes mêmes de la loi les provinces de Tripolitaine, de Cyrénaïque et du Fezzan.

Il est déjà difficile, à ce stade, de prétendre qu'une loi divisant un territoire en zones pétrolières peut avoir pour objet de délimiter les zones maritimes qui lui font face. Il est vrai, la Libye se fonde sur cet argument, que l'article 4 de cette même loi dispose : « This law shall extend to the seabed and subsoil which lie

beneath the territorial waters and the high seas contiguous thereto under control and jurisdiction of the United Kingdom of Libya. »

Il est parfaitement légitime, Monsieur le Président, pour un Etat de poser dans une de ses lois ce principe selon lequel sa juridiction en matière pétrolière s'étendra à sa mer territoriale et aux zones contiguës de haute mer qui relèvent de sa juridiction.

Ce principe d'ailleurs n'a même pas besoin d'une affirmation expresse, parce qu'il va de soi.

Par conséquent, il n'y a rien d'anormal ni de contraire au droit dans cet article 4 de la loi pétrolière libyenne.

Mais entre poser le principe et délimiter effectivement ces zones, il y a une différence fondamentale.

A nul endroit la loi pétrolière de 1955 n'a délimité ces zones. Elle n'a pas fixé la largeur de la mer territoriale, ce ne sera fait qu'en 1959. En 1955 il n'en était pas encore question. Elle n'a pas non plus fixé de limites au nord, c'est-à-dire vers le large. Elle n'a pas fixé de limites à l'est. Elle n'a pas non plus, et c'est le plus important pour nous, fixé de limites à l'ouest, de limites maritimes à l'ouest entre la Tunisie et la Libye. Il n'y a donc dans la loi de 1955 ni de délimitation frontale, ni de délimitation latérale.

La prétendue délimitation par acte unilatéral s'appuie également sur l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 juin 1955.

Pour bien saisir le sens de cet arrêté, le Gouvernement tunisien a consulté le texte arabe et a relevé que la traduction anglaise n'était pas conforme à ce texte arabe. Dans le texte arabe, la limite est de la zone n° 1 « commence » à partir de la côte, en arabe *tabda'ou*. Elle prend ensuite la direction sud-est en plein territoire libyen, toujours d'après l'arrêté de 1955. Cela prouve donc que l'arrêté n'a entendu établir aucune limite en mer. La traduction anglaise selon laquelle la limite de la zone n° 1 commence *on the east by 18° 50' longitude until it intersects the coast line* est une traduction qui déforme manifestement le texte arabe.

Que répond la Libye à cette objection ? La Libye répond dans sa réplique que le texte original a été préparé en anglais, et qu'il a été ensuite traduit en arabe. Je ferai simplement remarquer ici que sur le plan du droit interne libyen, en 1955, c'est le texte arabe qui fait foi. La constitution libyenne en vigueur à l'époque, en effet, dans son article 186 a elle-même posé la règle selon laquelle l'arabe est la langue officielle de l'Etat. D'ailleurs, comme vous pourrez le constater dans la *Gazette officielle* version anglaise, on lit sur la couverture en bas de la page : « Translated from Arabic. » Le Gouvernement libyen est donc mal venu d'affirmer dans sa réplique que le texte original a été élaboré en anglais. Il contredit par là ses propres lois constitutionnelles.

Au sujet de la ligne prolongeant Ras Ajdir vers le nord, il n'y a donc aucune indication concrète dans le texte du *Petroleum Regulation*. La version arabe de même que la version anglaise cette fois-ci ne font pas référence à la longitude de Ras Ajdir. La seule indication concrète sur laquelle se fonde la Libye est la suivante : il est dit que la zone n° 1 serait circonscrite au sud-ouest par la latitude 31° *to the border of Tunisia, thence in a general Northerly direction along the international boundary with Tunisia*.

Ce texte est clair et ne prête à aucune équivoque : la limite de la zone n° 1 suit la frontière internationale avec la Tunisie. Peut-il honnêtement s'agir d'autre chose que de la frontière existant à l'époque entre la Tunisie et la Libye, c'est-à-dire la frontière établie par la convention de 1910 ? Quel miracle juridique peut transformer cette frontière terrestre sûre, établie par un traité, en une frontière maritime ?

Par conséquent, l'arrêté de 1955 n'a certainement pas entendu fixer des frontières internationales en mer, mais simplement délimiter des circonscriptions administratives pétrolières terrestres.

Comment peut-il en être autrement ? L'acte unilatéral libyen est-il fondé sur l'existence de droits historiques séculaires, reconnus, paisiblement exercés ? Répond-il aux conditions posées par la Cour dans l'affaire norvégienne en 1951 concernant la validité et l'opposabilité des actes étatiques unilatéraux de délimitations sur le plan international ? Rien, Monsieur le Président, en droit international ne peut justifier une prétention pareille.

S'il n'y a donc aucune indication dans la loi pétrolière, s'il n'y a pas plus d'indication dans l'arrêté de 1955, sur quoi repose l'argument libyen ?

Sur une carte, Monsieur le Président ! Sur une carte à l'échelle 2 000 000^e avec des pointillés très discrets : telle est la réponse libyenne ! En effet, la Libye prétend que les limites des circonscriptions pétrolières, du côté tunisien et du côté égyptien, sont figurées par des pointillés de même forme que ceux qui représentent les frontières terrestres internationales sur la même carte. Tandis que la longitude 18° 50' fixant la limite commune aux zones 1 et 2 est représentée par des pointillés d'une forme légèrement différente.

Toute l'argumentation libyenne, tout ce qu'elle a fait dire à la loi pétrolière, tout ce qu'elle a fait dire au *Petroleum Regulation* repose en définitive sur ces pointillés.

La Libye réalise-t-elle combien il serait grave et dangereux pour l'ordre international qu'on puisse un jour établir des frontières entre deux Etats par une simple carte avec un jeu de pointillés !

Il serait inconvenant de retenir encore l'attention de la Cour sur cette question. Cette carte telle que la Libye voudrait aujourd'hui l'interpréter ne correspond pas du tout au texte qu'elle vient appliquer.

(116) D'ailleurs, Monsieur le Président, nous allons avec votre permission, vous montrer une carte officielle, en grand format, imprimée en Libye. La carte que nous avons l'honneur d'exposer à la Cour actuellement est une carte qui a été déposée au Greffe de la Cour avec les pièces écrites tunisiennes et cela a été signalé dans les écrits tunisiens, dans le contre-mémoire. C'est une pièce qui a été déposée devant la Cour et signalée dans les écrits tunisiens.

Cette carte, qui est en grand format, qui a été, comme je viens de vous le dire, imprimée en Libye, qui comporte les circonscriptions pétrolières et qui a été largement diffusée, ne comporte aucune de ces hypothétiques délimitations que la Libye a évoquées.

A travers cette loi pétrolière, ce *Petroleum Regulation*, cette fameuse carte, la Libye poursuit à notre avis la même stratégie : fournir à n'importe quel prix, n'importe quel argument, n'importe quelle construction possible pour tenter de consolider la ligne de direction nord.

Telles sont les données fondamentales ainsi que les failles de la méthode initiale libyenne et de ses différentes justifications.

Il semble que face au résultat manifestement inéquitable de la méthode initiale, le Gouvernement libyen s'est cru ou senti obligé de rectifier ses positions précédentes en présentant une nouvelle méthode qu'on pourrait qualifier de méthode du « *northward dévié* ».

II. LA MÉTHODE CORRECTRICE

Cette méthode correctrice a été formulée pour la première fois dans le contre-mémoire libyen et reprise en détail dans la troisième pièce écrite. Son caractère le plus marquant et à la fois le plus surprenant, est qu'elle constitue

une négation des principes majeurs sur lesquels repose la méthode précédente ; on avait cette fois-ci abandonné la simple et stricte réflexion vers le nord du point terminal de la frontière. Il nous est proposé maintenant de tracer tout d'abord une ligne droite de direction nord à partir de Ras Ajdir jusqu'au parallèle de Ras Yonga, ligne entièrement conforme à la direction du prolongement naturel, tel du moins que le concevait la Libye ; il était proposé ensuite de tenir compte du changement de direction de la côte tunisienne à partir de Ras Yonga comme circonstance pertinente.

Cette méthode nouvelle est formulée par la conclusion n° 7 du contre-mémoire libyen et figure sur les diagrammes des pages 200, 201, 202 du contre-mémoire libyen (II) repris dans la réplique.

Le changement de direction allait provoquer un infléchissement vers le nord-est parallèle à la direction de la côte de Ras Yonga-Ras Kapoudia et allait provoquer l'apparition d'une zone en forme d'angle comprise entre :

- d'une part la continuation de la ligne nord, qui est censée être la direction du prolongement naturel, c'est la ligne A sur le croquis et
- d'autre part, la déviation vers le nord-est parallèle au changement de direction de la côte tunisienne, ligne Z.

Cette zone devrait être qualifiée de *marginal area of divergence*, c'est donc quelque part à l'intérieur de cette zone que devait être tracé, par les Parties elles-mêmes, le deuxième tronçon de la ligne de délimitation. Ce deuxième tronçon devait donc, en définitive, représenter un équilibre entre les principes du prolongement naturel, d'une part, et la prise en considération des circonstances pertinentes, d'autre part.

La construction libyenne est donc en définitive composée de deux éléments : un élément fixe non négociable, la ligne nord qui part de Ras Ajdir jusqu'au parallèle de Ras Yonga, et un élément variable à l'intérieur de la zone comprise entre la ligne A et la ligne Z, un élément variable et négociable entre les Parties.

Cette méthode, comme la réplique tunisienne a eu l'occasion de l'affirmer, est une négation des principes sur lesquels repose la méthode antérieure, et au moins sur trois points fondamentaux :

- Premièrement, on nous avait dit que le prolongement naturel serait en soi équitable et se suffirait à lui-même. Pourquoi donc corriger ses effets et altérer maintenant sa pureté ?

- Deuxièmement, la perpendiculaire à la côte délimiterait clairement le prolongement vers le nord de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Gabès et celui de la côte libyenne à l'est de Ras Ajdir. Il ne pourrait donc y avoir ni chevauchement ni empiètement entre ces deux prolongements naturels distincts. Pourquoi et comment donc admettre maintenant l'existence de cette *marginal area of divergence* dans laquelle la Tunisie viendrait forcément empiéter sur le prolongement naturel de la Libye ?

- Troisièmement, la côte orientale de la Tunisie était considérée comme une anomalie, un *incidental features*, comment se fait-il maintenant qu'elle soit prise en considération comme circonstance pertinente.

Cette méthode nouvelle est fondée sur le changement de direction de la côte à Ras Yonga. Or, ce choix est tout à fait arbitraire. Nous allons vous le montrer sur une carte¹ à grande échelle du golfe de Gabès. Cette carte

¹ « Côtes de Tunisie - De Sfax au Ras Ashdir » (édition de juin 1951), publiée par le service hydrographique de la marine française, Paris, 1890. [Non reproduite.] Voir V, correspondance, n° 98.

montre que le fond du golfe de Gabès est parfaitement circulaire et donc on ne peut pas dire à quel moment exactement il change de direction, parce que le fond du golfe change de direction à tous les moments puisqu'il est constitué par un arc de cercle.

D'ailleurs, ce changement de direction à Ras Yonga est démenti par les propres dires de la Libye elle-même.

En effet, cherchant comment on pouvait schématiser la direction générale de la côte tunisienne, la réplique libyenne (ci-dessus) propose au paragraphe 113 de considérer « two lines reflecting the two sides of the right angle ». Donc, la Libye propose de schématiser la direction générale de la côte tunisienne par un angle droit. Or, d'après ce qui est dit au même paragraphe, le sommet de cet angle droit se situe à Gabès, ce qui prouve que, cette fois-ci, le changement de direction du golfe de Gabès n'est plus à Ras Yonga mais à Gabès, et il y a là une contradiction entre les deux affirmations libyennes. Ces incertitudes confirment ce que nous disions précédemment : il est pratiquement impossible de repérer un changement significatif de direction dans le fond du golfe de Gabès à cause de sa forme parfaitement circulaire.

Cette remarque ruine, par conséquent, toute la construction libyenne fondée sur cette idée fautive de changement de direction à Ras Yonga.

Le Gouvernement libyen affirme également que c'est uniquement à l'intérieur de la *marginal area of divergence* que doit entrer en ligne de compte le facteur de proportionnalité. Pourtant le mémoire libyen (I) avait appliqué la proportionnalité autrement. Il l'a fait notamment dans le paragraphe 147 en concevant la proportionnalité comme un rapport d'ensemble entre étendue de plateau et longueur de côtes. C'est par la suite, dans son contre-mémoire et sa réplique, que le Gouvernement libyen, revenant sur ses positions antérieures, a limité le jeu du facteur de proportionnalité à la *marginal area of divergence*.

Le contre-mémoire libyen (II) croit trouver dans l'arrêt de 1969 et dans la sentence arbitrale de 1977 la justification de ce qu'il avance.

Il est d'abord fait appel au dispositif de l'arrêt de la Cour (par. 101) pour démontrer que le facteur de proportionnalité ne s'applique qu'à l'intérieur de la zone de chevauchement.

Mais, la Cour pourra très aisément s'en rendre compte, ce n'est qu'en violant l'esprit et la lettre du dispositif de l'arrêt de 1969 qu'on peut en donner une telle interprétation. Le dispositif de l'arrêt ne limite nullement le jeu du facteur de proportionnalité aux seules zones de chevauchement.

L'interprétation libyenne est d'ailleurs contraire aux paragraphes 98 et 99 de l'arrêt de 1969. En effet, le paragraphe 98 envisage bien, comme nous le soutenons, que la proportionnalité est un rapport d'ensemble entre « l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ». Quant au paragraphe 99, il envisage d'autres solutions pour les zones de chevauchement. Cela montre que la conception libyenne de la proportionnalité réduite à la *marginal area of divergence* est une conception fautive.

Vous constaterez par conséquent, Monsieur le Président, à travers ce revirement libyen entre les positions adoptées dans le mémoire et les positions maintenant adoptées dans le contre-mémoire et la réplique, que la Libye donne un sens à la proportionnalité qui n'est pas le sien. Pourquoi renie-t-elle ce principe et pourquoi donne-t-elle aux facteurs de proportionnalité un sens nouveau ? N'est-ce pas pour la nouvelle construction ?

La réduction du facteur de proportionnalité à la *marginal area of divergence* n'est pas l'unique revirement du Gouvernement libyen à ce sujet.

En effet, non seulement le Gouvernement libyen limite la proportionnalité à une zone réduite du plateau, mais de surcroît il la conçoit uniquement dans un

sens négatif, comme critère destiné à juger le caractère inéquitable d'une délimitation ou d'un fait géographique quelconque et non comme un rapport d'ensemble entre les étendues de plateau et les longueurs de côte (II, contre-mémoire libyen, par. 513-516).

Sur ce point encore, le contre-mémoire libyen s'appuie largement sur la sentence arbitrale, en particulier sur les paragraphes 101 et 250 de la sentence arbitrale (contre-mémoire libyen, par. 513-515).

Il est vrai que le tribunal arbitral en 1977 a largement fait usage de la proportionnalité en tant que « critère d'appréciation des effets de déviation de caractéristiques géographiques particulières ainsi que de l'étendue de l'inéquité qui en résulte » (sentence, par. 250).

Mais, le tribunal arbitral a affirmé qu'il en était ainsi qu'à cause des caractéristiques spécifiques de l'affaire de la *Mer d'Iroise* qui était, à ce moment là, posée devant lui. Ceci est très clair au paragraphe 99 de la sentence arbitrale dans lequel le tribunal a pris soin de noter que le facteur de proportionnalité tel que défini au paragraphe 101 de l'arrêt de 1969 n'était pas « applicable dans tous les cas », mais cela ne signifie pas, contrairement à ce que prétend le contre-mémoire libyen, que la proportionnalité, telle que définie par la Cour ait été absolument rejetée par le tribunal. Au contraire, dans son paragraphe 100, le tribunal arbitral a nettement indiqué que la proportionnalité « peut se présenter sous la forme d'un rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque État ».

Pourquoi la Libye renie-t-elle encore une position adoptée précédemment dans son mémoire ? La réponse, ici encore, nous paraît claire. L'idée de proportionnalité en tant que rapport entre longueur de côte et étendue de plateau devenait gênante pour la nouvelle construction libyenne, elle était en contradiction avec l'idée de proportionnalité réduite à la zone de chevauchement.

Une autre raison explique la démarche libyenne qui consiste à réduire l'effet de la proportionnalité à un secteur limité et à dénaturer le sens même de ce concept. Un simple regard sur une carte montre que les côtes concernées tunisiennes, bordant le plateau continental, sont nettement plus étendues que celles de la Libye. L'effet du facteur de proportionnalité ne peut donc que favoriser la Tunisie. Ceci est évident lorsqu'on regarde la région que la Libye considère comme concernée par le litige, d'après le propre croquis libyen à la page 195 du contre-mémoire (III). Quand on regarde ce croquis, il apparaît que les côtes tunisiennes sont quatre fois plus étendues que les côtes libyennes.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais maintenant conclure par une appréciation d'ensemble des méthodes libyennes.

Une analyse rigoureuse nous révèle que les méthodes libyennes sont fondées toutes les deux sur des données inconsistantes, qu'elles se caractérisent par leurs contradictions graves, leurs erreurs, leurs omissions, leur caractère financièrement inéquitable.

Ainsi, la Libye demande à la Cour de suivre une méthode conforme à la *direction du prolongation northward sans jamais avoir donné la preuve, pas la moindre preuve, de ce prolongement vers le nord*. Au contraire, dans ses études géologiques elle a souvent fourni des preuves contraires à sa réclamation.

La méthode rectificatrice, comme nous vous l'avons montré, n'est pas plus rationnelle ni plus équitable que la méthode précédente. Elle repose sur des affirmations gratuites et erronées d'ordres juridique, géographique, logique. Elle ne tient aucun compte des circonstances pertinentes, sauf le prétendu changement de direction à Ras Yonga. Les îles, les hauts-fonds, la zone des

droits historiques sont complètement ignorés. L'analyse du sol marin est négligée.

Par conséquent, ce que la Libye propose à la Cour en réalité ne constitue pas du tout une méthode de délimitation. Ce n'est, ni plus ni moins, que la proposition d'un certain résultat final auquel la Partie adverse voudrait aboutir, un résultat final fondé sur la prétendue poussée d'un continent et non pas fondé sur le prolongement du territoire des Etats en mer.

Des méthodes aussi arbitraires, aussi excessives et inéquitables ne peuvent être prises en considération. Le Gouvernement tunisien les soumet à votre justice et à votre sagesse en vous demandant de bien vouloir les rejeter en totalité.

L'audience est levée à 13 heures.

QUINZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (25 IX 81, 9 h 30)

Présents : [Voir audience du 17 IX 81.]

The ACTING PRESIDENT : The Court has received letters from both Parties, the Tunisians and the Libyans, in connection with the proposed film-show and has taken a decision which has been communicated to both sides last night ¹.

PLAIDOIRIE DE M. VIRALLY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. VIRALLY : Ma tâche aujourd'hui sera de présenter à la Cour les méthodes soumises par le Gouvernement tunisien.

La Cour se souviendra très certainement que la Tunisie, dans ses écritures, lui a soumis deux séries de méthodes : les premières utilisant les données géomorphologiques et géologiques de la région, les secondes s'appuyant sur la géométrie des côtes, donc sur des données géographiques.

Les deux Parties sont entièrement d'accord pour reconnaître qu'il n'existe pas de méthode imposée par le droit international et qu'une délimitation peut être opérée par une ou plusieurs méthodes comme la Cour l'a elle-même indiqué dans son arrêt de 1969 (II, contre-mémoire libyen, par. 436).

Dans certains cas, des méthodes différentes peuvent être utilisées pour différents segments de la même ligne de délimitation afin de tenir compte des circonstances particulières prévalant dans les zones correspondantes. C'est ce qui s'est produit pour la délimitation opérée par le tribunal arbitral dans l'affaire franco-britannique en 1977. Il est possible aussi que plusieurs méthodes soient combinées pour une même ligne, ou un même segment de ligne, en vue de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes.

En l'espèce, la Tunisie ne suggère pas à la Cour d'adopter plusieurs méthodes. En variant comme elle l'a fait ses propositions, son propos a été très différent.

Depuis le début de la présente procédure, comme la Cour a pu le constater à travers les écritures de la Tunisie, celle-ci a été préoccupée par ce qu'elle considérait comme un impératif juridique résultant à la fois des principes et règles du droit international applicables et des termes mêmes du compromis : c'est qu'une délimitation équitable doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes qui se rencontrent dans un cas d'espèce et établir entre elles un équilibre – une balance, pour reprendre les termes de la Cour – qui crée l'équitable. C'est là le sens du fameux *dictum* de la Cour au paragraphe 93 de son arrêt de 1969.

En vue de se conformer pleinement à cette exigence, la Tunisie a estimé nécessaire, dans son mémoire (I, par. 9.02 et suiv.), de poser d'abord un certain nombre de critères assurant que les méthodes proposées respecteraient, en tout état de cause, les règles les plus fondamentales du régime juridique du plateau

¹ V. Correspondence, Nos. 101 and 105.

continental, telles qu'elles ont été dégagées par la Cour et sans cesse reprises dans l'évolution du droit depuis 1969 : le principe d'après lequel les droits de chaque Etat doivent être reconnus

« de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, ... la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre »,

pour reprendre les termes du dispositif de l'arrêt de 1969 (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101).

Ceci signifie, de l'avis de la Tunisie, que la ligne de délimitation doit en tout cas laisser du côté tunisien ce qui a été appelé par les géomorphologues le « plateau tunisien », et donc passer au sud-est des isobathes qui marquent l'ensellement de ce plateau, soit les isobathes des 250 ou 300 mètres selon les zones considérées. Du côté libyen, symétriquement, le flanc sud de la vallée constituée par le golfe de Gabès et le sillon tripolitain doit être également respecté, ce qui doit confiner la ligne de délimitation, dans cette région, au nord de l'isobathe des 300 mètres.

En outre, pour les raisons qui ont été rappelées par mon éminent collègue et ami, le professeur René-Jean Dupuy, la ligne doit évidemment ne pas empiéter sur la zone des droits historiques de la Tunisie.

Ces critères étant posés, le Gouvernement tunisien a estimé qu'il lui restait, pour s'acquitter de toutes ses obligations, à examiner les résultats auxquels conduisait une méthode particulière utilisant principalement, ou exclusivement, un certain jeu de données, en les comparant à ceux obtenus par une méthode mettant en œuvre d'autres circonstances pertinentes.

C'est ce qu'il a fait d'abord en comparant les résultats obtenus par les deux méthodes de la première série, qui se basent toutes deux sur des données d'ordre morphologique et géologique, mais qui représentent deux voies d'approche différentes. Il a ensuite procédé à une comparaison avec les résultats atteints par des méthodes fondées sur la géographie et présentant leur propre logique interne, en rapport avec la prise en considération des circonstances géographiques pertinentes.

Lors de ma précédente intervention, j'ai insisté sur les vertus de la simplicité. C'est à propos des méthodes qu'on pourrait être tenté de reprocher à la Tunisie de l'avoir insuffisamment cultivée. En toute franchise, je ne puis me convaincre que ce reproche serait fondé. La démarche suivie, et dont je viens d'expliquer la philosophie, a été dictée par la volonté de répondre totalement aux exigences du droit. La Tunisie ne saurait songer à s'en excuser. L'intérêt de cette démarche est, en effet, de montrer que les résultats qui ressortent de cet ensemble de méthodes sont très proches les uns des autres et, comme l'a montré le mémoire tunisien, forment un faisceau très resserré. Il est légitime, dans ces conditions, d'affirmer que ces résultats tiennent bien compte, de façon équilibrée, de la totalité des circonstances pertinentes qui doivent être prises en considération et que les méthodes qui les ont produites se renforcent mutuellement au point de vue de leur correction. Ce qui ne signifie pas, évidemment, qu'elles doivent toutes être placées exactement au même niveau.

Le choix final qui doit être opéré entre elles, afin de retenir l'une d'entre elles, de préférence aux autres, ou d'opérer une combinaison entre plusieurs d'entre elles, devrait, de l'avis de la Tunisie, être guidé par deux considérations tenant respectivement au fondement de ces méthodes et à la commodité de leur mise en application. C'est un point sur lequel je reviendrai à la fin de mon intervention.

Cela étant dit, je me tournerai dans un moment vers la description plus détaillée de ces quatre méthodes, en commençant par celles qui mettent en œuvre les données géomorphologiques et géologiques pour continuer par les méthodes appliquant la géométrie au dessin des côtes des deux Etats et à leurs particularités. Cette description a déjà trouvé place dans le chapitre IX du mémoire tunisien (1). Elles n'ont pas été modifiées depuis lors. Il me suffira donc, pour ne pas lasser l'attention de la Cour, de procéder ici à un simple rappel, mais en ajoutant quelques précisions rendues utiles, semble-t-il, parce que les objections libyennes ont fait apparaître de mauvaise compréhension des conceptions tunisiennes, telles qu'elles s'expriment dans le mémoire, ou des déformations à redresser.

Auparavant, il sera sans doute utile à la Cour que j'évoque quelques problèmes généraux, déjà abordés dans les écritures tunisiennes, ou soulevés dans les écritures libyennes, très justement dans certains cas, de façon très artificielle dans d'autres, mais toujours traités par la Partie adverse dans des termes erronés et même parfois, je suis embarrassé de le dire, tendancieux.

Il s'agit, d'une part, des problèmes très importants qui concernent le point de départ de la délimitation et son point d'aboutissement et, d'autre part, des multiples problèmes qui se posent à propos de la place qu'occupe dans la présente affaire la question de la proportionnalité, si largement et si diversement traitée dans les écritures des deux Parties.

C'est donc après avoir successivement examiné ces deux séries de problèmes que j'en viendrai à la présentation plus détaillée, mais rapide, des méthodes soumises à la Cour par la Tunisie.

Les questions relatives au point de départ et au point d'aboutissement de la ligne de délimitation à tracer sont évidemment cruciales pour la définition des méthodes destinées à établir cette ligne. On doit cependant, avant de les aborder, faire une observation qui les situe dans le contexte de la présente affaire.

Comme l'a rappelé mon collègue et ami M. Abi-Saab la semaine dernière, la Cour est invitée par le compromis conclu entre les Parties à « clarifier avec précision la manière pratique » par laquelle les Parties devront appliquer les principes et règles du droit international déterminés pour elles dans la « situation précise » qui prévaut dans la région à délimiter, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes qui lui sont propres. La Cour doit, en conséquence, indiquer aux Parties la ou les méthodes qui mettront leurs experts en mesure de tracer la ligne de délimitation sans aucune difficulté. Mais la Cour n'a pas à tracer elle-même cette ligne sur la carte, ni même à calculer les coordonnées des points qui la détermineront.

Dès lors, dans tous les cas où, soit dans les écritures tunisiennes, soit au cours de la présente présentation orale, des lignes sont représentées sur des cartes ou définies par des degrés d'angle, il ne s'agit jamais que d'une illustration destinée à permettre de mieux apprécier ou de visualiser les résultats auxquels conduit la méthode examinée et d'une illustration toujours approximative, donnant un ordre de grandeur ou une orientation générale, l'extrémité du tracé n'ayant jamais de signification précise. Il ne s'agit jamais de la ligne réelle, qui ne pourrait être établie définitivement qu'après toute une série d'opérations techniques que les Parties ont réservées à leurs experts. En ce sens, c'est véritablement aux Parties, ou plutôt aux experts des Parties, qu'il appartiendra de déterminer avec exactitude, d'après les indications de la Cour, le point à partir duquel la ligne de délimitation devra être tracée et, éventuellement, mais nous verrons dans un instant pourquoi cette question ne se pose pas encore, le point où elle s'arrêtera.

A propos du point de départ de la ligne, le contre-mémoire libyen (II), aux paragraphes 423 et 424, s'est engagé dans une fausse querelle avec la Tunisie, en lui reprochant d'avoir, par ses méthodes, préjugé la délimitation latérale de la mer territoriale entre les deux pays, question qui n'est pas devant la Cour.

Il a été déjà répondu dans la réplique tunisienne à cette accusation, plus encore valable contre la proposition libyenne de ligne orientée vers le nord, et il n'est pas utile d'y revenir ici. Mais il y a plus sérieux.

Le contre-mémoire libyen pose, en effet, un principe dont la portée ne saurait être sous-estimée. D'après lui, une délimitation du plateau continental doit partir du point d'intersection de la limite latérale de la mer territoriale entre les deux Etats intéressés avec la ligne marquant la limite extérieure de leurs mers territoriales respectives :

« la délimitation du plateau continental doit commencer au point où la frontière des mers territoriales entre les deux Etats atteint la limite externe des eaux territoriales respectives » (ci-dessus, réplique libyenne, par. 423).

Le verbe « doit » (*must*) utilisé dans cette phrase ne laisse aucun doute : il s'agit là pour la Libye d'une règle du droit international. Mais d'où provient-elle ? Le seul texte invoqué à son appui est celui de l'article 76, paragraphe 1, du projet de convention, qui ne lui apporte aucun support. D'après la définition du plateau continental qui ressort de ce texte, le plateau continental comprend les fonds marins au-delà de la mer territoriale de l'Etat côtier, ce qui est évidemment capital. Il en résulte que le point de départ de toute délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes doit certainement se trouver sur la limite extérieure de la mer territoriale. Rien de plus.

Certes, il est logique et souhaitable que ce point de départ coïncide aussi avec l'intersection de cette limite extérieure avec la ligne qui sépare les mers territoriales des deux Etats. Logique et souhaitable peut-être, mais non pas imposé par le droit, et ce n'est pas toujours possible. Ce ne l'est pas au moins dans deux hypothèses.

La première est celle où deux Etats n'ont pas la même largeur de mer territoriale. Il y a, dans ce cas, non pas un, mais deux points d'intersection. Lequel choisir, et pour quelles raisons ? Ce n'est heureusement pas le cas en l'espèce.

La seconde hypothèse apparaît chaque fois que la délimitation latérale de la mer territoriale n'a pas été effectuée et qu'il y a désaccord sur ce qu'elle doit être entre les deux Etats intéressés. C'est malheureusement le cas en l'espèce, puisque la Libye conteste, aujourd'hui, la ligne de délimitation qui, d'après la Tunisie, existe depuis 1904 et est opposable à la Libye comme l'a montré M. Dupuy.

Si l'on admettait la thèse de la Libye, en dépit de son absence de justification, il en résulterait qu'aucune délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ne serait possible, juridiquement et pratiquement, avant que la mer territoriale entre ces deux Etats ait été elle-même délimitée. Ce serait une condition préalable à une délimitation du plateau continental. Ignorée jusqu'à ce jour par les textes et par la pratique, mais néanmoins péremptoire.

Dans le cas présent, la Cour internationale n'a pas reçu compétence des Parties dans le compromis pour procéder à la délimitation de la mer territoriale. Ceci est incontestable et admis par les deux Parties, bien que par la Libye dans des termes inacceptables sur lesquels je reviendrai en temps utile. Comment dès lors, résoudre cette difficulté ? Bien évidemment, ce ne peut être que par un accord entre la Libye et la Tunisie. Mais comment imaginer qu'un tel accord, aussi difficile, compte tenu de la divergence de leurs positions

respectives sur ce point, pourrait être réalisé dans les trois mois prévus par l'article 3 du compromis pour l'application de l'arrêt de la Cour, en sus des problèmes techniques soulevés par la délimitation du plateau continental elle-même et alors qu'aucune négociation sur la mer territoriale n'a jamais été engagée par les Parties ? Il est clair que cela est tout à fait impossible.

La Libye tiendrait ainsi un moyen de retarder indéfiniment l'établissement de la ligne de délimitation du plateau continental, pour laquelle la Cour est compétente, et de faire échec ainsi à la fois à l'arrêt de la Cour et au compromis en vertu duquel il aura été rendu. La Cour internationale ne peut certainement pas admettre un tel résultat.

Et ceci d'autant moins que la règle invoquée a été inventée pour les besoins de la cause et que le problème en définitive est un faux problème. Il existe, en effet, bien des moyens de surmonter la difficulté provenant de l'absence d'une délimitation latérale des eaux territoriales acceptées par les deux Etats. Le point de départ effectif, réel, de la délimitation du plateau continental doit, avon-nous dit, se trouver sur la limite extérieure de la mer territoriale. Mais, pour l'établissement et la mise en œuvre de la méthode de délimitation reconnue, on doit, bien entendu, partir d'un point appartenant en commun aux frontières des deux Etats. Le seul point, juridiquement incontestable et parfaitement pertinent pour une telle délimitation, est le point d'aboutissement de la frontière terrestre sur la côte. La ligne de délimitation sera construite à partir de ce point et sera tracée, en tant que ligne de délimitation du plateau continental, à partir du point où elle coupe la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre Etat.

La question du point de départ est ainsi résolue de façon pratique et en plein accord avec toutes les règles qui composent le régime juridique du plateau continental. Qu'en est-il maintenant du point d'aboutissement ?

Cette seconde question est beaucoup plus délicate, dans la mesure où, comme dans le cas présent, elle exige la prise en considération des droits d'Etats tiers, en l'occurrence ici les droits de Malte dont-il a été fait état avec beaucoup de force au cours de la procédure d'examen de la requête en intervention de cet Etat. La décision de la Cour sur cette requête laisse apparaître cependant que, là encore, le droit international fournit tous les moyens nécessaires à sa solution dans le cadre d'une instance telle que celle-ci. L'importance prise par ce problème dans les écritures libyennes, et spécialement dans le contre-mémoire et la réplique, impose néanmoins qu'on s'y arrête un instant. Tel qu'il apparaît à travers ces écritures, le problème se dédouble d'ailleurs. Il ne concerne plus seulement le point d'aboutissement de la ligne, mais aussi une question qui, tout en lui étant liée, est d'un ordre très différent : je veux parler de l'orientation de la ligne de délimitation.

Prenons d'abord, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, le premier aspect, celui du point d'aboutissement lui-même. Comme dans le cas précédent, celui du point de départ, c'est, dans une très large mesure, un faux problème.

Actuellement, d'après toutes les méthodes suggérées par les deux Parties, la ligne qui résultera de leur application, ou le dernier segment de cette ligne, est constituée par une ligne droite définie uniquement par un angle, c'est-à-dire par une direction. Dès lors, il est absolument inutile d'en déterminer le point terminal, s'il y a une raison de ne pas le faire. Ce point sera déterminé ultérieurement par son intersection avec une des lignes résultant des délimitations à intervenir avec des Etats tiers. En attendant, il restera indéterminé. Si la Libye ou la Tunisie, ou les deux, estiment que cette situation est gênante, il lui, ou leur, appartiendra de chercher à le résoudre avec l'Etat

tiers intéressé, soit par voie d'accord, soit par tout autre moyen, comme par exemple un recours conjoint à la Cour internationale de Justice.

S'il surgit une difficulté à ce moment (si par exemple la ligne établie par voie d'accord entre deux des Etats intéressés n'est pas reconnue par le troisième), il y aura lieu de résoudre cette difficulté quand elle surviendra. En tout état de cause, la Cour ne possède ni la compétence, ni les éléments de fait qui lui permettraient de prévoir et, à fortiori, de régler à l'avance cette difficulté. Elle ne peut connaître que des différends nés et actuels et non des différends futurs et hypothétiques. Le problème présent, en tout cas, peut être aisément résolu par une formule du type de celle qui se rencontre dans de nombreux accords et qui réservent expressément les droits des tiers.

Or, pour résoudre, affirme-t-elle, ce problème simple et classique, la Partie adverse a cru nécessaire de faire un effort d'imagination exceptionnel, qui lui a permis, à la fois, l'invention d'une notion inédite dans le droit de la mer et la pratique des délimitations du plateau continental, baptisée « zone concernée » ou *area of concern*, et la construction de cette *area of concern* dans la région, suivant des méthodes originales et bien adaptées aux fins multiples pour lesquelles tout ceci a été mis sur pied (II, contre-mémoire libyen, par. 474-490, et, ci-dessus, réplique libyenne, par. 107 et 132-134).

Une réfutation de la notion d'*area of concern* a déjà été développée dans la réplique tunisienne. Elle me permettra d'être bref. Mais cette notion joue un trop grand rôle dans l'argumentation libyenne sur les méthodes, depuis le contre-mémoire, pour que je puisse la passer sous silence. Il faut, en effet, souligner le total arbitraire et l'illogisme à la fois de la notion elle-même et de la construction qui la met en œuvre, et aussi décortiquer les fonctions qui lui sont assignées dans cette argumentation, notamment pour attaquer les méthodes proposées par la Tunisie, sans remettre en cause leur principe.

D'après le contre-mémoire libyen, la construction de l'*area of concern* doit permettre de déterminer à partir de quelle ligne il n'existe plus « de prétentions tunisiennes crédibles », parce qu'elles porteraient sur des zones qui, ou bien « appartiennent » à un Etat tiers, ou bien sont divisibles entre la Libye et un Etat tiers (II, contre-mémoire libyen, par. 482). *A contrario*, l'*area of concern*, par définition, circonscrit les zones qui, ou bien appartiennent à la Tunisie ou à la Libye, ou bien sont divisibles entre elles (*ibid.*, par. 482-485).

Première remarque : que signifie juridiquement une « prétention crédible » ? En droit, une prétention est fondée ou non fondée, suivant qu'elle fait ou non une exacte application du droit à un cas d'espèce. La crédibilité n'a pas sa place dans le langage du droit. Mais passons.

Ce qui est plus grave est que l'idée même d'*area of concern* se présente comme marquée d'un illogisme fondamental. En effet, comme je l'ai rappelé il y a un instant, elle aboutit à diviser la mer Pélagienne en plusieurs parts. Très précisément, son objet est de délimiter une zone entre la Tunisie et la Libye, c'est-à-dire une zone sur laquelle la Tunisie et la Libye ont des droits à faire valoir. Elle suppose donc résolu le problème posé à la Cour, au moins dans ses données premières, qui sont l'identification du prolongement naturel de chacun de ces deux Etats et des circonstances pertinentes pour la délimitation. Or, il est pour le moins étrange que ce résultat soit atteint par la seule référence à l'île italienne de Lampedusa, qui, d'après la Libye, est l'élément déterminant de la construction de la zone en question.

Les zones à l'est de Lampedusa sont, d'après ce qui nous est dit, soit des zones appartenant ou à des tiers (Malte et peut-être l'Italie) ou à la Libye, soit des zones à partager entre ces Etats, c'est-à-dire sur lesquelles ils ont des droits. Mais comment est-il possible de déterminer a priori les zones appartenant à un

Etat tiers ou sur lesquelles il a des droits, et cela par des critères qui restent inconnus, la position de Lampedusa ne pouvant évidemment suffire à tout ? Cela paraît d'autant plus risqué que la définition unilatérale de ces droits va à l'encontre des positions connues de ces Etats. Pour l'Italie, cette position découle clairement de l'accord de délimitation qui a été conclu avec la Tunisie, et qui établit une ligne de délimitation se prolongeant à l'est et au sud de Lampedusa. Et la même remarque peut être faite pour la ligne d'équidistance figurant sur la carte déposée par Malte devant la Cour, lors des plaidoiries sur la requête en intervention.

Si, maintenant, on rapporte l'idée d'*area of concern* et la construction qui en a été faite à la thèse fondamentale de la Libye, on ne peut qu'être frappé par une contradiction également fondamentale entre elles. Selon la Partie adverse, le prolongement naturel de la Libye s'étend sur toute la mer Pélagienne à l'est de la ligne de longitude de Ras Ajdir. D'après cette thèse, par conséquent, et pour reprendre le langage utilisé de l'autre côté de la barre, il n'existe pas de prétention tunisienne crédible sur les zones à l'est de cette ligne, puisque ce serait, pour la Tunisie, prétendre empiéter sur le prolongement naturel de la Libye, d'après ce que considère la Libye, sur une zone qui appartient à la Libye. Cette zone de prétention non crédible se trouve subitement reportée sensiblement plus à l'est, jusqu'à une autre ligne de longitude, celle de Lampedusa. Mais pourquoi jusque là ? Et pourquoi seulement jusque là ?

D'après le contre-mémoire libyen (II, par. 483) :

« Lampedusa est la plus importante des trois îles italiennes à prendre en considération et ... elle marque le point le plus septentrional d'une limite théorique de la zone intéressant la Libye et la Tunisie dans la présente instance. »

C'est une affirmation. Non une justification. Cela ne va pas au-delà de l'indication que ce choix convient à la Libye.

Le contre-mémoire continue au même paragraphe :

« La logique veut donc que ce point soit relié à un point directement au sud, à la périphérie de la mer territoriale libyenne, afin de définir la « limite extérieure » théorique de la zone concernée. »

J'avoue ne pas saisir la « logique » de cet argument et quelle logique conduit à cette conclusion, ni pourquoi il faut tirer une ligne vers le sud à partir de Lampedusa, si Lampedusa est choisie.

Monsieur le Président, la question se pose alors de savoir pourquoi une notion si mal venue et d'application aussi contestable a été introduite dans les écritures libyennes sous le prétexte de résoudre un problème, dont nous avons vu qu'il pouvait l'être très simplement et en recourant à des moyens bien connus de la pratique internationale.

Il ne m'appartiendra évidemment pas de répondre à cette question. Je constate seulement que cette notion d'*area of concern*, conçue en principe pour sauvegarder les droits des Etats tiers, est utilisée en fait à bien d'autres fins et peut être considérée comme une notion à objectifs multiples.

Le premier objectif a été, semble-t-il, de créer l'impression que l'on donne un peu d'air à la Tunisie, étouffée derrière cette terrible ligne tirée vers le nord à partir de Ras Ajdir. L'*area of concern* facilite la présentation d'une méthode correctrice qui a été commentée hier par le professeur Ben Achour puisque, par chance, il est possible de construire une ligne sur les côtes tunisiennes, peut-être arbitraire, mais dont la parallèle - et c'est cela sa vertu - joint Lampedusa à la ligne nord en question.

Le second objectif de toute cette construction est de disposer d'une zone permettant de soutenir, par un argument visuel largement exploité dans le contre-mémoire et dans la réplique libyennes, l'affirmation selon laquelle les lignes proposées par la Tunisie (et même les lignes qu'elle ne propose pas, comme la ligne d'équidistance) sont inéquitables. Il est facile de montrer, en effet, que dans cette zone arbitrairement définie à partir de la totalité des côtes tunisiennes sur le bloc pélagien et d'un petit segment seulement des côtes libyennes, que les lignes en question ne laissent qu'un petit morceau de plateau continental à la Libye, figuré en noir dans les diagrammes présentés par cette dernière (II, contre-mémoire, p. 196 ; ci-dessus, réplique, p. 52), et ceci par comparaison aux étendues, beaucoup plus considérables et figurées en blanc, revenant à la Tunisie. C'est là un des avatars de la question de la proportionnalité telle qu'elle est vue par la Libye. Nous y reviendrons. L'*area of concern* étant dépourvue de toute signification pour la délimitation, l'argument tombe, mais l'impression visuelle peut subsister, par une sorte de persistance rétinienne.

Le troisième objectif de la construction, bien évidemment, est aussi d'édifier un véritable butoir contre lequel viendrait s'écraser le prolongement naturel de la Tunisie, contraint par cet artifice de s'arrêter inéluctablement à la longitude de Lampedusa. L'intérêt de ce butoir vient de ce que le prolongement naturel de la Tunisie est décidément beaucoup trop orienté vers l'est, tout au moins pour les goûts de la Libye. Et c'est ici qu'apparaît le problème de l'orientation de la ligne de délimitation que je voudrais maintenant examiner d'un peu plus près.

D'après les principes et règles de droit international, l'orientation d'une ligne de délimitation doit être déterminée par des données objectives, correspondant à la situation existant dans le cas d'espèce, de façon que chaque Etat se voie reconnaître, autant qu'il est possible, ses droits sur toutes les zones qui constituent son prolongement naturel, sans empiètement sur le prolongement naturel de l'autre Etat et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, à la lumière des principes équitables. Dont, ici, les éléments déterminants sont les principes que tout Etat doit avoir son prolongement naturel, sans empiéter sur celui de l'autre Etat.

Or, on connaît la conception de la Libye quant à son prolongement naturel. Sa conception du non-empiètement est également intéressante. Elle fait l'objet d'un exposé d'ensemble dans la réplique (ci-dessus) aux paragraphes 127 à 140, dont l'importance aux yeux de la Partie adverse est attestée par le fait qu'ils constituent la fin de la réplique et presque sa conclusion, immédiatement avant les conclusions proprement dites, au sens juridique du terme. Cette section mérite très certainement une lecture attentive et c'est une recommandation que je me permets de faire à la Cour. Elle développe, par une série de glissements sémantiques, une conception tous azimuths du principe de non-empiètement, avec laquelle la Tunisie, à son regret, ne peut certainement pas se déclarer d'accord.

Le sens du principe, tel qu'il ressort de l'arrêt de 1969, est parfaitement clair : la délimitation ne doit pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Etat. Ce sont les termes du dispositif de l'arrêt. Les deux Parties l'admettent sans discussion.

Mais la réplique libyenne ajoute aussitôt que la raison d'être de ce principe est que les Etats côtiers ne toléreraient pas qu'une zone de fonds marins immédiatement devant leurs côtes (*in front of their coasts*) soit utilisée par une puissance étrangère (ci-dessus, réplique, par. 130). Cette affirmation est certainement contraire à ce qu'a dit la Cour dans son arrêt de 1969 lorsqu'elle

parle, au paragraphe 43, de l'extension naturelle ou la plus naturelle de la souveraineté territoriale. Mais la Libye en déduit immédiatement qu'est prohibé tout empiètement sur des zones de plateau continental se trouvant devant les côtes (*in front of the coasts*) de la Libye, ce qui, on en conviendra, est tout à fait autre chose qu'un empiètement sur le prolongement naturel. Le professeur Jennings a rappelé le caractère vague et imprécis, souligné par la Cour, de l'expression « in front of », et les dangers de son utilisation (ci-dessus p. 403-426). Il a montré que toute délimitation, de façon plus ou moins marquée, passait devant les côtes des Etats concernés et cela de façon inévitable, lorsque la côte était marquée par une concavité importante. Pourtant, la réplique libyenne utilise systématiquement l'expression empiètement sur le plateau situé devant les côtes libyennes (*in front of*) comme un synonyme d'empiètement sur le prolongement naturel du territoire de la Libye. (Voir, par exemple, ci-dessus, les paragraphes 66, 131 et 135.) La réplique va même si loin qu'elle accuse chacune des méthodes tunisiennes de contrevenir au titre qui appartient à la Libye au plateau devant ses côtes (*contravenes the Libyan title to the shelf in front of its own coastline*) (au paragraphe 135). La seule situation d'une zone de plateau devant une côte suffirait donc à conférer un titre à l'Etat côtier. Parfois même, les méthodes tunisiennes sont accusées d'empiéter sur la côte libyenne (au paragraphe 140). Mais il s'agit sans doute d'une erreur de plume.

Il résulte cependant de ces développements importants de la réplique qu'aucune ligne de délimitation orientée vers l'est ne peut satisfaire la Libye, parce qu'elle passe devant ses côtes, quelles que soient par ailleurs les justifications de droit et de fait qui imposent de l'adopter. En revanche, toute ligne tirée vers le nord à partir de Ras Ajdir serait satisfaisante, bien qu'elle passe devant les côtes de la Tunisie et s'en approche même en certains points de quelques milles seulement. Monsieur le Président, on a souvent parlé, à propos du droit international du développement, d'un double standard, parce qu'il est juste que les règles applicables entre pays développés et conçues en fonction de leurs besoins et de leurs intérêts ne s'appliquent pas de la même façon dans leurs relations avec les pays en voie de développement, dont les besoins et les intérêts sont tout différents. Mais il y a là une utilisation de la règle du double standard, au détriment de la Tunisie, dont la justification m'échappe, je dois l'avouer.

Avant d'abandonner ce point, je dois encore mentionner une troisième conception du non-empiètement, encore plus éloignée du principe posé par la Cour internationale, mais qui a trouvé place dans la réplique libyenne : c'est le principe du non-empiètement sur des zones sur lesquelles la Tunisie serait sensée ne pouvoir présenter aucune prétention crédible, principe que la Tunisie est accusée d'avoir violé de façon grossière au paragraphe 132 de cette réplique. C'est là une nouvelle utilisation de la fameuse *area of concern*, destinée à limiter le prolongement naturel de la Tunisie vers l'est, mais aussi, comme je l'ai dit il y a un instant, d'accommoder les calculs de proportionnalité présentés par la Libye. Par-là, nous abordons la question de la proportionnalité, vers laquelle je voudrais maintenant me tourner.

Cette question a été largement discutée dans les écritures des Parties et sous de multiples aspects. Le débat a donné parfois tant d'importance aux problèmes techniques soulevés par la mise en application de l'idée de proportionnalité dans le cas d'une délimitation entre Etats limitrophes, où elle soulève des difficultés particulières, qu'elle a provoqué certaines confusions qu'il convient maintenant de dissiper. Je n'ai aucunement l'intention, Monsieur le Président, de reprendre sur ce point toutes ces controverses, ni dans leur détail, ni même

pour les résumer. Je voudrais m'en tenir à deux questions fondamentales, mais dont l'une commande la réponse à donner à l'autre.

La première est la suivante : Quelle place et quel rôle sont assignés à la question de la proportionnalité dans une opération de délimitation et dans le raisonnement juridique dont elle est le point d'aboutissement concret ?

Si elle doit être utilisée, comment et de quelle façon procéder aux calculs qu'elle suppose ? C'est la seconde question.

Je les examinerai dans cet ordre.

Tout d'abord le rôle et la place de la question de proportionnalité dans l'opération de délimitation.

Les Parties sont d'accord sur un point essentiel : la proportionnalité ne confère pas par elle-même un titre à une zone quelconque de plateau continental. En d'autres termes, aucun Etat n'est justifié à revendiquer un certain pourcentage du plateau continental devant ses côtes sur une base quelconque, fût-ce la longueur de ses côtes comparées à celle de l'autre – ou des autres – Etats côtiers voisins. Toute prétention en sens contraire ramènerait à la thèse du partage juste et équitable, définitivement condamnée par la Cour en 1969 et à nouveau dans la sentence de 1977 (par. 101).

Ceci est expressément admis par la Libye (ci-dessus, réplique libyenne, par. 110) et a été écrit déjà par la Tunisie, qui le répète aujourd'hui par ma voix.

Quel est alors le rôle de la proportionnalité ? La Cour l'a clairement indiqué en 1969 : la proportionnalité est un des facteurs à prendre en considération en vue de parvenir à une délimitation équitable. La Cour a examiné ce facteur spécialement sous un aspect, qui était d'une importance particulière dans la situation existant dans la mer du Nord : celui du « rapport raisonnable », ce sont ses termes, à faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

Le contexte dans lequel la Cour a mentionné la proportionnalité établit d'autre part que celle-ci se rattache à la règle selon laquelle une délimitation doit être conforme à des principes équitables.

En raison de l'argumentation développée par les Parties, le tribunal arbitral en 1977 a été conduit à élaborer ce point de façon plus poussée, en se référant expressément aux idées fondamentales retenues par la Cour. Il a ainsi eu l'occasion d'apporter quelques précisions importantes pour l'application de ces idées.

Il a, notamment, reconnu que la proportionnalité – tout comme l'évaluation raisonnable des effets des accidents naturels – constituait un des concepts « inhérents à la notion de délimitation conforme à des principes équitables » (par. 98) et, de ce fait, un des éléments permettant d'établir si une méthode était appropriée dans un cas d'espèce. Mais il a, en même temps, souligné deux points capitaux.

Le premier est que la proportionnalité n'a pas le caractère autonome d'un principe ou d'une règle de délimitation. Le second que l'application de cette idée varie de cas en cas et ne peut donc être considérée comme de portée universelle.

En fait, le tribunal lui a reconnu deux grandes fonctions, qu'il a décrites dans son paragraphe 100 :

– D'une part, déterminer le caractère globalement équitable de la délimitation opérée par l'application d'une méthode déterminée, par exemple en examinant « le rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque Etat ».

— D'autre part, « établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable, sur le tracé » d'une ligne.

Le tribunal précisait dans le passage que je viens de lire : « d'une ligne équidistante », ou d'équidistance, parce que dans le cas qui lui était soumis il n'avait été question à ce propos que de lignes d'équidistance, mais le même raisonnement vaut évidemment pour toute limite établie à partir des côtes, où « caractéristiques géographiques » et « configurations particulières » ont un effet déterminant, quelle que soit la méthode employée. Le tribunal ajoutait encore à la suite de ce développement : « En bref, c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. » (Par. 101.)

La place et le rôle de la proportionnalité se trouvent ainsi clairement précisés. La proportionnalité est liée à l'application des principes équitables et sa fonction est de tester le caractère équitable, soit de la méthode employée, à la lumière des résultats auxquels elle conduit, soit d'un facteur géographique ou physique particulier utilisé dans la mise en œuvre d'une méthode déterminée. Son utilité dépend des circonstances, c'est-à-dire des méthodes et des facteurs géographiques auxquels on a recours, mais, dès lors qu'il s'agit d'un aspect de l'application des principes équitables, la proportionnalité, ou plutôt, l'emploi qui en est fait, doit respecter la relation entre ces principes et celui du prolongement naturel si lucidement analysés par le professeur Jennings la semaine dernière (ci-dessus p. 415 et suiv.). Cet emploi doit, notamment, respecter le grand principe exposé par la Cour (par. 91) et repris dans la sentence arbitrale de 1977 (par. 101) selon lequel il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature. Le prolongement naturel doit être respecté, même si la nature a avantagé un Etat par rapport à un autre.

Monsieur le Président, j'espère que la Cour voudra bien m'excuser de ce rappel de principes qu'elle connaît bien, mais la clarification à laquelle j'ai procédé m'a paru indispensable à ce stade du dialogue judiciaire entre les Parties, où les perspectives générales tendaient à être perdues de vue.

Dans le cas présent, la proportionnalité est certainement de première importance pour tester les résultats des méthodes préconisées par les Parties, et ceci surtout en raison des ressemblances qui existent entre la situation présente et celle qui prévalait en mer du Nord. Les côtes tunisiennes, en effet, tout comme celles de la République fédérale d'Allemagne, sont marquées par une profonde concavité et on sait que c'est cette caractéristique qui avait donné à la proportionnalité toute son importance dans ces affaires.

Dès lors, il devient maintenant nécessaire de s'interroger sur la façon de la mettre en œuvre et, notamment, d'établir les surfaces de plateau et longueurs de côtes entre lesquelles un « rapport raisonnable » doit être établi.

Cette question, elle aussi, a donné lieu à de longs exposés dans les écritures des deux Parties, à des explications techniques souvent très complexes, à des controverses aussi, notamment au stade du contre-mémoire, qui ont été évoquées, hier, par le doyen Belaïd. Je m'en voudrais, Monsieur le Président, d'abuser de la patience de la Cour en revenant sur ces querelles et je m'en garderai bien. Il y a, cependant, deux points d'une importance particulière et de portée générale auxquels la réplique libyenne a consacré des développements nouveaux et amples et auxquels elle attache manifestement beaucoup de signification. Il me faudra donc m'y arrêter quelques instants. Ils concernent, d'une part, la méthode de calcul des surfaces de plateau continental et, d'autre part, la question baptisée dans la réplique libyenne « sélection » des côtes.

Pour la Libye, la Cour l'a certainement noté, et le doyen Belaïd l'a rappelé, tout calcul de surfaces du plateau continental aux fins d'application de l'idée de proportionnalité doit s'effectuer à partir de la laisse de basse mer, afin d'inclure la surface de la mer territoriale et même des eaux intérieures, pour ne pas parler des zones de droits historiques. Cette thèse présente à ses yeux un caractère tellement essentiel qu'elle est reprise dans la conclusion n° 11 de son contre-mémoire et de sa réplique. Elle a été réexaminée sous un angle nouveau et longuement développée dans la réplique libyenne (ci-dessus) sous le titre : « L'exclusion de zones de plateau continental par la Tunisie » (p. 55, par. 116-126).

A l'appui de son opinion, la Libye invoque l'article 76 du projet de convention, qui indique pourtant que « le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale... » La Libye affirme, il est vrai, que cet article est principalement concerné par les limites extérieures du plateau continental et non par son point de départ (ci-dessus, réplique libyenne, par. 123), mais elle le qualifie, en même temps, d'article de définition (par. 124). Peu importe. Ce qui compte est son texte, dont je viens de relire le passage pertinent.

La Partie adverse explique encore que le prolongement naturel d'un Etat côtier est continu depuis la côte jusqu'au rebord externe de la marge continentale. La Tunisie admet parfaitement cette explication, qui lui paraît démontrer l'évidence. Même s'il constitue une notion juridique, le prolongement naturel décrit un fait de nature, et la nature ignore les classifications juridiques divisant les espaces maritimes en zones dotées de statuts différents. Mais, ce qui est vrai du prolongement naturel, considéré comme un fait de nature, ne l'est pas du plateau continental, tel qu'il est défini par l'article 76, qui le considère, comme cela est normal, en tant que concept juridique. Les termes et la philosophie même de l'article 76 ne peuvent laisser de doute sur ce point et on aurait pu en dire de même de l'article 1 de la convention de 1958.

Il existe donc, et qui le nierait, une différence fondamentale entre le concept de prolongement naturel, utilisé par le juriste pour se rattacher à un fait physique, et celui de plateau continental, utilisé par le juriste pour déterminer le champ d'application d'un régime juridique. Ceci est d'ailleurs clairement confirmé par la Cour internationale de Justice, dans le passage de son arrêt de 1969, cité *in extenso* par la réplique libyenne (par. 123) et que je me permettrai de citer à nouveau :

« le principe ... du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat riverain sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet Etat ».

Le prolongement naturel traverse, bien entendu, la mer territoriale, mais il n'est pris en considération par le droit international qu'au moment où il l'a dépassée, où il a franchi la limite qui borne cette mer vers le large, étant donné que ce concept ne joue aucun rôle dans le régime juridique de la mer territoriale.

Tout ceci va manifestement à l'encontre de la thèse libyenne. Pourquoi donc, et comment l'invoquer à son profit ? C'est que, en réalité, d'après la Libye, les calculs de proportionnalité doivent porter non sur les surfaces de plateau continental, mais sur les surfaces de prolongement naturel. C'est ce qu'elle affirme expressément au paragraphe 125 de sa réplique (ci-dessus) : « De fait, pour s'assurer de l'équité d'une délimitation donnée, il serait absurde de négliger en pratique de très vastes étendues de ce prolongement naturel. »

Mais pourquoi la substitution, dans ce passage clef pour comprendre l'argument de la Partie adverse, des étendues de prolongement naturel aux étendues de plateau continental ? Le compromis par lequel la Cour est saisie l'a chargée de s'occuper de la délimitation des zones de plateau continental appartenant respectivement aux deux Parties, et non de la délimitation de zones de prolongement naturel. Il convient donc de tester les résultats de la délimitation opérée par une méthode déterminée par référence aux zones de plateau continental et non pas du tout par rapport à des zones de prolongement naturel.

Ce point me semble trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage et j'ai sans doute été déjà trop long. Mais, c'est que la thèse libyenne invoque un dernier argument qui concerne directement la Cour et sur lequel je ne saurais, en raison de sa gravité, garder le silence.

Dans le paragraphe de sa réplique que je viens de citer, la Libye fait état des difficultés que soulèverait, selon elle, de façon générale, mais surtout dans le cas d'espèce, un calcul excluant la mer territoriale et les eaux intérieures. Il obligerait la Cour, en effet, nous dit-elle, à se prononcer sur la validité des lignes de base droites de la Tunisie, contestée par la Libye.

Or, d'après la Libye, les deux Parties seraient d'accord pour reconnaître que de telles questions échappent à la compétence de la Cour. C'est ce qu'elle dit expressément au paragraphe 122.

Monsieur le Président, avec tout le respect que je dois à la Partie adverse, ceci est simplement faux. C'est une contre-vérité, et je vois mal comment la Libye a pu se méprendre sur ce point.

Les deux Parties reconnaissent, et ceci est tout à fait exact, que la Cour a été chargée par elles, dans le compromis, de se prononcer sur la délimitation du plateau continental entre elles. Cette mission n'inclut nullement l'attribution de compétence pour connaître de la délimitation de la mer territoriale entre les Parties, c'est-à-dire la compétence pour établir, ou pour déterminer la méthode en vue d'établir, la frontière maritime entre les deux Etats dans la mer territoriale.

Mais la Tunisie n'a jamais soutenu, et ce serait une thèse juridiquement infondée, que la Cour est incompétente pour se prononcer sur la validité des lignes de base droites tunisiennes et sur leur opposabilité à la Libye.

Certes, ce n'est pas l'objet de l'affaire soumise à la Cour, mais la Cour est compétente pour trancher toutes les questions de droit et de fait qui doivent être décidées pour lui permettre de remplir la mission qu'elle a reçue des Parties. Si la Cour, à un moment de sa démarche juridique, estime nécessaire de trancher la question de la validité et de l'opposabilité des lignes de base tunisiennes, elle est certainement compétente pour ce faire et elle tire cette compétence du compromis qui lie les Parties.

La Cour ne rencontrera d'ailleurs aucune difficulté, si elle doit aborder ce problème. La Tunisie considère que la validité de ses lignes de base est incontestable. Elles ont été tracées dans une zone où la Tunisie possède des droits historiques universellement reconnus et qui lui confèrent des droits du même ordre que ceux appartenant à l'Etat côtier sur son plateau continental, des droits qui constituent véritablement un antécédent direct du régime juridique du plateau continental et établis d'ailleurs pour des raisons pratiquement identiques à celles exposées par le président Truman dans sa célèbre proclamation, ainsi que l'a si lumineusement montré le professeur René-Jean Dupuy.

L'établissement des lignes de base tunisiennes a eu seulement pour objet d'adapter l'exercice des droits déjà acquis de façon immémoriale aux nouvelles

catégories juridiques et aux nouvelles divisions du droit de la mer. Il s'est traduit par une contraction spatiale de ces droits, beaucoup plus que par leur extension. La Libye, en tout cas, devrait être la première à comprendre ce processus, après qu'elle eut elle-même procédé à la fermeture du golfe de Syrte sur 465 kilomètres environ, par l'invocation de droits historiques. Elle s'est d'ailleurs abstenue de protester, comme le sait la Cour, jusqu'au moment où les besoins de la présente cause l'on conduite à le faire en 1979.

De la question des calculs de surface, je passe maintenant au second point dont j'avais annoncé qu'il avait fait l'objet de nouveaux développements dans la réplique libyenne : la question dite de la « sélection » des côtes (ci-dessus, réplique libyenne, p. 51), ce qui est un terme particulièrement bien choisi, compte tenu de la thèse soutenue par la Libye dans cette section de sa réplique.

On trouve ici, à nouveau, une large utilisation de l'*area of concern*, encore mise à contribution sous cet angle (par. 104-111) ; nous ne nous y arrêterons pas. Mais le problème de la détermination de la direction générale des côtes est également abordé (par. 112-115). La réplique libyenne souligne que cette détermination est particulièrement difficile lorsqu'une côte change de direction suivant un angle droit, ce que la Libye admet implicitement être le cas de la côte tunisienne, acceptant pour une fois l'idée que celle-ci aurait une direction généralement nord-sud.

D'après la Partie adverse, il est possible, dans ce cas, d'adopter deux lignes — ce qui, d'après la Tunisie, n'est pas nécessairement la méthode qui s'impose. Mais acceptons cette hypothèse, à titre seulement d'hypothèse. Si on l'accepte, nous explique la réplique libyenne, la véritable longueur des côtes ne devrait pas être la somme de ces deux lignes. Quoi donc, alors ? La solution qu'elle préconise a déjà été évoquée par le professeur Jennings dans des termes qui m'autorisent à ne pas m'apesantir sur ses qualités : c'est, très simplement, d'amputer la côte tunisienne de l'un des côtés de l'angle, celui qu'elle choisira :

« Ne pouvant pas faire entrer les deux côtes en ligne de compte, la Tunisie se trouve en fait devant une option : elle peut en retenir une, mais pas les deux. » (Ci-dessus, réplique libyenne, par. 114.)

Comme l'a rappelé le professeur Pierre-Marie Dupuy, la Libye, tout au long de ses écritures, a présenté la côte est de la Tunisie comme un « incidental feature ». elle a trouvé, par le procédé que je viens de décrire, une autre manière de la faire disparaître.

L'audience, suspendue à 10 h 50, est reprise à 11 h 15

Avec votre permission, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je voudrais en venir maintenant à la description des méthodes proposées par la Tunisie.

A ce stade de la procédure, il ne me paraît ni convenable ni utile d'entrer dans les détails techniques d'élaboration de ces méthodes, ni dans l'analyse minutieuse du tracé de la ligne à laquelle chaque méthode conduit. Ce sera le rôle des experts des Parties, lorsqu'ils appliqueront l'arrêt de la Cour conformément à l'article 2 du compromis, de s'en préoccuper. Un certain nombre de ces indications ont d'ailleurs été déjà fournies dans le mémoire tunisien. Il s'agit bien plutôt d'exposer la philosophie générale de chacune de ces méthodes, sa logique interne et les principales idées sur lesquelles elle s'appuie et dans lesquelles elle trouve sa justification, qui est toujours de parvenir à un résultat équitable, compte dûment tenu de toutes les circonstances pertinentes à considérer. Mais il importe également d'analyser les

données essentielles utilisées par chacune d'entre elles avec un degré de précision suffisant pour prévenir toutes les difficultés que les experts pourraient rencontrer dans la mise en œuvre de la ou des méthodes qui seront retenues.

Faute de me conformer à ces deux règles, elles aussi de méthode, dans mon exposé, je risquerais, soit d'infliger à la Cour des démonstrations techniques ou géométriques d'une affligeante technicité et d'une utilité douteuse – ce que je voudrais très certainement lui épargner – soit de ne lui donner que des indications tellement générales qu'elles ne lui permettraient pas de s'acquitter comme il convient de la mission qui lui a été confiée par les Parties.

Comme je l'ai déjà indiqué, j'examinerai successivement les méthodes inspirées des données géomorphologiques et géologiques puis celles qui mettent en œuvre la géographie et la géométrie des côtes.

Les exposés présentés par les experts du Gouvernement tunisien, ainsi que l'introduction que j'ai eu l'honneur de présenter à la Cour avant ces exposés, ont mis en lumière l'importance fondamentale de la bathymétrie et du degré de déclivité des fonds marins dans la définition du plateau continental, du point de vue du droit aussi bien que de la science. C'est ce degré de déclivité qui marque l'orientation du développement de la marge continentale, avec ses trois composantes du plateau, du talus et du glacis, et par là même, l'orientation du prolongement naturel du territoire des Etats côtiers.

Dès lors, une première méthode peut consister à suivre au plus près les indications fournies par la bathymétrie et à observer les lignes bathymétriques de façon presque pédestre. En d'autres termes, à procéder à peu près comme le feraient deux Etats qui, par voie d'accord, définissent la mission à confier à une commission de délimitation d'une frontière terrestre. Mission qui pourrait, d'ailleurs, tout aussi bien, être déterminée par un tribunal international.

La méthode présentée dans le mémoire tunisien sous le nom de « ligne des crêtes » est précisément de ce type. En effet, de façon tout à fait comparable à ce qui se fait pour une frontière terrestre, qui s'appuie sur un certain nombre de données topographiques, elle consiste à suivre, avec le plus de fidélité possible, la ligne des points hauts qui sépare le prolongement naturel des deux Etats.

L'application de cette méthode s'est trouvée facilitée dans le cas d'espèce par la présence, à proximité du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les deux Etats à Ras Ajdir et au nord-est de ce point, des facteurs morphologiques que constituent les rides d'origine salifères de Zira et de Zouara. Leur position et leur signification géologique profonde ont été assez souvent expliquées au cours de la présente procédure pour que je puisse me dispenser d'y revenir une fois encore.

Le mémoire tunisien a présenté, en illustration des résultats auxquels conduit cette méthode, le tracé simplifié et approximatif de la ligne qu'elle produit, sur une carte à très grande échelle, qui est la figure 9.01. Il est convenable, à ce stade de la procédure, d'examiner l'allure générale de cette ligne à l'aide d'une carte à plus grande échelle et d'une beaucoup plus grande précision dans le tracé des lignes bathymétriques, carte dont nous disposons maintenant, c'est la carte bathymétrique 2.03¹ annexée à la réplique tunisienne. Ceci nous permettra de corriger ce qu'avait de trop schématique le tracé figurant sur la figure 9.01 du mémoire tunisien et de le rectifier sur certains points.

Je précise, une fois de plus, pour éviter tout malentendu que, aujourd'hui comme dans le mémoire, la ligne qui sera indiquée sur la carte n'est qu'une

¹ Reproduite avec forte réduction. [Note du Greffe.]

simple illustration de la méthode dont je parle. La Tunisie ne présente pas une ligne, mais une méthode. La Cour souhaitera cependant, très certainement, pour comprendre cette méthode et en apprécier les qualités, se faire *de visu* une idée des résultats auxquels elle conduit.

Je rappellerai également que la ligne de délimitation à établir est à tracer seulement à partir du point où elle coupe la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles, pour les raisons que j'ai déjà exposées. Mais, pour les mêmes raisons, elle doit être construite à partir de Ras Ajdir.

En application des principes méthodologiques que je viens d'exposer, elle devra, à partir de Ras Ajdir, rejoindre la ride de Zira, la plus importante des deux rides et bien marquée sur la carte bathymétrique utilisée, en passant par les points hauts qu'indique le tracé des lignes bathymétriques.

La ligne suit alors la ride pour se diriger ensuite vers le pied de la pente qui dessine, dans cette région, les contours du « plateau tunisien ».

Le tracé le plus logique et le plus en harmonie avec les principes de la méthode impliquerait de mener la ligne jusqu'à l'isobathe des 400 mètres, où la pente est la mieux marquée. Le Gouvernement tunisien a considéré, cependant, que cette isobathe se rapprochait de trop près des côtes libyennes en ce point, et que l'équité commandait de choisir plutôt l'isobathe des 300 mètres, également bien marquée, même si elle est moins significative, mais qui se trouve sensiblement plus au nord.

Ainsi, la Tunisie a estimé que, même dans un cas comme celui-là, les principes équitables devaient être appliqués, au détriment même de ses intérêts et de ce que l'observation de la nature amène à conclure sur la position exacte du prolongement naturel de la Tunisie en cet endroit.

Après cela, la ligne se dirige en direction du plateau de Melita, qui constitue, comme le sait la Cour, une butte isolée vers laquelle il faut monter, de quelque côté qu'on l'aborde.

Telle est, réduite à ses éléments essentiels, qui sont très simples, la première méthode proposée par le Gouvernement tunisien. Cette méthode se caractérise par une très grande fidélité aux données bathymétriques, mais, en raison même de cette fidélité, elle aboutit à un tracé un peu sinueux.

La deuxième méthode part de principes tout différents. En effet, elle se déduit directement de la définition de la marge continentale donnée dans l'article 76 du projet de convention sur le droit de la mer, caractérisée par la succession des trois éléments que la Cour connaît bien : plateau, talus et glacis.

Ces caractéristiques de la marge continentale ne sont certainement pas utilisables dans toutes les situations et pour toutes les délimitations. Elles ne le sont pas, tout d'abord, dans les mers épicontinentales, pour des raisons évidentes, puisque dans de telles mers, trop peu profondes, ces trois éléments n'apparaissent pas. Mais elles ne le sont pas non plus, normalement, dans l'hypothèse de côtes rectilignes et sans accidents notables, bordant un large océan. En effet, dans ce cas, d'un point quelconque de la côte et quelle que soit la direction choisie, on traverse toujours successivement et dans le même ordre les trois composantes de la marge continentale, et toujours en descendant. Aucune indication valable pour la délimitation ne peut donc être fournie par la physiographie dans une telle situation.

Le cas de figure est très différent dans la mer Ionienne, dont fait partie la mer Pélagienne. Il s'agit, en effet, d'une mer fermée, semi-fermée plutôt, où toutes les marges continentales des territoires des Etats qui la bordent en Europe et en Afrique convergent, par des pentes plus ou moins rapides, vers le même point bas : le centre de la fosse abyssale ionienne, qui se présente ainsi comme le fond excentré d'une immense cuvette.

Dans cette situation, de quelque point de la côte orientale ou méridionale de la Tunisie, ou de la côte libyenne, que l'on regarde le centre de cette fosse, le regard suit la ligne générale des pentes (si on fait abstraction des accidents locaux). La ligne suivie par le regard est donc aussi celle que suit le développement de la marge continentale – plateau, talus, glacis – à partir de cette partie de la côte.

Ce qui est vrai d'un point quelconque de la côte tunisienne, ou de la côte libyenne, l'est aussi du point commun à ces deux côtes, c'est-à-dire du point d'aboutissement de la frontière terrestre à Ras Ajdir. Dès lors, une ligne construite à partir de Ras Ajdir et orientée vers le centre de la plaine abyssale sépare très exactement les prolongements naturels respectifs de la Tunisie et de la Libye en suivant la direction générale du développement de la marge continentale sur laquelle ce prolongement s'étend.

Bien entendu, une telle ligne doit être tracée seulement à partir du point où elle coupe la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles.

Bien entendu également, son tracé n'est pas à prolonger jusqu'à la plaine abyssale. La Tunisie est consciente des réalités de la région et respectueuse des droits des autres Etats qui se trouvent sur ou dans la mer Ionienne. Elle n'a jamais revendiqué un plateau continental se prolongeant jusqu'à la plaine abyssale – ce qui serait une absurdité – et ne réclame pas davantage des droits sur le plateau de Medina. En revanche, pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur de développer devant la Cour un peu plus tôt, elle estime que son prolongement naturel ne doit pas être amputé, mais s'étendre, dans la direction générale de développement de la marge continentale, aussi loin que les droits d'autres Etats ne viennent pas prévaloir sur les siens.

En tout état de cause, et comme je l'ai déjà dit, le point d'aboutissement de cette ligne, résultant de la polarité qu'exerce la plaine abyssale ionienne, doit rester pour le moment indéterminé.

Je ne crois pas devoir reprendre ici, Monsieur le Président, les critiques que cette construction a attirées de la part du contre-mémoire libyen. Il y a déjà été répondu. Elles sont centrées sur le fait que la méthode proposée ne serait pas applicable dans d'autres régions et pour d'autres Etats. Mais, n'en est-il pas ainsi de toute méthode, dès lors que l'on a admis qu'il n'existe pas une méthode obligatoire ? Cet argument ne nécessite pas qu'on s'y arrête une nouvelle fois.

A l'opposé de la précédente, cette seconde méthode aboutit à une ligne simplifiée – en fait à une ligne droite, définie par un angle d'environ 64°. Mais cette simplification est conforme à la logique de sa construction, qui se base sur la direction générale du développement de la marge continentale – et par là même du prolongement naturel, à partir d'un point déterminé de la côte. De plus, il est important de souligner que cette direction générale tient compte aussi de tous les facteurs locaux importants.

En réalité, la position de la plaine abyssale ionienne n'est pas due au hasard. Elle correspond à la structure générale de la cuvette de la mer Ionienne qui, si je puis me permettre cette expression, a sa logique propre, son architecture particulière, qui découlent directement de ces facteurs locaux. Si le centre de la cuvette – c'est-à-dire la fosse abyssale – est fortement décalé vers le nord-est, cela provient du développement considérable vers l'est et le nord-est des zones peu profondes de la mer pélagienne et des plateaux de Melita et de Medina, au sud-ouest de la mer Ionienne, et de l'immense glacis du golfe de Syrte, développement qui fait contraste avec les pentes beaucoup plus abruptes qui bordent les côtes grecques et italiennes.

Il n'est donc pas surprenant que la ligne, à laquelle on parvient par la prise en considération de la direction générale du prolongement naturel dans cette

seconde méthode, soit très voisine de celle obtenue par la méthode « pédestre » de la ligne des crêtes. En fait, la ligne physiographique constitue une excellente simplification de la ligne des crêtes. Ce rapprochement vérifie la validité de la méthode employée et confirme la valeur de l'une et de l'autre.

Les deux méthodes que je viens d'examiner ont en commun qu'elles s'appuient uniquement sur les facteurs géomorphologiques, physiologiques et bathymétriques, et ne tiennent pas compte des particularités géographiques de l'espèce et, en particulier, de la configuration générale de ces côtes dont l'importance pour toute délimitation a pourtant été soulignée par le professeur Jennings et par moi-même dans une précédente intervention. Plus exactement, elles ne s'y réfèrent que de façon indirecte, dans la mesure où, comme nous l'avons vu, les contours bathymétriques reflètent eux-mêmes l'allure générale de la ligne de rivage.

Il est donc bon d'examiner si des méthodes plus classiques, fondées précisément sur cette configuration générale et tenant compte de toutes les circonstances géographiques pertinentes, parviendraient à des résultats voisins de ceux qui sortent des méthodes déjà examinées ou conduiraient, au contraire, à des résultats très différents.

C'est cette préoccupation qui a conduit le Gouvernement tunisien à considérer de telles méthodes géographiques, et à en présenter dans son mémoire deux variantes montrant toutes deux que la géographie, associée à la géométrie, atteint des résultats très proches de ceux que nous venons de voir. Ce sont ces deux dernières méthodes sur lesquelles je voudrais m'arrêter encore un instant, avec votre permission, Monsieur le Président, avant de conclure.

L'examen de la géographie dans la présente espèce met en lumière trois circonstances importantes dont la pertinence pour la délimitation ne peut être récusée, et qui ont été souvent évoquées au cours des présentes plaidoiries, hier encore par le doyen Belaid.

La première de ces circonstances est la dissymétrie des côtes tunisiennes et libyennes : les unes très irrégulières, les autres presque rectilignes.

La seconde est l'angulation très marquée de la côte tunisienne, qui est proche d'un angle droit.

La troisième est la position du point d'aboutissement de la frontière terrestre par rapport à cet angle sur l'un des côtés, et à une distance appréciable de son sommet, mais à un endroit où la présence et l'orientation de l'autre côté de l'angle continuent à produire des effets.

Il y a accord, semble-t-il, entre les Parties sur l'existence de ces données de fait, qui ne sont d'ailleurs guère discutables. L'une et l'autre, en tout cas, s'y sont référées dans leurs écritures. Le désaccord est total, au contraire, sur les conséquences à en tirer.

Pour la Tunisie, les irrégularités de la côte tunisienne rendent difficile une comparaison avec les côtes libyennes – notamment aux fins de calculs de proportionnalité – sans recourir à une méthode permettant d'en simplifier le tracé. En d'autres termes, il s'agit d'établir sa direction générale par une méthode appropriée qui peut, entre autres, consister à tirer une ou plusieurs lignes de base droites, comme l'a recommandé la Cour au paragraphe 98 de son arrêt de 1969. Le Gouvernement tunisien observe, d'ailleurs, que les lignes de base droites établies en 1973 apportent déjà une simplification appréciable à cette côte, qui peut être utilement employée.

Cela est contesté par la Libye qui affirme impossible, nous le savons, d'établir la direction générale d'une côte marquée par un angle droit, autrement que par un angle droit, de sorte que la seule façon de faire acceptable serait de

faire totalement abstraction d'un côté de l'angle pour les calculs de proportionnalité. Je ne reviens pas sur ce point, qui a été déjà traité.

En second lieu, la Tunisie estime que la concavité de sa côte, considérée en relation avec le point d'aboutissement de la frontière terrestre, peut constituer un grave désavantage pour elle et entraîner des conséquences parfaitement inéquitables si l'on a recours, pour la délimitation du plateau continental, à une méthode inappropriée. Une méthode telle que l'équidistance, par exemple, produirait un effet d'amputation réduisant de façon déraisonnable la surface de la zone de plateau continental qui serait ainsi attribuée à la Tunisie.

Or, la Tunisie ne peut pas échapper à cette situation. Non pas pour la raison indiquée par la Libye à propos de l'établissement d'une ligne de direction générale, mais parce que c'est un fait de la nature, couplé avec une situation de droit, et les lignes de base droites établies par la Tunisie n'y ont rien changé.

Le désavantage de cette situation est contesté par la Libye. Pourtant, celle-ci avance elle-même un argument qui va dans ce sens : elle souligne, en effet, que lorsque la côte fait un angle droit les deux côtés de l'angle bordent la même étendue de plateau continental. Je dessine la figure 1 (ci-contre) sur laquelle les deux Etats sont séparés par une frontière à l'angle. Dès lors, affirme la Libye, les deux prolongements naturels se chevauchent. Il faut donc partager cette zone en deux, si deux Etats se trouvent sur ces deux côtés (II, contre-mémoire libyen, par. 336-337 ; ci-dessus, réplique libyenne, par. 113-114). Et c'est d'ailleurs sur la base de cet argument qu'elle invite la Tunisie, comme nous venons de le voir, à ne pas compter un côté de ses côtes, puisque l'angle est tout entier en Tunisie. Je ferai d'abord une première remarque : c'est qu'il n'y a pas que la côte tunisienne qui soit marquée par une angulation ; c'est en réalité le rapport général entre les lignes de rivage des deux Etats qui est déterminé par l'angle existant. Ce que dit la Libye à propos des deux côtés de l'angle s'applique tout aussi bien, par identité de motifs, aux relations générales entre les côtes de la Tunisie et celles de la Libye.

Cela étant dit, je ne suis pas du tout d'accord avec le raisonnement libyen. Parce que, dans le cas de figure que nous examinons, les prolongements naturels se chevauchent seulement s'ils se développent dans une position perpendiculaire aux côtes. Il en va tout autrement s'ils suivent la ligne de développement de la marge continentale orientée dans une autre direction, comme c'est le cas dans la présente espèce, où la marge se développe vers la plaine abyssale. On le voit sur la figure 2 ci-contre. Or celle-ci n'est pas très éloignée de la situation réelle dans la présente instance. Pour s'en convaincre, il suffit de faire légèrement pivoter la figure comme cela a été fait dans le chapitre IX du mémoire tunisien afin de tenir compte de l'inclinaison des côtes du golfe de Gabès et de la Djéffara. Dans ce cas, chaque côté de l'angle obtient pleinement son prolongement naturel. La nature a ainsi compensé le désavantage potentiel pour la Tunisie qui résulte de la concavité de sa côte. Il s'agit maintenant de ne pas le recréer artificiellement par le recours à une méthode inappropriée.

Plaçons-nous cependant, en un premier temps, dans le cas de figure où n'existe aucun facteur, géomorphologique ou autre, déterminant une direction du prolongement naturel, et où la frontière se trouve au sommet de l'angle. Dans une telle hypothèse, la ligne d'équidistance — qui se trouve être, en même temps, la bissectrice de l'angle — constitue une délimitation équitable. Dans ce cas, en effet, l'étendue du plateau continental revenant à chaque Etat, par rapport à une même longueur de côte, serait égale à celle attribuée à l'autre, comme on peut très simplement s'en rendre compte sur la figure 3 ci-contre.

Ceci appelle, Monsieur le Président, une remarque importante.

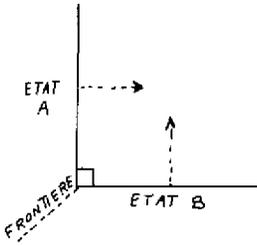


FIG. 1

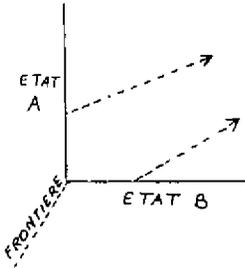


FIG. 2

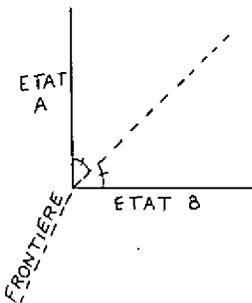


FIG. 3

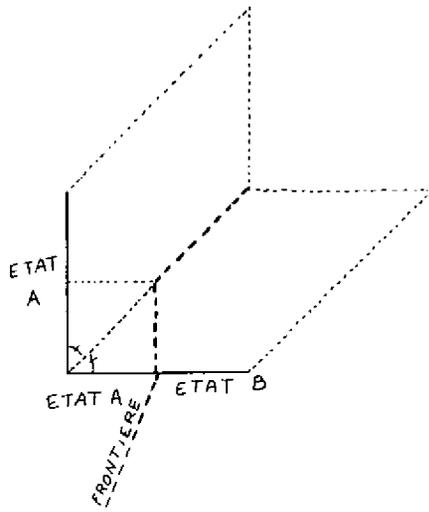


FIG. 4

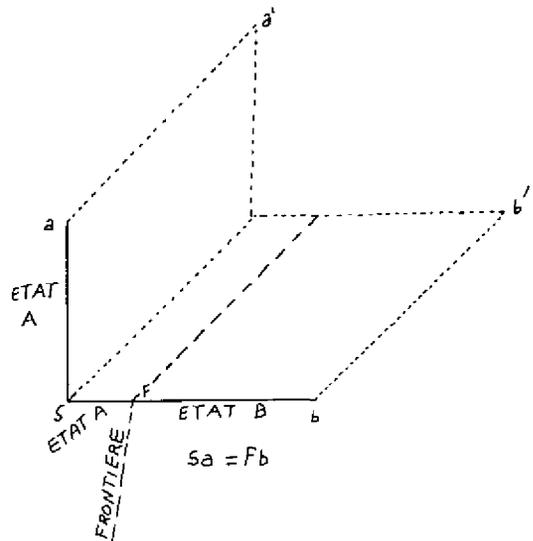


FIG. 5

Nous savons, en effet, que la logique de l'équidistance consiste à attribuer à chaque Etat les zones de plateau continental plus proches de ses côtes que de celles de tout autre Etat. Le prolongement naturel se définit, dans ce cas, uniquement par la proximité. C'est ce qui fait la simplicité et la commodité de la méthode. C'est aussi ce qui lui confère son caractère artificiel et interdit d'en faire une méthode obligatoire dans tous les cas. La Cour a fermement établi, en effet, dans son arrêt de 1969, que la proximité ne constitue aucunement en soi un titre à des zones de plateau continental. Ce titre résulte seulement de la continuité, qui détermine ce qui constitue l'extension naturelle, ou la plus naturelle, du domaine terrestre. Or, la continuité ne coïncide pas nécessairement avec la proximité.

C'est la raison pour laquelle il est toujours nécessaire de vérifier dans chaque cas le caractère équitable ou inéquitable du résultat obtenu par la méthode de l'équidistance, notamment par les divers tests de proportionnalité dont j'ai parlé il y a un moment. Dans l'hypothèse que nous discutons présentement, le test est positif.

Il en va tout autrement si la frontière ne se trouve pas au sommet de l'angle, comme nous l'avons supposé jusqu'à maintenant, mais à proximité de ce sommet, à une distance telle que l'autre côté de l'angle ne fait sentir son effet sur les calculs d'équidistance qu'à une certaine distance de la côte. C'est ce que montre la figure 4 ci-dessus où la frontière coupe le côté horizontal de l'angle en deux segments égaux. Dans ce cas, plus complexe, les calculs de proportionnalité doivent se faire plus précis. En effet, nous devons comparer ce qui est comparable. Pour ce faire, la méthode qui me paraît la plus logique, la moins arbitraire, en tout cas, est de supposer que tous les points de la côte se prolongent, se projettent, en mer à la même distance, pour autant que ce soit possible. Ce résultat sera atteint si, sur cette figure 4 ci-dessus, nous traçons des parallèles à la côte, à partir d'un point quelconque du segment de ligne de délimitation qui suit la ligne d'équidistance, et si, d'autre part, nous traçons des parallèles à cette ligne d'équidistance à l'extrémité de chaque côte. Ainsi, avec ce schéma, tous les points de la côte ont un prolongement en mer de même orientation et de même longueur, ce qui permet d'effectuer valablement une comparaison. Tous les points, sauf ceux qui se trouvent sur la partie de la côte entre le sommet de l'angle et la frontière, qui évidemment se heurte à la ligne d'équidistance qui a été tracée. Il apparaît immédiatement que le résultat de cette délimitation est franchement inéquitable. Le rapport des côtes est de 1 à 3, puisque nous savons que ces deux côtes sont égales et que la côte verticale est égale à la côte horizontale, alors que le rapport des surfaces n'atteint pas 1 à 2. Il suffit, pour s'en convaincre, de tracer cette ligne, nous voyons que chaque Etat obtient, pour cette partie de la côte, deux surfaces absolument égales et qu'en revanche cette partie de la côte qui se trouve le plus près de l'angle donne une surface qui est très nettement inférieure aux deux précédentes. On est donc bien en dessous du rapport 1 à 2 (la figure que je viens de tracer se trouve, avec un commentaire, à la page 53 des annexes à la réplique tunisienne, ci-dessus p. 97).

Dans le cas de figure examiné, le caractère inéquitable vient de l'effet disproportionné qui a été donné à une circonstance particulière, soit la situation de la frontière par rapport au sommet de l'angle. Ce caractère inéquitable se manifeste chaque fois qu'on se trouve, concrètement, dans une situation assimilable à ce cas de figure, et est établi par le seul recours aux calculs de proportionnalité. Mais ce caractère inéquitable est encore beaucoup plus frappant dans une hypothèse comme celle de la présente espèce, où, à cette circonstance, s'ajoute le fait que la marge continentale se développe dans une direction bien déterminée, et même si cette direction est proche de celle de la bissectrice de l'angle, comme on le

constate dans la mer Pélagienne. Il suffit de faire quelque peu pivoter d'ailleurs cette figure pour s'en rendre compte.

Il apparaît alors nécessaire, pour rester fidèle aux principes équitables, d'écarter l'équidistance dans un cas de figure comme celui-là et de rechercher une autre – ou d'autres – méthodes tenant compte de ces circonstances. La Tunisie s'est conformée à cet impératif en présentant deux méthodes permettant à ses yeux de parvenir à des résultats équitables et d'ailleurs proches de ceux des méthodes géomorphologiques. Je les présenterai très brièvement, ayant peu de choses à ajouter aux explications figurant dans le mémoire tunisien auquel je prierais très respectueusement la Cour de se reporter lors de ses délibérations (I, mémoire tunisien, par. 9.19-9.36).

La première méthode utilise les propriétés de la bissectrice de l'angle de la côte, propriétés qui lui ont permis, dans le cas où la frontière se trouvait au sommet de l'angle, de réaliser une délimitation équitable. Ces propriétés continuent à se vérifier si la bissectrice est translatée pour continuer à coïncider avec le point d'aboutissement de la frontière terrestre sur la côte, c'est-à-dire si on trace une parallèle à cette bissectrice à partir du point frontière (voir figure 5 ci-dessus). Si nous reprenons la même construction que tout à l'heure, et cette fois pour simplifier je vais peut-être utiliser des lettres comme font les véritables géomètres pour désigner chaque point, on voit que les deux longueurs égales des côtes continuent d'apporter à chacun des Etats intéressés la même superficie de plateau continental. Ces deux quadrilatères étant évidemment égaux. L'Etat A obtient une superficie supplémentaire, exactement proportionnelle à la longueur supplémentaire de côte qui résulte de la position de la frontière terrestre.

Il serait facile de démontrer, en effet, que le rapport de cette surface par rapport à celle-ci est parfaitement égale au rapport de la longueur de cette côte avec celle-ci. Cette superficie ne varie qu'en fonction de la distance à laquelle on se trouve de la côte, puisqu'elle est contenue entre deux parallèles et reste par conséquent parfaitement proportionnelle à cette longueur. En d'autres termes, cette surface générée en quelque sorte, engendrée par cette partie de la côte, laisse toujours inchangé le rapport longueur de côte-surface de plateau attribuées à chacun des deux Etats. J'ajoute que le raisonnement reste vrai si les longueurs des côtes des deux Etats sont différentes, déduction faite de la longueur de côte séparant la frontière du sommet de l'angle. En d'autres termes, le rapport entre les surfaces de plateau est toujours le même que le rapport entre les longueurs de côte, ce qui établit l'équité de la méthode dans un tel cas de figure, qui apparaît à la figure 9.09 du mémoire tunisien (I, p. 194).

Ce cas de figure peut être transposé à la situation concrète en dessinant l'angle de la côte tunisienne suivant les méthodes indiquées au mémoire tunisien, au paragraphe 9.25. La ligne qui en résulte sur la figure correspond à un angle d'environ 63°.

La Libye a affirmé que la construction des parallélogrammes utilisés pour les calculs de proportionnalité n'était pas possible dans ce cas, en raison de la présence des îles italiennes dans la mer Pélagienne. Monsieur le Président, la construction est évidemment possible, mais elle montre, effectivement, que la Tunisie est désavantagée par la proximité du territoire d'un Etat tiers devant ses côtes alors que la Libye peut se prolonger sur toute l'étendue de sa marge continentale jusqu'à la plaine abyssale. C'est vrai et c'est un désavantage certain mais qui résulte d'un fait de la nature. Celle-ci ne doit pas être refaite. La Tunisie est condamnée à en supporter les conséquences, mais ceci est sans influence sur la validité de la méthode.

La seconde méthode est encore plus simple. Elle consiste à établir un rapport

de proportionnalité entre l'ouverture angulaire du littoral vers le large, telle qu'elle se présente à la hauteur de la frontière terrestre et les longueurs respectives des côtes. Si, par exemple, cette ouverture angulaire est de 60° , et que l'Etat A a une côte double de celle de la côte de l'Etat B, la ligne divisoire sera établie de façon à laisser un angle de 40° du côté de l'Etat A, double de l'angle de 20° formé avec la côte de l'Etat B, comme ceci apparaît sur la figure 9.11 du mémoire tunisien (I, p. 195).

Lorsque la délimitation ainsi obtenue atteint la ligne joignant les deux points extrêmes des côtes qui ont servi à la construction, on peut prendre des sections plus éloignées des côtes des deux Etats, et recommencer la même opération afin de différencier les zones de plateau continental correspondant à ces diverses sections de côtes. C'est ce qu'a fait le mémoire tunisien. Le détail de sections des côtes choisies et les raisons de ce choix sont exposées aux paragraphes 9.31 à 9.34 de cette pièce. Il serait fastidieux de les reprendre ici. Le résultat obtenu apparaît sur les figures que vous voyez (ci-dessus, p. 611). Une méthode simplifiée consisterait évidemment à prolonger simplement la première section de la ligne obtenue à partir de la côte dont l'angle est d'environ 60° .

Le moment est venu pour moi de conclure.

Comme je l'ai indiqué précédemment, un choix devra être fait entre ces méthodes afin de n'en retenir qu'une ou d'en combiner plusieurs. Ce choix ne peut être effectué, de l'avis du Gouvernement tunisien, que par référence au fondement de ces méthodes et à la commodité de leur utilisation. Dès lors, d'après ce même gouvernement, la méthode qui s'impose avec le plus de force est celle qui s'appuie sur les éléments les plus fondamentaux pour une délimitation du plateau continental, ceux qui se révèlent être les plus lourds lors de la pesée à effectuer pour établir la balance équitable entre toutes les circonstances pertinentes. Pour la Tunisie, dans la présente espèce, ce sont incontestablement les données bathymétriques, morphologiques et physiographiques ; à la fois pour des raisons de droit que j'ai eu l'honneur d'exposer devant la Cour lors de ma première intervention et qu'avait développées déjà le professeur Jennings avant moi, et pour les raisons de fait qui ont été présentées par les experts du Gouvernement tunisien.

C'est donc la deuxième méthode, dite physiographique, qui tient le plus complètement compte de tous ces éléments. Elle est aussi la plus simple et la plus commode à mettre en œuvre, elle constitue nous l'avons dit une excellente simplification de la ligne des crêtes.

Si on veut maintenant se placer au plan de la géographie, et en se limitant cette fois aux seuls facteurs géographiques, ce sont les mêmes considérations qui doivent prévaloir. Pour les mêmes raisons ce serait donc la méthode de la translation de la bissectrice de l'angle de la côte qui devrait être préférée. Elle présente l'avantage de permettre de tracer une ligne avec un très grand degré de précision sans s'éloigner beaucoup de la ligne physiographique.

Ayant fait connaître ainsi ses préférences, la Tunisie maintient cependant les quatre méthodes qu'elle a soumises à la Cour et qu'elle continue à considérer et à présenter comme parfaitement valables et fondées en droit et en fait.

PLAIDOIRIE DE M. RENÉ-JEAN DUPUY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. René-Jean DUPUY : Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Cour, aux termes de ces plaidoiries il m'incombe de présenter une synthèse aussi brève que possible de la démarche d'ensemble de la Tunisie.

La Tunisie part des questions posées à la Cour par l'article 1 du compromis de 1977.

Cette disposition ne se contente pas de demander à la Cour l'indication générale et abstraite des règles de droit applicables en la présente affaire.

Plus spécifiquement, en effet, la Cour est sollicitée de clarifier avec précision la manière pratique par laquelle s'applique lesdites règles dans cette situation précise.

Une telle mission confiée à votre très haute juridiction appelle au réalisme. C'est la raison pour laquelle, tout au long des efforts qu'elle a déployés pour assister la Cour, la Tunisie a toujours voulu demeurer réaliste.

Elle part de la constatation que le droit de la délimitation du plateau continental, tel qu'il a été dégagé par la Cour et, à sa suite, par la sentence arbitrale de 1977, repose sur deux pôles de référence, la notion de prolongement naturel et celle de principes équitables.

Or, aucune de ces deux notions, aucun de ces deux pôles n'appelle à des conceptions purement théoriques. L'un et l'autre exigent au contraire que l'on se penche sur la réalité concrète et directement perceptible de la zone à délimiter. En effet, le prolongement naturel est un concept juridique mais il porte sur un phénomène physique et c'est ce phénomène qu'il faut appréhender objectivement.

Quant aux principes équitables, leur application requiert également le plus grand réalisme, puisque c'est en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes propres à la région que l'on pourra les mettre effectivement en œuvre.

Ainsi, la démarche de la Tunisie est double :

- elle respecte le prolongement naturel de chacun des deux pays ; et
- elle se conforme à la juste appréciation des principes équitables.

I. En premier lieu, *la démarche de la Tunisie respecte le prolongement naturel de chacun des deux Etats* en cause. La réalité physique du prolongement naturel que le juriste doit retenir est à examiner en fonction d'éléments que la Cour elle-même a énoncés en 1969.

Ces facteurs, en l'espèce, sont au nombre de quatre :

- En premier lieu, constituant la continuation sous la mer du territoire terrestre des deux Etats, tel que celui-ci est défini par leurs frontières politiques, le prolongement naturel doit être observé à partir des côtes bordant la zone à délimiter.

Il s'agit donc, en l'occurrence, des côtes tunisiennes et libyennes, bordant la partie immergée du bloc pélagien, à l'exclusion de tous autres rivages.

Nous constatons que les côtes tunisiennes regardent vers l'est et les côtes libyennes vers le nord-est. Nous observons aussi que leurs configurations respectives ne sont absolument pas comparables, celles de la Tunisie étant, tour

à tour, profondément convexes et concaves, celles de la Libye étant, au contraire, presque rectilignes, du moins dans la portion qui nous intéresse.

— En second lieu, se référant à la définition du plateau continental, telle qu'elle a toujours été donnée en droit, la Tunisie se penche sur la morphologie et la bathymétrie du lit de la mer.

Partant des côtes, elle observe ainsi la forme des reliefs qui succèdent, sous la mer, à ceux qui apparaissent sur les territoires émergés. Elle constate une évidence : la reproduction des contours des côtes tunisiennes par les lignes bathymétriques jusqu'aux abords immédiats de l'isobathe des 300 mètres. C'est le phénomène le plus éclatant, témoignant de la parenté profonde qui, tout spécialement du côté tunisien, unit ces côtes au fond de la mer Pélagienne.

L'examen de ce fond permet de distinguer clairement la direction dans laquelle se prolongent les territoires des deux pays. Pour la Tunisie, cette direction va généralement d'ouest en est et, à certains endroits, du nord-ouest vers le sud-est. Pour la Libye, son prolongement est orienté vers le nord-est et, dans certains secteurs, vers l'est.

C'est d'ailleurs en fonction de la forme des fonds et de la façon dont, dans le voisinage immédiat des côtes orientales de la Tunisie, ces fonds s'abaissent très lentement sous les eaux, que s'explique l'implantation des pêcheries sédentaires sur lesquelles se sont constitués les titres historiques de la Tunisie. Dans le cadre du droit du plateau continental, les titres historiques de la Tunisie apparaissent comme la démonstration de l'assise partielle de la partie initiale du prolongement naturel tunisien.

Si ces titres historiques ont une valeur constitutive dans le droit classique, fondé sur la possession immémoriale, ils ont ici, c'est-à-dire dans le régime juridique actuel du plateau continental, une valeur démonstrative : ils apportent en effet la preuve vécue de l'appartenance incontestable de la zone sur laquelle ils s'exercent, au prolongement naturel.

— En quatrième et dernier lieu, pour observer le prolongement naturel, la Tunisie a bien aussi recours aux données géologiques, mais elle n'en fait usage que lorsqu'il est nécessaire d'expliquer et de compléter les enseignements qu'aparaissent la morphologie et la bathymétrie avaient pu lui donner.

Cette attitude réaliste de la Tunisie contraste radicalement avec la démarche toute spéculative de la Libye. Celle-ci, fuyant les données immédiates de la réalité, préfère échafauder une théorie, celle du *northward thrust*, sur une autre théorie, celle de la tectonique des plaques. Elle se trompe de temps, en recourant à la géologie des époques les plus reculées et elle se trompe d'espace par l'appel qu'elle fait à la macrogéographie, c'est-à-dire à la géographie du continent africain.

La Libye se détourne ainsi de la réalité à considérer, celle du plateau continental, celle que la Cour est pourtant appelée aujourd'hui à considérer. Or, l'étude de cette réalité n'est pas seulement nécessaire à l'identification du prolongement naturel de chacun des deux Etats, elle est aussi indispensable à l'application des principes équitables.

II. C'est le second point : *la démarche tunisienne se conforme à la juste application des principes équitables.*

Le respect de ces principes apparaît aux yeux de la Tunisie à un triple point de vue :

- d'abord, par l'omniprésence de leur intervention ;
- ensuite, par la nécessité de prendre en considération toutes les circonstances pertinentes propres à la région ;
- et, enfin, dans l'élaboration des méthodes de délimitation.

En premier lieu, pour la Tunisie, il n'existe aucune rupture entre le prolongement naturel et les principes équitables. A vrai dire, ces principes interviennent constamment. Ils guident l'analyse des quatre facteurs qui viennent d'être évoqués, comme ils permettent aussi la prise en considération équilibrée de l'ensemble des circonstances pertinentes. Ainsi l'équité, en tant que règle de droit, irradie l'intégralité de la thèse tunisienne, conformément d'ailleurs aux tendances récentes encore soulignées dans la dernière version du projet de convention sur le droit de la mer.

Là encore, le contraste est saisissant avec le rôle subalterne dans lequel la Libye confine irrémédiablement les principes équitables. Pour elle, en effet, l'équité, comme norme juridique, n'aurait à jouer que dans deux hypothèses, ce qui est assez dire que la Libye ne reconnaît aux principes équitables qu'une fonction subsidiaire.

Ces seules hypothèses sont, en effet, d'une part, celles où il existe des zones de chevauchement entre les prolongements naturels des deux pays considérés et, d'autre part, celles dans lesquelles les enseignements de la géologie ne seraient pas suffisamment clairs pour indiquer quels sont ces prolongements. Or, toujours selon la Libye, ces deux hypothèses ne se trouveraient pas vérifiées dans la présente espèce. Ce qui laisse à penser, selon les propres critères de la Libye, que la prise en compte des données géologiques dispenserait ici de tout recours véritable aux principes équitables.

En second lieu, les principes équitables exigent la prise en considération de toutes les circonstances pertinentes. Celles-ci ne se limitent pas à une seule catégorie bien déterminée de circonstances ainsi que le démontrent les tendances récentes qui s'inspirent à cet égard, il faut bien le voir, de l'arrêt de la Cour de 1969. Il s'agit d'examiner l'ensemble des données diverses qui caractérisent la région à délimiter.

Dans la présente affaire, on ne saurait examiner les quatre facteurs permettant de déterminer le prolongement naturel en les isolant, c'est-à-dire sans les mettre en relation avec d'autres données pertinentes qui sont, ici, de caractère géographique, historique ou juridico-politique.

Les circonstances géographiques ne concernent pas seulement la configuration des côtes. Elles s'appliquent également à la prise en compte des hauts-fonds et des îles qui font la spécificité de la côte orientale de la Tunisie. On soulignera, une fois de plus, que ces hauts-fonds et ces îles ne sont pas les accessoires du littoral, mais qu'ils lui sont consubstantiels, qu'ils en sont indissociables.

On rappellera aussi que, selon l'arrêt de la Cour, suivi en cela par la sentence de 1977, le remodelage partiel des côtes dans l'opération de délimitation n'est admissible que, lorsqu'en l'absence de caractéristiques particulières, les côtes des deux Etats seraient comparables, c'est-à-dire entretiendraient des relations analogues avec la zone à délimiter.

Au contraire, lorsque, comme c'est le cas ici, les côtes des deux Etats ne présentent aucune analogie, toute correction aboutirait à refaire la nature.

Si l'on ne refait pas la nature on ne peut pas non plus refaire l'histoire et il ne serait pas conforme à l'équité d'attribuer à un Etat des zones maritimes qui ont, de tout temps, appartenu à un autre Etat.

Enfin, si l'on rappelle maintenant les circonstances que l'on peut qualifier de juridico-politiques, c'est pour désigner la situation particulière qui résulte de la position du point frontière sur le rivage.

Celui-ci ne se trouvant pas au fond de l'angulation du golfe de Gabès, mais nettement plus loin vers l'est, sur la côte de la Djefara tuniso-libyenne, on ne pourrait avoir recours à certaines méthodes qui ne tiendraient pas compte de

cette circonstance essentielle, sans provoquer un effet d'amputation qui priverait la Tunisie d'une partie de son propre prolongement naturel.

Aussi bien, les méthodes qui ont été présentées à la Cour ce matin, par mon collègue et ami le professeur Michel Virally, illustrent parfaitement le souci que la Tunisie a eu de proposer des voies qui ne négligent aucun des éléments que les principes équitables font obligation de respecter.

Car, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, la justice n'est pas la consécration de théories invérifiées. Elle ne peut pas tolérer l'écrasement d'une région sous un continent, non plus que rendre droites les courbes d'un rivage ou effacer des siècles d'histoire. La justice n'accepte que le réel.

DÉCLARATION DE M. BENGHAZI
AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA TUNISIE

M. BENGHAZI : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, l'exposé de M. le professeur René-Jean Dupuy clôt la série des plaidoiries prévues au premier tour de parole de la Partie tunisienne.

Il m'échoit maintenant, comme agent de la Tunisie, l'honneur et le privilège de donner lecture des conclusions que le Gouvernement tunisien soumet très respectueusement à la Cour à ce stade de la procédure orale.

En voici le texte :

« Plaise à la Cour de dire et juger :

1. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Partie.

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe des 50 mètres.

3. La délimitation doit aussi s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes propres à l'espèce, étant entendu qu'un équilibre doit être établi entre les diverses circonstances pertinentes, afin de parvenir à un résultat équitable, sans refaire la nature.

4. Les règles définies aux paragraphes 1 et 3 précédents doivent être appliquées en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes des 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara.

5. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les autres circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région : qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est :

- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen, combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;
- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article I du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes déterminée par les rides de Zira et Zouara et plus particulièrement par celle de Zira et par l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne.

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a) soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (voir paragraphe 9.25 du mémoire tunisien) ;
- b) soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (voir paragraphes 9.30 à 9.34 du mémoire tunisien). »

Pour terminer, veuillez me permettre, Monsieur le Président, de m'acquitter d'un impérieux et très agréable devoir, celui de vous présenter ainsi qu'à Messieurs les membres de la Cour les très respectueux et très sincères remerciements de la délégation tunisienne tout entière pour la patience et la bienveillante attention prêtée par la Cour à ses plaidoiries au long de la présente phase.

The ACTING PRESIDENT : On behalf of the Court I thank the Agent, counsel and other representatives of the Government of Tunisia for the assistance they have afforded the Court. I understand that a copy of the submissions which the Agent has just read out will, in accordance with Article 60, paragraph 2, of the Rules of Court, be filed¹ in the Registry. The Agent of the Libyan Arab Jamahiriya will, I understand, be ready to begin the oral argument on behalf of his Government on Tuesday next, 29 September.

L'audience est levée à 12 h 45

¹ V. Correspondence, No. 107.